* Année 1953. — N° 27 A. N. Le Numéro : 65 francs. Mercredi 11 Mars 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

1re Séance du mardi 10 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1694).

2. — Excuse et congé (p. 1694).

3. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 1694).

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1694).

5. — Comité constitutionnel. — Nomination de membres (p. 1694).

6. — Nomination de membres de commissions (p. 1694).

7. — Réglementation des entrepôts des huiles minérales à Madagascar. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1694).

8. — Tarif des droits de douane d'importation à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1694).

9. — Réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1694).

10. — Exonération des droits de douane pour certain matériel dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1695).

11. — Achèvement du centre médico-social d'Ascq. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1695).

12. — Prêts aux anciens combattants volontaires de la Résistance. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1695).

13. — Extension au Togo et au Cameroun de la loi concernant certains appareils à pression. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1695).

14. — Aide aux populations sinistrées des Pays-Bas, d'Angleterre et de Belgique. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 1695).

M. Raymond-Laurent, rapporteur.

Discussion générale: M. Nisse. — Clôture.

Adoption, à l'unanimité, de la proposition de résolution.

15. — Prix des baux à ferme. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1697).

MM. Lamarque-Cando, rapporteur; de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Defos du Rau, Rousselot. — Clôture.

Article unique (adoption partielle du texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Ducos: MM. Ducos, Tricart, le rapporteur, de Sesmaisons, Sourbet, Camille Laurens, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements de M. Fourvel et de M. Coudray: MM. Fourvel, Lalle, président de la commission; Coudray, Defos du Rau, le ministre de l'agriculture.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Fourvel.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Coudray.

Titre de la proposition de loi (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Explications de vote: MM. Tricart, le président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

16. — Conversion du métayage en fermage. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1705).

MM. Lamarque-Cando, rapporteur; de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Lalle, président de la commission; le président.

Motion préjudicielle de M. de Félice, tendant à l'ajournement de la discussion. — Rejet au scrutin.

MM. le président de la commission, Defos du Rau, le président. — Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

17. — Ordre du jour (p. 1707).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 6 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pelleray s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion:

I. — De la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 51 de la loi municipale du 5 avril 1884;

II. — De la proposition de loi de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Les discussions d'urgence pourront être inscrites après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux, qui a été renvoyé à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ont été, conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et aux articles 16 et 19 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 mars 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henri Lévy-Bruhl, Pierre Nicolay, André Siegfried, Marcel Waline et Henri Wallon.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite des comptes rendus *in extenso* des séances des 3 et 5 mars 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Jacques Bardoux;

2° De la commission des immunités parlementaires: M. Halbout, membre titulaire, MM. Aït Ali Ahmed et Garnier, membres suppléants;

3° De la commission de la presse: M. Taillade.

— 7 —

REGLEMENTATION DES ENTREPOTS DES HUILES MINERALES A MADAGASCAR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1406 tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (n° 5583).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont ratifiées:

« 1° La délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar;

« 2° La délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances rectifiant la délibération précitée. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1795 tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire n° 5584.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits d'importation dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REGLEMENTATION DU SERVICE DES DOUANES DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1799 ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (n° 5585).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

EXONERATION DES DROITS DE DOUANE POUR CERTAIN MATERIEL DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1800 tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (n° 5586).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

ACHEVEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL D'ASCQ

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 3363 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants. (N° 5685.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et par les textes subséquents, un crédit de 5 millions de francs, applicable à un chapitre n° 46-14 (nouveau) « Services de la santé. — Subvention pour l'achèvement du centre médico-social d'Ascq.»

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 au titre du chapitre n° 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

PRETS AUX ANCIENS COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 2254 de M. Hénault tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 (n° 5496).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les délais prévus à l'article 331 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

EXTENSION AU TOGO ET AU CAMEROUN DE LA LOI CONCERNANT CERTAINS APPAREILS A PRESSION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4306 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression à vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure (n° 5648).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, réserve faite des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 6, de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 sont exercés par les ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou, à défaut, par les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 seront prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

AIDE AUX POPULATIONS SINISTREES DES PAYS-BAS, D'ANGLETERRE ET DE BELGIQUE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Damette et Nisse, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais.

J'indique à l'Assemblée que le rapport de la commission des affaires étrangères porte également sur la proposition de résolution de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations et à créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées, de telle sorte que cette dernière proposition se trouve bénéficier de la discussion d'urgence ordonnée pour la proposition de résolution de MM. Damette et Nisse.

La parole est à M. Raymond-Laurent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Laurent, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le monde entier a suivi avec angoisse les tragiques événements qui se sont déroulés depuis le 31 janvier 1953 sur les côtes d'Europe et qui ont semé le deuil et la dévastation aux Pays-Bas, en Angleterre et en Belgique.

La population française, liée aux populations de ces Etats par une solidarité qui s'est déjà manifestée maintes fois dans le passé et, notamment, au cours de ces dernières années, a spontanément apporté son concours pour parer au dénuement des populations sinistrées. Mais il est indispensable que la puissance publique intervienne pour coordonner les efforts dispersés et leur assurer une plus grande efficacité.

D'autre part, l'étendue du désastre et l'ampleur des moyens qui doivent être mis en œuvre pour effectuer le sauvetage des populations encore menacées exigent, non seulement que des initiatives privées se fassent jour, mais que la nation tout entière se porte au secours des pays éprouvés.

C'est dans cet esprit que MM. Lecourt, Barrachin, Chastellain, Yvon Delbos, Diethelm, Charles Lussy, Mitterrand, Senghor et Sourbet, assurés de traduire le sentiment de toute la population française en demandant à la puissance publique de mettre à la disposition des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et de la Belgique tous les moyens de sauvetage et de protection civils, militaires et maritimes dont elle dispose, ont déposé la proposition de résolution suivante que votre commission des affaires étrangères, unanime, au nom de laquelle je rapporte, demande à l'Assemblée d'adopter:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées: Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations, et à créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées. »

Dès maintenant, de multiples manifestations de solidarité se sont affirmées dans le domaine privé, en vue de venir en aide aux malheureuses populations riveraines des Pays-Bas, de Belgique et de Grande-Bretagne, si cruellement éprouvées par le cataclysme.

C'est ainsi que, devant les épreuves de la Hollande, de nombreux industriels aussi bien que des collectivités, des particuliers et des groupements de toute sorte, désireux de secourir les sinistrés, ont décidé de leur faire don et de leur envoyer des marchandises et des produits indispensables.

Mais ces donateurs se heurtent à des difficultés telles qu'elles risquent de décourager les meilleures volontés et de briser cet élan de cœur vers des familles frappées par le malheur.

Notamment, les industriels qui peuvent disposer pour les sinistrés de certaines quantités de tissus se trouvent obligés de payer toutes les taxes qui grèvent les transactions sur le sol de la métropole. Si ce tissu est adressé à la Croix-Rouge hollandaise, les taxes sont moins lourdes, car des exonérations sont prévues pour ces envois de dons en nature; mais il faut néanmoins mettre en route la machine administrative pour obtenir des licences d'exportation de marchandises sans rentrées de devises en contre-partie.

Si, pour tourner la difficulté, il est décidé de transférer les fonds directement à la Croix-Rouge hollandaise, l'office des changes intervient pour sorties de devises sans contre-partie d'entrées de marchandises. En admettant, enfin, que dans ce dernier cas, l'autorisation soit accordée, les documents douaniers sont cependant nécessaires pour la sortie desdites marchandises que la Croix-Rouge hollandaise achèterait en France.

Dans ces conditions, il ne semble pas que les sinistrés, dont les besoins en linge, en vêtements et en produits de toutes sortes sont urgents, puissent recevoir prochainement ce qui leur manque.

C'est pourquoi MM. Damette et Nisse ont déposé une proposition de résolution, pour laquelle ils ont demandé la procédure d'urgence, invitant le Gouvernement à procéder à des allègements fiscaux et à accorder des facilités administratives à ceux de nos compatriotes qui interviennent pour aider les populations hollandaises. Il appartiendra aux pouvoirs publics, d'une part, d'établir, en accord avec les autorités hollandaises, la liste des organismes hollandais destinataires qu'il conviendrait de faire figurer sur les documents d'exportation, et, d'autre part, de fixer les délais pendant lesquels ces dispositions seront valables.

Rapportant, ici encore, au nom de votre commission des affaires étrangères, qui s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la procédure d'urgence, je dois souligner le désir unanime de la commission que les dispositions spéciales dont bénéficieraient les sinistrés des Pays-Bas soient étendues, pour des motifs aussi bien de convenance internationale que de solidarité humaine, aux sinistrés de Belgique et de Grande-Bretagne.

C'est avec cette adjonction que votre commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de résolution de MM. Damette et Nisse ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes ou aux collectivités désireuses de venir rapidement en aide aux sinistrés des Pays-Bas, de Belgique et de Grande-Bretagne, de bénéficier de dispositions spéciales fixant que:

« 1° Les achats de marchandises effectuées à cet effet seront exemptés des taxes à la production et de transaction (régime normal des exportations);

« 2° Les licences d'exportation — dons en nature ou en espèces — seront automatiquement délivrées sur demande des intéressés. »

Je ne doute pas que l'Assemblée soit unanime, comme l'y invite sa commission des affaires étrangères, à adopter ces propositions de résolution qui témoignent de notre volonté de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés pour venir en aide à des populations éprouvées, de resserrer les liens entre notre pays et les trois nations frappées par le malheur et, enfin, de manifester sous une forme concrète et efficace, en ces circonstances douloureuses, notre sincère attachement à l'esprit européen, dans le sens le plus élevé du terme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Nous avons tous encore présente à la mémoire la catastrophe qui s'est abattue, il y a un peu plus d'un mois, sur les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Belgique et qui a également durement éprouvé notre département du Nord.

Il s'en est fallu de bien peu que, tout comme en Hollande, de vastes territoires de la Flandre française soient recouverts par la mer.

Bien qu'il ait lui-même supporté de lourdes pertes dans le cataclysme, notre pays a apporté aux nations voisines, plus frappées que lui, tout le soutien qu'il était possible de leur accorder: soutien moral, par de multiples adresses de condoléances et de sympathie, soutien matériel, provenant aussi bien des particuliers que des pouvoirs publics dont on ne saurait trop louer les initiatives.

Rarement pareil effort de solidarité fut aussi total et aussi spontané. Les Françaises et les Français ont, une fois de plus, montré combien ils étaient sensibles à toutes les misères humaines.

Le département du Nord s'est honoré en prenant sa part, toute sa part de ce grand effort.

Par delà une frontière à peine indiquée dans la plaine, que ne marque ni rivière ni montagne et qui n'a jamais arrêté les élans du cœur, nous, gens du Nord, nous ressentons, en effet, intensément tout ce qui touche les Belges et les Hollandais auxquels nous sommes attachés par tant de liens familiaux et par tant de souvenirs historiques. Leurs joies sont nos joies, leurs peines sont nos peines.

Aussi s'est-il immédiatement créé un immense courant pour porter des secours en Belgique et en Hollande.

Des difficultés d'ordre administratif sont malheureusement venues contrarier certaines initiatives.

Je tiens à indiquer tout de suite que je ne mets pas en cause en ce moment les services des douanes. Bien au contraire, je veux rendre hommage à cette excellente administration et à la diligence dont elle a fait preuve et dont je la félicite.

Dès le 6 février, en effet — c'est-à-dire dès les premières expéditions de la Croix-Rouge française — M. le directeur général des douanes, avec sa grande compréhension habituelle, a adressé des instructions aux bureaux intéressés en vue d'accorder toutes facilités d'exportation aux envois de secours adressés aux sinistrés de Belgique et de Hollande. Ces facilités comportent, notamment, la dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes et aussi l'exonération de la taxe de statistique et de contrôle douanier.

Il me semble, par ailleurs, que les marchandises expédiées à titre de secours doivent être exemptées du payement des taxes de 15,35 p. 100, 5,80 p. 100 et 1 p. 100, conformément aux dispositions des articles 272 et 290 du code général des impôts.

Je serais heureux que le Gouvernement confirme que ces exemptions sont bien applicables.

Je lui demande de bien vouloir donner toutes instructions en ce sens afin de faciliter les envois et aussi afin de régulariser éventuellement ceux qui ont déjà été effectués à destination des régions sinistrées de Belgique et de Hollande.

C'est le but de la proposition de résolution que M. Damette et moi-même avons déposée et que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter. Elle donnera, par là-même, un nouvel exemple de sa sollicitude aux sinistrés de Belgique, de Grande-Bretagne et des Pays-Bas. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées: Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations;

« A créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées;

« A prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes ou aux collectivités, désireuses de venir rapidement en aide aux sinistrés de ces nations, de bénéficier de dispositions spéciales prévoyant que:

« 1° Les achats de marchandises effectués à cet effet seront exemptés des taxes à la production et de transaction (régime normal des exportations);

« 2° Les licences d'exportation (dons en nature ou en espèces) seront automatiquement délivrées à la demande des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate la rare unanimité dont vient de faire preuve l'Assemblée dans ce vote.

Elle manifeste, plus que tout autre geste, notre sympathie pour les populations éprouvées et notre admiration pour l'esprit de résistance et de redressement dont elles ont toujours fait preuve au cours de leur longue histoire. (*Applaudissements.*)

— 15 —

PRIX DES BAUX A FERME

Discussion, sur deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme. (Nos 4805-5621.)

La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit utile que je commente en détail la rédaction de l'article 22 qui vous est soumis. En effet, les dispositions de ce texte ont déjà été longuement étudiées, et à plusieurs reprises, par l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'agriculture a donc été saisie d'un avis du Conseil de la République qui écartait le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et lui substituait une seule disposition de détail concernant la revision des baux en cours.

Votre commission de l'agriculture a estimé qu'elle ne pouvait pas retenir le texte voté par le Conseil de la République. Elle a donc décidé de reprendre intégralement, à l'exception de la disposition qui concerne la revision des baux, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle que, en première lecture, un amendement avait été voté en séance qui tendait à permettre la revision de tous les baux sans distinction. Il n'émanait d'ailleurs pas de la commission de l'agriculture, qui s'en était tenue à l'accord réalisé entre bailleur et preneur.

Aujourd'hui, la commission de l'agriculture vous propose de limiter la revision aux baux conclus entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, cette revision devant être demandée dans les six mois qui suivront la publication de l'arrêté préfectoral; quant aux baux conclus postérieurement à la date du 31 décembre 1952, ils pourront être revisés une seule fois au cours de la troisième année de jouissance.

Ainsi, le texte que vous présente la commission de l'agriculture, et qui tient compte de la rédaction adoptée par le Conseil de la République, est-il la reproduction à peu de chose près du texte premier qui consacrait l'accord entre preneur et bailleur.

La commission de l'agriculture serait heureuse que l'Assemblée nationale voulût bien se rallier à sa proposition parce qu'elle consacre un accord qui nous paraît opportun et qui a, d'ailleurs, recueilli l'approbation de la fédération nationale du syndicat des exploitants, ce qui est, je crois, une référence extrêmement sérieuse.

Quant aux autres dispositions que nous vous présentons, vous les connaissez.

Ce sont, essentiellement, les références aux prix de 1939 — références qui seront fixées par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative — et la rémunération spéciale des investissements de caractère exceptionnel.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale adopte cette proposition de loi à laquelle, nous sommes heureux de le dire, la commission de la justice et de législation a bien voulu donner un avis favorable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre de Félice, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation a donné un avis favorable au texte qui vous est proposé et je vais vous en donner les raisons.

La proposition de loi qui vous est soumise présente deux caractéristiques essentielles. Elle provoque un resserrement des modalités de fixation du fermage et énonce de façon explicite les baux qui seront sujets à revision.

C'est sur ces deux points que je veux présenter de brèves remarques.

Comme vous le savez, la loi du 31 décembre 1948 a substitué au prix des baux à ferme, bloqué pour chaque ferme au taux de 1939, un prix régional, établi par voie de quantités minima et maxima de denrées, par hectare, dans un arrêté préfectoral pris sur avis de la commission consultative des baux ruraux.

Ce système est maintenu.

Non seulement il est maintenu, mais il est endigué par deux barrages plus rigides, l'un collectif, l'autre individuel.

D'une part, l'arrêté préfectoral devra respecter la référence à 1939 pour les prix-limite, lesquels ne sont plus cités simplement à titre indicatif, comme le disposait la loi du 31 décembre 1948, mais constituent un palier ferme et infranchissable. Il ne pourra y avoir dépassement que s'il y a modification des conditions économiques de la région et, dans ce cas, l'arrêté préfectoral devra être expressément motivé.

D'autre part, ces limites endiguent les contrats individuels, qui doivent respecter les limites fixées par l'arrêté préfectoral, à moins que le bailleur n'ait, soit apporté au fonds des améliorations après 1939, auquel cas il sera rétribué par une augmentation du fermage principal; soit effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, auquel cas il sera rétribué par un intérêt égal à celui des prêts à moyen terme du crédit agricole.

On s'est plaint qu'on ait apporté des garanties supplémentaires aux preneurs. On a parlé de « contrats dirigés ».

Le Conseil de la République, au nom de la liberté des contrats, à repoussé ces dispositions.

Je pense — et c'est l'avis de la commission de la justice — que, à une heure où les prix des denrées agricoles sont légalement fixés et où les salaires sont tarifés, il est assez naturel de limiter le montant des fermages, surtout à une époque où la pénurie des fermes permettrait des exagérations.

Il ne s'agit pas de dispositions particulièrement draconiennes, mais simplement de poser quelques garde-fous pour empêcher les abus.

La seconde innovation du texte qui nous est proposé s'apparente à la première. Elle est relative à la revision des baux, c'est-à-dire à la possibilité d'un recours devant un tribunal paritaire pour demander la revision du fermage.

La condition de recevabilité n'est pas changée. Il faut toujours que le fermage soit supérieur ou inférieur d'au moins 10 p. 100 à la valeur locative du bien loué pour que la demande en revision soit recevable devant le tribunal paritaire.

Ce qui est modifié — j'attire votre attention sur ce point — c'est la date d'origine des baux.

Dans le texte qui vous est proposé, il y a deux catégories de baux.

S'agit-il des baux passés après le 31 décembre 1952 ? Alors, on ne pourra demander leur revision qu'au cours de la troisième année de jouissance. On a voulu prolonger ce délai pour pénaliser, en quelque sorte, ceux qui auraient été coupables de surenchère irraisonnée et pour permettre aussi au preneur de se rendre compte de la valeur exacte de sa ferme.

S'agit-il, au contraire, de baux conclus entre le 1er juillet 1948 — date qui a été retenue parce qu'elle est conforme à celle que mentionne la loi du 31 décembre 1948 — et le 31 décembre 1952 ? Alors, la revision pourra être demandée, mais elle devra l'être dans les six mois de la publication de l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'établissement du fermage.

J'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de faire paraître, dans le plus bref délai, les arrêtés préfectoraux en cause, d'une part parce qu'ils devront tenir compte des conditions nouvelles que nous posons dans le nouveau texte et, d'autre part, parce que chaque arrêté préfectoral marquera le point de départ du délai de six mois dans lequel l'action en revision devra être introduite.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission de la justice vous demande d'adopter rapidement le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, il paraît que c'est la vingt-quatrième fois que, depuis six ans, le Parlement s'occupe du statut du fermage et du métayage.

Nous sommes certainement obligés, dans cette situation, tous tant que nous sommes, puisque rien n'est encore réglé sur des points importants, essentiels, de maintenir nos positions pour autant qu'elles n'ont pas été comprises, ou qu'elles n'ont pas abouti, ou qu'elles ne sont pas acceptées par la commission de l'agriculture.

Je tiens, au début de ce débat, à bien marquer, pour ma part — et des faits récents ont démontré que je dis vrai — que je ne suis ici pour défendre ni les intérêts des bailleurs ni ceux des preneurs.

Au risque de me tromper, comme quiconque, je crois devoir défendre un certain nombre d'idées qui ont paru justes à nombre de nos collègues.

J'ajoute que j'aborde cette tribune dans une complète indépendance, même par rapport à des accords qui auraient été passés au dehors et qui, du reste, si je suis bien renseigné par le journal professionnel que j'ai entre les mains, sont rompus à l'heure actuelle.

De même, je tiens à déclarer que nous sommes quelques-uns ici qui n'accepterons pas que l'on nous dise que, puisque nous discutons ce texte, nous sommes partisans de la liberté totale des conventions en matière de fermage.

C'est absolument inexact.

Nous nous demandons simplement si la loi que l'on nous propose, et qui est faite pour rectifier non seulement la loi de 1948 mais aussi, il faut le dire, l'article 22 du statut du fermage, est une loi qui doit, en justice ou en raison, donner satisfaction à l'intérêt général.

Je suis à cette tribune, comme je l'ai toujours été, le défenseur du statut du fermage et je regrette que, en cette matière, ce soient ceux qui ont vanté le plus sa valeur et son importance qui ne cessent, depuis des années, de nous en demander la modification.

M. Albert Gau. Très bien !

M. Joseph Defos du Rau. L'article 22 du statut ne pouvait, selon nous, donner lieu à aucune difficulté d'interprétation. Il mettait fin simplement, pour l'avenir, au régime des prorogations.

La commission consultative, d'après l'article 22 voté en 1946, fixait déjà la quantité des denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Par conséquent, qu'on ne nous dise pas que nous voulons en revenir à la liberté des conventions. Nous ne faisons, ici, que défendre le principe même posé par le statut.

Le fermage, d'après le statut, ne peut comporter de redevances, mais leur suppression autorise un rajustement du prix de ferme.

Tel était le principe.

D'après nous, il était fécond. Il inaugurait une ère nouvelle car, jusque-là, dans l'agriculture, comme dans l'industrie et dans le commerce, les prix avaient été bloqués. *In fine*, du reste, tellement le législateur du statut avait été prévoyant, l'article 22 disposait que, seulement par mesure transitoire, les prix résultant des ordonnances et lois de 1943 et 1945 seraient maintenus jusqu'à la fin des hostilités.

Malgré la valeur de cet article 22, générateur d'avenir, on nous a demandé une première et importante modification par la loi du 31 décembre 1948.

Les quantités de denrées indiquées, lit-on dans la loi, « ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée ».

D'après la loi de 1948, toujours, il est tenu compte de plus, pour la fixation des prix, des impenses d'amélioration apportées au fonds par le bailleur, de la répartition des charges et des investissements.

Ainsi donc, la loi de 1948 n'était pas du tout une loi de liberté puisqu'elle fixait les règles de la formation des prix par référence à des quantités établies par des commissions consultatives; mais, dans ce cadre, elle laissait une certaine souplesse aux intéressés, souplesse qui leur permettait précisément de tenir compte des charges, des améliorations, des avances, des investissements. Des baux anciens, jusque-là stabilisés, avaient pu être revisés. Car la loi ajoutait, d'ailleurs, que, en ce qui concerne des baux passés depuis le 1er juillet 1948, la partie intéressée pourrait, dans les six mois, demander au tribunal de fixer « le prix normal et raisonnable » des baux.

Par conséquent, qu'on ne dise pas davantage que nous sommes contre toute revision La loi de 1948 avait prévu un cadre, des contrats dirigés. Malheureusement, par une évolution assez curieuse d'une législature à l'autre, nous sommes maintenant amenés à nous prononcer sur les modalités de contrats forcés. Or, il y a une différence entre les contrats dirigés et les contrats forcés.

D'après l'opinion même de ceux qui déposèrent la première proposition de loi qui est à l'origine, lointaine déjà, de cette discussion, de leur aveu même, le législateur de 1948 avait tenu compte de la variété des terrains, des coutumes, des exigences de certaines cultures et n'avait pas voulu, par voie de conséquence, enfermer les tribunaux dans un cadre trop rigide.

Et voici que nous n'avons pas aperçu de bonnes raisons pour modifier la situation ainsi organisée par la loi de 1948, depuis bientôt cinq ans.

Cependant, les mêmes nous demandent aujourd'hui de faire fi des considérations positives d'alors, de renier ce principe d'une plus souple adaptation au réel, pour en revenir — et d'ordre public encore, entendez-vous — à la seule, unique et obligatoire référence de 1939.

La loi de 1948 se référait à 1939. Mais elle ne faisait pas de cette référence, pour les raisons que je vais dire, quelque chose d'absolu, d'impératif, de catégorique et de généralisé, d'irréductible.

Voici que le droit pour le bailleur de faire entrer en compte les améliorations qu'il aurait pu faire « avant » le 2 septembre 1939 ne comptent plus. Il n'est question que de celles qu'il a pu faire depuis.

Le droit de revision est porté de six mois à trois ans, mais, essentiellement, on nous invite à bloquer tous les fermages de France sur la référence aux quantités payées en 1939.

Nous disons et nous répétons qu'un principe aussi absolu demande réflexion. Quelles garanties ont les preneurs, autant que les bailleurs, que cette référence à 1939 puisse utilement et raisonnablement servir à établir ce qui doit être recherché par tous, c'est-à-dire la valeur locative normale des biens loués aujourd'hui, en 1953, et au delà — car c'est pour l'avenir que nous avons à légiférer ?

Je pose la question: dans dix ans, dans vingt ans, continuera-t-on à se baser sur cette référence 1939 ?

Il suffit de poser cette question pour marquer le caractère factice d'une telle référence dont il faut d'abord se demander tout simplement si elle existe. Ce n'est, en effet, que par suite d'une confusion qu'on a pu l'imaginer, et la confusion la voici: l'année 1939 n'est nullement caractéristique en matière agricole, notamment et spécialement quant au cours des fermages. L'année 1939 ne représente qu'une date, et non point une référence.

Le 2 septembre 1939 ? A partir de cette date, un gouvernement de temps de guerre a cru bon, non pas dans l'intérêt des preneurs ni des bailleurs, non pas dans l'intérêt de l'agriculture, mais pour des nécessités de politique générale, de bloquer les fermages comme les autres prix tels qu'ils se trouvaient à cette date dans leur diversité.

Certains baux étaient anciens et proches d'un renouvellement qui allait justement modifier leur prix. D'autres étaient nouveaux, portés au prix fort. Les uns étaient excessifs, d'autres étaient vils. Les uns étaient conclus en espèces, sans qu'on ait jamais prétendu que cette location en espèces fût en réalité conforme à une quantité déterminée de denrées, les autres en nature, sans qu'on soit sûr que les denrées essentielles en question soient celles aujourd'hui pratiquées. Tous ces baux étaient stabilisés provisoirement dans un but de politique générale imposé par des circonstances aussi momentanées qu'exceptionnelles mais sans aucune considération de justice ni d'intérêt économique.

Référence factice et trompeuse, car, variable à l'excès dans sa consistance, la prétendue référence à 1939 est juridiquement inexistante. C'est pourquoi, si l'on peut, selon nous, et si l'on doit tenir compte de cette référence, lorsqu'elle existe, partiellement ou localement, à propos de propriétés déterminées, dans certaines régions, nous n'avons jamais voulu que cette référence s'imposât d'une façon absolument catégorique et d'ordre public.

Je sais bien, mes chers collègues, que ces considérations sont écartées par certains pour des raisons d'ordre pratique et qui ne manquent, certes, pas d'intérêt.

On invoque l'abus de certaines hausses excessives qui se sont produites depuis quelques années, mais ce n'est ni l'article 22 ni son complément de la loi du 31 décembre 1948, qui ont pu provoquer de telles hausses, lesquelles, du reste, si l'on veut être juste, doivent être reconnues, de toutes façons, exceptionnelles.

En effet, depuis le 17 octobre 1945, tous les baux, ne l'oublions pas, ont été renouvelés pour neuf ans. Il n'y a donc pas eu tellement de baux nouveaux.

Depuis cette date, les fermes sont généralement bloquées au point que les jeunes se plaignent de n'en point trouver de libres. Il n'a donc pas pu y avoir tellement de contrats nouveaux puisque le fermier, maître de rester longtemps sur ses terres désormais en vertu du statut, commande indiscutablement la formation du nouveau prix sous contrôle du tribunal et puisqu'un droit de revision, en cas de surprise, a toujours été ouvert à la partie lésée.

A la vérité, nous craignons autre chose, c'est qu'après avoir délibérément consenti un prix, certains fermiers ne se trouvent gênés par suite de mauvaises affaires. C'est le seul argument que j'entends ici retenir, car c'est une question sérieuse qui devrait, selon nous, trouver par ailleurs solution. Mais il ne s'agit ici que de l'article 22 et de l'appréciation du fermage.

Le tort de certains n'a-t-il pas été d'avoir vanté le fermage aux travailleurs des champs sans les prévenir qu'il comportait, à côté de gros avantages et d'une liberté parfois plus apparente que réelle, des risques réels eux aussi et parfois sérieux, le fermage étant une sorte d'entreprise ? N'a-t-on pas eu tort de cacher à ces travailleurs qu'à ce point de vue de la sécurité, le métayage, pour se présenter sous des dehors plus modestes et moins éclatants, lui est très supérieur dans beaucoup de cas ?

Voilà la première série d'objections — la plus longue d'ailleurs, rassurez-vous mes chers collègues — celle des objections de principe que nous faisons à la formation, à la place d'un contrat dirigé, d'un véritable contrat forcé, puisque désormais tout est prévu et que les seules exceptions que comportait le texte ne s'insèrent — ce texte le précise — que dans le cadre étroit d'un maximum et d'un minimum.

On vous dit par exemple: on tiendra compte des améliorations, des impenses. Mais on ajoute aussitôt que ce sera dans le cadre d'un maximum et d'un minimum.

On dit encore: on tiendra compte des investissements; nous allons en reparler.

A la vérité, tout est contrainte par avance, rien ne peut échapper, et certaines des satisfactions apparentes qui sont données aux uns et aux autres, en réalité, se réduisent à rien en vertu même de cette contrainte, selon les normes absolues, obligatoires et d'ordre public, issue de la référence 1939.

La seconde raison pour laquelle, mes chers collègues, et ici j'irai beaucoup plus vite, il paraît difficile à quelques-uns d'entre nous de voter la loi en question, c'est ce qui est prévu à propos des investissements.

Je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur le texte qui vous est proposé:

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à un intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme. »

En style télégraphique, voici trois ou quatre observations à propos de cet alinéa.

D'abord, pourquoi « en accord avec le preneur » ? C'est vouloir créer un premier obstacle aux investissements, car l'intérêt immédiat du preneur sera peut-être, dans certains cas, de ne pas payer la rente qui est prévue en contrepartie.

Vous voyez le premier obstacle posé par ce texte qui semble accorder quelque chose, mais qui réduit d'abord ce quelque chose au seul cas où le preneur aurait accepté les investissements. Les investissements nécessaires mais que n'aurait pas acceptés le preneur resteront donc sans rémunération.

En second lieu, que signifie l'expression « investissements dépassant le cadre de ses obligations légales » ?

Je n'allongerai pas mon exposé car vous êtes tous ici plus compétents que moi pour deviner ce qui peut en résulter. En cas de contestation, comment saura-t-on que les investissements dépassent le cadre des obligations légales ? Par voie d'expertise ? Par jugement ? C'est là une source de conflits.

Nous lisons encore: « le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies ».

Croyez-vous qu'une telle disposition soit de nature à favoriser les investissements ?

Je me place, non pas, certes, sur le plan juridique, mais sur le plan purement économique. Si nous sommes les meilleurs défenseurs à la fois des preneurs et des bailleurs, c'est parce que nous pensons qu'ils ont des intérêts communs qu'il faut dégager et que ces intérêts communs seront satisfaits si l'agriculture elle-même, dans son ensemble, y trouve son compte.

Or les investissements sont une nécessité. Il faudrait prendre des mesures pour les favoriser. Croyez-vous que vous allez provoquer des investissements en promettant simplement un petit intérêt au bailleur qui voudrait investir ? Aussi bien, les investissements supposent non pas seulement un intérêt, mais aussi un amortissement et cette loi n'accorde rien à ce sujet. Autant dire que les investissements sont condamnés.

Je passe, mes chers collègues, à ma troisième observation. Elle concerne la revision.

Je me suis déjà expliqué suffisamment sur cette question, surtout sous l'ancienne législature, et je ne reviens pas sur mes explications. Lorsqu'on crée une possibilité de revision de contrat, c'est toujours une chose sérieuse en soi, et encore faudrait-il avoir défini la cause juridique sur laquelle est fondée cette revision. Jamais cela ne nous a été expliqué. Or, selon qu'une revision est fondée sur telle ou telle cause juridique, les conséquences et les effets peuvent être totalement différents, notamment au point de vue économique.

On se contente d'envisager la possibilité de demander la revision dans le cas d'un prix supérieur ou inférieur à un dixième de la valeur locative. Mais savez-vous bien qu'en matière de valeur des immeubles, qu'il s'agisse de la valeur vénale d'ensemble ou de la valeur locative, un dixième, c'est fort peu de choses et que cela encore va donner lieu à des conflits ? On devra faire appel à des experts pour définir ce dixième, et nous savons tous, par expérience qu'on pourra nommer tous les experts qu'on voudra, ils seront difficilement d'accord sur ce dixième supérieur ou sur ce dixième inférieur.

Cette considération serait peut-être secondaire, mais il y en a d'autres. Voici la dernière:

Le texte qui nous est soumis dispose:

« La même faculté — de revision — est accordée, et une seule fois pour le même motif, aux bailleurs et preneurs, liés par un bail en cours, conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, auquel cas la revision devra être demandée dans les six mois à dater de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa ci-dessus. »

L'objection primordiale que je fais à ce texte, c'est que, tandis que celui que je viens de commenter concernait la revision de baux à venir, celui-ci vise la revision de baux en cours, et de baux en cours qui ont pu être passés en juillet 1948: il y aura bientôt cinq ans.

Mes chers collègues, il me paraît singulier d'accorder un tel droit de revision aujourd'hui, en 1953, pour des baux déjà anciens. Ce droit de revision peut bénéficier aussi bien au preneur qu'au bailleur. Je me sens d'autant plus à l'aise pour dire que je n'admets pas que le bailleur, au bout de quatre ou cinq ans, vienne dire à son preneur qu'on va reviser son bail en plus.

Mais comment prétendre qu'on pourra le reviser en moins puisqu'il s'agit de baux qui existent depuis trois, quatre ou cinq ans et qui n'ont pas été revisés d'une volonté commune alors qu'ils pouvaient l'être ? Dans ce cas, il y a présomption que le bailleur et le preneur n'ont jamais eu aucune intention de reviser le bail jusqu'à présent, puisqu'ils n'ont pas usé de la faculté que leur donnait la loi de 1948 de le faire, dans des conditions assez étroites je le sais, et dont j'aurais compris qu'on les élargisse. Ordonnez une possibilité de revision des baux à l'avenir, mais, pour les baux passés, vous arrivez à ce résultat que vous êtes plus durs dans la loi pour les baux qui n'ont pas fait l'objet de revision depuis trois, quatre et cinq ans que pour les baux à venir.

Pour les baux à venir, vous admettez qu'on puisse les reviser au cours de la troisième année. C'est tout, et c'est déjà un délai un peu long, car il semble qu'au bout d'un an ou deux ans, le preneur ou le bailleur qui a été surpris au moment du contrat ait pu réfléchir et se retourner. Enfin, j'admets pour pour les baux à venir le délai de la troisième année. Mais pour les baux déjà passés qui n'ont fait l'objet d'une demande de revision de la part ni du bailleur ni du preneur, vous permettez

de demander la revision du bail au bout de trois, quatre, cinq et même presque six ans, le bail ayant pu être conclu le 1er juillet 1948 et la revision restant possible jusqu'en 1945. Est-ce admissible ?

Certes, je constate en terminant, mes chers collègues, que tout le monde, ici, fait un effort sincère et particulièrement digne d'intérêt pour régler ces questions. Aussi est-ce à regret que je me vois contraint, une fois de plus, de dire que nous sommes quelques-uns qui ne pouvons apporter notre vote à de pareilles propositions qui ne sont, à nos yeux, que sources mal fondées, non justifiées de conflits sociaux et d'instabilité.

On me dira que cette dernière disposition fait figure, dans la propositioin qui nous est soumise, d'une sorte de texte de conciliation, sur un point déterminé, avec le texte du Conseil de la République. Je regrette que cette conciliation vienne aggraver le texte qui nous avait été proposé et qui avait été rejeté sous l'ancienne législature. Si je ne me trompe, la revision pour les baux passés ne pouvait partir que du 1er janvier 1949, tandis qu'on la fait maintenant partir du 1er juillet 1948. C'est une aggravation singulière.

Il serait tout de même curieux que l'Assemblée issue des dernières élections aille plus loin dans cette voie que n'a voulu le faire l'Assemblée précédente. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je voudrais souligner le danger que constituent pour la propriété paysanne les fermages excessifs.

Personnellement, je suis propriétaire des trois cinquièmes de la ferme que j'exploite, je suis fermier pour les deux autres cinquièmes. Je puis dire que je n'ai jamais eu de difficultés avec mes propriétaires du fait que, de part et d'autre, on s'est toujours montré raisonnable.

J'estime — je m'en excuse, car ce n'est peut-être pas l'avis de tout le monde — qu'on a eu tort de permettre aux fermiers, à certaine époque, de ne payer, pendant un certain nombre d'années, qu'une partie de la valeur du fermage pour les contrats spécifiés en blé. J'ai constaté que cette manière de faire a froissé les propriétaires et fut à l'origine de nombreux désaccords quand les baux sont venus à échéance.

Le propriétaire, n'ayant reçu qu'une partie de la valeur en blé prévue au contrat, s'est dit : je vais, dans le nouveau contrat, demander une quantité supplémentaire.

Le fermier s'est dit : qu'à cela ne tienne, puisque finalement je ne payerai pas plus cher si je donne une plus grande quantité de blé. Après tout, j'aurai recours au statut du fermage.

On en est arrivé, dans certaines régions, à crever le plafond dans des proportions qui ne furent pas sans causer quelque inquiétude.

Les fermages excessifs entraînent aussi une valeur excessive des biens loués.

Il y a, selon moi, deux catégories de propriétaires.

Ce sont, d'une part, les propriétaires exploitants qui, à la fin de leurs jours, mettent en fermage une propriété qu'ils ont exploitée toute leur vie, ou ceux qui, détenant un patrimoine devenu patrimoine familial depuis plusieurs générations, le donnent à des fermiers et, connaissant bien les habitudes ancestrales en vigueur dans leur région, s'appuient sur cette connaissance pour déterminer le contrat de fermage.

Ces propriétaires sont généralement d'accord avec les fermiers. Dans ce cas, il n'y a, pour ainsi dire, jamais lieu d'intervenir.

Il est une autre catégorie de propriétaires dont l'apparition résulte précisément du taux excessif des fermages — ce n'est pas là le moindre des dangers qu'il présente. Je veux parler de ceux qui possèdent des capitaux mais qui n'ont rien à voir avec la terre, avec la paysannerie, et qui achètent des terres uniquement pour placer leur argent. C'est là qu'est le danger.

Souvent, le propriétaire exploitant qui a trois, quatre enfants ou plus possède une ferme qui a appartenu à sa famille depuis des générations. Il voudrait que cette ferme reste à la famille. Mais quand il s'agit de faire le partage, du vivant du père ou surtout après sa mort, les copartageants ont quitté la profession. Ils évaluent la ferme à une certaine somme et le désaccord survient. La ferme, mise en vente, est achetée non pas par un paysan, mais par un propriétaire de la catégorie à laquelle j'ai fait allusion.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, car si le paysan est dépossédé de sa ferme au profit de personnes ayant des capitaux, il y a là un grave danger social.

Pour ne pas être l'objet d'une spéculation anormale, autant que possible la terre doit rester aux paysans. Nous devons y veiller, car cela est très important du point de vue national.

Après la libération, on a supprimé un certain nombre de lois de Vichy relatives à cette question. Il faudrait en reprendre sinon toutes les dispositions du moins l'esprit.

Les taux excessifs des fermages constituent un danger auquel il convient de mettre un terme. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« *Article unique.* — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, sous réserve éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative ; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte au maximum pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et

une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif, aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, auquel cas la revision devra être demandée dans les six mois à dater de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant déjà fait l'objet d'une revision.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi. »

M. Ducos a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article unique, le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, est complété par la disposition suivante:

« Exceptionnellement, pour les baux conclus entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur normale du bien loué, peut, dans les six mois à dater du 1er janvier 1953, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir, à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. »

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, lorsque les deux propositions de loi relatives aux articles 22 et 56 de la loi du 31 décembre 1948 eurent été votées par l'Assemblée nationale, ce fut un mouvement de surprise tout à fait désagréable dans le monde agricole.

Cet acte législatif allait à l'encontre de l'évolution qui se produisait au sujet de la mise en pratique de la loi sur les fermages et métayages.

Ce qu'il y avait d'excessif, de vexant et je dirai même d'antisocial dans les textes, s'estompait, s'effaçait peu à peu. La vieille entente traditionnelle entre tous ceux qui sont attachés à la terre se rétablissait.

La meilleur preuve est que les tribunaux paritaires n'avaient presque plus de conflits à examiner et qu'il était même question de les supprimer.

Voilà que, tout à coup, au lieu de profiter de cet état de choses pour faire disparaître dans les textes les éléments de division qui n'existaient plus dans les cœurs on les a, au contraire, renforcés.

Le Conseil de la République a, fort heureusement, aperçu le mal que produirait l'application des mesures votées par l'Assemblée nationale. Il les aurait volontiers rejetées en bloc. Mais sachant qu'il ne pourrait être suivi s'il bouleversait complètement le texte qu'il avait à examiner, il s'est contenté d'y apporter des retouches, mais assez profondes et assez pertinentes pour améliorer sensiblement les propositions qui lui étaient soumises.

Deux d'entre elles ont été acceptées par la commission de l'agriculture. J'espère que l'Assemblée nationale ira plus loin et votera dans leur entier les deux textes que, par une grosse majorité, nous a renvoyés la chambre de réflexion.

Il s'agit maintenant de l'article 22. Le Conseil de la République rejette trois modifications que l'Assemblée nationale y a apportées.

La plus importante, à mon avis, est celle qui rend obligatoire, pour la fixation du taux des baux ruraux, la référence aux quantités de denrées qui représentaient en 1939 le prix normal des baux.

Le Conseil de la République estime avec raison que l'on doit s'en tenir au régime actuel qui est un régime de liberté contrôlée, laissant, d'un côté, une assez large part d'appréciation aux commissions consultatives chargées de fixer les prix types, maximum et minimum, et accordant, d'un autre côté, aux parties, une certaine latitude dans la conclusion de leurs accords particuliers.

Il faut remarquer, d'ailleurs, à propos de cette référence à 1939 dont beaucoup parlent sans en voir la portée, que, déjà avant cette date, vers 1931, les baux étaient devenus de 25 p. 100 au moins inférieurs à ceux de 1914.

Voici un exemple qui le prouve: en 1914, une ferme de pâturages de 75 hectares, avec vastes bâtiments, était louée, en argent, c'est-à-dire en monnaie forte et stable, 7.500 francs. Le kilogramme de viande nette valait en 1914: 1,90 francs. Cela représentait 4.000 kilogrammes environ de viande nette, plus les charges et les prestations que, de tous temps, payaient les fermiers.

Depuis 1931, la même ferme n'est louée qu'au prix de 2.800 kilogrammes de viande nette, soit à peu près 1.200 kilogramme de viande en moins, c'est-à-dire sensiblement plus d'un quart en moins.

En outre, la viande poids net de qualité moyenne qui valait 1,90 francs en 1914 vaut en 1953 environ 265 francs, ce qui fait à peine un coefficient de 140, alors que le coût de la vie est au coefficient 200 et les réparations des bâtiments au coefficient 400.

Il s'y ajoute, bien entendu, les augmentations considérables des impôts sur les bénéfices agricoles, des cotisations, des charges sociales et la surtaxe progressive.

Le texte présenté de nouveau par la commission de l'agriculture aurait aussi des conséquences néfastes sur l'habitat rural. Au moment où chacun chante l'hymne à la reconstruction urbaine, on laisse se développer de plus en plus le taudis rural. Ce n'est pas avec quelques millions qui sont inscrits au chapitre budgétaire de l'habitat rural que l'on peut donner aux paysans une habitation salubre.

Il faut que la vente des produits agricoles soit assez fructueuse pour permettre aux exploitants le financement des réparations et des constructions. Il faut, d'autre part, encourager dans ce sens les efforts des bailleurs.

Or, d'après le texte, il serait interdit au propriétaire de réclamer au preneur une rémunération raisonnable de l'amortissement relatif aux investissements supérieurs à ses obligations légales, investissements qu'il ferait, bien entendu, en accord avec lui. Il aurait seulement la faculté de percevoir un intérêt calculé en espèces et non en nature, et à quel taux? Au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme! C'est une dérision.

En troisième lieu, le Conseil de la République demande qu'on s'en tienne au *statu quo* pour les possibilités de revision des baux futurs, en cas de dépassement de 10 p. 100 sur les prix types. Actuellement, la revision n'est possible que dans les six mois. D'après le texte en discussion, le tribunal paritaire pourrait être saisi même au cours de la troisième année. Que de procès en perspective! Que de baux qui ne deviendraient jamais définitifs

En ce qui concerne la revision des baux déjà conclus, la commission de l'agriculture a accepté la proposition faite par le Conseil de la République, consistant à n'admettre cette revision que pour les baux conclus entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952.

C'est là la seule concession faite par la commission au texte de l'autre Assemblée. Elle est loin de paraître suffisante à ceux qui ne veulent pas fermer les yeux sur les dangers que présente dans son ensemble le projet qui nous est soumis.

Aussi, je demande à mes collègues d'accepter purement et simplement le texte du Conseil de la République. Il nous éloigne moins que l'autre de la sauvegarde des règles traditionnelles du droit.

Un de nos collègues rappelait, dans les derniers débats, ce mot de Fustel de Coulanges: « Il n'est pas dans la nature du droit d'être absolu et immuable. »

Sans doute, le grand historien avait raison. Malheureusement, nous constatons que, se faisant non point selon une évolution naturelle et humaine, telle que la concevait Fustel de Coulanges, mais sous la contrainte du dirigisme et du collectivisme, les changements proposés aux articles déjà abusifs du texte de loi initial tendent toujours vers la réduction de plus en plus grande de la liberté des contrats et du droit de propriété. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart, contre l'amendement.

M. Jean Tricart. M. Ducos nous propose de reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

Comme principal argument il invoque la liberté des contrats.

Nous avons les uns et les autres, reçu une motion de la section des bailleurs de baux ruraux.

Eux aussi demandent que nous adoptions le texte du Conseil de la République au nom de la liberté des contrats. La loi du 31 décembre 1938 leur a déjà largement donnée cette liberté des contrats. M. Ducos pourrait peut-être retenir ces quelques chiffres que je veux lui soumettre.

La revue *Etudes et conjoncture* nous fait connaître que la part de la rente foncière dans le revenu agricole, qui était évaluée à 35 milliards en 1946, est passée à 100 milliards en 1948, à 140 milliards en 1949, à 160 milliards de 1950 à 1951.

Cela signifie que le prix des fermages était quatre fois et demi plus élevé en 1951 qu'en 1946.

Les prix agricoles n'ont pas suivi une telle courbe en hausse. Le texte de l'Assemblée nationale ne nous donne pas satisfaction. Nous avions proposé, en premier lieu, que la loi si néfaste du 31 décembre 1948, soit abrogée: en second lieu.

que les quantités de denrées servant au calcul des fermages ne puissent pas dépasser celles du prix des fermages de 1939; enfin, que soient réduits de 15 p. 100 les prix des baux, déterminés suivant les dispositions qui précèdent.

Mais nous avons aujourd'hui à choisir entre le texte du Conseil de la République et celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Nous disons qu'il faut rejeter le texte du Conseil de la République, qui est le plus mauvais pour les preneurs.

Vous nous aviez dit, en première lecture, en rejetant nos propositions: il s'agit des accords bailleurs-preneurs. Evidemment, il ne s'agissait pas de la masse des preneurs mais, aujourd'hui, M. Ducos nous propose le texte des bailleurs.

M. Hippolyte Ducos. C'est le texte du Conseil de la République.

M. Jean Tricart. Si l'Assemblée nationale adoptait l'amendement de M. Ducos, cela signifierait qu'elle s'est servi des accords preneurs-bailleurs comme tremplin pour sacrifier les intérêts des preneurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons déjà entendu à plusieurs reprises les arguments qui viennent d'être présentés à l'encontre du texte proposé par la commission de l'agriculture.

En ce qui concerne la liberté des contrats, il n'y a pas d'empiètement exceptionnel, puisque nous sommes, par ailleurs, en présence de conventions collectives entre employeurs et employés et qu'une loi du 11 février 1950, instituant le salaire minimum vital interdit que, dans ces conventions collectives, on puisse descendre pour les salaires au-dessous d'un certain niveau.

On prétend que la référence à 1939 est illusoire. Je réponds qu'elle ne l'est pas tellement, puisque les uns la rejettent — et si elle était illusoire, ils ne le feraient pas — et que les autres l'acceptent, persuadés précisément qu'elle n'est pas illusoire.

Les intéressés d'ailleurs, les hommes de la profession, estiment que cette référence est sérieuse et nécessaire.

Quant aux investissements, nous pensons que la disposition adoptée, si elle n'est pas parfaite, peut apporter quelques nouveautés nécessaires. Il est incontestable que les investissements ne se faisaient pas, aussi bien sur le plan particulier que sur le plan général, malheureusement, le ministère des finances n'ayant pas accordé au ministère de l'agriculture les moyens suffisants.

Dans son dernier numéro, le journal de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles procède à une étude comparée des agricultures des pays du pool noir, puisqu'on songe au pool vert, qui établit que nous sommes, hélas! très en retard pour l'équipement de l'agriculture.

Il faut donc tenter de faire quelque chose pour ne pas rester dans une telle situation. On nous dit par exemple, que le rendement moyen en lait en France est deux ou trois fois inférieur à ce qu'il est dans d'autres pays. On nous dit aussi qu'en France on emploie 38 kilogrammes d'engrais à l'hectare en moyenne, tandis que, dans d'autres pays, on arrive à 180 kilogrammes à l'hectare.

Le mérite de notre proposition est d'essayer de faire progresser l'agriculture.

On nous a aussi reproché la limitation à un dixième pour la faculté de revision des baux. Or même si elle n'est pas parfaite, cette limitation a été retenue aussi par le Conseil de la République, parce qu'on est bien obligé d'essayer de limiter les propositions de revision de baux si on ne veut pas qu'elles soient excessives.

L'expérience démontre que cette sauvegarde devant l'exagération possible est utile.

On nous a reproché enfin, de n'avoir pas fait d'autres concessions au Conseil de la République. Ce n'était pas possible, puisque nous nous trouvions en présence d'un avis du Conseil de la République qui rejetait purement et simplement notre texte. S'il en avait été autrement, peut-être y aurait-il eu d'autres transactions.

Nous avons saisi la seule possibilité de transaction qui nous était offerte par le texte voté par le Conseil de la République.

Par conséquent, les reproches qu'on nous a faits me paraissent immérités.

En conclusion, je pense que l'Assemblée nationale sera sage en adoptant le texte qui lui est proposé et qui constitue, je le répète, un accord entre bailleurs et preneurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je ne pensais pas intervenir dans le débat, le temps qui nous est imparti étant extrêmement limité. Je crois cependant devoir le faire, étant donné les deux interventions extrêmement intéressantes de M. Rousselot et de M. Ducos.

A M. Tricart je réponds que l'augmentation du prix des fermages entre 1946 et 1951 provient surtout de l'augmentation des prix des denrées agricoles et que, pendant la même période, le coût des réparations a augmenté beaucoup plus que n'a augmenté le prix des denrées agricoles.

M. Jean Tricart. Ce n'est pas exact.

M. Olivier de Sesmaisons. Si, cela est exact.

M. Rousselot a fait remarquer qu'en général les bailleurs et preneurs s'entendaient et que c'était la meilleure façon de résoudre le problème. Si chacun faisait son devoir, nous n'aurions pas besoin de légiférer. Nous légiférons pour peu de personnes, en réalité.

De l'enquête ordonnée en 1950 par M. le ministre de l'agriculture, il résulte que, dans vingt départements, seulement, le prix des baux a augmenté par rapport à 1939 et que, dans trois départements, il a plutôt tendance à baisser. Dans les autres, la loi a été à peu près appliquée.

Nous voulons éviter, comme le disait M. Rousselot tout à l'heure, qu'il y ait un choc entre bailleurs et preneurs. Or, mesdames, messieurs, lorsque nous avons revisé, en octobre 1950, la loi du 13 avril 1946, j'ai été extrêmement frappé de la réflexion que m'ont faite certains preneurs qui m'ont dit: nous avons les mêmes intérêts que les bailleurs, car si un jour on touche à leur droit de propriété, on touche en même temps au nôtre.

Mais faites attention, et je rejoins ici M. Rousselot, certains anciens bailleurs, qui connaissent leur métier — parce que le métier de bailleur est un métier comme les autres, qui s'apprend par une longue tradition — ont été remplacés par des gens qui n'ont en vue que l'argent et qui ne pensent qu'à faire rendre le plus possible à la terre qu'ils achètent.

Ces hommes-là sont extrêmement dangereux, parce qu'ils peuvent concentrer des exploitations en créant un prolétariat rural dont la masse écrasera peut-être certains bailleurs, qui agissent contre leurs intérêts en croyant les défendre. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

L'objet de notre loi, c'est précisément d'aider à faire leur devoir les bailleurs qui veulent le faire, et les preneurs qui, comprenant, aident de leur côté les bailleurs car leurs intérêts en réalité sont liés.

Je n'insiste pas sur ce point et réponds maintenant à la question qu'a posée M. Rousselot quand il a dit: il serait peut-être bon de réserver la terre à ceux qui la cultivent.

Cette politique serait très dangereuse pour les jeunes ménages qui n'ont pas d'argent. Si l'objet du statut du fermage est de favoriser la stabilité de la famille, de permettre à ceux qui n'ont que leurs bras pour gagner leur vie, mais qui n'ont pas de capitaux de trouver une ferme à louer, le bailleur prenant alors un grand nombre de risques, et si ce que nous cherchons dans le statut, c'est permettre à une famille paysanne qui loue le sol de bénéficier pleinement de son travail, il n'en est pas moins vrai que les intérêts des bailleurs et des preneurs sont communs. J'y insiste: si l'on détruit la propriété, on retirera du même coup à ceux qui veulent l'exploiter la possibilité de se porter preneurs.

Quant à l'intervention de M. Ducos elle est très intéressante, mais je me permets de faire observer à notre collègue qu'entre 1914 et 1939 tous les baux ont diminué de 25 à 30 p. 100 sur l'ensemble du territoire parce que, en justice, on ne pouvait pas prévoir la même quantité de denrées, étant donné l'augmentation des frais de production du preneur.

Mais nous ne pouvons pas raisonner de la même façon actuellement, et c'est pour cela qu'en justice nous défendons la loi parce que, corrélativement à l'augmentation des frais de production du preneur, les frais d'entretien des bâtiments ont augmenté d'une façon considérable. Par conséquent, la référence de 1939 est juste; elle tient compte des intérêts des deux parties.

Je réponds maintenant à l'objection qu'ont faite certains de nos collègues en ce qui concerne l'obligation de payer en espèces le revenu des investissements. Ce mode de payement n'est pas absolument obligatoire quand preneur et bailleur s'entendent, et les paysans ont assez de parole pour ne pas avoir besoin de la loi s'ils désirent s'entendre.

Le bailleur peut, par conséquent, en cas d'investissements importants, s'entendre avec le preneur pour les amortir et pour accepter une majoration du payement en nature.

En tout cas — j'insiste là-dessus — lors du renouvellement du bail, un bailleur a toujours le droit de modifier l'importance de ce qu'il reçoit en nature, car la loi dispose: « sous réserve des impenses du bailleur ».

Il peut par conséquent y avoir, à ce moment-là, entente entre preneur et bailleur pour un rajustement du fermage.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que, dans le pays, on a fait campagne contre cette façon de procéder. On a voulu voir là un véritable danger.

Le véritable danger, c'est qu'il faut véritablement de l'héroïsme pour consentir des investissements à la terre parce que l'amortissement en est extrêmement long — cinquante à cent ans — et que l'on ne sait pas où sera la propriété dans cent ans, non pas par suite de certaines théories communistes, mais par suite des théories selon lesquelles le droit de propriété se justifie par l'usage qui est fait de la propriété.

En quoi consiste cette théorie ? J'ai bien entendu un juriste éminent nous dire que pour le preneur, le bon usage d'une terre consistait à augmenter son rendement de 25 p. 100, sans quoi il n'y aurait pas lieu au renouvellement du bail. Il n'y a pas un agriculteur dans cette salle qui puisse approuver ces paroles. Quant au bailleur, à qui il faudra quatre générations pour amortir ses investissements, qui lui dit que ses héritiers feront un bon usage du droit de propriété ? Je n'insiste pas.

Je me permets en terminant de faire observer que nous sommes en train de décider que la référence 1939 est d'ordre public. En 1939, il n'y avait pas deux prix de denrées, l'un pour le fermage, l'autre pour les cultivateurs.

Etant donné l'esprit qui règne chez les preneurs et chez les bailleurs, la façon très élevée dont les uns et les autres, dans leurs chambres syndicales, comprennent leur devoir, je crois qu'un accord est possible pour que — et ceci vous concerne, monsieur le ministre — lors de la prochaine fixation du prix du blé, il n'y ait qu'un seul prix, car c'est cela la justice. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jean Sourbet. Monsieur de Sesmaisons, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous en prie.

M. Jean Sourbet. Tout ce que vous venez de dire est parfaitement exact, mais la difficulté majeure, dans cette proposition de loi, c'est que nous légiférons pour l'ensemble du territoire.

Or, ce qui est vrai pour le Nord n'est pas vrai dans le Centre et ce qui est vrai dans le Centre n'est pas vrai dans le Sud-Ouest.

Nous sommes quelques-uns à penser que nous ne pouvons pas, en semblable matière, légiférer pour la France entière. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Les observations de M. Sourbet sont parfaitement justifiées, mais il ne faut pas oublier que c'est la commission consultative, commission paritaire, qui fixe les maxima et les minima.

Si nous légiférons, c'est pour empêcher un certain nombre d'abus et, en les empêchant, nous avons l'impression de bien servir à la fois l'intérêt des preneurs et des bailleurs et du pays tout entier. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, et au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Ducos ?

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement a le regret de ne pas accepter cet amendement et il demande à l'Assemblée de se rallier aux conclusions de la commission de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ducos repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fourvel, Waldeck Rochet et Tricart, ont déposé un amendement tendant à reprendre pour l'alinéa 12 du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« La même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours, auquel cas la revision devra être demandée dans l'année qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, les fermiers et les organisations de preneurs de baux ruraux constatent que nous discutons aujourd'hui un texte qui rassemble contre eux les plus mauvaises dispositions contenues dans le texte voté par le Conseil de la République et dans celui qu'a adopté notre Assemblée nationale, le 3 juillet dernier.

Le groupe communiste votera donc contre le projet qui nous est soumis. Lors de la discussion en première lecture de la proposition de loi modifiant l'article 22 du statut du fermage, le groupe communiste a présenté un contre-projet tendant notamment à abroger la loi du 31 décembre 1948, à instituer la référence obligatoire à 1939, et à étendre aux domaines de l'Etat et des collectivités publiques l'application de la loi.

Notre contre-projet fut repoussé par la majorité de l'Assemblée. Il en fut de même des amendements présentés par notre groupe, au cours de la discussion de l'article unique, et cela contrairement aux vœux des fermiers.

Pour cette raison, le groupe communiste a voté contre le projet. Cependant plusieurs orateurs dénoncèrent à cette tribune les funestes effets de la loi du 31 décembre 1948, dont les dispositions essentielles étaient reprises dans le texte qui fut adopté.

Pour ceux de nos collègues, M. Ducos, notamment, qui prétendaient tout à l'heure qu'il n'y avait pas eu augmentation du prix des fermages depuis 1939, mais au contraire diminution, je rappelle quelques exemples cités à la tribune par M. Coudray, telle cette ferme de 8 hectares 49, louée 62 quintaux de blé.

Faut-il rappeler aussi les arguments développés par M. Méhaignerie et M. de Sesmaisons dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi n° 10015 déposée au cours de l'ancienne législature, et repris dans leur proposition de loi n° 913 dans la présente législature ?

Ces arguments étaient les suivants : « Les bailleurs ou leurs représentants, s'appuyant sur la jurisprudence et spéculant » — c'est M. de Sesmaisons qui parle — « sur la demande très forte, ont obtenu des prix de location qui écrasent les preneurs sous des charges intolérables. Dans ces conditions, nous pensons nécessaire pour éviter les abus, disaient M. de Sesmaisons et ses collègues, de faire de la référence aux prix pratiqués en 1939 une obligation impérieuse et de permettre à tous les preneurs qui, pour conserver un précaire moyen d'existence, pour rester fidèles à un village, à une terre qu'ils aiment, ont été obligés d'accepter des prix trop élevés, de demander la revision de leur bail. Nous offrons d'ailleurs la même possibilité aux bailleurs au cas où, dans certaines régions, la situation serait inverse de celle qui nous avons exposée plus haut. »

Et l'exposé des motifs poursuit : « D'autre part, la liberté laissée à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics pour louer les exploitations agricoles qui peuvent leur appartenir, a également provoqué des situations regrettables » — pour ne pas dire plus — « à la faveur des adjudications qui ont habituellement lieu pour ce genre d'exploitation. »

Faut-il rappeler l'intervention du ministre de l'agriculture de l'époque, M. Pflimlin ?

Je ne citerai que pour mémoire la proposition déposée par le groupe communiste et défendue par notre collègue et ami Ruffe, mais aujourd'hui le règlement de notre Assemblée nous interdit d'apporter des amendements aux textes que nous examinons en deuxième lecture. Entre celui qui nous est présenté et le texte initial de l'Assemblée nationale, c'est ce dernier qui est le moins mauvais.

Les organisations des preneurs de baux ruraux ont demandé aux parlementaires de le reprendre en deuxième lecture. Je rappelle, après mon collègue et ami, M. Tricart, que le groupe communiste a déposé une proposition de loi modifiant le statut du fermage dans le sens souhaité par les preneurs.

Dans l'attente de sa discussion et de son adoption par l'Assemblée, nous vous proposons, mesdames, messieurs, de repousser le rapport 5621 et de voter aujourd'hui le texte que vous avez adopté le 3 juillet dernier, et nous demandons le scrutin.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je crois que l'amendement de M. Coudray a un objet analogue à celui du groupe communiste. Sans doute pourrait-on procéder à une discussion commune. (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, permettez-moi d'insister auprès de mes collègues pour qu'ils veuillent bien limiter le temps de leurs interventions afin que le texte puisse être voté ce matin.

Nous risquons, en effet, comme cela s'est produit sous la précédente législature, qu'après des mois et des mois de délibération aucune décision ne soit prise par l'Assemblée, si nous ne faisons diligence aujourd'hui.

M. Jean Tricart. Il fallait en discuter plus tôt au lieu d'examiner des projets inutiles.

On pouvait songer, avant d'amnistier les bourreaux d'Oradour, à discuter la question des fermages.

M. le président. Je vous remercie de votre suggestion, monsieur le président de la commission, et je vais appeler l'amendement de M. Coudray.

J'espère d'ailleurs que nos collègues répondront à votre invitation.

M. Coudray a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le 12e alinéa (antépénultième alinéa) du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots: « conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952 » introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour objet d'étendre le bénéfice de la revision aux baux antérieurs à 1949.

Je partage pleinement les sentiments exprimés tout à l'heure par M. Rousselot et par M. de Sesmaisons. Nous cherchons à rétablir la paix sociale, la bonne entente, entre preneurs et bailleurs, et pas autre chose. Je rappelle donc simplement que les preneurs pour lesquels je demande le bénéfice de ces dispositions subissent la charge de baux particulièrement abusifs. J'en ai cité ici, à deux reprises déjà, des exemples, et vous me dispenserez de vous rappeler une liste de cas qui n'a fait que s'allonger depuis que nous avons, il y a quelques mois, abordé cette discussion.

Certains preneurs, disais-je, subissant des conditions d'exploitation à proprement parler misérables, seraient écartés par le texte tel qu'il nous est aujourd'hui présenté pour plusieurs années encore du bénéfice de la revision.

Mes chers collègues, vous savez dans quelles conditions des baux semblables ont pu être conclus. C'était l'époque où un grand nombre de prisonniers rentraient de captivité. C'était l'après-guerre; la loi de l'offre et de la demande jouait au bénéfice des bailleurs, car dix preneurs se présentaient pour une ferme à louer et, dans notre région de l'Ouest, les fermes constituent de très petites exploitations puisque, dans mon département, par exemple, elles sont en moyenne de 7 hectares.

Il en est résulté, vous le pensez bien, de la part des bailleurs, des exigences folles.

C'était l'époque aussi — il faut bien que vous vous le rappeliez — où le prix du bail était en fonction non pas du cours du blé à l'échéance, mais du cours moyen de l'année précédente, ce qui faisait une grosse différence. En outre, une réduction de 15 p. 100 était appliquée sur tous les produits autres que le blé et les preneurs se croyaient ainsi fondés à accepter des conditions qui se sont avérées ensuite désastreuses pour eux.

Je sais bien que ce qui a empêché la commission de l'agriculture de reprendre intégralement le texte de l'Assemblée nationale, c'est la crainte que l'extension, à tous les baux en cours, de ce droit de revision ne soit le signal d'une revision généralisée dans un climat de revendications et peut-être d'agitation.

Je le sais d'autant mieux que je partage ce sentiment, mes chers collègues. Je le partageais déjà lorsque j'avais, en 1950, déposé une proposition de loi qui avait pour objet de provoquer cette revision, que je limitais à une très courte durée et à deux dixièmes seulement de la valeur du bien loué.

Combien je regrette que ma proposition n'ait pas été adoptée, car le problème serait aujourd'hui réglé !

Mais à l'heure actuelle, mes chers collègues, cette crainte ne me paraît pas fondée, la commission de l'agriculture ayant eu la sagesse de retenir une partie du texte du Conseil de la République.

Mon amendement ne tend pas à supprimer tout ce qu'elle a conservé du texte proposé par le Conseil de la République, puisque, je le souligne, il en maintient la seconde partie, celle qui limite à six mois la durée de la revision, disposition capitale qui peut vous apporter à tous la garantie que nous n'allons pas voir se transformer le droit à revision en un revisionnisme généralisé que tous nous réprouverions.

J'avais même proposé le délai plus court de trois mois. Je le dis pour vous montrer combien je désire, en même temps que l'on mette un terme à une situation très grave, qu'on ne provoque pas une revision générale qui ne se justifie pas.

Ainsi, mes chers collègues, cette addition du Conseil de la République, loin de me gêner, me convient, car elle me permet de vous dire que vous avez la clause de sauvegarde que vous désiriez, la garantie que vous recherchiez.

Par conséquent, vous devez aujourd'hui envisager plus favorablement, plus facilement, avec moins de crainte que lors du débat en première lecture, l'extension du droit de revision à tous les baux en cours.

J'ajoute que nous n'aurions pas vraiment résolu le problème du prix des fermages, surtout de ces prix abusifs dont je ne veux pas citer de nouveau des exemples mais qui vous paraîtraient en contradiction formelle avec les chiffres indiqués tout à l'heure, que nous ne réussirions pas à instituer le climat de paix sociale que nous recherchons si nous n'étendions pas le bénéfice de la revision aux baux de 1948.

Tous les baux que j'ai cités, tous les baux abusifs que vous réprouvez tous sont bien antérieurs à 1948.

Comme M. de Sesmaisons, je crois que nous légiférons pour des cas qui ne sont pas les plus fréquents. Il est exact que la majorité des bailleurs, dans ma région, sont très compréhensifs. Il est exact que la majorité des baux représentent des conditions normales d'exploitation. C'est tout de même par centaines qu'existent les cas dont j'ai parlé et cette importante minorité qui souffre encore de conditions misérables, nous n'avons pas le droit de l'écarter de façon inhumaine du bénéfice de la loi.

C'est cet appel profond de justice, mes chers collègues, que je veux vous faire entendre aujourd'hui, en vous demandant, fidèles à vous-mêmes, à votre vote en première lecture, d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Defos du Rau, je me fais l'écho de l'appel lancé par M. le président de la commission de l'agriculture.

Ce débat n'est pas organisé. Cependant, en consentant à nous imposer à nous-mêmes un peu de discipline, nous pourrions en terminer ce matin. Je fais donc appel à nos collègues pour que leurs interventions soient brèves. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, je ne m'attendais pas à prendre la parole, car j'ignorais que cet amendement serait déposé. J'ai peur, s'il est adopté, que nous assistions à des revisions en nombre illimité puisqu'il s'agit, en sus des revisions des baux à venir, de celles de tous les baux en cours, c'est-à-dire même de tous ceux qui ont déjà été renouvelés, ce qui impliquait déjà un second accord formel sur le prix du bail entre preneur et bailleur et de tous les baux qui ont pu être anciennement revisés, car les lois antérieures avaient prévu un droit de revision au profit du preneur ou du bailleur.

En bref, monsieur Coudray, votre amendement s'analyse ainsi: vous vous adressez à des fermiers ou des bailleurs qui n'ont pas voulu reviser leurs baux pour les supplier de les reviser quand même.

Cette invitation particulièrement grave n'intéresse au surplus — j'en suis bien convaincu — que fort peu les petits fermiers. Elle intéresse surtout les gros fermiers qu'une différence importante entre ce qu'ils payent et ce qu'ils voudraient payer peut seule amener à profiter de cette revision à laquelle ils n'avaient pas même songé jusqu'à présent. Mais les petits fermiers, dont le fermage est relativement peu élevé dans l'échelle des prix, n'y trouveraient pas le même intérêt.

De plus, si l'Assemblée vous suivait, elle ferait de plus une loi singulièrement rétroactive. On prétend généralement que la rétroactivité est un mal. Voici que nous reviendrions en arrière, sans disposer d'aucun moyen d'arrêter le flot. S'il s'agit véritablement de revisions nombreuses, j'estime que la date du 1er janvier 1949, déjà fixée par la loi du 31 décembre 1948 pour les revisions de baux, auraient suffi. Or, la commission de l'agriculture propose la date du 1er juillet 1948, soit un supplément de six mois, pour la revision des baux en cours.

Dans ces conditions, il semble que l'Assemblée devrait s'en tenir, sur ce point, aux propositions de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le texte proposé par la commission de l'agriculture est un texte de conciliation. Nous savons parfaitement qu'il ne donne entière satisfaction ni aux bailleurs ni aux preneurs, mais nous savons aussi qu'il existe chez les uns et les autres un net désir d'entente. C'est ce désir que nous avons essayé de matérialiser dans ce texte.

Je répondrai simplement aux observations présentées tout à l'heure par M. de Sesmaisons.

En fait, ce qui intéresse directement les preneurs dans ce texte, c'est l'application de la référence à 1939. La critique opposée par les bailleurs est fondée sur le fait que cette référence à 1939 n'est pas entière et qu'il existe deux prix pour le blé. Cette opinion, je la partage pleinement.

Par 24 voix contre 7 et 5 abstentions, la commission de l'agriculture a adopté l'amendement de M. de Sesmaisons et

s'est opposée par là même aux amendements déposés par MM. Coudray et Tricart. Le rapport a été adopté par 26 voix et 6 abstentions.

Mes chers collègues, je vous demande donc d'adopter le texte de la commission et de repousser tous les amendements. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement prie l'Assemblée de suivre sa commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Il est toujours question de la possibilité de revision des baux conclus après le 1er juillet 1948. Mais il existe des baux conclus bien avant cette date et à des prix abusifs.

Il n'est pas question, ainsi que le prétendait notre collègue M. Defos du Rau, de reviser tous les baux, mais simplement ceux conclus à des prix abusifs.

Je citerai un seul exemple. Dans mon propre canton, un domaine loué en 1939 4.500 francs, c'est-à-dire 23 quintaux de blé, était loué en 1947 60 quintaux. En 1949, il a été loué 75 quintaux. Il doit donc exister une possibilité de reviser des baux comme celui-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Fourvel, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Eugène Fourvel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les amendements.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, mon amendement n'est pas du tout le même que celui de M. Fourvel. Je demande qu'il soit procédé à des votes distincts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fourvel, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix maintenant l'amendement de M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	122
Contre	480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La commission propose de rejeter le titre adopté par le Conseil de la République et de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce titre est ainsi conçu :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre ainsi rédigé.

(*Le titre ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart pour expliquer son vote sur l'article unique de la proposition de loi.

M. Jean Tricart. En repoussant l'amendement défendu par mon ami Fourvel, concernant la revision des baux en cours, vous avez en quelque sorte confirmé les prix abusifs appliqués à un grand nombre de fermiers. Vous avez renouvelé le vote si néfaste de la loi du 31 décembre 1948.

Nous le regrettons vivement pour l'ensemble des fermiers qui seront contraints de payer des fermages trop élevés.

M. Jean Laborbe. Ils ont d'autres voix que les vôtres pour s'exprimer.

M. Jean Tricart. Selon l'expression de M. Coudray, vous prenez la lourde responsabilité de prolonger le servage de ces fermiers.

M. Jean Laborbe. Dans les kolkhoses, seraient-ils libres ?

M. Jean Tricart. Dans ces conditions, le groupe communiste ne peut pas, étant donné qu'il a été le seul à s'opposer à la loi du 31 décembre 1948, qui a fait tant de mal à l'agriculture française, s'associer à ce texte qui renouvelle à l'égard des fermages abusifs tout le mal qui a été fait par cette loi du 31 décembre 1948.

Mais une partie de cette proposition intéresse les baux conclus en lait ou en beurre, apportant sur ce point une légère modification. Aussi nous nous abstiendrons pour cette unique raison, sinon nous aurions voté contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. J'indique à l'Assemblée que le texte a été adopté en commission par 26 voix et 5 abstentions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité requise	314
Pour l'adoption	500
Contre	12

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 5602, 5682).

Je crois devoir faire observer à l'Assemblée que, si chacun ne fait pas un grand effort de concision, nous ne pourrons pas achever cette discussion ce matin.

Je fais un appel spécial à la commission, en donnant la parole à son rapporteur, et lui demande de montrer l'exemple.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Soyez assuré, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Je rappelle brièvement à l'Assemblée qu'elle s'est déjà prononcée sur cette question et que nous nous trouvons en présence d'une première lecture qui est à la fois une deuxième et une troisième lecture.

En effet, au cours de sa réunion du 18 février 1953, votre commission de l'agriculture a abordé l'examen en deuxième lecture des modifications à apporter à l'article 56 du statut du fermage et du métayage.

Les signataires de la proposition n° 5602 ont estimé que ni le texte adopté en première lecture ni le texte proposé par le Conseil de la République ne pouvaient mettre un terme aux conflits qui opposent les propriétaires et les métayers lorsque le droit de reprise intervient à la suite d'une demande de conversion.

Ils ont estimé préférable de reprendre le texte qui avait retenu à l'origine l'accord de la section nationale des bailleurs de baux ruraux et de la section nationale des preneurs de baux ruraux, sous l'égide de la fédération nationale des syndicats d'exploitants de la C. G. A.

Ce texte a été soumis à votre commission de l'agriculture au cours de sa réunion du 25 février 1953. Après avoir repoussé un contre-projet du groupe communiste par 17 voix contre 5, elle a adopté le présent rapport par 17 voix et 5 abstentions.

Le texte qui vous est proposé assure au bailleur l'exercice du droit de reprise et aussi le maintien du mode d'exploitation en métayage en cours depuis le début du contrat.

Le preneur, de son côté, ne courra plus le risque d'un congédiement brusqué et parfois sans délai. Il sera assuré du maintien dans les lieux pendant un délai minimum de trois ans, pendant lequel il pourra rechercher la location d'une autre exploitation.

Votre commission propose donc à l'Assemblée nationale le vote d'un texte qui a l'accord, nous le répétons, des intéressés et qui lui paraît aboutir à une solution équitable.

M. le président. La parole est à M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre de Félice, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice a été appelée à formuler son avis sur ce texte que la commission de l'agriculture a bien voulu nous transmettre.

Elle a décliné cette invitation et a même, par 16 voix contre 12, décidé — elle s'en excuse auprès de la commission de l'agriculture — de déposer une motion tendant à surseoir à statuer.

Quels sont les faits qui justifient cette attitude vraiment inhabituelle ? Ils sont faciles à énumérer.

Le 3 juillet 1952 notre Assemblée votait un texte. Le 19 novembre 1952, le Conseil de la République en adoptait un autre à la majorité absolue.

La procédure de la seconde lecture était donc ouverte, et vous vous attendiez probablement à voir votre commission de l'agriculture vous donner sa préférence pour l'un ou l'autre texte. Vous pensiez peut-être avoir à choisir entre l'un et l'autre texte, à repousser l'un ou l'autre texte.

Or, j'ai le regret de vous le dire, ce n'est pas ce qu'il advint. La commission a fait le choix qui vous était imparti. Elle a abandonné le texte voté par l'Assemblée nationale, le texte voté par le Conseil de la République, et elle vous apporte un troisième texte en première lecture.

Ce texte n'a d'ailleurs pas le bénéfice de la nouveauté. C'est celui que vous aviez repoussé au cours de la séance du 3 juillet 1952, en adoptant un amendement de M. Coste-Floret par 351 voix contre 245.

La commission de l'agriculture fait donc table rase des textes précédemment votés et vous en présente un qui, par une originalité extraordinaire, a été repoussé par vous le 3 juillet 1952.

Voilà la raison pour laquelle la commission de la justice a déposé sa motion.

Cette demande est-elle justifiée ? Vous connaissez, mes chers collègues, les règles en matière de seconde lecture. Ou bien l'Assemblée nationale n'entame pas la seconde lecture, ou bien elle recourt à cette procédure.

Dans le premier cas, l'Assemblée a le droit absolu de s'accorder tous les délais qu'elle veut pour aborder cette seconde lecture. Elle a même le droit absolu de ne pas y procéder, et elle en a d'ailleurs assez souvent usé.

Mais, seconde hypothèse, si la procédure de seconde lecture est entamée, le droit de l'Assemblée nationale est limité, codifié par l'alinéa 4 de l'article 20 de la Constitution, dont il est inutile de vous relire les termes.

Dans ce cas, ce n'est pas une commission quelle qu'elle soit, quels que soient ses mérites, qui est juge, mais l'Assemblée. Seule l'Assemblée peut prendre la décision de ne pas accepter le texte du Conseil de la République, de reprendre son texte ou de refuser les deux textes. C'est seulement lorsque l'Assemblée a pu ainsi formuler son verdict qu'une commission valablement saisie peut rapporter un troisième texte, nouveau.

Je pense, en effet, que si nous abrégeons les étapes, nous violons la Constitution, et que le seul moyen de respecter celle-ci, c'est de surseoir à statuer pour rétablir le rythme des étapes nécessaires.

Tel est le point de vue juridique.

J'entends bien que cette rigueur doctrinale peut s'infléchir peut-être en raison des conditions de fait et dans un souci d'efficacité. Certains de nos collègues l'ont pensé. Ils ont fait observer qu'avec le système du choix rigide entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République, et l'impossibilité d'un recours à une navette de conciliation, on aboutissait à une impasse; que c'était donc gagner du temps que de prendre immédiatement un autre texte. A défaut de navette, pourquoi de pas changer d'écheveau ? C'était tout au moins leur pensée.

Ils nous ont fait observer aussi que le Conseil de la République ne perdait rien de ses droits puisque, le nouveau texte venant en première lecture, la seconde Assemblée l'examinerait en seconde lecture selon les règles constitutionnelles.

Puis ils ont invoqué des précédents. On a, en effet, employé cette méthode notamment pour la proposition de loi portant revision des baux commerciaux et pour la loi sur l'échelle mobile, encore que, dans cette dernière hypothèse, à la proposition a été substitué un projet gouvernemental, ce qui est une procédure un peu différente.

Les précédents, même quand il n'y a pas eu recours devant le comité constitutionnel, ne constituent pas une vérité juridique.

Au surplus, dans les hypothèses précédentes, il y avait un but d'ordre pratique. Dans le cas qui nous occupe, quel est le but pratique ? Il ne peut pas être atteint.

La commission de l'agriculture, préjugeant en quelque sorte que vous alliez vous déjuger, vous demande d'examiner à nouveau en première lecture un texte que précisément vous avez repoussé en votant un amendement de M. Coste-Floret qui lui était contraire.

On méconnait le droit; on ne réalise pas, dans le cas actuel, un but d'ordre pratique. Je crois vraiment que c'est une perspective peu encourageante.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de suivre la proposition de la commission de la justice, de surseoir à statuer, ce qui m'apparaît à la fois comme la vérité juridique et la sagesse pratique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien repousser la motion préjudicielle qui va vous être soumise.

La commission de l'agriculture a, je le répète, cherché un terrain d'entente. Elle l'a trouvé dans ce texte qui a reçu l'accord des bailleurs et des preneurs et qui a été contresigné par la fédération des exploitants. Cet accord subsiste.

Je répondrai aussi au représentant de la commission de la justice que ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Assemblée se déjugera. Nous avons, en effet, le sentiment que le 3 juillet, elle n'a pas très bien compris le sens du vote qu'elle émettait. La preuve, c'est que, lorsque ce texte est revenu devant la commission de l'agriculture, il a été combattu par tous ceux qui l'avaient voté et soutenu par ceux qui l'avaient combattu. (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Defos du Rau. On peut en dire autant dans bien des cas!

M. le président de la commission. C'est précisément parce qu'un malentendu existe que la commission a décidé de surseoir à l'examen en seconde lecture du texte amendé par le Conseil de la République et qu'elle a déposé un nouveau texte.

Je crois que, dans la Constitution, rien ne s'oppose à ce qu'un parlementaire ou un groupe de parlementaires déposent une proposition de loi et à ce que celle-ci soit discutée devant l'Assemblée en première lecture, même si d'autres propositions sur le même objet ont été examinées par le Conseil de la République et doivent venir en deuxième lecture devant l'Assemblée.

Sans insister davantage, car je ne veux pas prolonger cette discussion, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission de l'agriculture, de repousser la motion préjudicielle déposée par M. de Félice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je répondrai à M. le président de la commission de l'agriculture, avec tout le respect que je lui dois...

M. le président de la commission. Il vous le rend.

M. le rapporteur pour avis. ...que je trouve un peu curieux qu'on invoque un accord entre bailleurs et preneurs qui ne doit pas, à mon sens, dominer les délibérations de l'Assemblée...

M. le président de la commission. Mais qui doit les inspirer.

M. le rapporteur pour avis. ...ni surtout nous entraîner à aller à l'encontre des règles constitutionnelles qui nous régissent.

Il est possible que le texte que vous proposez n'ait pas été très bien compris en première lecture, le 3 juillet 1952...

M. le président de la commission. Il suffit de relire le *Journal officiel* pour s'en convaincre.

M. le rapporteur pour avis. ...et que nous nous déjugions. Mais je pense que, constitutionnellement, c'est d'abord l'Assemblée qui doit en décider et non pas la commission de l'agriculture, si importante qu'elle soit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition soumise à l'Assemblée n'est pas la même que celle votée en première lecture. Elle ne porte pas le même numéro et n'a pas les mêmes signataires. (*Sourires.*) Il s'agit donc d'une proposition nouvelle et l'on ne peut refuser à l'Assemblée le droit de l'examiner en première lecture.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. L'alinéa 4 de l'article 20 de la Constitution prévoit que « si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture... »

Aucune obligation n'est faite à l'Assemblée d'examiner un avis du Conseil de la République.

Il y a actuellement environ quarante-cinq avis non conformes en instance dans nos commissions; quelques-uns datent de plusieurs années.

Certains textes sont, en effet, devenus sans objet.

Pour d'autres, les commissions, placées entre le texte de l'Assemblée et les amendements proposés par le Conseil de la République et désireuses de tenir compte de ces amendements, peuvent se trouver devant l'impossibilité constitutionnelle de présenter une nouvelle rédaction.

De la part de l'Assemblée, c'est donc tenir compte des intentions et des décisions du Conseil de la République que de discuter en première lecture une nouvelle proposition: ainsi, les points de vue peuvent être conciliés d'une manière plus souple que par le choix pur et simple entre deux formules ou par un amalgame parfois impossible à réaliser.

M. Joseph Defos du Rau. C'est le respect de la langue française et de la République.

M. le président. Cela dit, voici le texte de la motion préjudicielle de M. de Félice présentée au nom de la commission de la justice et de législation et déposée conformément à l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen de la proposition de loi de M. Lalle tant que la commission de l'agriculture n'aura pas présenté son rapport sur l'avis du Conseil de la République ayant trait à la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relatif à la conversion du métayage en fermage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle.

M. le président de la commission. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	64
Contre	550

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous devions aborder la discussion générale. Mais étant donné l'heure et l'exposé de M. Defos du Rau, premier orateur inscrit, devant dépasser midi, il vaudrait mieux renvoyer à plus tard la suite de la discussion.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pense, monsieur le président, que si nos collègues font preuve d'esprit de conciliation et consentent à être brefs, l'Assemblée peut achever cette discussion avant midi et demie. (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Defos du Rau. Depuis trois ans, chaque fois que nous sommes saisis d'un texte de cette nature, on nous demande de le voter en une heure.

M. le président de la commission. Sous la précédente législature, nous avons discuté pendant huit mois du même texte. Je ne voudrais pas que, dans cette législature, il en fût de même.

M. Joseph Defos du Rau. Celui auquel vous faites allusion comprenait plus de 30 articles.

M. le président. J'indique à M. le président de la commission que deux orateurs sont inscrits dans la discussion générale, qu'un contre-projet a été déposé sur lequel un orateur « contre » est inscrit et que je suis saisi de trois amendements sur le texte même.

Dans ces conditions, nous ne pouvons espérer en terminer ce matin. D'autre part, la conférence des présidents se réunit à quatorze heures trente. Il est donc impossible de poursuivre la discussion plus longtemps.

M. le président de la commission. Je me range à vos arguments, monsieur le président, mais je pense que la conférence des présidents — et je vous demanderai d'insister dans ce sens — pourra tenir compte du désir de la majorité de l'Assemblée de voir inscrire la suite de cette discussion en tête de l'ordre du jour d'une séance de cette semaine (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous promets de me faire votre porte-parole devant la conférence des présidents.

La suite de la discussion est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 3716 rectifié) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (nos 5132, 5597, 5799. — Mme de Lipkowski, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 412) de MM. Gosset, Thibault et Solinhac tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (n° 3185. — M. Thibault, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (nos 3573, 4001, 5189, 5673. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 10 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1672)

Sur l'amendement de M. Fourvel à l'article unique de la proposition relative au prix des baux à ferme (Deuxième lecture) (Reprendre pour l'alinéa 12 le texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants **615**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **101**
Contre **514**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Asfier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bussot.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussen.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean.)
Aubry (Paul).
Audegui.
Aubulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baele.
Bapst.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Lechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bellencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Boulxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caot (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalaodier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delean.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Eichelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lafore t.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaître.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mingoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Woiff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Hénault.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séances avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1673)

Sur l'amendement de M. Coudray à l'article unique de la proposition relative au prix des baux à ferme (Deuxième lecture) (Supprimer dans le douzième alinéa : « conclu entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952 »).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 119
Contre 490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Mlle Dienesch.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Samson.
Sauer.
Siefridt.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).

Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul)
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametie.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Letoeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Digko (Hamadoun).
Dietheim.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Farand
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilbot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimne.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau
Safah (Mendjuar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Skli el Mokhtar.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel)
Viallte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Viollette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Gabelle.
Hulin.
Le Sciellour.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Rousselot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 122
Contre 480

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Yves Colin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1674)

Sur l'ensemble de la proposition relative au prix des baux à ferme (Deuxième lecture).

Nombre des votants 503
Majorité requise 314

Pour l'adoption 493
Contre 10

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Çapdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grouseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojoson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.

Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Bardon (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Defos du Rau.
Ducos.
Gau.
Juglas.
Legendre.
Mignot.
Taillade.
Turines.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chaban-Delmas.
Chastellain.
Deliaune.
Gracia (de).
Liquart.
Seynat.
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Callot (Olivier).
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 512
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 500
Contre 12

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1675)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. de Félice à la discussion de la proposition relative à la conversion du métayage en fermage.

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 66
Contre 550

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Viollette.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Auineran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.

Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseau.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morice
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller
Musmeaux.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Oulo Cadi.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rousseau
Rousselot
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracot.
Tremouilhe.
Tribouleit.
Tricart.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier
Villard
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zadi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 64
Contre 550

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

2e Séance du mardi 10 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1714).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1714).

3. — Allocation aux malades de longue durée hospitalisés. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1715).

Mme de Lipkowski, rapporteur; M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Adoption des articles 1er à 3.

MM. Mora, Billiemaz, Cayeux, président de la commission; Gaumont, Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Fredet.

Adoption, à l'unanimité, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Intégration des instituteurs des houillères dans l'enseignement public. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1718).

MM. Thibault, rapporteur; Marcel David.

Demande de renvoi à la commission des finances, formulée par M. le ministre du budget: M. Jean-Moreau, ministre du budget; Mme Lempereur, MM. Boutavant, Billères, président de la commission; Gosset, Thamier. — Adoption, au scrutin.

5. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1721).

Scrutin sur l'amendement de M. Tourné, tendant à insérer un article additionnel après l'article 35. — Rejet.

Art. 36.

Amendement de M. de Salvre: MM. de Salvre, Valle, Duveau, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37.

Amendement de M. Laforest: MM. Laforest, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement qui devient l'article 37.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le rapporteur, Martinaud-Déplat, ministre de la justice, garde des sceaux; Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Disjonction.

Titre II.

M. le rapporteur.

Demande de disjonction présenté par M. Cristofol: M. Maton. — Rejet, au scrutin. — Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1725).

MM. Frédéric-Dupont, le président, René Mayer, président du conseil; Aumeran, Mme Rose Guérin.

Amendement de Mme Rose Guérin. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Barthélemy. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Rosan Girard. — Rejet au scrutin.

M. Dumas.

Amendement de M. Delbez: M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Mondon: M. Mondon, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Minjoz. — Adoption.

Amendement de Mme Lempereur. — Adoption.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

M. Coudray.

7. — Ordre du jour (p. 1729).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Frédéric-Dupont, sur les décisions prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées à l'occasion de la mort du maréchal Staline, décisions qui constituent une insulte à nos soldats d'Indochine, combattants d'une guerre inspirée, commandée et entretenue par la Russie des Soviets;

II. — De M. Meck, sur la mise en berne des drapeaux des casernes, ordonnée le 7 mars 1953;

III. — De M. Bignon, sur la mise en berne du pavillon national sur les casernes et les navires de guerre à l'occasion du décès du maréchal Staline;

IV. — De M. de Benouville, sur la mise en berne des drapeaux et pavillons dans l'armée et la marine à l'occasion de la mort du maréchal Staline, responsable de la guerre qu'il a entretenue contre nous en Indochine au prix de la vie de milliers de combattants français.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ALLOCATION AUX MALADES DE LONGUE DUREE HOSPITALISES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (nos 5132, 5597, 5799).

Dans la première séance du 3 mars, le renvoi à la commission a été ordonné.

La parole est à Mme de Lipkowski, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Irène de Lipkowski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la discussion de la proposition de loi n° 3716 à la séance du 3 mars 1953 a fait apparaître l'unanimité de l'Assemblée nationale et sa volonté d'adopter des mesures de justice sociale, des mesures d'opportunité aussi eu égard à la crise hospitalière et, notamment, à l'insuffisance de lits pour tuberculeux.

L'accord de M. le ministre de la santé publique et de la population nous était antérieurement acquis. Après avis favorable de la commission des finances, nous avons pu éviter l'opposition de l'article 48 du règlement, en acceptant le renvoi en commission et la fixation d'un nouveau débat à huitaine, M. le ministre du budget nous ayant demandé de procéder avec ses services à une étude complémentaire pour déterminer les incidences financières de la proposition de loi.

Après une longue discussion très serrée où les représentants du ministre du budget nous ont fait valoir leurs objections et arrivant au terme de nos concessions mutuelles, un texte transactionnel a été élaboré. Nous vous le soumettons en vous indiquant tout d'abord son caractère restrictif. Nous avons dû préciser les mots « assistés totaux » ce qui implique une restriction très importante du nombre des bénéficiaires de la loi.

En effet, si la moindre somme est versée par le malade, à titre de participation à ses frais d'hospitalisation, le bénéfice de la loi lui est retiré et il ne peut percevoir l'allocation en établissement de soins. Cette allocation a d'ailleurs été réduite au tiers de celle des A. M. G. à domicile, c'est-à-dire à 780 francs, d'où nouvelle économie pour le budget!

Pour les A. M. G. totaux à domicile, l'allocation mensuelle est maintenue au chiffre de 2.350 francs suivant référence à la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ce qui est essentiel pour en assurer l'indexation. Mais, pour qu'ils puissent en bénéficier il faudra qu'ils soient reconnus depuis trois mois au moins comme A. M. G. totaux, c'est-à-dire qu'un délai d'attente de trois mois leur est imposé avant qu'ils puissent toucher cette allocation. Cette disposition restrictive a été insérée dans le texte que votre commission vous soumet afin de garantir les deniers publics et que les allocations ne soient accordées qu'à bon escient.

Voilà les limitations qui nous ont été imposées.

Ce nouveau texte est donc plutôt une affirmation de principe, car ces dispositions ne sont pas larges. Néanmoins, il amorce une réforme trop longtemps différée, celle d'un système nouveau d'assistance qui pourra entraîner la mise en œuvre d'un dispositif de soins à domicile du plus actuel intérêt, l'attribution d'une allocation — même aussi minime — atténuera l'inégalité choquante des conditions de vie hospitalière d'un petit nombre de souffrants.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique souhaite que cette loi votée soit humanisée au maximum dans son règlement d'administration publique et dans son application.

Pour ces raisons, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de bien vouloir adopter la nouvelle rédaction suivante résultant des modifications qu'elle a apportées à son premier rapport n° 5132 sur la proposition de loi que vous lui avez renvoyée le 3 mars 1953:

« Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893 un paragraphe 4° ainsi rédigé:

« 4° Les allocations mensuelles en espèces prévues à l'article 26 *bis*. »

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1893 un article 26 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 26 *bis.* — Les bénéficiaires de la présente loi, âgés de 15 ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie, une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée.

« Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés.

« L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

« Art. 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 devra être publié dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Mesdames, messieurs, en vous demandant l'adoption de cette nouvelle rédaction de la proposition de loi, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a eu le souci, avant tout, de ne pas compromettre et même de ne pas retarder le vote définitif d'une loi qui porte en elle-même des promesses d'avenir meilleur et qui augmentera la capacité du contrat social de solidarité qu'est l'assistance médicale gratuite.

En effet, monsieur le ministre du budget, si vous êtes comptable des deniers publics — et je rends hommage à la ténacité dont vous faites preuve pour les défendre — nous sommes aussi comptables de ces souffrances, de ces misères, de ces désespoirs.

Un ancien malade, M. Paul Soucase, par son contact radiophonique avec les malades, recueille des témoignages qui constituent une poignante documentation sociologique. Et la France se doit de récupérer un potentiel de travail en assurant aux malades de longue durée de meilleures conditions d'existence pendant leur séjour en établissement de cure et à domicile, au cours de la stabilisation de leur état de santé.

Puisque nous n'avons pas encore les moyens financiers pour transformer notre équipement hospitalier vétuste, pour mettre en œuvre un plan quinquennal prévoyant des lits pour les cancéreux et pour les deux mille tuberculeux qui ne peuvent être placés, il faut, dès lors, nous résoudre à trouver un palliatif, un système nouveau de soins à domicile à l'instar des pays étrangers.

La nouvelle revue consacrée à la réadaptation, donne un compte rendu sur les services hospitaliers à domicile en Grande-Bretagne, montrant que ce système pratiqué depuis 1949 permet un plus grand roulement de malades, une réduction du nombre des lits d'hôpital.

Voici ce que nous lisons dans ce compte rendu:

« Pour le traitement des tuberculeux, l'hôpital de Middlesex pratique également un système de surveillance à domicile, système qui fut institué par suite du manque de place à l'hôpital. L'expérience révèle que la méthode est efficace et moins coûteuse que celle qui consiste à hospitaliser le malade. Ainsi l'expérience tentée en Angleterre et déjà appliquée à l'hôpital Montefiore de New-York montre que l'extension des services hospitaliers peut être réalisée pour certaines catégories de traitements et offre l'avantage de pallier la pénurie des lits d'hôpital. »

Cette mesure ne peut être appliquée, bien entendu, que dans certaines conditions sociales concernant, en particulier, l'habitat.

Actuellement, en l'absence d'un texte de loi adéquat, nous sommes arrivés à la situation paradoxale suivante: les malades susceptibles d'être améliorés, mais indigents, sont amenés à bénéficier de l'assistance obligatoire aux infirmes et incurables — loi de 1905 qui entraîne une décision non revisable — alors qu'une allocation créée spécialement pour les malades curables et réservée aux assistés totaux permettra la revision périodique de leur droit à cette assistance, laquelle pourra leur être supprimée lors de la guérison.

Abordant le deuxième aspect de la proposition de loi, je relève le petit nombre d'assistés totaux parmi les hospitalisés de longue durée non assurés sociaux: dans le département le plus peuplé, celui de la Seine, on en compte, d'une façon certaine, 1.200 seulement.

Mais le dénuement de ces malades est si total que certains conseils généraux, en attendant qu'une disposition générale intervienne, ont cru de leur devoir d'accomplir un geste en leur faveur en votant une subvention destinée à leur venir en aide pendant leur séjour au sanatorium. Je cite les départements de la Seine, de l'Indre, des Landes, de Vaucluse, etc.

Sur un point particulier, vous me permettrez, monsieur le ministre de la santé publique, connaissant la résonance que trouvent en vous ces problèmes douloureux, de vous faire part de mon inquiétude sur les lenteurs de transmission des dossiers d'A. M. G., qui risquent de prolonger les délais d'attente du malade de trois mois à six mois. Les élus municipaux qui sont sur tous les bancs de cette Assemblée ne me contrediront pas.

L'ordre chronologique s'établit à une cadence que nous pouvons constater tous les jours et que je vous soumets.

Dans une commune, le conseil municipal s'est réuni le 16 décembre, par exemple. On se présente à la mairie pour constituer un dossier A. M. G. le 26 décembre. Les pièces nécessaires sont fournies. Le 5 janvier, les renseignements émanant d'autres communes sont parvenus et le dossier est complet. Le conseil municipal ne se réunit que le 27 février, d'où perte de temps. 53 jours ont passé. Le 1er mars, le dossier est envoyé à la commission cantonale qui, par hasard, vient de se réunir le 26 février. Il faut attendre une prochaine réunion prévue pour le 16 mars. Les formalités de transmission à la mairie sont de 2 à 10 jours. La mairie prendra 3 ou 4 jours pour notification à l'intéressé. En fin de compte, le demandeur ne pourra bénéficier de l'A. M. G. que le 15 mars, c'est-à-dire trois mois après le dépôt de sa demande.

C'est là un grave danger pour le malade. Ne pourrait-on pas obtenir la transmission directe aux commissions cantonales, après enquête et avis du maire, sans attendre les sessions des conseils municipaux, puisque, de toute façon, ce sont les commissions cantonales qui jugent souverainement et puisque, d'autre part, les conseils municipaux donnent toujours un avis favorable ?

En conclusion, mes chers collègues, le vœu unanime de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique est que cette loi votée soit interprétée, appliquée dans son sens le plus largement humain afin d'être véritablement efficiente. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893 un paragraphe 4° ainsi rédigé :

« 4° Les allocations mensuelles en espèces prévues à l'article 26 *bis*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1893 un article 26 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 26 bis. — Les bénéficiaires de la présente loi, âgés de 15 ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins, atteints d'un maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie, une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée.

« Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés.

« L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 devra être publié dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Mora pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, les bénéficiaires de la loi que nous allons voter ne seront pas très nombreux.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas cru devoir s'associer aux remarques que nous avons faites la semaine dernière et qu'il ait refusé de se pencher bien plus sérieusement sur le triste sort de tous ces malades.

Ainsi, l'allocation — si l'on peut dire — qui se chiffre à 780 francs, sera réduite au tiers, pour les assistés totaux hospitalisés.

Nous demandions, nous, par notre texte, que, dans ce cas, l'allocation soit réduite de moitié, donc à 1.175 francs, ce qui n'est pas, je crois, un chiffre exagéré.

Croyez-vous vraiment que les malades vont être satisfaits avec une telle allocation ?

J'ai entre les mains de nombreuses lettres qui me sont parvenues ces jours derniers et dans lesquelles les malades font état de leurs misères, nous demandant de faire l'impossible auprès du Gouvernement afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière qu'ils attendent depuis longtemps. Il s'agit, en effet, vous le savez bien, de pauvres êtres humains bien souvent dégoûtés de la vie parce qu'ils sont sans ressources.

Ce texte, beaucoup trop restreint certes, ne nous donne pas satisfaction, non plus qu'aux malades d'ailleurs. Nous le voterons cependant avec l'espoir que, dans un proche avenir, avec l'appui de tous les malades, nous arriverons à obtenir autre chose pour des déshérités qui ne demandent pas une aumône mais l'aide qu'ils méritent.

Encore une fois, votre principal souci est de faire des économies, même quand il s'agit de soulager des souffrances. Vous délaissez les malades pour alimenter votre budget de préparation à la guerre et pour poursuivre une politique contre laquelle nous ne cessons de nous élever. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Député de l'Ain, département où se trouve l'importante station sanatoriale d'Hauteville, je tiens à remercier M. le ministre du budget qui a bien voulu ne pas faire fonctionner le couperet de l'article 48 du règlement et M. le ministre de la santé publique et de la population qui a mis toute son autorité bienveillante au service de la cause des malades doublement infortunés.

Nous aboutissons à un texte transactionnel, c'est-à-dire que nous obtenons moins que ce que nous avons demandé unanimement à la commission de la famille, mais plus que les services du budget ne nous laissaient espérer au départ.

J'accepte le texte qui a été rapporté — je tiens à le dire en passant — avec tant de cœur par Mme de Lipkowski et qui a été élaboré grâce aux efforts persévérants du président de la commission, M. Jean Cayeux.

Je sais — car je pense plus particulièrement à eux — que les 780 francs accordés aux assistés sociaux hospitalisés dans nos sanatoriums seront accueillis avec satisfaction, même si cette allocation, promise au cours d'autres débats, n'atteint pas le taux qui avait été annoncé.

J'ai le privilège d'appartenir à un comité de Croix-Rouge, celui de Bellegarde, qui oriente, en accord avec le corps enseignant, ses juniors et ses secouristes vers le parrainage des malades les plus déshérités et qui, chaque année, va visiter les sanatoriums de l'Albarine et d'Angeville.

Ce comité est en relations avec les assistantes sociales qui lui signalent les cas sociaux les plus dignes d'intérêt et, parmi eux, il en est parfois de particulièrement dramatiques. Il les soulage dans la mesure du possible, mais il sait que ce qui manque le plus souvent à ces malades, c'est un peu d'argent de poche, un peu d'argent à soi, de quoi s'offrir quelque chose de personnel. Même s'il ne représente pas grand'chose — 780 francs c'est en effet très peu — le geste vaut dans la mesure où il est de compréhension, je dirai plus : où il est de tendresse humaine.

C'est pour cette raison, et pour toutes celles qui ont été largement exposées au cours de ce débat, que le groupe du mouvement républicain populaire, auquel je suis apparenté, votera le texte transactionnel proposé, étant entendu qu'il doit contenir des promesses pour l'avenir, des promesses plus généreuses. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Comme plusieurs de nos collègues viennent de le rappeler, c'est à la suite de négociations nouvelles menées par les soins de la commission, aussi bien avec les services du budget qu'avec ceux de la santé publique, que nous allons aujourd'hui aboutir à un vote, je l'espère, très large, du texte qui nous est soumis.

Sans doute, la proposition initiale de M. Fouyet et celle de M. Mora ne sont-elles pas pleinement satisfaites par ce texte, mais une étape, une étape considérable, est cependant franchie.

En effet, ainsi que nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de le souligner, il convient qu'un effort soit entrepris pour que l'on s'oriente vers les soins à domicile.

C'est précisément sur ce point que je voudrais retenir, quelques instants seulement, l'attention de l'Assemblée.

Dans le rapport particulièrement documenté que M. le contrôleur des dépenses engagées de l'assistance publique de la Seine a établi pour l'année 1951 est rappelée une expérience qui a été menée par le bureau d'études de l'assistance publique de la Seine, en liaison avec les bureaux de bienfaisance — qui, je l'espère, s'appelleront bientôt les bureaux d'aide sociale, conformément à la volonté manifestée déjà à plusieurs reprises par la commission (*Très bien! très bien!*) et conformément aussi aux dispositions d'un texte actuellement en instance devant cette Assemblée — en liaison, donc, avec les bureaux d'aide sociale des 10e et 19e arrondissements, en vue précisément d'examiner si la nouvelle méthode d'hospitalisation, impliquant le dégagement d'un certain nombre de malades des hôpitaux, ne pouvait pas être encouragée.

Dans le 10e arrondissement, 313 cas avaient été examinés: 152 en médecine, 161 en chirurgie; pour le 19e arrondissement, 487 cas: 197 en médecine, 290 en chirurgie.

Les résultats obtenus pour les 658 cas donnant lieu à un examen furent les suivants: 97 malades, dont 30 en médecine et 67 en chirurgie, soit environ 12 p. 100 du total, auraient pu être soignés à domicile sans qu'il soit besoin de faire appel à une organisation particulière; 276 malades, dont 119 en médecine et 157 en chirurgie, soit environ 34 p. 100 du total, auraient pu ne pas être hospitalisés ou l'être moins longtemps.

Une autre enquête a été effectuée par l'institut du cancer Gustave Roussy, à Villejuif, portant sur un groupe de 141 malades. Voici les résultats: 30 malades, vivant seuls, n'étaient pas susceptibles d'être soignés à domicile; 47 étaient trop mal logés. Mme de Lipkowski a justement souligné il y a un instant que, bien souvent, l'habitat constitue la donnée de fond quand on envisage la généralisation de la mesure que nous préconisons ou, tout au moins, son extension. Ces 47 malades ne pouvaient donc pas être soignés à domicile; 24 eussent pu l'être, mais sans pouvoir être isolés du reste de leur famille en raison des soins constants exigés par leur état et aussi du soutien moral que ce genre de maladie nécessite parfois spécialement. Vingt malades par contre auraient pu — il s'agit de malades cancéreux — être traités, chez eux, dans une chambre séparée.

De ces enquêtes, qui ne sont encore que des enquêtes liminaires, un premier enseignement semble donc se dégager: la méthode que nous préconisons est possible. Il y a mieux. Mme de Lipkowski a cité l'exemple de Montefiore. Dans cette région, actuellement, cinq hôpitaux, davantage peut-être, ont déjà généralisé les soins à domicile. Il est vrai que ce sont les médecins de ces hôpitaux qui les assurent eux-mêmes, que des équipes de soignantes vont, à domicile, secourir les malades.

En préconisant, comme vous allez le faire, j'en suis convaincu, mes chers collègues — et la commission unanime se permet de vous y inviter — qu'une allocation spéciale plus forte soit accordée aux malades soignés à domicile, vous vous orientez dans cette voie.

Nous manquons de lits dans nos hôpitaux. Il faut intensifier l'effort d'équipement et je sais bien que M. le ministre de la santé publique le désire ardemment comme nous tous. Mais on peut aussi envisager une nouvelle technique hospitalière. Des études ont été faites à cet égard. Je signale simplement celle qui a été publiée dans la *Semaine médicale* du 20 février 1951: « Faut-il reviser notre conception de l'hôpital ? »

Chaque fois qu'un malade peut être soigné chez lui, il doit l'être, entouré de l'affection des siens, mais à condition que les soignantes puissent soulager la famille, dont les membres, quelquefois, travaillent pendant la plus grande partie de la journée, de certaines obligations par trop astreignantes.

Cette technique devrait être mise au point et généralisée. Il y va du bien social, d'une saine gestion des fonds publics et de l'intérêt des malades.

Certes, je n'émets pas la moindre critique sur la manière dont les malades sont traités dans les hôpitaux. Bien au contraire, c'est un hommage sans réserve que j'adresse à tout le personnel, du plus grand chirurgien à la plus humble infirmière.

Mais la présence, auprès du malade, d'un être cher améliore souvent son moral. Il ne faut jamais perdre de vue cet élément.

Il semble donc que le recours à cette technique serait fécond et c'est dans ces conditions que la commission de la famille, de la population et de la santé publique, unanime, vous demande de voter le texte qu'elle vous soumet. Je suis, d'ailleurs, certain que son unanimité se retrouvera dans le vote de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Gaumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je désirerai demander, tant à M. le président de la commission qu'à M. le ministre de la santé publique, si la loi du 15 juillet 1893, modifiée par celle qui nous est soumise, sera applicable aux départements d'outre-mer.

M. Paul Ribeyre. *ministre de la santé publique et de la population.* Oui, mon cher collègue, cette loi sera applicable aux départements d'outre-mer.

M. Edouard Gaumont. Connaissant les difficultés auxquelles nous nous heurtons, dans les départements d'outre-mer, pour l'application des lois, je propose à l'Assemblée, afin d'éviter toute équivoque, d'ajouter au texte qui nous est soumis un article 4 spécifiant que la loi du 15 juillet 1893, ainsi modifiée, sera applicable aux départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population. Mon cher collègue, je ne vois aucun inconvénient à ce que soit inséré dans la loi l'article 4 que vous proposez.

Malheureusement, les explications de vote sur l'ensemble ont eu lieu et le texte va être mis aux voix. Puis-je vous suggérer, pour ne pas en retarder l'adoption, de faire reprendre votre proposition au Conseil de la République ?

M. le ministre, par ailleurs, vient de confirmer que la loi sera applicable aux départements d'outre-mer. N'en est-il pas de même pour toutes celles qui sont votées par cette Assemblée ? Cela va sans dire. Peut-être préférez-vous, toutefois, que cela soit mentionné explicitement, auquel cas je vous serai reconnaissant d'opter pour la procédure que je vous ai suggérée.

Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir anticipé, sans aucun doute, sur la mise au point que vous auriez faite vous-même s'agissant de l'application de nos lois à des départements d'au delà des mers qui nous sont chers à tant de titres.

M. Edouard Gaumont. Je vous remercie de cette précision. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister davantage.

M. Maurice Fredet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Je crois que la question soulevée par notre collègue ne présente aucune difficulté parce que la loi doit s'appliquer à tous les départements régis par le ministère de la santé publique et de la population. Or, les départements d'outre-mer relèvent, en cette matière, du ministère de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Si j'ai posé cette question et demandé que l'applicabilité de cette loi aux départements d'outre-mer soit clairement indiquée dans le texte, c'est parce qu'il pourrait y avoir à son application une difficulté certaine. Elle tient au fait que, d'une part, la législation et les textes réglementaires qui ont accompagné la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements les vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, d'autre part, la Constitution elle-même, prévoient les premiers expressément, la seconde implicitement, que toute la législation antérieure à 1946 qui n'a pas été formellement étendue aux départements d'outre-mer n'y est pas applicable automatiquement.

Nous sommes actuellement saisis d'un texte qui modifie la loi du 15 juillet 1893. Si cette loi n'a pas été rendue expressément applicable aux départements d'outre-mer, l'application dans ces départements du texte en discussion risque de se heurter aux plus graves difficultés. L'objet de mes préoccupations, en intervenant, c'est précisément d'éviter que ne surgissent ces difficultés, en provoquant une prise de position formelle de la commission de la santé publique et de la population, du ministre de la santé et de l'Assemblée.

M. le président de la commission. La loi du 15 juillet 1893 est applicable aux départements d'outre-mer.

M. le ministre de la santé publique et de la population. En effet, elle y est applicable.

M. Edouard Gaumont. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la propostion de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

— 4 —

INTEGRATION DES INSTITUTEURS DES HOUILLERES DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Gosset, Thibault et Solinhac, tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. (N°s 412-3185.)

La parole est à M. Thibault, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Edouard Thibault *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a transformé les écoles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et a disposé, dans son article 4, que le personnel serait intégré dans les cadres de l'éducation nationale.

Au cours de la précédente législature, M. Louis Beugniez, député du Pas-de-Calais et président de la commission du travail et de la sécurité sociale, avait déposé une proposition de loi tendant à faire admettre ce personnel intégré au bénéfice des années de services scolaires effectuées antérieurement à l'intégration pour le calcul de la retraite à laquelle ils pouvaient prétendre.

Cette proposition de loi, qui avait fait l'objet d'un rapport favorable de M. Doyen, a été reprise par M. Gosset et ses collègues, qui ont estimé qu'il convenait d'en étendre les dispositions aux quelques instituteurs des écoles du Centre et du Midi, dont l'intégration dans les cadres est intervenue par la suite.

Le vote rapide de ces dispositions mettra fin aux injustices qu'a entraînées l'interprétation de l'article 4 de l'ordonnance précitée. Cet article précise que les instituteurs intégrés seront affiliés au régime général des retraites établi par la loi du 14 avril 1924 à partir du 1er octobre 1945, date de l'intégration. Leurs services antérieurs leur vaudront une pension liquidée suivant le régime de la caisse autonome de retraites et il est précisé qu'ils auront la faculté de cumuler la pension éventuellement obtenue, soit avec leur traitement de l'Etat, soit avec la pension attribuée en vertu de la loi du 14 avril 1924, dans les limites prévues par la législation sur les cumuls.

Ces dispositions lèsent gravement dans leurs droits acquis les instituteurs intégrés.

Un certain nombre d'entre eux percevront deux retraites incomplètes dont la somme globale n'atteindra pas le montant de l'une d'entre elles totalisant toutes les années passées en pleine activité.

Les autres, à peu près 70 p. 100, n'ont pas atteint au service privé des houillères le nombre d'années exigées par la caisse autonome de retraites pour l'obtention d'une retraite proportionnelle: n'ayant aucun droit, ils perdront leurs versements.

Dans ces conditions, de nombreux maîtres âgés prolongent le plus possible leur activité, et il en résulte des difficultés pour la titularisation des jeunes maîtres destinés à les remplacer.

Telle est, rapidement décrite, la situation anormale qui se prolonge depuis plus de sept ans.

Elle est préjudiciable à la fois aux intérêts des instituteurs et des institutrices des écoles des houillères passés au service de l'Etat, aux intérêts des maîtres qui n'ont pu être intégrés et au renouvellement du personnel enseignant.

Aussi, votre commission de l'éducation nationale, unanime, pour mettre fin à cette situation, vous propose-t-elle d'adopter le texte suivant:

« Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit:

« Les instituteurs et institutrices visés aux articles précédents seront affiliés au régime de retraites de la loi du 14 avril 1924 à compter de leur entrée dans le personnel enseignant des mines.

« La caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs assurera le virement au profit du Trésor public de l'ensemble des sommes figurant au compte de chaque intéressé.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article. »

« Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui ne peuvent être maintenus dans les cadres de l'enseignement public pourront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, demander le virement à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs des retenues qui ont été opérées sur leurs traitements en application de la loi du 14 avril 1924.

« L'Etat versera également à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, pour chacun des bénéficiaires du présent article, le montant des cotisations mises à sa charge par le règlement de ladite caisse, ainsi que de celles qui sont dues par l'employeur, correspondant à la durée des services accomplis dans l'enseignement public postérieurement au 1er octobre 1945. »

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. »

M. le président. La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas donné son avis.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il est exact, ainsi que vient de le déclarer M. Marcel David, que la commission des finances n'a pas donné son avis.

Je n'entends pas m'opposer d'une façon catégorique à ce projet, qui a tout de même une incidence financière, mais je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter son renvoi à la commission des finances.

Dès la semaine prochaine, par exemple, sur proposition de la conférence des présidents acceptée par l'Assemblée, il pourrait venir en discussion en séance publique.

A l'appui de ma demande, je me permets de rappeler que j'ai montré ma bonne volonté à l'occasion du texte qui vient d'être voté. Lorsqu'il a été présenté la semaine dernière, j'avais fait également des réserves et formulé la même demande. Vous avez constaté qu'aujourd'hui même, soit huit jours après, il a pu être adopté.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien me suivre et de renvoyer le projet à la commission des finances pour qu'elle puisse donner son avis, comme il se doit, s'agissant d'un texte qui a une incidence financière, de telle sorte qu'il puisse revenir en discussion la semaine prochaine.

Je suis certain qu'entre temps, nous parviendrons à trouver un terrain d'entente et à nous mettre d'accord sur un texte qui ménage les finances publiques, ne menace pas l'équilibre budgétaire et, partant, me dispense d'opposer l'article 1er de la loi de finances, ce qui m'est toujours pénible.

M. le président. La parole est à Mme Rachel Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je voudrais tout d'abord indiquer à M. le ministre que c'est une vaine promesse, ou plutôt une vaine proposition, qu'il fait à l'Assemblée. En effet, tout à l'heure, à la conférence des présidents a été prévu, je crois, l'ordre du jour de nos travaux jusqu'à la fin de la semaine prochaine et même jusqu'au mardi 24. Par conséquent, il n'y aura aucune possibilité, sauf décision et engagement formel de l'Assemblée, d'inscrire ce débat à l'ordre du jour pour la semaine prochaine.

Ma deuxième observation sera la suivante: Ce n'est pas la première fois que cette proposition vient à l'ordre du jour. Il y a quelque huit ou douze semaines, elle a été soumise à la conférence des présidents, puis inscrite à l'ordre du jour. C'était, je crois, en décembre, à l'époque des discussions budgétaires. Au moment où la proposition allait venir en discussion, la commission des finances a demandé à en être saisie pour avis. Depuis lors, elle s'est bien gardée de donner cet avis.

C'est là un fait que je tenais à souligner.

Je me demande si, étant donné la situation actuelle, la commission des finances ne sera pas appelée à s'occuper de dispositions plus urgentes, et si, par conséquent, on ne s'expose pas à atteindre la fin de cette année scolaire sans avoir pris de décision.

Je voudrais, mes chers collègues, que vous mesuriez les conséquences et la portée de cette carence de l'Assemblée à l'égard de la situation en cause.

Si je me plaçais sur un terrain strictement politique, je suis persuadée que, dans certains milieux, on me ferait grief de défendre la cause des instituteurs des houillères. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

Je maintiens ce que je viens de dire. Vous savez à quels débats passionnés et inutiles a donné lieu la situation des instituteurs des houillères.

Je crois donc que nous devons nous placer, pour discuter d'un tel sujet, sur le plan strictement humain, sur le plan de la justice.

On a essayé d'appliquer la stricte équité en faveur du personnel actif exerçant dans les écoles des houillères, lors de l'intégration de ce personnel réalisée par l'ordonnance de 1945. Logiquement et équitablement, on devait prendre les mesures fixées dans un rapport présenté il y a cinq ans à la commission de l'éducation nationale et examinées pour avis par la commission des pensions. Les divergences de vues ayant été aplanies, ces deux commissions avaient donné unanimement leur accord sur ces mesures. M. Beugniez qui, à l'époque, était venu à la commission de l'éducation nationale présenter la défense de ce rapport, avait obtenu l'unanimité de la commission et il semblait bien qu'il ne devait pas y avoir de difficultés.

Je le répète, il s'agit d'une mesure de justice. Le personnel enseignant des écoles des houillères, intégré dans l'enseignement public, ayant trop peu d'années d'ancienneté dans les houillères pour pouvoir y prétendre à une retraite et continuant, de par l'ordonnance, à exercer dans les écoles publiques, qui a atteint depuis un an ou plus l'âge de la retraite, ne bénéficie de retraite d'ancienneté ni du côté des houillères, ni du côté de l'enseignement public.

En revanche, ceux qui sont encore en activité sont complètement assimilés aux maîtres de l'enseignement public.

Il faut donc, monsieur le ministre, très nettement et très franchement, aborder cette difficulté et provoquer l'accord — c'est là une disposition extrêmement judicieuse — entre la caisse de retraites des ouvriers mineurs et celle des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il est prévu par la loi du 14 avril 1924, complétée par celle du 20 septembre 1948.

Monsieur le ministre du budget, par mesure de justice et d'humanité — et je sais que vous serez sensible à cet argument — vous mettrez certainement tout en œuvre pour que, la semaine prochaine, cette question soit irrévocablement inscrite à l'ordre du jour, pour qu'elle vienne à son terme avec un vote favorable de l'Assemblée.

Cette mesure ne vise pas, croyez-le bien, un grand nombre de cas. Les maîtres en activité sont assurés d'obtenir une retraite normale quand ils auront atteint leur limite d'âge, mais il est des malheureux qui n'ont ni l'équivalent d'une retraite de vieux travailleur, ni droit au bénéfice d'une retraite proportionnelle.

Il faut absolument trouver une solution. Je vous adresse un appel, monsieur le ministre, et je vous demande, comme à nos collègues de la commission des finances, d'étudier cette affaire et de la mener à bien pour que l'Assemblée puisse en délibérer dès la semaine prochaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'éducation nationale enregistre avec satisfaction les déclarations du Gouvernement. Elle veut y voir une acceptation de principe et, pour « matérialiser », si je puis dire, cette acceptation, elle présentera un amendement aux propositions de la conférence des présidents, de telle manière que nous puissions malgré tout trouver le temps nécessaire, la semaine prochaine, pour mener à bien cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Boutavant, contre le renvoi à la commission.

M. Rémy Boutavant. Le groupe communiste s'oppose absolument au renvoi du débat. Nous considérons la demande de renvoi comme une manœuvre dilatoire, qui porte sur le fond de la question.

Nous estimons que l'affaire est en suspens et que le débat est inscrit à l'ordre du jour depuis assez longtemps pour que la commission des finances ait eu tout loisir de donner son avis, pour que M. Simonnet, à l'habitude si diligent, ait pu nous en donner connaissance ici.

La question avait déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée au cours de la précédente législature, au nom de notre groupe, par nos camarades Lecœur et Mouton et par moi-même.

Cette revendication avait également fait l'objet des interventions communistes lors de la discussion du budget de l'éducation nationale de 1952. A nouveau, à l'occasion de la discussion du budget de 1953, à la séance du 8 novembre dernier, notre ami M. Pierrard avait déposé un amendement tendant à demander au Gouvernement de résoudre à bref délai la question par voie réglementaire.

M. le ministre de l'éducation nationale avait alors répondu — je cite textuellement ses paroles: « Il n'y a pas d'objections de fond et je crois que l'accord est unanime ».

Il avait ajouté: « Il y a quelques semaines, je me suis préoccupé de cette question, et M. le directeur du premier degré m'a indiqué qu'il pensait que dans quelques jours elle serait réglée. »

C'est toujours « dans quelques jours » ! On nous dit encore la même chose aujourd'hui, et des assurances semblables, quoique déjà moins précises, avaient été données à nouveau par M. André Marie le 10 décembre 1952 devant le Conseil de la République.

Mais lorsque j'ai demandé, par lettre, à M. le ministre du budget de me faire connaître ses intentions à ce sujet, j'ai reçu de lui la réponse dont j'extrais le passage suivant:

« La validation est une mesure très onéreuse pour le Trésor et doit, en conséquence, obéir à des règles rigoureuses. C'est pourquoi la loi du 14 avril 1924 et le règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 dont les dispositions ont été reprises par la loi du 20 septembre 1948 ne prévoient la validation pour la retraite que des services rendus à l'Etat, à l'exclusion de toutes autres collectivités ou professions, rémunérés sur les crédits budgétaires de personnel.

M. le ministre du budget. Que vous ne votez jamais!

M. Rémy Boutavant. « Ces dispositions sont d'application stricte et ne permettent pas la prise en compte pour la retraite des fonctionnaires de l'Etat des services qu'ils ont rendus avant leur intégration dans les cadres des entreprises nationales ou privées.

« La validation proposée ne pourrait donc s'analyser que comme une mesure de dérogation aux critères traditionnellement retenus en la matière.

« Il ne saurait dès lors être envisagé de limiter à cette seule catégorie du personnel en question cette décision favorable et si, en définitive, une conception extensive en matière de validation devait prévaloir, elle permettrait à tout agent de l'Etat de faire figurer pour la retraite tous les services, même privés, accomplis antérieurement à sa titularisation.

« Il en résulterait de graves répercussions budgétaires que la situation financière du pays ne permet pas d'accepter. »

Mes chers collègues, si je me suis permis de vous lire cette réponse du ministre du budget ici présent, c'est pour vous montrer quelle est sa position sur le fond et quel est l'enjeu de la demande de renvoi qui vient de nous être faite.

Il s'agit donc d'une fin de non recevoir fondée sur des arguments d'ordre juridique et financier.

Monsieur le ministre du budget, ce sont pour nous des arguments sans valeur, d'abord devant le caractère flagrant d'injustice que revêt la situation faite aux intéressés, situation qui a été exposée tout à l'heure par M. le rapporteur lui-même.

Ce sont des arguments sans valeur également du fait des précédents qui ont montré que le Gouvernement et sa majorité savaient faire taire, dans certains cas, leurs scrupules juridiques et financiers.

En effet, il serait inconcevable que la nationalisation des houillères eût été faite en permettant au Trésor de garantir les intérêts des actionnaires des sociétés privées, alors que cette garantie ne serait pas accordée au personnel enseignant des houillères.

De même, il serait inadmissible que ceux qui ont ici même appelé l'Assemblée à ne pas s'embarrasser de considérations d'ordre juridique et financier pour blanchir les assassins d'Oradour (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*) et pour les faire bénéficier de la législation des anciens combattants français, c'est-à-dire pour leur accorder je ne sais quelle monstrueuse validation de services européens (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*), il serait inadmissible, dis-je, que ceux-là viennent nous dire aujourd'hui qu'ils sont tenus par ces mêmes considérations pour refuser leurs droits à d'honnêtes et dévoués serviteurs de l'Etat.

C'est pourquoi nous insistons vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse la proposition qui lui est faite de renvoi devant la commission des finances, pour qu'elle exige un débat immédiat et se prononce en faveur d'un texte qui accordera des satisfactions légitimes à cette catégorie de personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* La commission de l'éducation nationale remercie

M. Boutavant d'avoir fourni la preuve qu'elle est unanime à demander une solution rapide et définitive de ce problème.

Je crois, monsieur le ministre, que vous avez tout à l'heure renoncé aux armes que vous donne la loi et que M. Boutavant vient de vous rappeler.

Dans ces conditions, étant entendu que la commission des finances se prononcera très prochainement, étant entendu, monsieur le ministre, que votre intention très ferme, en laquelle nous avons entièrement confiance, puisque vous venez de donner, dans le débat précédent, la preuve de votre esprit de conciliation, est d'apporter la semaine prochaine à l'Assemblée une solution à ce problème, sans faire usage de vos armes les plus dangereuses pour nous, il ne nous restera plus qu'à demander à l'Assemblée, par voie d'amendement, que le débat soit inscrit à l'ordre du jour de la semaine prochaine et à M. Boutavant de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Monsieur le président, coauteur de la proposition de loi en discussion, je dois choisir entre la sévérité de M. Boutavant, inutile et excessive, et la sévérité de bon sens et très utile de Mme Lempereur.

Si je ne connaissais la bonne foi et la grande conscience de M. le ministre du budget, je me rangerais volontiers à l'opinion de M. Boutavant, sauf en ce qui concerne ses digressions qui n'ont qu'un caractère politique et que vont trouver certainement très désobligeantes ceux dont nous voulons nous occuper aujourd'hui même.

M. Rémy Boutavant. Vous connaissez la réponse du ministre.

M. Paul Gosset. Je ne veux pas compromettre la cause des instituteurs et je laisse à ceux qui ont la charge ici de la défendre le soin de rester dans le cadre de ma proposition de loi.

Si M. le ministre du budget demande le renvoi en commission des finances pour s'éloigner de la position de son administration qui m'avait été communiquée il y a près d'un an, nous devons accepter sa proposition et souhaiter de grand cœur que la commission des finances, comme vient de l'exprimer M. le président de la commission de l'éducation nationale, nous aide à mettre un terme à cette trop longue attente.

Je crois bien qu'en manifestant le souci de voir la commission des finances saisie pour avis, M. le ministre du budget a par là même pris l'engagement de s'éloigner de l'opposition formelle, totale et inadmissible de celui que j'appellerai une fois de plus, et je m'en excuse, le « gouvernement du deuxième banc ».

L'Assemblée serait bien inspirée de répondre à la sagesse et à la grande conscience de M. le ministre du budget en votant l'amendement aux propositions de la conférence des présidents que présentera la commission de l'éducation nationale afin que la discussion ait lieu la semaine prochaine.

M. Rémy Boutavant. Autrement dit, vous déposez une proposition de loi, mais vous la torpillez parce que des membres du mouvement républicain populaire sont au gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du burget. Je remercie Mme Lempereur, M. Billères et M. Gosset, mais je ne remercie pas M. Boutavant, qui a semblé dire tout à l'heure que mes engagements n'étaient pas sérieux.

Or, monsieur Boutavant, quand je prends un engagement — je l'ai montré pour le précédent débat — je le tiens. Mais quand vous prenez des engagements de dépenses, vous ne votez pas les crédits. Or, ici, nous devons être sérieux. (*Applaudissements à droite.*)

M. Rémy Boutavant. Faites des économies sur votre budget de guerre et arrêtez la guerre d'Indochine, vous aurez des crédits.

M. Fernand Bouxom. S'il n'y avait que des communistes à l'Assemblée, il n'y aurait pas beaucoup de crédits !

M. le ministre du budget. J'espère que l'Assemblée voudra bien accepter ma proposition de renvoi à la commission des finances et que nous pourrons ainsi trouver assez facilement un terrain d'entente pour régler cette question et donner satisfaction aux instituteurs des houillères. Le « gouvernement du deuxième banc » comme vous l'avez appelé, monsieur Gosset, est dans son rôle lorsqu'il informe le ministre du budget qui défend les finances françaises et attire son attention sur les répercussions de certaines propositions Ma position est délicate et difficile, de nombreuses propositions sont humaines et je voudrais de tout mon cœur m'y rallier, mais la loi de finances ayant été votée, si l'on veut aller jusqu'à la fin de l'exercice je suis obligé de ménager l'équilibre budgétaire, ce qui n'est pas toujours facile.

M. Rémy Boutavant. Il a été plus facile d'accorder aux inculpés d'Oradour le bénéfice de la législation sur les anciens combattants.

M. le ministre du budget. Je fais confiance à l'Assemblée pour qu'elle prononce le renvoi à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. La commission des finances qui a été mise en cause s'excuse par ma voix.

Le rapporteur qui avait été désigné est malade et il n'a pu être suppléé à temps. Cette excuse, je crois, est suffisante.

Mais je fais observer à M. Boutavant, sans passion, simplement en tenant compte des faits, que si l'on poursuit le débat, M. le ministre du budget va tout à l'heure nous opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. Fernand Bouxom. C'est évident.

M. Marcel David. Le texte auquel vous tenez, auquel nous tenons autant que vous, sera renvoyé. A quand ? Nous ne le savons pas.

M. Rémy Boutavant. Le Gouvernement n'est pas obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. Marcel David. Il vous a dit tout à l'heure qu'il le ferait.

M. Paul Gosset. Monsieur Boutavant, vous l'y avez déjà entraîné une fois, il y a plusieurs mois.

M. Marcel David. Je crois donc qu'il est plus expédient, dans l'intérêt même du texte que vous défendez, d'accepter le renvoi à la commission des finances. Cette commission se réunit demain matin et désignera un nouveau rapporteur pour suppléer le rapporteur malade et mettra cette affaire à son ordre du jour. Elle devra être rapportée en temps voulu selon l'amendement que l'Assemblée votera tout à l'heure.

Je joins mon instance à celle de M. Billères, président de la commission de l'éducation nationale, pour inviter l'Assemblée à voter l'amendement que M. Thibault proposera au nom de cette commission.

Ce serait agir sagement. Pour vous rassurer pleinement, je vous indique que, mardi dernier, M. le ministre du budget et moi-même étions dans la même situation qu'aujourd'hui. Je me suis élevé pour empêcher que ne s'abaisse le couperet de l'article 1er de la loi de finances.

Nous avons obtenu des engagements de M. le ministre du budget. Nous avons abouti à une solution qui a permis tout à l'heure le vote d'une loi à l'unanimité.

Ce que nous avons fait pour les malades de longue durée, nous le ferons à plus forte raison pour les instituteurs des houillères. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir comprendre le but que nous poursuivons. Il ne s'agit pas de porter atteinte au texte quant au fond. Il n'en est pas question. Il s'agit de trouver une formule capable de donner satisfaction à M. le ministre du budget, c'est-à-dire l'empêcher d'opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Les instituteurs des houillères attendent une décision depuis cinq ans. A plusieurs reprises cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour. On a décidé, il y a trois semaines, que cette proposition de loi serait discutée aujourd'hui. Or, on s'aperçoit seulement maintenant que la commission des finances n'a pas donné son avis. C'est pour le moins surprenant, surtout lorsque l'on sait que M. Thibault et M. Simonnet ont l'occasion de se voir, au moins dans leur groupe, pour discuter d'un problème aussi important.

Il y a un autre aspect du problème : l'Assemblée ne doit pas accepter je ne sais quelle promesse. Si le Gouvernement ne prend pas devant l'Assemblée l'engagement formel de ne pas s'opposer à la proposition de loi qui nous est soumise, il est absolument inutile de la renvoyer à la commission des finances. Il est inutile de demander aux membres de cette commission d'en discuter si devant l'Assemblée, au cours d'une prochaine séance, le Gouvernement doit opposer l'article 1er de la loi de finances qui lui permet de ne pas laisser voter les dépenses nécessaires.

M. Marcel David. Nous conservons toujours une chance, monsieur Thamier.

M. Henri Thamier. Il n'est pas possible à l'Assemblée de se laisser induire en erreur. Si le Gouvernement doit prendre l'engagement formel de donner les crédits suffisants, alors, à la rigueur...

M. le ministre du budget. Vous ne les voterez encore pas.

M. Henri Thamier. Le problème, monsieur le ministre,...

M. le ministre du budget. Le problème, c'est d'avoir des crédits.

M. Henri Thamier. ...est de savoir si vous voulez modifier votre position. Vous avez répondu à M. Boutavant que vous étiez contre le vote de cette proposition de loi.

M. le ministre du budget. Quand avez-vous entendu cela ?

M. Henri Thamier. Cela figure dans votre propre lettre que je viens de lire.

M. René Camphin. Qui sera publiée au *Journal officiel*. Les intéressés seront au courant.

M. Henri Thamier. Le renvoi devant la commission des finances est un enterrement de première classe. Oui ou non, êtes-vous favorable à cette proposition de loi ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission des finances, demandé par le Gouvernement.

M. Henri Thamier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	513
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

La proposition de loi est donc renvoyée à la commission des finances.

— 5 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, n° 165, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie ; 2° de MM. Isorni et de Saivre, n° 507, tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale ; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, n° 554 rectifié, portant : *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944 ; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité ; *c*) revision de l'épuration administrative ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 2448, tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie ; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, n° 2631, tendant à accorder l'amnistie aux résistants ; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, n° 715, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie : *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945 ; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève ; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires, n°s 3573, 4001, 5489, 5673.

Dans la séance du 5 mars, M. Tourné a soutenu son amendement n° 369 après l'article 35.

Je rappelle que cet amendement tend, après l'article 35, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'application de l'article 18, dans tous les cas, la mise en liberté provisoire sera de droit, durant la procédure d'amnistie.

« Les résistants, auteurs d'une demande d'amnistie, qui seraient soit en détention préventive, soit condamnés définitifs, seront remis en liberté dans les vingt-quatre heures du dépôt de leur demande. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	206
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 36.*]

M. le président. « Art. 36. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

M. de Saivre a déposé un amendement tendant à substituer dans l'alinéa 3 de cet article aux mots : « dans les mêmes conditions » les mots : « sous les mêmes peines ».

La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Mon amendement s'explique de lui-même. Il s'agit d'une rectification de forme.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Saivre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jules Valle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valle.

M. Jules Valle. Avant le vote sur l'article 36, je désire poser une question à M. le rapporteur.

Je voudrais savoir si l'interdiction qui est faite de rappeler ou de laisser subsister dans des dossiers les sanctions effacées par la loi que nous votons vise aussi toutes les sanctions effacées par les lois d'amnistie précédentes.

M. Félix Kir. Ce serait un peu excessif !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est là une disposition traditionnelle qu'on retrouve dans toutes les lois d'aministie, et c'est pourquoi elle figure dans notre texte.

Chacune de ces interdictions s'applique à la loi d'amnistie avec laquelle elle est votée.

M. Jules Valle. Et pour ce qui est des lois antérieures ?

M. le rapporteur. Elles comportent des dispositions du même ordre.

M. Jules Valle. C'est un délit nouveau que vous créez.

M. le rapporteur. Ce n'est pas un délit, nous prévoyons seulement que des sanctions administratives seront prises si la disposition que nous proposons n'est pas respectée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement de M. de Saivre.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. « Art. 37. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

« A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Des décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine. »

MM. Laforest et Marcel Massot ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

« A l'égard des territoires ressortissant soit au ministère des affaires étrangères, soit à celui des relations avec les Etats associé et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires à l'encontre des nationaux français, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine. »

La parole est à M. Laforest.

M. Henri Laforest. Mon amendement tend à modifier sur deux points l'article 37.

Il tend d'abord à ajouter, au deuxième paragraphe, les territoires ressortissant au ministère chargé des relations avec les Etats associés. En effet, le texte ne prévoit l'application de la présente loi qu'à la Tunisie et au Maroc. Or nous ne voulons pas que soient exclus du bénéfice de ce texte les Français résidant dans les territoires associés d'Indochine, qui font également partie de l'Union française, mais c'est le ministre des relations avec les Etats associés qui doit prendre des accords à cet égard avec ces Etats, conformément aux dispositions des accords du 8 mars 1947.

La deuxième modification que nous proposons à l'article 37 tend à étendre l'application de la loi du 16 août 1947 aux Etats associés de l'Indochine et à Madagascar. En effet, la loi du 16 août 1947 avait excepté ces territoires de son champ d'application, et elle ne pouvait être étendue par décret qu'aux autres territoires de l'Union française.

Par la modification que nous proposons, la loi du 16 août 1947 pourra être étendue également à Madagascar et aux territoires qui constituaient à l'époque l'Indochine.

Tel est le double objet de notre amendement, que nous avons déposé avec l'accord de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte, en effet, l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laforest, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Isorni a présenté un amendement tendant à intercaler dans le 3e alinéa de l'article 37, après les mots: « Des décrets » les mots: « pris dans un délai d'un mois ».

M. Jacques Isorni. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le texte de l'amendement de MM. Laforest et Massot devient donc celui de l'article 37.

Mme Gabriel-Péri a déposé un amendement tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Les titres I et II de la présente loi n'entreront en application que le jour où les dossiers de pensions établis en faveur des résistants, déportés et internés résistants et politiques ou leurs ayants droit seront définitivement liquidés. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mon amendement porte sur le titre II. Or l'Assemblée n'a pas encore statué sur l'article 14, qui fait partie du titre II.

Il m'est évidemment difficile de dire mon sentiment sur un article qui n'a pas encore été appelé.

M. Jean Minjoz. C'est exact. Il convient de réserver l'amendement de Mme Péri.

M. le président. L'amendement est réservé.

Mme de Lipkowski et M. Godin ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Sont définitivement validées les nominations et promotions conférées, au titre de la Résistance, aux fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales qui, au 1er janvier 1952, continuaient à exercer les fonctions afférentes à leur grade. »

M. Jean Minjoz. Cet amendement doit également être appelé après les articles 14 et 15, car il concerne les fonctionnaires.

Mme Irène de Lipkowski. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Tourné et Maton ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 4 de la loi du 13 juillet 1933 et l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937 privant du bénéfice de la retraite certains anciens combattants titulaires de la carte du combattant sont et demeurent abrogés. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, pour bien vous faire comprendre l'objet de notre amendement, je vais faire un court rappel — et je suis sûr que ceux qui ont fait la guerre de 1914-1918 s'en souviennent — de ce qui s'est parfois produit lors de la première guerre mondiale.

La guerre de 1914-1918 fut très dure. Des soldats furent obligés de rester pendant des mois dans les tranchées, dans la boue, sous la pluie ou le gel. Pendant des semaines, ils demeurèrent sans nouvelle de leur famille.

A la veille de leur départ en permission, certains poilus se sont vus privés de cette possibilité qui leur était accordée d'aller pour quelques jours retrouver les leurs. Quelques-uns, pris par le « cafard », comme on disait, par la nostalgie du pays qu'ils n'avaient pas vu depuis si longtemps, ou bien sous l'empire d'un amour fort compréhensible pour leur femme, leurs enfants, leur père ou leur mère, partirent en permission sans en avoir le droit.

A leur retour au front, ces poilus ont été traduits devant des tribunaux militaires et punis, mais à l'époque on n'allait pas en prison, on faisait sa punition au front. D'autres encore, après avoir obtenu une permission de quarante-huit heures, une permission exceptionnelle de quatre jours, ou une permission de détente, sont rentrés à leur corps avec quarante-huit heures, trois jours, huit jours et même quelquefois quinze jours de retard. La sanction était toujours la même: les poilus étaient traduits devant les tribunaux militaires; ils étaient condamnés à six mois, un an ou même deux ans de prison, mais faisaient leur punition dans les tranchées.

Et après la guerre, ces hommes, qui s'étaient rendus coupables d'absence illégale, firent valoir leurs droits à la carte du combattant et à la retraite y afférente. Seuls ont pu l'obtenir, mais sans avoir droit à la retraite du combattant, les poilus punis pour absence illégale qui effectuèrent leur punition dans les tranchées et firent ensuite la guerre jusqu'au bout. Quant à ceux qui ne rentrèrent pas au corps, ou qui désertèrent et ne comparurent pas devant l'autorité militaire avant que sonne le clairon de l'armistice, ils n'ont jamais pu avoir droit à la carte du combattant, de sorte que les hommes que nous visons dans notre amendement sont ceux qui ont bénéficié de la carte du combattant et qui n'ont pas droit à la retraite, c'est-à-dire tous ceux qui purent se réhabiliter courageusement.

Je crois savoir que ces anciens poilus seraient, dans nos villes et dans nos villages, d'après la dernière statistique, un peu plus de 8.000. Ils ont la carte du combattant, mais n'ont pas la retraite.

Or, vous avez amnistié des collaborateurs et des traîtres qui n'ont pas agi, eux, à la suite d'un coup de tête ou sous l'empire du cafard, mais qui ont mûrement réfléchi à leur acte de trahison, se sont mis délibérément au service de l'ennemi qui occupait notre pays, et ont trahi la France.

Dans la loi d'amnistie que nous examinons, des articles prévoient que ces hommes seront définitivement amnistiés, qu'ils auront le droit de porter de nouveau leur croix de la Légion d'honneur ou leur médaille militaire, et qu'ils auront, en même temps, droit à la carte et à la retraite du combattant.

Ainsi nous assisterions à ce scandale que dans le même village un ancien combattant de la guerre 1914-1918, qui a connu les affres de la vie des tranchées, qui a fait la Marne et Verdun et qui après un coup de tête — c'est l'expression qu'emploie le grande famille des anciens combattants — s'est rendu aux autorités et a terminé la guerre avec ses camarades de combat, cet homme se verrait privé du droit à la retraite du combattant, c'est-à-dire du droit de toucher 530 francs par an s'il est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, ou 1.200 francs s'il a moins de soixante ans, cependant que le traître qui a trahi délibérément son pays percevra, lui, la retraite du combattant.

Pour les anciens combattants visés par notre amendement, bien sûr, ce n'est pas une question d'argent, mais c'est pour eux une question morale, et ils tiennent à toucher une retraite qui normalement devrait être accordée à tous les bénéficiaires de la carte du combattant.

Je rappelle qu'au cours d'un congrès national qui a rassemblé à Paris les 28 et 29 juin 1952 les délégués de toutes les associations françaises d'anciens combattants, qu'elles soient de la guerre 1914-1918 ou qu'elles soient nées après la guerre 1939-1945, l'U. F. A. C. a voté une motion, qui n'est d'ailleurs pas la première, car j'ai retrouvé dans tous les congrès d'anciens combattants depuis bientôt vingt ans des motions similaires, demandant qu'on rende enfin justice à ces hommes qui, titulaires de la carte du combattant, se voient privés du bénéfice de la retraite.

En voici le texte:

« L'U. F. A. C. prenant acte du large esprit de bienveillance avec lequel le Parlement vient d'absoudre des actes de collaboration avec l'ennemi;

« Considère que ce même esprit bienveillant devrait se manifester vis-à-vis des combattants valeureux, blessés et cités qui, par suite d'une légère faute contre la discipline militaire, ont été déchus du droit à la retraite du combattant, bien que titulaires de la carte, et constituent de ce fait une catégorie diminuée;

« Réclame l'abrogation de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937 » — c'est ce que nous demandons dans l'amendement que j'ai l'honneur de défendre — « et l'examen de tous les cas spéciaux, après avis des offices départementaux, par une commission ayant pouvoir de décision instituée auprès de l'Office national. »

Parmi les hommes qui, bien que titulaires de la carte du combattant, se voient exclus du bénéfice de la retraite, figurent aussi des combattants de la dernière guerre qui, bien qu'ils aient déjà donné des garçons magnifiques à la cause de la patrie, reprirent du service et se battirent magnifiquement.

Malgré leurs nouveaux états de service, ces anciens combattants sont frappés par une loi toujours en vigueur, de sorte qu'ils ne peuvent pas bénéficier du droit à la retraite du combattant.

Je puis signaler l'exemple d'un cheminot, Claudius Seigneret, qui travaillant sur la ligne de chemin de fer Paris-Dijon, s'est trouvé en présence d'un terrible cas de conscience. Un train arrivait, et un outil était resté planté entre les rails.

Il n'a que quelques secondes pour réfléchir. Il a plusieurs enfants à la maison. Il voit le train arriver, il sait qu'il risque de se faire écraser, mais il pense que ce train transporte peut-être des centaines de voyageurs qui risquent la mort parce que l'outil abandonné sur la voie peut provoquer un déraillement.

Oubliant un instant sa famille et la sauvegarde de sa propre vie, il arrache la barre de fer plantée dans le ballast. Mais au moment même où la barre est enlevée, le train happe Seigneret et le broie. Cet homme a été cité à l'ordre de la Nation parce qu'il avait fait preuve en la circonstance d'un courage et d'un sang-froid admirables, parce que, oubliant qu'il avait sept ou huit enfants, et prêt à sacrifier sa vie, il a empêché une catastrophe terrible.

La France a eu raison de citer ce cheminot à titre posthume à l'ordre de la Nation. Mais cet homme qui fut aussi un combattant admirable de la guerre 1939-1945 s'était rendu coupable d'une absence illégale pendant la guerre de 1914-1918 et, quoique titulaire de la carte du combattant, il est mort cité à l'ordre de la Nation sans avoir pu bénéficier du droit de percevoir la misérable retraite de 530 francs par an.

Et des hommes aussi magnifiques que le cheminot Seigneret la France en possède beaucoup.

Pourtant l'injustice qui prive certains d'entre eux du bénéfice de la retraite du combattant subsiste.

Il s'agit donc là d'une mesure de justice que tous les anciens combattants de France réclament.

Nous vous demandons de voter notre amendement qui dispose — je le résume en une seule phrase — qu'une fois la loi d'amnistie votée, tous les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 pourront bénéficier, comme les autres « poilus », du droit de percevoir la retraite y afférente.

M. Paul Hutin-Desgrées. Pas les déserteurs, tout de même!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Tourné. En effet, s'il était accepté, il risquerait d'entraîner des incidences financières sur lequelles j'aimerais avoir l'avis de M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 48 est applicable.

M. André Tourné. En ce qui concerne les incidences financières, je voudrais préciser qu'il y a au maximum 8.000 à 9.000 anciens combattants faisant partie de la catégorie que je viens de défendre.

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous confondez les deux catégories de combattants.

M. André Tourné. Je n'ai rien confondu du tout, monsieur Hutin-Desgrées.

Il s'agit pour nous de permettre aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant de bénéficier de la retraite.

Ce sont des hommes qui n'ont pas déserté pendant toute la durée de la guerre, comme vous le laissez entendre, monsieur Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. D'accord.

M. André Tourné. Ils n'ont pas mérité la condamnation qui leur fut infligée au front à côté de leurs camarades. C'est ce qui leur a permis d'obtenir la carte du combattant.

Alors que vous refusez, trente ans après, de faire le geste qui permettrait à ces hommes, dont certains ne sont pas loin de la tombe puisqu'il s'agit de vieux « poilus » fatigués, âgés, de soixante à soixante-dix ans, de percevoir la retraite du combattant, vous avez pris des dispositions pour permettre aux pires traîtres, aux pires collaborateurs de toucher des millions de rappel et d'avoir encore une fois des places qui leur donneraient la possibilité, demain, de continuer la même besogne.

Nous défendons ici des « poilus » honnêtes, des paysans, des ouvriers, des commerçants, qui, avec indignation — et ils auront raison — vous condamneront si vous refusez de voter notre amendement, lequel, je le répète, émane du congrès national des associations d'anciens combattants.

Si vous voulez connaître l'incidence financière de cette proposition, je vous rappelle que les intéressés sont au nombre de 8.000 à 9.000; à 1.200 francs par an et par unité, la dépense serait inférieure à 10 millions de francs.

M. le président. Monsieur Tourné, le Gouvernement vous a opposé l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable sans débat.

M. André Tourné. C'est une injustice qui dure depuis trente ans. Vous me permettrez, monsieur le président, de la stigmatiser avec le maximum de force.

En tous cas, puisque M. le garde des sceaux nous oppose l'article 48 du règlement et que les représentants des diverses commissions siégeant sur ces bancs lui donnent raison, nous ne manquerons pas de rappeler ce même amendement à propos des articles réservés qui ont tous des incidences financières. Il vous faudra vous prononcer pour ou contre ces braves « poilus » qui se voient privés du bénéfice de la retraite du combattant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 48 étant applicable, l'amendement est disjoint.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 33 de la loi du 5 janvier 1951 est abrogé.

« Le préjudice résultant pour les tiers des actes prévus par l'article 17 de la présente loi dans la mesure où ils n'impliquent pas la responsabilité de la victime sera réparé par l'Etat et fixé par les tribunaux de droit commun.

« Aucune forclusion ne pourra être invoquée durant un délai de cinq ans pour lesdites demandes à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, il s'agit des victimes qui ont subi un préjudice au moment de la libération et qui, du fait de l'amnistie des résistants, ne peuvent obtenir réparation. Vous savez que dans cette période agitée de la libération, un certain nombre d'hommes ont été assassinés et souvent par erreur. Les femmes, les enfants de ces hommes s'efforcent depuis lors d'obtenir réparation morale et matérielle, mais en vain, par suite des lois successives prononçant l'amnistie des résistants, juste au moment où les ayants droits des victimes obtiennent des jugements leur accordant réparation.

Il est exact que la loi du 5 janvier 1951 a prévu, à la suite de l'amnistie des résistants, que le préjudice résultant pour les tiers d'actes amnistiés serait réparé en vertu de la loi sur les pensions et de la loi sur les dommages de guerre.

Or, ces lois prévoient que lorsqu'il y a eu imprudence de la part des victimes, réparation ne peut pas être obtenue. Des commissions ont d'ailleurs statué à cet égard sans entendre les tiers intéressés, et elles ont rejeté en bloc toutes les demandes d'indemnité formulées à la suite d'un crime commis au moment de la libération.

Il y a donc présomption de culpabilité sur toutes les victimes, d'après les commissions de dommages de guerre, et sans que jamais la famille de la victime ait pu être entendue.

Le résultat, c'est que des malheureux ne peuvent obtenir depuis sept ans ni réparation morale ni réparation matérielle. Je connais des cas particuliers que je peux vous indiquer.

Lorsqu'une veuve demande aujourd'hui des dommages et intérêts à l'homme qui a assassiné son mari, alors qu'il est établi que ce dernier fut un glorieux ancien combattant, elle s'entend répondre: le dossier a été examiné à votre insu par la commission des pensions, il y a cinq ans. Par conséquent, la demande est rejetée en bloc.

De tels procédés sont intolérables. C'est pourquoi je vous demande d'appliquer à ces victimes le droit commun et de décider que, désormais, les tribunaux de droit commun auront à fixer la réparation des préjudices résultant des actes amnistiés ayant été commis par des résistants.

Mon texte prévoit que dans le cas où il serait établi — il appartiendra aux tribunaux d'apprécier — que la victime par son comportement a été imprudente ou coupable, les ayants droit ne seront pas indemnisés. Il faudra faire alors un partage de responsabilités.

Mais il n'y a aucune raison pour retirer aux tribunaux de droit commun la connaissance de questions aussi graves et qui troublent tant de gens. Il est déjà attristant d'avoir eu un des siens assassiné, mais il est encore plus douloureux d'avoir le sentiment d'être berné par la loi et de voir l'assassin de son mari ou de son père se promener impunément. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'oppose l'article 48 du règlement, car cet amendement a des conséquences financières.

M. Frédéric-Dupont. Pas du tout.

M. le garde des sceaux. Cet amendement, en effet, substituerait à la législation sur les dommages de guerre le régime du droit commun et entraînerait pour l'Etat des dépenses obligatoires que celui-ci ne peut pas assumer.

M. Frédéric-Dupont. Vous m'assurez, monsieur le ministre, que les droits des victimes seront suffisamment sauvegardés par les lois sur les pensions. Or, je vous démontre le contraire. Nous sommes d'accord, je pense, pour admettre que ces droits doivent être respectés.

C'est une simple différence de formule qui nous sépare. Alors, n'opposez pas l'article 48 à mon amendement. Cette sanction signifierait que vous comptez sur l'injustice des textes pour ne pas verser aux victimes l'indemnité qui doit leur revenir. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il n'est pas douteux, monsieur Frédéric-Dupont, que votre amendement aurait des incidences financières et que l'article 48 lui soit applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

TITRE II

De l'épuration administrative.

M. le président. Nous revenons maintenant au titre II qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, les articles 14 et 15 du rapport n° 3573, tous deux relatifs à l'amnistie des sanctions prises au titre de l'épuration administrative, ayant fait l'objet de très nombreux amendements, ont été réservés, afin de permettre, notamment, d'en déterminer l'incidence financière.

Après un nouvel examen, votre commission a adopté de nouvelles dispositions, qui ont donné lieu aux observations suivantes:

Votre commission a estimé qu'il était paradoxal que des fonctionnaires frappés uniquement de sanctions administratives, ne fussent pas amnistiés, alors que le texte déjà voté portait amnistie en faveur des condamnés à des peines privatives de liberté égales à cinq années.

En conséquence, votre commission a décidé d'accorder l'amnistie aux fonctionnaires frappés au titre de l'épuration administrative, en vertu des ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1942 et 27 juin 1944.

Par contre, elle s'est opposée à ce que cette amnistie permette aux fonctionnaires intéressés de demander la reconstitution de leur carrière. C'eût été provoquer au sein de la fonction publique, des difficultés sans nombre, un fonctionnaire ne pouvant être réintégré ou reclassé qu'au détriment d'un collègue déjà en place. On aurait ainsi abouti — à moins de consentir à une inflation du nombre des fonctionnaires — à une véritable épuration à rebours, génératrice de mécontentements et de conflits préjudiciables au climat de paix sociale, que la loi actuellement en discussion se propose précisément de rétablir.

Votre commission avait adopté le principe du rétablissement des fonctionnaires épurés dans leurs droits à pension.

Pour ceux qui pouvaient prétendre, au moment de leur révocation, à une pension d'ancienneté, référence avait été faite aux dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951. Pour les autres, il avait été prévu qu'ils pourraient demander le bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate, à condition de réunir le nombre des annuités voulues, compte tenu de la période durant laquelle la mesure d'épuration avait produit effet.

Cette dernière disposition, qui avait suscité une très vive opposition, n'a pas été maintenue, la période pendant laquelle un fonctionnaire a été rayé des cadres, quelle qu'en soit la raison, et *a fortiori* s'il a subi une sanction, ne pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Votre commission s'est donc bornée à faire application aux fonctionnaires épurés des dispositions du droit commun résultant de l'ordonnance du 7 janvier 1944, qui prévoit la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, sans condition d'âge, « lorsque les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension ».

Nous avons toutefois stipulé que le calcul de ces annuités serait déterminé au moment de la liquidation de la retraite, de façon à tenir compte, le cas échéant, des services effectivement rendus par le fonctionnaire intéressé, soit à titre civil, soit à titre militaire, postérieurement à la mesure d'épuration.

Votre commission a tenu également à combler une lacune de la loi du 5 janvier 1951, en relevant de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, du fait même de la mesure d'épuration qui les a frappés, ont pu se trouver dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à pension, ou simplement à remboursement des retenues pour pension.

Votre commission s'est intéressée tout particulièrement à l'incidence financière des mesures proposées qui, d'après les renseignements fournis par les départements intéressés, varierait entre 200 et 400 millions de francs au maximum.

Elle a estimé que cette incidence n'était pas excessive, alors qu'il s'agit en fait de rétablir dans leurs droits à pension, des fonctionnaires qui ont consacré au minimum quinze années de leur vie au service de la chose publique, et qui, pendant ce temps, ont versé à l'Etat des cotisations destinées précisément à la constitution, à leur profit, d'un capital-retraite.

La charge financière de 200 millions dont il est question plus haut est donc, dans une certaine mesure, plus virtuelle que réelle, puisqu'en réalité l'Etat n'assumera pas une dépense nouvelle, mais s'acquittera — au moins en partie — d'une dette dont l'échéance s'était trouvée jusqu'ici différée du fait de l'application de sanctions qui sont maintenant effacées par l'amnistie.

Enfin, votre commission s'est préoccupée de donner aux fonctionnaires épurés, s'estimant victimes d'une injustice, la possibilité d'obtenir la revision de leur cas sans limiter, pour autant, le champ de la compétence des juridictions contentieuses.

Pour atteindre ce but, votre commission a décidé de rouvrir purement et simplement les délais de recours contentieux, ce qui permettra aux fonctionnaires injustement frappés de porter leur cas dans les formes et délais du contentieux ordinaire, devant les juridictions administratives compétentes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter les articles qui vous sont aujourd'hui proposés.

M. le président. M. Cristofol demande la disjonction du titre II.

La parole est à M. Maton, pour soutenir cette demande de disjonction.

M. Albert Maton. M. Cristofol, absent, m'a demandé de bien vouloir soutenir sa demande de disjonction du titre II.

Le groupe communiste constate avec satisfaction que les textes qu'on nous propose aujourd'hui sont très sensiblement différents des articles 14 et 15 du premier rapport de M. Duveau.

Alors que primitivement on se disposait à donner généreusement près de 11 milliards de francs aux fonctionnaires traîtres et collaborateurs, les incidences financières des nouvelles dispositions atteindraient, nous dit-on, environ 400 millions de francs.

Faisant des réserves sur ce chiffre, nous pensons, nous, que la dépense sera d'environ un milliard de francs sur les différents budgets.

Nous nous réjouissons du succès obtenu dans ce domaine contre les agents de l'Etat qui se sont mis au service des hitlériens. Ce succès contre le blanchiment des traîtres — nous nous plaisons à le souligner — est dû à l'action unie engagée par les résistants et les patriotes, qui considèrent comme un scandale l'amnistie accordée à ceux qui se sont faits les auxiliaires de l'ennemi, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et par tous ceux qui se rendent mieux compte aujourd'hui, après l'amnistie votée en faveur des assassins d'Oradour, jusqu'à quel point le Gouvernement et la majorité foulent aux pieds le glorieux service rendu à la France par ceux de la Résistance, par ceux qui sont morts pour que vive la France.

Il est légitime de dire que le recul du Gouvernement en ce qui concerne l'amnistie en faveur des fonctionnaires collaborateurs fait suite à la victoire qu'ont remportée les patriotes — dont notre camarade Pronteau a été ici le courageux porte-parole — contre Boutemy, en le chassant du Gouvernement.

Mais ceci dit, notre groupe communiste ne peut pour autant accepter les articles 14, 14 *bis* et 15 dans leur nouvelle rédaction.

Nous sommes par principe opposés à l'amnistie et à la réhabilitation des traîtres et collaborateurs, quels qu'ils soient. Ces gens-là, il convient de le souligner encore, sont prêts, ainsi que le montre l'activité de ceux qui sont déjà libres, à recommencer leur action contre la patrie, encouragés qu'ils sont par la politique pratiquée par le Gouvernement, politique de soumission aux impérialistes fauteurs de guerre américains, qui, par voie de conséquence, facilite les visées revanchardes d'Adenauer et des Krupp.

Il est enfin scandaleux de constater que l'amnistie prévue aux articles 14, 14 *bis* et 15 est plus large que celle qui est accordée aux autres fonctionnaires par l'article 27 *bis*. En effet, alors que les articles 14, 14 *bis* et 15 amnistient entièrement les fonctionnaires qui ont trahi la patrie, leur restituent sans restriction aucune leurs droits à pension, l'article 27 *bis*, adopté ici le vendredi 27 février, n'amnistie les fonctionnaires que s'ils sont anciens combattants ou résistants, et à condition qu'ils aient été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résistance.

Vous entendez bien, mesdames, messieurs, pour bénéficier de l'amnistie il faut, d'après ce texte, qu'ils réunissent ces trois conditions: avoir été blessés, cités et décorés. Le fonctionnaire ancien combattant qui a été blessé mais non décoré, ou décoré sans avoir été blessé, ne sera pas amnistié administrativement, alors que les fonctionnaires qui ont collaboré seront amnistiés sans la moindre condition. Cela est intolérable.

Mais ce n'est pas tout. Tandis que les fonctionnaires collaborateurs seraient, en vertu de ces articles, replacés sans restriction aucune dans leurs droits à pension, l'article 27 prévoyant l'amnistie pour les fonctionnaires fidèles à la patrie n'accorde pas de droit automatique à pension, puisqu'il y est précisé que « ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 14 *bis* en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle. »

« Le cas échéant », cela en dit long sur les arrière-pensées de M. le garde des sceaux, député des Bouches-du-Rhône, à l'égard des patriotes

M. Alphonse Denis. Et ami de Boutemy!

M. Albert Maton. C'est bien en effet M. Martinaud-Déplat qui a combattu l'amendement déposé par notre groupe communiste concernant l'amnistie des peines disciplinaires.

C'est bien lui qui est l'initiateur de l'article 27 *bis* plaçant les fonctionnaires patriotes en position défavorisée par rapport aux fonctionnaires collaborateurs.

Peut-on attendre autre chose de la part de ce ministre, pourvoyeur de patriotes et d'anciens déportés devant les tribunaux militaires d'exception, de ce ministre dont le directeur de cabinet est un haut fonctionnaire de Pétain, agréé par les troupes d'occupation ?

Peut-on s'attendre à autre chose de ce Gouvernement qui amnistie les SS assassins d'Oradour et leur accorde les mêmes droits qu'aux anciens combattants français ?

Peut-on s'attendre à autre chose de la part de ce Gouvernement qui ne daigne même pas honorer de manière solennelle et grandiose les glorieux morts pour la France de l'escadrille Normandie-Niemen ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les morts glorieux de la lutte contre l'hitlérisme au côté de la valeureuse armée soviétique sont sans doute un remords pour ce Gouvernement qui efface, étape par étape, la victoire contre Hitler, et qui a besoin des anciens SS assassins, des anciens traîtres et collaborateurs.

Pour toutes ces raisons nous avons, en demandant la disjonction des articles 14, 14 *bis* et 15, la conscience de défendre la cause des fonctionnaires patriotes, la cause de la paix, de l'indépendance nationale et les libertés républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du titre II, demandée par M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	207
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

*

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour prévu pour les séances du jeudi 12 mars au mardi 17 mars après-midi:

Jeudi 12 mars, après-midi:

Deuxième lecture du statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Projet de loi sur les voies navigables;

étant entendu que la discussion des affaires ci-dessus sera interrompue à dix-huit heures pour la reprise du débat sur les interpellations relatives aux vacances scolaires, qui devra être terminé en une heure;

Vendredi 13 mars, matin:

Suite du projet relatif à la cour de justice métropolitaine;

Projet concernant les amendes de simple police;

Projet relatif aux mariages par procuration;

Après-midi:

Propositions sur la date des élections municipales, ce débat étant organisé sur une heure;

Deuxième lecture de la proposition tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945;

Projet et propositions relatifs au contentieux administratif, ce débat étant organisé sur six heures;

Mardi 17 mars, matin:

Projet sur les biens sarrois séquestrés;

Projet concernant la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer;

Projet sur les vols de certains produits du sol à Madagascar;

Suite de la discussion sur la conversion du métayage en fermage;

Après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Lamarque-Cando et Marc Dupuy sur la situation économique dans les Landes;

Projet de loi concernant la cour de justice d'Indochine;

Suite du contentieux administratif.

La conférence propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 17 au 24 mars:

Mardi 17 mars, soir,

Jeudi 19 mars, après-midi et soir,

Vendredi 20 mars, matin, après-midi et soir, et éventuellement samedi 21 mars, matin, pour terminer le débat:

Discussion des projets et propositions sur le logement et la construction;

Mardi 24 mars, matin:

Deuxième lecture des ventes d'immeubles par appartements, ce débat étant organisé sur une séance;

Après-midi:

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier, ce débat étant organisé sur une demi-heure;

Suite du contentieux administratif.

En outre, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de procéder, jeudi 19 mars, en début d'après-midi, et dans les salons voisins de la salle des séances, au scrutin pour l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, une mesure inattendue a ordonné la mise en berne des drapeaux de l'armée et de la marine à l'occasion de la mort du maréchal Staline.

Des discours éloquents ont été prononcés à l'occasion de cette mort, et ils étaient dans la tradition française et chrétienne qui fait s'incliner, se découvrir devant la mort.

Mais il y a une différence entre le salut à un mort et le port du deuil ou la mise en berne des drapeaux.

Le Gouvernement, dans une note communiquée à la presse, a invoqué l'usage.

Cet usage est contesté. Car, vous avez pu le constater, la France est le seul pays d'Europe en-deçà du rideau de fer où ce prétendu usage ait été appliqué.

Mais surtout, mesdames, messieurs, il n'est pas d'usage pour un grand peuple de porter le deuil de ceux qui provoquent l'assassinat de ses enfants.

Pensons à d'autres morts. Reportons notre pensée, si vous le voulez bien, vers les cimetières du Tonkin où reposent nos frères tombés par milliers dans une guerre inspirée, entretenue, commandée par le communisme stalinien.

Ces morts, leurs familles, leurs veuves, leurs enfants ont droit, mesdames, messieurs, à une réparation.

Je ne veux pas, soyez-en sûrs, prolonger un débat douloureux. Je demande seulement à M. le président de l'Assemblée et au Gouvernement d'exprimer notre reconnaissance unanime à toutes les victimes civiles et militaires de la guerre d'Indochine et à nos soldats qui défendent glorieusement, à 12.000 kilomètres de la métropole, l'Union française et la liberté du monde. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont m'invite à demander à l'Assemblée de rendre un nouvel hommage à nos soldats d'Indochine. Je n'ai aucune peine à répondre à son appel, car cet hommage correspond pour nous à un sentiment permanent. Il est au-dessus et en dehors de tout incident, quel qu'il soit. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

Suivant le désir exprimé par M. Frédéric-Dupont, je prie donc l'Assemblée de rendre à notre corps expéditionnaire ce nouvel hommage et, pour cela, je l'invite à bien vouloir se lever. (*A l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche, Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.*)

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Mes chers collègues, le Gouvernement — est-il besoin de le dire — s'associe aux nobles paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président de l'Assemblée.

Comme lui, il estime que le sacrifice de nos enfants dans tous les territoires où ils défendent le monde libre, est, en effet, au-dessus de tous les incidents et — si j'ose ainsi parler — des contradictions du monde moderne.

Je ne voudrais ajouter que quelques mots pour donner un compte exact de ce qui s'est passé et de ce qui a été l'origine et la nature de la décision gouvernementale.

Les mesures prises par le Gouvernement ont eu pour objet exclusif d'honorer le commandant en chef d'une armée qui a contribué à la victoire commune contre le nazisme et à la libération de la France. Elles ont été prises dans l'esprit même dans lequel l'Assemblée nationale, il y a quelques jours, s'était déjà associée aux paroles prononcées par son président.

Ces mesures ont été circonscrites à l'armée. Le Gouvernement a tenu à leur donner le caractère strictement militaire d'un hommage rendu au chef d'une armée présente à côté de la nôtre dans la victoire commune, chef qui avait eu sous son commandement une des plus glorieuses unités de l'armée de l'air française.

J'ai lu dans la presse qu'on a évoqué la situation à Berlin. Cette situation est la suivante.

Un premier édifice est celui de l'ancienne commission de contrôle, de composition quadripartite. Sur cet édifice, flottent en permanence les quatre drapeaux français, anglais, américain et soviétique. Ces quatre drapeaux ont été mis en berne à la suite d'un accord commun.

Il en a été de même à ce qu'on appelle la Kommandantura, où les Soviétiques ont retiré leur drapeau en 1948 et où flottent en permanence les drapeaux anglais, américain et français. Ces trois drapeaux ont été mis en berne.

Le Gouvernement comprend les réactions de tous ceux qui ont eu à souffrir ou qui souffrent aujourd'hui encore des conséquences de l'impérialisme soviétique. Il considère qu'un grand pays comme la France doit et peut comprendre qu'une cérémonie militaire de souvenir a en elle-même une valeur de symbole, quels que soient les difficiles problèmes de la situation internationale et les vicissitudes de l'histoire.

Le Gouvernement, vous le savez, est résolu à s'acquitter des devoirs que lui impose la défense de nos institutions nationales et de l'ordre public contre toute tentative de subversion intérieure. Il est conscient, d'autre part, du rôle et des responsabilités qui incombent à la France dans la société internationale, pour le maintien des règles traditionnelles de courtoisie dont elle a toujours été le défenseur.

Il est convaincu que le peuple français dans sa maturité politique a su, aussi bien que nos combattants, faire cette distinction.

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. On s'est étonné, à juste titre, mardi dernier, à cette tribune, que depuis un an le Parlement n'ait pas eu à donner son avis sur la politique étrangère. J'ai moi-même vainement, depuis des mois, réclamé un débat qui fut sans cesse ajourné pour des questions d'ordre intérieur, pourtant sans commune mesure avec la gravité exceptionnelle des décisions prises par les gouvernements, et engageant notre pays sans que nous, porte-parole de la nation, ayons été consultés.

Aujourd'hui encore, pour des raisons mineures de politique électorale — les accords nécessaires aux élections municipales — on repousse la discussion d'un problème qui, cependant, nous domine puisque c'est celui de l'existence de la France ou de sa disparition en tant que nation.

Une confusion incroyable règne dans les esprits et il semble que rien ne soit fait pour la dissiper, mais qu'au contraire, à l'abri d'une espèce de camouflage, on conduise vers un fait accompli un peuple hostile à une transformation qu'on veut lui imposer par surprise.

On ne peut, sans contradiction, faire appel à l'unité nationale tout en préparant la dissolution de la patrie dans une Europe fédérée, parler de défense européenne tout en préparant un instrument qui ne peut permettre qu'une guerre offensive, évoquer la position mondiale de la France tout en proposant l'intégration de l'Afrique dans une Europe fédérée, faire entrevoir aux autochtones une promotion aux cadres de direction tout en livrant leurs territoires à une immigration allemande et italienne, par essence despotique et entreprenante.

On ne peut parler à la fois de souveraineté française et d'autorité supranationale, on ne peut demeurer la France et faire la fédération européenne. Il faut choisir. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ou ce sera l'Europe, et nous n'existerons plus en tant que nation, car au terme de l'évolution inéluctable préparée par le projet de communauté politique européenne déposé hier à Strasbourg, il n'y aura plus de Président de la République français, plus de Constitution, plus de Parlement français, plus d'armée française, plus de lois protégeant les citoyens français; ou nous décidons de demeurer ce que nous sommes, non pas la France seule, comme on l'écrit et le dit avec une ignorance révoltante de ce que peut être l'Empire, dont il semble que nous soyons bien peu à connaître la puissance et l'exceptionnelle vigueur. 120 millions de citoyens français ne sont pas une force spirituelle et matérielle négligeable et l'on voit mal quel attrait peuvent présenter pour la France quelques millions d'être humains de plus offerts par l'agglutination artificielle de l'Europe des six.

Personne ne prétend que l'Angleterre est seule. Nous sommes, comme elle, liés à notre Commonwealth. Gardons, comme elle, notre pleine souveraineté et notre place à égalité dans l'Union atlantique. L'aide américaine nous sera, si elle doit l'être, dispensée plus aisément dans ce cadre que dans celui de l'Europe.

Ce choix n'a jamais été proposé aux Français. Une propagande, qui rappelle par son intensité et son obsédante insistance celle de Vichy, veut les persuader qu'il n'y a qu'une issue, qu'une voie de salut en dehors de laquelle ils doivent périr. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

On ajoute à cette menace des affirmations destinées à les rassurer, à savoir qu'ils resteront Français tout en demeurant Européens, que leurs conditions de vie seront améliorées, que leur défense sera assurée, en un mot que l'Europe sera la terre promise.

L'Europe ne sera pas la terre promise. Elle exigera des Français des sacrifices beaucoup plus grands que ceux qu'ils ont jamais consentis car ils devront lutter à la fois pour les autres et pour eux. Leur liberté sera diminuée, car cette liberté n'était tolérable que par la France, leurs conditions de vie seront ramenées à un niveau plus bas, afin d'être égalisées avec celles des pays appelés à faire l'unité avec nous, leurs institutions et leurs lois bouleversées, afin d'être adaptées à d'autres hommes, de mœurs totalement différentes. Sans plainte et sans recours, ils devront subir les ingérences et les occupations étrangères qui provoquèrent toujours leur révolte.

C'est sur ces difficultés et sur ces risques que doit être attirée l'attention des Français, non sur les facilités qui flattent leur lassitude de civilisés, car si un destin différent de celui qui était écrit pour elle par leurs aïeux doit être choisi par la France, encore faut-il qu'elle exerce ce choix librement et en connaissance de cause.

Ce n'est pas la France qui, jusqu'à présent, s'est engagée, mais des gouvernements. Ils peuvent parfaitement être désavoués. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ce ne sera certes pas au pays qui se prétend super-démocrate et qui nous a donné l'exemple en 1919, à s'en étonner ou à nous le reprocher.

Je veux, en terminant, attirer l'attention de ceux de mes collègues qui se disent à la fois nationaux et européens et qui, partisans d'une confédération européenne, ont permis cependant par leur vote que se constituent les premiers éléments d'une fédération, d'un Etat fédératif.

Désormais, la future communauté européenne, si elle doit se constituer, n'a plus le choix entre le régime fédéral et le régime confédéral, puisqu'elle a déjà un gouvernement économique supranational. Un des éléments essentiels de la souveraineté nationale ayant été abandonné au profit d'un pouvoir central, on ne peut plus parler de confédération.

La remise envisagée, à ce gouvernement européen, de notre puissance militaire et de la direction de notre politique extérieure, compléterait dangereusement cette œuvre néfaste.

Trop des nôtres sont morts, précisément parce que des chefs aventureux ou incompétents leur avaient crié: « En avant! »

C'est la prudence et la sagesse qu'impérieusement nous commandent leurs ombres, car ils ont péri, ne l'oublions jamais, pour que « la France » vive. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Guérin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. M. Frédéric-Dupont a cru devoir faire une manifestation antisoviétique à l'occasion du règlement de l'ordre du jour.

Cette manifestation antisoviétique de M. Frédéric-Dupont et de quelques autres interpellateurs est impudente, au moment où vient de mourir un grand chef d'Etat allié, le chef glorieux de cette armée soviétique qui a porté les coups décisifs contre les troupes hitlériennes. La simple mémoire devrait vous rappeler que l'Union soviétique a perdu 17 millions de ses enfants pour sauver sa liberté et celle des peuples d'Europe, pour sauver notre liberté.

Où serait la France si Hitler avait triomphé, si les armées du maréchal Staline n'avaient écrasé la Wehrmacht à Stalingrad, à Koursk, à Berlin ? Où serions-nous, nous, les anciens déportés, si nous n'avions été libérés grâce aux armées dirigées par le maréchal Staline ?

Aucun Français n'a oublié. En vérité, les interpellateurs n'ont pas oublié non plus, mais certains, à cette époque, donnaient leur sympathie à Pétain et aux occupants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) D'autres viennent de voter l'amnistie des assassins d'Oradour et s'apprêtent à réarmer les criminels de guerre.

On comprend qu'ils ne puissent supporter que soit honorée par notre peuple la mémoire du vainqueur de Hitler. Ils se conduisent comme s'ils venaient de recevoir de l'étranger l'ordre de troubler l'unanimité dans la douleur de notre peuple.

Ceux qui voudraient embrigader notre peuple dans une croisade antisoviétique enragent devant cette immense sympathie qui est montée des usines, des quartiers, des villages, en hommage au grand Staline. Cet hommage prouve qu'aucune calomnie, aucune insulte antisoviétique lancée par les capitalistes et leurs soutiens du parti socialiste (*Mouvements divers*) ne peut ternir l'amitié de notre peuple pour le peuple soviétique.

Les exploiteurs peuvent crier, Staline est et reste le guide des travailleurs aspirant à leur libération de l'exploitation capitaliste, au socialisme. Les revanchards nazis peuvent crier, Staline est et reste pour tous les patriotes de France le vainqueur de l'hitlérisme, l'allié fidèle de la France. Les fauteurs de guerre peuvent crier, Staline est et reste pour tous les partisans de la paix en France le plus grand défenseur de la paix.

Le peuple de France ne fera pas et ne fera jamais la guerre à l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il ne veut faire la guerre à aucun peuple, il veut la fin de la guerre du Viet-Nam, le rapatriement du corps expéditionnaire (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et c'est vous qui portez la responsabilité du sang français et vietnamien qui coule depuis trop longtemps en Indochine.

Vous sentez de plus en plus l'immense résistance de notre peuple contre votre politique de guerre. C'est pourquoi vous voudriez tenter de briser ce mouvement en frappant ceux qui sont à sa tête, les communistes.

C'est ce qui explique votre hâte, la hâte du Gouvernement à faire voter les demandes de levée d'immunité parlementaire des dirigeants de notre parti.

Mais vous ne pourrez arrêter ce mouvement de notre peuple contre la guerre et contre la misère, conséquence de votre politique de guerre.

L'ordre du jour qui est proposé aujourd'hui signifie que la majorité de l'Assemblée se moque de cette misère des travailleurs et des vieux, misère dont est responsable votre politique d'exploitation et de guerre. Mais le parti communiste, contrairement aux autres partis, représente les intérêts de la classe ouvrière.

C'est pourquoi, aujourd'hui, pour la onzième fois en quelques mois, nous proposons la discussion de l'augmentation des allocations familiales.

Les mères de famille ont les yeux fixés sur vous aujourd'hui. Par centaines de milliers dans toute la France, en ces jours de célébration de la journée internationale des femmes, les femmes ont, en effet, signé des pétitions exigeant l'augmentation des allocations familiales, le vote de la proposition de loi de notre camarade Jeannette Vermeersch.

Dimanche dernier, 8 mars, dans tous les départements, elles se sont rassemblées pour lutter contre la misère, conséquence de la politique de guerre, pour demander un pacte de paix entre les cinq Grands et pour un gouvernement de paix. Toutes ces femmes ont rendu un hommage poignant à la mémoire de Staline, l'homme de la paix.

Elles étaient 5.000 à Marseille, 3.000 à Lyon, 2.000 dans le Gard, 1.000 à Saint-Etienne, la Rochelle, Merlebach, Périgueux, des milliers et des milliers au marché d'Orgemont à Argenteuil, et elles remplissaient le vélodrome d'hiver à Paris. Jeudi prochain, des délégations se rendront à l'Hôtel de Ville à Paris et dans de nombreux départements pour exiger que soient satisfaites leurs revendications, en premier lieu l'augmentation des allocations familiales.

Allez-vous une onzième fois refuser de vous en occuper, alors que vous trouvez le temps et l'argent pour amnistier les assassins d'enfants d'Oradour (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et tous les collaborateurs parce qu'ils sont utiles à la nouvelle trahison nationale de la bourgeoisie française que vous représentez ici ?

Nous, les communistes, nous ne vous laisserons pas tranquilles un seul instant, car la misère est trop grande, par votre faute, au foyer des travailleurs, des chômeurs et des vieux.

Nous demandons donc par notre amendement que des séances soient réservées à la discussion de trois rapports relatifs aux allocations familiales, à l'aide aux chômeurs et à l'aide aux vieux. De plus, notre camarade Rosan Girard demande l'inscription à l'ordre du jour de son rapport n° 4585 qui ne nécessite qu'un débat de quelques minutes et notre camarade Barthélemy demande qu'une séance soit réservée à l'examen de son rapport sur la prime de fin d'année réclamée par tous les travailleurs des postes, télégraphes et téléphones.

Sur ces trois amendements, nous demandons un scrutin car nous voulons à tout prix défendre les travailleurs qui en ont assez de la misère, conséquence de votre politique de guerre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mme Rose Guérin a déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour:

1° D'une séance prévue pour le mercredi 11 au soir, le rapport n° 4657 sur les majorations d'allocations familiales;

2° D'une séance prévue pour le jeudi 12 au soir, le rapport n° 4391 sur les allocations aux vieux travailleurs salariés;

3° D'une séance prévue pour le vendredi 13, après dîner, le rapport n° 4133 sur le chômage.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	217
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi, par M. Barthélemy, d'un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour d'une séance prévue pour le mercredi 18, après-dîner, le rapport n° 5626 de M. Barthélemy relatif à la prime de fin d'année aux personnels des postes, télégraphes et téléphones.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Rosan Girard a déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour du vendredi 20, après-midi, le

rapport n° 4585 de M. Girard sur la modification de la législation des élections dans les départements d'outre-mer.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	119
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Mesdames, messieurs, depuis plusieurs semaines, nous assistons, dans la région parisienne, aux grèves dites tournantes dans la régie autonome des transports parisiens — réseaux de surface et souterrain.

L'opinion publique en est informée par la presse et la radio, sans que le Gouvernement ait, à ce jour, éprouvé le besoin de s'en émouvoir.

Cette attitude est pour le moins incompréhensible et je la trouve néfaste pour l'opinion publique, encore qu'elle soit très rentable et favorise certains courants d'opinion dont les intérêts ne concordent pas nécessairement avec l'intérêt national. Ne soyons donc pas surpris que cette opinion publique soit loin de compte quand elle recherche, en vain, dans le Gouvernement, l'arbitre du bien commun.

De là, il n'y a qu'un pas vite franchi pour créer la méfiance à l'égard de l'Etat.

Si l'on ne peut nier cette vérité d'évidence: « Tel je suis, tel est mon pays », il est, pour la France, aussi opportun de dire que le Gouvernement a, dans la nation, les difficultés qu'il suscite.

Cela m'amène à l'objet de mon propos.

Je ne m'étendrai pas sur l'énumération des revendications, d'ailleurs justifiées, qui opposent le personnel de la R. A. T. P. non pas tant à son administration qu'au Gouvernement. Je veux tout de suite faire justice de ce que je considère comme contradictoire dans l'appellation Régie autonome des transports parisiens. Qu'il me suffise de dire que la Régie ne fixe pas elle-même ses tarifs de voyageurs, et qu'elle subit toutes les sujétions du Gouvernement pour les catégories d'utilisateurs au bénéfice desquels sont établis des systèmes de tarif réduit.

Peut-on contester la légitimité des revendications du personnel ? La première constatation qui s'impose est le fait que les personnels de la T. C. R. P. et du métro, transformés en R. A. T. P., sont lésés et qu'ils ont perdu les avantages qu'ils possédaient antérieurement, qu'il s'agisse de leur rémunération, de leur régime maladie, des primes particulières ou de leur régime de retraites. Pendant dix-sept années, ils ont été assimilés à leurs camarades de la préfecture de la Seine, tout en conservant leur statut personnel. Or, ils constatent aujourd'hui qu'ils ont été trompés par le nouveau statut qui leur est appliqué du fait de la Régie.

Que veut le personnel ? Il veut retrouver des salaires comparables à ceux du personnel de la préfecture dont il a partagé le sort, à cet égard, pendant dix-sept ans. Il veut, pour son régime de retraites, que cessent certaines discriminations qui n'existaient pas auparavant. Les salaires des ouvriers de même catégorie, de même ancienneté et de même qualification sont, à la R. A. T. P., inférieurs de 4.540 francs par mois à ceux en vigueur à la préfecture. Un agent des services sédentaires qui prend sa retraite à soixante ans, et totalise trente ans de service effectif, se voit attribuer une retraite calculée sur vingt-cinq annuités. Je pourrais citer bien d'autres exemples; ils ne manquent pas.

Lors des grèves de mars-avril 1951, tous les parlementaires de la Seine appartenant à tous les groupes, sauf le groupe communiste, était intervenus auprès de M. Pinay, alors ministre des transports, et ce dernier avait fait des promesses aux syndicats. Mais les faits et le mécontentement qui ont suivi suffisent à démontrer qu'elles n'ont pas été tenues. En revanche, des procédés que nous devons réprouver ont été utilisés.

En mars 1952, le Gouvernement accordait aux conducteurs du métro les mêmes salaires qu'aux conducteurs électriciens de banlieue de la S. N. C. F. Ce serait parfait et nous ne saurions que le féliciter de cette initiative si elle marquait vraiment l'intention de faire cesser une injustice.

Mais comment le croire ? La R. A. T. P. ne se compose pas simplement d'une catégorie de personnel et nous demandons au Gouvernement à quels mobiles il a obéi quand il a refusé les mêmes ajustements aux autres catégories, notamment aux conducteurs en surface, dont il est permis de dire que les conditions de travail ne sont guère meilleures que celles des conducteurs en souterrain.

Nous le lui demandons d'autant plus fermement que cette décision, c'est lui seul, Gouvernement, qui l'a appliquée, sans l'avis du conseil d'administration ni de la direction de la R. A. T. P.

Le Gouvernement a reconnu que les agents de telle catégorie de personnel devaient obtenir un rajustement de rémunération puisque, dans une administration voisine, des agents effectuant un travail analogue et ayant la même classification bénéficiaient d'un salaire plus élevé que le leur. Certes, une telle mesure est conforme à la justice, mais par quelle aberration n'a-t-elle pas été appliquée à l'ensemble du personnel ? Ainsi la justice n'y trouve pas son compte.

Le Gouvernement ferait-il une politique de discrimination ?

Ce que le personnel de la R. A. T. P. réclame, c'est l'équité, un traitement identique pour tous quand les conditions de classification, de valeur professionnelle et d'ancienneté sont réalisées.

Quels motifs — je vous le demande — le Gouvernement peut-il invoquer pour refuser la satisfaction de ces justes revendications, d'autant qu'il a reconnu fondées celles des machinistes ?

A la vérité, j'ai la conviction que le Gouvernement commet des erreurs monumentales en créant la division au sein de la classe ouvrière.

C'est bien mal connaître la classe ouvrière que de penser la réduire au silence et à la passivité. Croyez-moi: vous vous trompez en employant de tels procédés. Laissez, je vous en supplie, de telles méthodes aux pays où la règle est le totalitarisme, méthodes qui se résument par un seul syndicat, un seul parti, une seule jeunesse.

La classe ouvrière de France sait ce qu'elle doit faire pour défendre ses intérêts. Ce que les agents de la R. A. T. P., en particulier, demandent, c'est que l'on comprenne que ces grèves sont nuisibles pour la R. A. T. P. elle-même, en raison du climat qu'elles créent, et pour le personnel de cette société; car il serait temps de comprendre que la grève n'est que la manifestation d'un désespoir, qu'elle a lieu parce qu'il a été impossible d'obtenir la satisfaction de légitimes revendications.

Ces difficultés se traduisent par des privations dues à des salaires insuffisants. Les enfants en souffrent auxquels il faut refuser le strict nécessaire.

Il est vrai que, pour comprendre cela, il faudrait avoir d'autres soucis que ceux qui ont nom profit, bénéfice, etc.

Cette grève porte préjudice aux usagers des classes populaires. Vous savez bien, en effet, que ce ne sont pas ceux qui se rendent à des réunions mondaines qui souffrent des grèves tournantes. Ceux qui en souffrent, ce sont ceux qui font, par leur travail, la richesse de ce pays. Ce sont ceux-là, qui représentent l'immense majorité de la population parisienne, qui vous demandent de faire cesser cet état de choses.

Votre politique en cette affaire est contraire à l'intérêt général. Par contre, il est certain qu'elle fait le jeu de ceux que le Gouvernement ne cesse de dénoncer.

Soyez donc logiques avec vous-mêmes: si vous voulez un parti communiste puissant dans ce pays, eh bien! continuez à le dénoncer tout en laissant l'injustice et la misère poursuivre leurs méfaits.

Soyez tranquilles, vous obtiendrez ce résultat.

Par contre, si vous pensez que le communisme est néfaste à la nation, alors, je vous en supplie, comprenez les légitimes et justes revendications du monde du travail et faites-leur droit. Mais, de grâce, cessez de dénoncer seulement le communisme qui n'a de raison d'être que dans une société incapable de comprendre et de réaliser la fraternité et l'égalité des hommes.

Il vous appartient, dans l'immédiat, de faire la preuve de votre bonne volonté en prenant contact avec les représentants du personnel de la R. A. T. P. et en étudiant avec eux les solutions qui s'imposent en partant de ce qui est juste.

Si vous ne le faites pas, il faut alors que nous soyons convaincus que le Gouvernement, comme un de ses prédécesseurs qui pouvait éviter la grève des transports de la région parisienne de mars et avril 1951, en accepte à nouveau le risque d'un cœur léger.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Dumas. Vous ne pouvez développer une interpellation.

M. Joseph Dumas. Je termine, monsieur le président.

Une telle grève serait beaucoup plus coûteuse qu'un geste de justice sur le plan matériel et moral. Il faut savoir qu'elle peut être évitée.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'assumer ses responsabilités. C'est à lui de faire régner l'ordre. Qu'il prenne conscience du fait que gouverner, c'est prévoir. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Rose Guérin. Qu'en pense le ministre du travail, M. Bacon ?

M. le président. M. Delbez a présenté un amendement tendant à supprimer les séances du jeudi 19 mars.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* M. Delbez a présenté un amendement tendant à supprimer les séances du jeudi 19 mars parce que, si je suis bien informé, le congrès des indépendants doit avoir lieu à cette date.

Je crois qu'il est de tradition constante d'interrompre les travaux, au moins pendant une journée, lorsque se tiennent les assises d'un parti de cette Assemblée, mais je fais observer que, le jeudi 19 mars, devaient être discutés les projets relatifs à la construction.

L'Assemblée a marqué d'une façon toute particulière qu'elle désirait que ces projets soient définitivement votés le plus rapidement possible. Il est donc bien entendu que si, par courtoisie, l'Assemblée décide de supprimer les séances du jeudi 19 mars, je demanderai que la discussion sur la construction, qui devait se terminer samedi 21 mars, se poursuive éventuellement samedi après-midi et soir, les deux séances supprimées étant ainsi remplacées.

Si nous n'en usions pas ainsi, le projet relatif à la construction ne pourrait être voté en temps utile pour être discuté en seconde lecture devant l'Assemblée nationale dans un délai extrêmement bref.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delbez.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Mondon et Peltre ont déposé un amendement qui tend à inscrire en tête de la séance du 17 mars, après-midi, le rapport n° 4767 de M. Peltre.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues...

M. le président. Monsieur Mondon, je ne peux pas vous donner la parole. Le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Raymond Mondon. J'insiste, monsieur le président.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Mondon, mais si chacun doit prendre la parole sur la fixation de l'ordre du jour, une séance entière sera nécessaire.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas ma faute, monsieur le président, si d'autres collègues ont parlé trop longtemps.

Je demande l'inscription à l'ordre du jour d'un rapport, adopté à l'unanimité par la commission des pensions, sur la proposition tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je demande à M. Mondon de retirer son amendement.

La question qu'il soulève a été évoquée à la conférence des présidents. Elle sera reprise, le 17 mars, à la prochaine conférence des présidents et je m'efforcerai de trouver une date utile pour que la proposition de loi en cause soit discutée avant l'interruption de la session.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, si vous prenez l'engagement de faire discuter cette affaire avant la fin du mois, je veux bien accepter le renvoi à la conférence des présidents de mardi prochain.

M. le président. L'amendement est retiré.

Compte tenu du vote de l'amendement de M. Delbez, le scrutin pour l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature aura lieu le vendredi 20 au lieu du jeudi 19.

M. Jean Minjoz. Il vaut mieux que cette élection ait lieu le mardi 17.

M. le président. Déposez un amendement, monsieur Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je dépose un amendement dans ce sens, car de nombreux collègues seront absents le vendredi 20.

M. le président. M. Minjoz dépose un amendement qui tend à fixer au mardi 17 mars le scrutin pour l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 20 mars, matin, la discussion du rapport de M. Thibault sur les instituteurs des houillères.

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je crois que l'Assemblée est d'accord sur cet amendement et je n'insisterai pas.

Nous avons tout avantage à ne pas pratiquer la politique du tout ou rien qui nous est recommandée d'un certain côté de cette assemblée.

En proposant la date du 20 mars, nous donnons à la commission des finances le temps de se réunir utilement. Nos collègues auront alors des propositions précises à nous soumettre et en moins d'une heure nous pourrons en avoir terminé avec cette question. Le rapport ayant déjà été établi par M. Thibault, il ne s'agira plus que d'une mise au point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sous réserve du résultat du pointage des votes sur l'amendement de M. Barthélemy, je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents modifiées par les décisions de l'Assemblée.

(*Sous cette réserve, l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La conférence d'organisation des débats est convoquée pour le jeudi 12 mars, à onze heures.

M. Georges Coudray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, l'Assemblée a supprimé les séances du jeudi 19 mars. Par ailleurs, elle vient de décider d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la première séance du vendredi 20 mars, la discussion du rapport de M. Thibault sur les instituteurs des houillères.

Dans ces conditions, la commission de la reconstruction ne pourra pas faire aboutir dans la semaine, si nous ne siégeons pas samedi toute la journée, c'est-à-dire le matin, l'après-midi et le soir, les projets et propositions sur le logement et la construction.

M. le président. La prochaine conférence des présidents fera toutes propositions utiles à cet égard.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie ; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale ; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant : *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944 ; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité ; *c*) revision de l'épuration administrative ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie ; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants ; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie : *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945 ; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève ; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001-5489-5673. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 10 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1676)

Sur le renvoi pour avis à la commission des finances de la proposition relative à l'intégration des instituteurs des écoles privées des houillères nationalisées.

Nombre des votants..... **616**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **514**
Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arthby.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baele.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benlahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Ferrari.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caat (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenity.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debeaudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Delxotme.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietlhelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranarvo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.

Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Soi.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sostelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaite.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Gosset.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sefinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 513
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Gosset, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1677)

Sur l'amendement de M. Tourné après l'article 35 de la proposition relative à l'amnistie (Mise en liberté provisoire des résistants demandant à bénéficier de l'amnistie).

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 206
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Aligned).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conjat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Guillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Gutbmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Canta.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillne.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire).
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiler.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolf.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Delachenal.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Pluchet.
Souquès (Pierre).
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1678)

Sur la demande de disjonction des articles 14, 14 bis et 15 de la proposition relative à l'amnistie, formulée par M. Cristofol.

Nombre des votants..... 613

Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 207

Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliier.
Arnat.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cazne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules Julien.
Juiv.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.

Meck
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ospa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Frélot.
Prion.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Narcin Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 207
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1679)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir des séances mercredi, jeudi et vendredi au soir pour examiner les rapports sur les allocations familiales, les vieux travailleurs et le chômage).

Nombre des votants..... **506**
Majorité absolue..... **254**

Pour l'adoption..... **218**
Contre **288**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ductos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

Fourtaud.
Fricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Dennis (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Mezouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toubianc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabregue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closterimann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 217
Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1680)

Sur l'amendement de M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prime de fin d'année aux agents des P. T. T.).

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **517**

Majorité absolue..... **259**

Pour l'adoption..... **254**

Contre **263**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cognot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
July.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noteb art.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Roeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaxier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Deveemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Jouberi.
Juglas.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanïel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).

Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Douala.
Fronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Jacquet (Michel), Loire; Peltre et Vassor, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1681)

Sur l'amendement de M. Rosan Girard aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 427
Majorité absolue 219

Pour l'adoption 119
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri)
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Guedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Ribère (Marcel), Alger
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahamin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.

Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Lenis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Lommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salan (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed Mostefa.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brémont.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlet (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lidrette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Felleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 435
Majorité absolue 218

Pour l'adoption 119
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

3e Séance du mardi 10 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1740).

2. — Propositions de la conférence des présidents (*suite*) (p. 1740).

Proclamation du résultat du scrutin pointé sur l'amendement de M. Barthélemy. — Rejet.

3. — Amnistie — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1740).

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux avant l'article 14.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Duveau, rapporteur; Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Dorey. — Disjonction.

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, Minjoz, le rapporteur, de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

Art. 14.

MM. de Saivre, le rapporteur.

Demande de disjonction de M. Cristofol: MM. Gautier, le président. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendements de MM. Mignot et Delbez: MM. Mignot, le garde des sceaux, Fonlupt-Esperaber, Delbez

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. le rapporteur, Fonlupt-Esperaber.

Retrait des amendements de MM. Mignot et Delbez.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur, Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Autre amendement de M. Meck: MM. Meck, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le rapporteur, Félix Gaillard, secrétaire d'Etat; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 14 (nouvelle rédaction) modifié.

Amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 14.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, le président. — Adoption.

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Réservé.

Deux amendements de M. Médecin: MM. Médecin, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Art. 14 *bis*.

Amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article: MM. Minjoz, le rapporteur, Jean-Moreau, ministre du budget. — Scrutin: pointage.

Article et amendements afférents réservés.

Amendements tendant à introduire des articles nouveaux.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le rapporteur. — Retrait.

Amendements de M. Daniel Mayer et de M. Triboulet: MM. Daniel Mayer, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Daniel Mayer: MM. Daniel Mayer, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Art. 15.

Amendement de M. Montillot et sous-amendement de M. Delbez: MM. Montillot, Delbez, le rapporteur, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Guérard.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements de M. Valle: MM. Valle, le rapporteur. — Nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 15. — Retrait des amendements.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, Fonlupt-Esperaber, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Bruyneel: MM. le rapporteur, Isorni. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 15.

Art. 14 *bis* (suite).

Résultat du scrutin pointé sur l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article. — Rejet.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur, le garde des sceaux, Rosenblatt. — Retrait

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le rapporteur. — Adoption.

Autre amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Meck MM. Meck, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Pierre André au nom de la commission des finances: MM. Dorey, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Delbez: MM. Delbez, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Blachette et plusieurs de ses collègues: MM. de Saivre, le garde des sceaux, Fayet, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le garde des sceaux, le président, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'article 14 *bis* modifié.

Amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 15.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Montillot, vice-président de la commission; le garde des sceaux, Mme Francine Lefebvre, MM. Moisan, le rapporteur. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Daniel Mayer: MM. Daniel Mayer, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendements de M. Flandin et plusieurs de ses collègues et de Mme Péri: Mme de Lipkowski, Mme Péri, MM. le garde des sceaux, Montillot, vice-président de la commission; MM. Isorni, Moisan, Grousseaud, Daniel Mayer. — Rejet des amendements au scrutin.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur, Daniel Mayer, Lacaze, le garde des sceaux, Raingeard, Mme Lefebvre. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Maurice Grimaud: rejet.

Amendements de M. Schaff et de M. Juglas: MM. Schaff, Minjoz, Jean-Jacques Juglas, Moisan, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Schaff, auquel se rallie M. Juglas.

Art. 32.

Amendement de MM. Cristofol: MM. Cherrier, le rapporteur, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement de M. Guérard: MM. Guérard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements de M. Delbez et de M. Minjoz: MM. Guérard, Minjoz. — Reportés après l'article.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, Minjoz, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 32.

Amendements de M. Delbez et de M. Minjoz: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié de M. Minjoz, l'amendement de M. Delbez étant satisfait.

Amendement de M. Cherrier: MM. Cherrier, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendement tendant à insérer un article nouveau après l'article 18.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le garde des sceaux, Dorey. — Disjonction.

Amendements tendant à insérer un article nouveau après l'article 20.

Amendement de M. Dumas: MM. Lacaze, le rapporteur. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de M. Lacaze: M. Lacaze. — Adoption.

Autre amendement de M. Lacaze: MM. Lacaze, le garde des sceaux. — Retrait.

Deux amendements de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

Amendement de M. Durroux: MM. Durroux, le garde des sceaux. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Hutin-Desgrées, Tremouilhe, de Saivre, Fayet, le président, Maton, Isorni, Daniel Mayer, Lacaze.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1785).

5. — Décision du Conseil économique (p. 1785).

6. — Renvois pour avis (p. 1785).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1785).

8. — Dépôt de rapports (p. 1785).

9. — Dépôt d'avis (p. 1785).

10. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 1786).

11. — Ordre du jour (p. 1786).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (*Suite.*)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	254
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues; 2° de MM. Isorni et de Saivre; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, portant amnistie. (Nos 3573-4001-5489-5673.)

TITRE II

DE L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements tendant à insérer des articles nouveaux avant l'article 14.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 14 et sous le titre II, le nouvel article suivant:

« Tout fonctionnaire ou agent dont la carrière n'est pas entièrement reconstituée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 a le droit au rétablissement de sa situation administrative, suivant les modalités de l'ordonnance précitée.

« Les dispositions de la loi du 7 juin 1952 sont applicables à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics ou concédés, ayant participé activement à la résistance aux termes des lois des 7 juin et 26 septembre 1951 ou qui sont titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance et dégagés des cadres depuis le 1er janvier 1946. Sur leur demande, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, ils seront réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine et, si ce cadre est supprimé, reclassés dans un emploi équivalent. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Au moment d'aborder le titre II de la proposition de loi, relatif à l'épuration administrative, nous estimons qu'avant de penser aux fonctionnaires collaborateurs qui ont été épurés, il convient de songer d'abord aux fonctionnaires victimes du gouvernement de fait qui n'ont pas encore pu obtenir réparation intégrale du préjudice subi. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une minorité.

C'est pourquoi je suppose que l'Assemblée ne fera aucune difficulté pour adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* L'amendement de M. Minjoz comporte deux alinéas.

Aux termes du premier, M. Minjoz demande à l'Assemblée de dire que « tout fonctionnaire ou agent dont la carrière n'est pas entièrement reconstituée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 a droit au rétablissement de sa situation administrative ».

De deux choses l'une: ou bien les fonctionnaires visés par ce premier alinéa remplissent les conditions voulues pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, et, dans ce cas, l'amendement ne paraît pas utile, ou bien les fonctionnaires en question ne remplissent pas les conditions voulues et, évidemment, l'ordonnance du 29 novembre 1944 ne leur est pas applicable.

Peut-être M. Minjoz a-t-il entendu rouvrir les délais permettant aux fonctionnaires intéressés de réclamer le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ? Mais, à ce sujet, je lui rappelle que la loi du 7 février 1953 a rouvert précisément les délais dont il s'agit. Il a donc satisfaction, au moins sur ce premier alinéa.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la loi du 5 janvier 1951 à laquelle il est fait référence ne vise que certaines catégories de fonctionnaires. A ces catégories, M. Minjoz voudrait ajouter les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Il y a là une extension du texte initial de la loi du 5 janvier 1951 qui risque d'avoir des conséquences financières sur lesquelles je me permets d'attirer l'attention du représentant de la commission des finances. Je pense que l'article 48 du règlement devrait s'appliquer, d'autant plus que les dispositions proposées, qui concernent le dégagement des cadres, n'ont qu'un lointain rapport avec l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* D'accord avec M. le rapporteur, j'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement de M. Minjoz est disjoint.

M. Minjoz a déposé un autre amendement tendant à insérer, avant l'article 14, le nouvel article suivant:

« Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics qui ont fait l'objet de la part de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » d'une mesure d'éviction de la fonction qu'ils occupaient au moment de ladite mesure, qui ont été notamment révoqués, relevés de fonction, démissionnaires d'office, mis à la retraite d'office, affectés à une fonction notoirement inférieure à celle qu'ils exerçaient et qui ont été effectivement remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 avril 1944, seront sur leur demande expresse, pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de la présente loi, maintenus en fonction, ou, s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans, qu'en aucun cas, cette limite puisse être dépassée. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Lors du vote de la loi de finances, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, sans que le Gouvernement opposât un des nombreux articles dont il fait souvent usage, adopté un texte à peu près analogue.

Devant le Conseil de la République, le Gouvernement ayant changé, le ministre le représentant lors de la discussion de la loi de finances opposa un certain article que vous connaissez bien. Et c'est ainsi que le texte en question fut disjoint.

Lorsque la question revint devant l'Assemblée nationale en seconde lecture, tant à la commission des finances que devant l'Assemblée, nous essayâmes de reprendre notre texte, mais hélas! nous nous heurtâmes aux mêmes difficultés et notre article fut disjoint.

Aujourd'hui, la question se pose différemment. Nous sommes à la veille de voter un certain nombre de dispositions qui apporteront des avantages à certains fonctionnaires qui avaient été épurés.

Pourquoi ne pas rétablir intégralement la situation de fonctionnaires qui ont été évincés de leurs fonctions dans des cas bien déterminés, les uns ayant été révoqués, les autres simplement relevés de leurs fonctions, d'autres déclarés démissionnaires d'office, d'autres mis à la retraite d'office, d'autres, enfin, affectés à une fonction notoirement inférieure à celle qu'ils occupaient auparavant ?

L'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 tendait déjà à réparer le préjudice subi par les fonctionnaires évincés de leurs fonctions dans les conditions que je viens de préciser, pour des motifs politiques.

Comme je l'ai indiqué, le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avaient décidé que les mesures envisagées — celles dont j'ai parlé il y a un instant — n'avaient point leur place dans la loi de finances.

Elles la trouvent assurément dans cette loi d'amnistie, puisque nous y envisageons, je le répète, des dispositions en faveur des fonctionnaires épurés.

Par conséquent, au moment où l'Assemblée va se prononcer sur l'amnistie des faits qui ont donné lieu à l'épuration administrative et accorder, je le répète, certains avantages, moins grands que ceux qui avaient été prévus au début mais des avantages tout de même, aux fonctionnaires épurés, il serait injuste que les fonctionnaires qui, simplement parce qu'ils étaient suspects au gouvernement de Vichy, ont été victimes des lois d'exception, n'obtiennent pas une réparation sous la forme d'une prolongation d'activité.

Ainsi, la mesure que je préconise est le complément nécessaire de celles qui avaient été envisagées par le législateur en 1948 mais qui, malheureusement, ont fait l'objet d'une interprétation trop étroite de la part du conseil d'Etat qui n'a voulu admettre au bénéfice de ces mesures que les fonctionnaires qui avaient été révoqués, et non pas tous ceux qui, comme je l'indiquais, ont été simplement relevés de leur fonction, déclarés démissionnaires d'office, mis à la retraite d'office ou affectés à des fonctions notoirement inférieures à celles qu'ils occupaient.

La mesure que je propose ne concerne — je tiens à le préciser — qu'un nombre relativement restreint de hauts fonctionnaires, notamment de magistrats, M. le garde des sceaux le sait bien.

Il est normal que ces gens qui ont été victimes du gouvernement de Vichy en raison de leur attachement à la République obtiennent aujourd'hui réparation intégrale du préjudice subi, ne serait-ce que par la faculté de rester en activité — il n'y a que quelques exceptions — jusqu'à soixant-treize ans.

Nous allons voir si on osera de nouveau m'opposer certains articles du règlement lorsqu'il s'agit de défendre la Résistance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les mesures proposées par M. Minjoz — et notre collègue vient de le démontrer d'une façon brillante — tendent à accorder à des fonctionnaires évincés par le gouvernement de Vichy non pas une réparation — qui leur a déjà été apportée par l'ordonnance du 29 avril 1944 — mais un supplément de réparation, à savoir le maintien en fonction pour les fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Il est bien certain que ces mesures entraîneront des dépenses nouvelles. M. Minjoz demande, notamment, que certains fonctionnaires qui ont été mis à la retraite soient, le cas échéant, rappelés à l'activité. Il en résultera des dépenses nouvelles, si bien que l'amendement doit, me semble-t-il, tomber sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. Robert Coutant. Vivent les bonnes économies!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Minjoz ne m'en voudra pas de ne pas lui laisser le monopole de la persévérance. Cet amendement a été disjoint, lors de l'examen en seconde lecture de la loi de finances, en application de l'article 48 du règlement.

Le Gouvernement est aussi persévérant que M. Minjoz: il oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Jean Minjoz. Vous n'agissez pas bien, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous le dire!

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. Je comprends parfaitement les raisons qui ont poussé M. Minjoz à déposer son amendement. Mais je suis au regret de lui dire que cet amendement ayant une incidence financière, l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Dans ce cas, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Minjoz est donc disjoint.

M. Jean Minjoz. Ce sera pour nous une raison de plus de voter contre la loi d'amnistie.

M. le président. M. Médecin a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 13 un nouvel article ainsi conçu:

« Un recours est ouvert sur la demande du condamné contre les condamnations prononcées par les juridictions instituées par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944.

« Si le condamné est décédé, s'il est disparu ou dans l'impossibilité de former son recours, le droit est ouvert à son conjoint,

ses ascendants ou ses descendants. A défaut d'ascendants ou de descendants, les frères et sœurs auront le même droit que le conjoint si celui-ci ne l'exerce pas.

« Au cas où le condamné n'aurait laissé ni conjoint ni ascendants, ni descendants, le droit est dévolu à l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Il sera procédé à cet examen par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a siégé la juridiction ayant rendu la sentence.

« La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure par le procureur général, instruira le procès en chambre du conseil. Elle ordonnera toutes mesures préparatoires. Elle procédera soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence en se conformant aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle, le demandeur dûment appelé ou représenté, suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897. En cas de détention, la chambre des mises en accusation statuera sur la mise en liberté provisoire du condamné.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la cour estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision entreprise, elle statuera en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande.

« Si, au contraire, elle reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle, elle ordonnera le renvoi de la demande et de la procédure à la chambre criminelle de la cour de cassation, qui statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

« L'article 446 du code d'instruction criminelle demeure applicable.

« Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées par les juridictions instituées par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. L'amendement que j'avais eu l'honneur de défendre devant l'Assemblée lors de la discussion de la loi d'amnistie en novembre dernier avait pour but d'ouvrir un droit à revision pour les décisions rendues par les juridictions d'exception, dans des conditions autres que celles qui sont fixées par l'article 443 du code d'instruction criminelle.

J'avais demandé que, par analogie avec les lois d'amnistie de 1921 et 1925, qui ouvrirent un droit à revision contre les décisions des cours martiales et des conseils de guerre intervenues pendant la guerre de 1914-1918, un droit de revision fût ouvert contre les décisions des cours de justice et des chambres civiques rendues dans un climat qui peut être rapproché de celui dans lequel avaient fonctionné les juridictions militaires de 1914-1918.

J'avais cité, pour illustrer mon raisonnement, le cas d'un condamné, ancien officier supérieur, appelé aux fonctions d'adjoint au maire dans une ville de l'Ouest, condamné pour avoir appartenu au groupe « Collaboration », alors qu'il était établi matériellement que ce groupe n'avait jamais existé dans la région où avait exercé ce magistrat municipal — le fait ayant été reconnu à l'audience, le ministère public avait abandonné l'accusation et l'avocat s'était abstenu de plaider.

Quoique l'erreur au sujet de l'appartenance au groupe « Collaboration » eût été reconnue, la cour de justice avait sanctionné par une condamnation les faits reprochés à tort à cet officier supérieur.

La discussion qui s'est instaurée sur ce cas très particulier n'a pas été inutile, puisque, entre temps, la cour de cassation a eu à statuer sur un pourvoi en revision formé par l'intéressé, pourvoi qui était pendant depuis 1947.

Je me félicite de ma modeste intervention, qui a eu pour effet de hâter la solution d'une affaire qui évidemment ne pouvait donner lieu à de sérieuses contestations, mais dont la revision, cependant, était rendue impossible, la loi ne mettant à la disposition de l'accusé que l'alinéa 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle, qui définit d'une manière très précise les seuls cas où la revision est autorisée. Ce condamné à tort se trouvait ainsi dans l'impossibilité de se faire rendre justice.

En effet, à différentes reprises il était intervenu lui-même ou par personne interposée auprès de la Chancellerie.

Par une première lettre du 17 mars 1948, le ministère de la justice répondait:

« Je me suis fait communiquer le dossier de procédure. Voici quelques renseignements succincts sur cette affaire:

« Le sieur X a été condamné, etc.

« Le condamné ne paraît pas en mesure de bénéficier d'une amnistie, car il ne remplit aucune des conditions exigées par la loi du 16 août 1947.

« D'autre part, une demande en revision ne paraîtrait pas devoir aboutir, l'argumentation de M. X, déjà connue de la chambre civique, ne présentant pas le caractère de « fait nouveau » exigé par l'article 443 du code d'instruction criminelle.

« Seul un recours gracieux serait possible. »

Un an plus tard, sur l'insistance du condamné, fort de son bon droit, la Chancellerie était saisie de nouveau et, par une nouvelle lettre du 18 avril 1950, elle répondait:

« De l'examen du dossier au point de vue revisionnel il ressort qu'il n'y a pas de fait nouveau au sens de l'article 443, alinéa 4, susceptible de motiver une procédure de revision.

« Les premiers juges ont connu, en effet, l'argument invoqué en faveur du condamné en ce qui concerne l'inexistence d'un comité du groupe « Collaboration » à Quimper. »

Nouvelle intervention un an plus tard. Nouvelle réponse de la chancellerie le 20 mars 1951:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que bien que ma chancellerie n'ait pas été saisie d'une requête de cette nature, l'affaire a cependant fait l'objet d'un examen au point de vue revisionnel, mais n'a pas paru susceptible d'aucune suite à cet égard, les conditions exigées par l'article 443 du code d'instruction criminelle n'étant pas réalisées.

« J'ajoute que la condamnation dont il s'agit est maintenant effacée de plein droit par application de l'amnistie... ».

Il est évident que l'amnistie venait supprimer la condamnation, mais pour quelqu'un qui se sent condamné injustement, il pouvait y avoir dans cette mesure de pardon une satisfaction insuffisante. C'est la raison pour laquelle j'avais été saisi de cette situation toute particulière. Je l'avais évoquée ici même en novembre dernier, de manière à permettre, en dehors du cadre de l'article 443 du code d'instruction criminelle, d'adopter une procédure de revision semblable à celle du législateur de 1925 afin que ce malheureux accusé ne demeure pas plus longtemps victime d'une erreur judiciaire.

La cour de cassation, le 4 décembre dernier, immédiatement après la discussion en question a, en fait, annulé et cassé cette décision. Mais la cour de cassation qui, par cette décision s'honore, car elle n'a pas voulu laisser subsister une condamnation aussi inique, pour s'accommoder du cadre de l'article 443 du code d'instruction criminelle, contrairement aux déclarations répétées au cours de trois années successives, par les trois lettres de la chancellerie que je viens de lire, a dû, dans ses attendus, proclamer que les faits n'avaient pas été portés à la connaissance de la juridiction ayant prononcé le jugement.

Voici comment s'exprimait l'arrêt de la cour de cassation:

« Attendu que X..., ancien adjoint... a été condamné par arrêt de la chambre civique du département du Finistère à cinq années de dégradation nationale, pour avoir, postérieurement au 16 juin 1940, adhéré ou être devenu adhérent au groupe « Collaboration »...

Je passe sur les commentaires de la cour de cassation qui ne présentent pas d'intérêt.

« Mais, attendu que X... s'est toujours défendu d'avoir appartenu à ce groupe et produit à l'appui de cette affirmation trois attestations... desquelles il résulte que ce groupe n'a jamais existé à Quimper; ...qu'enfin l'existence du groupe « Collaboration » à Quimper a été établie d'une manière certaine au cours de l'enquête précitée; »

La cour de cassation, pour justifier sa décision, ajoute:

« Attendu que ces faits, inconnus des premiers juges sont de nature à établir l'innocence du condamné au sens de l'article 442, paragraphe 4 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de revision dont la cour est saisie; »

Ainsi, contrairement aux faits comme aux déclarations répétées de la chancellerie, formulées à trois reprises différentes en l'espace de trois ans, la cour de cassation, pour rendre justice en l'état actuel de notre législation, a dû affirmer une contre-vérité. La décision l'honore, mais le procédé employé pour y parvenir fait apparaître les lacunes de la loi, puisqu'on ne peut pas être certain qu'une erreur judiciaire pourra toujours être relevée et cassée.

Reportons-nous aux conditions dans lesquelles ont eu lieu jusqu'à ce jour les revisions soumises à la cour de cassation. On sera étonné de connaître la réponse qui fut faite à une question écrite posée par M. François Ruin notre collègue du Conseil de la République, qui demandait à M. le ministre de la justice de vouloir bien lui faire connaître le nombre de pourvois en revision qui ont été formés depuis la libération contre des arrêts de cours de justice et contre des arrêts de chambres civiques, en précisant pour chacune de ces catégories le nombre de ceux qui ont été admis, de ceux qui ont été rejetés et de ceux qui n'ont pas encore reçu de solution.

La réponse était la suivante:

« La chancellerie a été saisie, depuis la libération jusqu'au 1er août 1949, de 821 demandes en revision contre des arrêts

de cours de justice et de 122 contre des arrêts de chambres civiques.

« Sur ce nombre, ont fait l'objet de décisions de rejet 791 requêtes portant sur des arrêts de cours de justice et 117 sur des décisions de chambres civiques. Par contre, la chambre criminelle de la cour de cassation a admis 18 pourvois en matière de cours de justice et trois contre des arrêts des chambres civiques. Actuellement, 14 affaires sont en instance devant la cour de cassation. »

Ainsi, sur l'ensemble des demandes présentées, il y a 98 pour 100 de rejets.

Les demandes de revision n'ont été formulées, en principe, que par des gens qui n'ont pas mauvaise conscience et qui, de bonne foi au moins, se croyaient innocents. Etant donné le nombre considérable de condamnations intervenues après la libération, le faible pourcentage de pourvois qui ont été portés devant la cour de cassation et la proportion énorme de 98 pour 100 de rejets, comment peut-on admettre qu'il y a là des conditions normales d'administration saine et loyale de la justice ? Cela me semble difficile.

Dès lors, je crois plus que jamais indispensable que nous adoptions le mode de revision retenu après la guerre de 1914 par le législateur. Nous n'avons pas un moindre souci de vérité et de justice.

Je sais bien que, dans des conversations particulières très courtoises et très amicales, on m'a opposé des arguments. On m'a dit: Dans ces conditions vous allez tout remettre en discussion, vous allez ouvrir un droit de revision contre tous les arrêts rendus par les chambres civiques et les cours de justice et, par conséquent, vous allez jeter de nouveau le trouble dans le pays.

Je fais remarquer qu'après la guerre de 1914-1918, le droit à revision ouvert par les lois de 1921 et 1925 était général et toutes les décisions des cours martiales et des conseils de guerre n'ont pas été revisées pour autant. Seuls ont formulé une demande en revision devant la cour de cassation ceux-là mêmes qui étaient conscients de leur bon droit.

Il est bien évident que ceux qui avaient mauvaise conscience n'ont pas demandé à cette haute juridiction d'exercer son contrôle.

La procédure de revision est chose sérieuse. Elle est confiée à de hauts magistrats entourés du respect unanime de la nation. Il ne viendrait à l'idée de personne, s'il ne se sentait pas complètement innocent de porter son pourvoi devant cette haute juridiction. Pour le moins il agira toujours de bonne foi. Mais généralement la demande en revision sera formulée par un condamné fort de son bon droit et le nombre des demandes sera, dès lors, limité.

Par conséquent, cet argument ne peut être considéré comme sérieux.

Il faut noter, d'autre part, qu'en 1949, au moment même où le ministre de la justice répondait à la question posée par notre collègue Ruin, faisant ressortir un si faible pourcentage de pourvois, les cours de justice et les chambres civiques avaient rendu la plupart de leurs décisions. Leur tâche était presque achevée.

Eh bien! pour l'ensemble des condamnations prononcées, il y avait 821 pourvois seulement ! A cette époque, on ne savait pas quelle serait la portée exacte de l'article 443 du code d'instruction criminelle. Tous les condamnés qui se sentaient innocents pensaient avoir la possibilité de porter leur demande de revision devant la cour de cassation. Ce qui marque bien que mon raisonnement est exact, c'est qu'il n'y a eu qu'un nombre très limité de demandes. On peut donc dire que demain le nombre de demandes ne sera pas plus élevé.

A noter, au surplus, que ces demandes en nombre limité ont été formulées dans la première période au cours de laquelle ces juridictions d'exception ont été appelées à fonctionner; chacun sait qu'à cette époque la répression était plus sévère et que, pourtant, un plus grand nombre de recours auraient dû être formulés.

Il est connu qu'après 1949 d'autres garanties ont été accordées aux accusés.

Nous savons, en effet, que les décisions intervenues après 1949 témoignent d'un plus grand esprit d'équité et, en tout cas, ont été rendues dans des conditions mieux adaptées à l'administration d'une saine justice. Puisque les condamnations de la période la plus répressive, où les juridictions opéraient dans des conditions imparfaites, n'ont amené que 821 pourvois, il n'y a pas lieu de craindre que cette procédure de revision soit rendue plus nécessaire dans la période de retour aux formes traditionnelles de la justice.

Je ne suis pas seul à penser ainsi et je m'honore d'avoir, à la suite des discussions de novembre dernier, eu un écho dans un de nos plus grands régionaux, puisqu'il trouve audience auprès de 500.000 lecteurs, représentant donc un vaste secteur de l'opinion publique. Un éditorial paru en première page d'*Ouest-France* résume parfaitement ma pensée. Sous le titre: « Autour d'un débat. Un principe à rappeler », je lis: « Le premier but de l'amnistie est d'apaiser. Or, il n'y aura pas d'apaisement sans justice.

« Cela dit, nous nous permettons d'attirer encore l'attention sur le cas, souligné entre autres par M. Médecin, des victimes innocentes de condamnations prononcées sur de faux témoignages ou dans une atmosphère de passion. Ce n'est pas mettre en doute l'intégrité de l'ensemble des juges, ni l'importance de l'effort accompli, que d'affirmer, comme nous le faisons ici, qu'il y eut des condamnations de cette sorte. Il y en eut aussi d'insuffisantes, mais mieux vaut un coquin en liberté qu'un honnête homme en prison, ou, ce qui revient au même, flétri par une sentence inique. Or, M. Minjoz lui-même, s'il était documenté sur certaines affaires, conviendrait que, dans plus d'un cas, la justice exige non pas un pardon, mais une réhabilitation.

« On peut admettre des avis divergents lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité d'une indulgence plus ou moins large — par exemple dans le cas, longtemps discuté, des mineurs de dix-huit ans — mais il ne devrait y avoir aucune voix discordante lorsqu'on attend du législateur qu'il rende à des innocents liberté et sécurité. Si la tâche de la justice doit s'en trouver compliquée, tant pis! On ne défend ni une société ni un régime en niant l'un des principes qui en forment l'armature ».

Cet éditorial développe ma pensée, mieux que je ne saurais le faire, et rejoint l'opinion du législateur de 1925, M. Reynaldi, député, qui prit une part importante à l'élaboration de la loi de 1925 ouvrant un droit à revision contre toutes les condamnations des cours martiales et des conseils de guerre, résumait la pensée de ses collègues au moment même où la loi allait être votée, à l'unanimité, par ces simples mots: « Nous ne voulons pas qu'il soit dit qu'une erreur judiciaire ne peut pas être réparée ».

Qui peut prétendre que dans les milliers de condamnations qui ont été prononcées depuis la libération il n'y ait pas eu une erreur judiciaire ?

Comme toute œuvre humaine, même celles accomplies sans passion, celle-ci est soumise à des erreurs inévitables. Je me refuse à admettre qu'il s'agit d'une justice digne d'un pays comme la France si elle ne donne pas la certitude qu'une erreur judiciaire — n'en existerait-il qu'une — ne puisse être redressée.

J'estime que les injonctions de conscience qui ont déterminé le législateur de 1925 demeurent celles qui décideront aujourd'hui l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée parce que nous nous sommes expliqués, il n'y a pas très longtemps, sur l'amendement de M. Médecin lorsqu'il a été réservé à la demande à M. le garde des sceaux, si je ne me trompe.

Il ne s'agit pas de refaire ici, comme il en fut trop souvent au lendemain de la libération, le procès de l'épuration ni celui des chambres civiques ou des cours de justice.

Nous avons tous déclaré, comme le disait M. Médecin en terminant ses explications, qu'il y avait certainement eu des erreurs et que la justice humaine n'était pas parfaite. On peut assurément relever des erreurs dans les décisions des tribunaux, je n'y reviens donc pas.

L'article 443 du code d'instruction criminelle suffit amplement pour régler les problèmes que vous venez de signaler, monsieur Médecin, car au fond nous avons tous bien compris qu'il s'agissait de quelques cas qui avaient été portés à votre connaissance.

Notamment, lorsqu'il s'agit de faux témoignages, le dernier alinéa de cet article 443 dispose qu'il y a lieu à revision lorsque, après une condamnation, un fait se produira ou sera révélé ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné. Par conséquent, le code d'instruction criminelle, tel qu'il est rédigé, permet à tous ceux qui ont été condamnés à tort d'obtenir la revision de leur procès.

Si les demandes en revision n'ont pas été plus nombreuses, c'est parce que — et chacun le sait bien — dans les trois quarts des cas les condamnations ont été infligées à juste titre. Elles ont été plus ou moins sévères, suivant le temps, le lieu ou la nature du crime ou du délit commis, mais les condamnés n'avaient aucun motif de s'élever contre le principe de la condamnation qui les frappait.

En outre, vous savez bien que la grâce présidentielle en a libéré un très grand nombre puisque, à l'heure actuelle, il n'y a plus beaucoup de condamnés en prison.

Dans ces conditions, ne voulant pas prolonger ce débat, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Médecin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri, pour répondre à la commission.

M. de Moro-Giafferri. Je réponds à la commission, mais je pense comme elle.

Je suis désolé de me trouver en conflit avec mon ami M. Médecin. Combien y a-t-il de condamnations prononcées par les juridictions qu'il vise et dont on pourrait demander la revision ? Environ 110.000.

Mais gardez-vous de considérer, par exemple, que ceux qui ont bénéficié de l'amnistie sont en dehors de cette redoutable statistique. L'amnistie n'empêche pas de demander la revision.

Par conséquent, vous exposez la justice à revoir automatiquement sans aucune des conditions posées par l'article 443 du code d'instruction criminelle, toutes les condamnations prononcées par des cours de justice.

Ce n'est pas possible et — je suis désolé d'employer un mot que je n'aime pas mais qui est expressif — c'est impensable. Monsieur Médecin, je fus l'un des auteurs de la proposition dont vous avez parlé.

M. Jean Médecin. Vous avez changé d'opinion.

M. de Moro-Giafferri. Non, et je vais vous dire pourquoi. On a proposé la revision des condamnations prononcées par les cours martiales et les conseils de guerre spéciaux. On était alors en réaction contre les condamnations qui n'avaient aucun caractère discriminatoire, qui avaient été prononcées, oserais-je dire, sans contrôle, sans examen et comme à vue de nez.

Cela était au rebours de la justice. On ne pouvait pas le tolérer. C'est pourquoi je me flatte d'avoir été de ceux qui, d'accord avec le regretté M. Raynaldi, ont demandé la revision.

Ce qui est grave, c'est que vous nous demandez une chose impossible et dangereuse en soi. Vous nous demandez de déclarer que toutes les décisions rendues par les cours de justice sont suspectes d'erreur et d'injustice. Cela est contraire à l'ordre public, à cet esprit d'apaisement qui nous a fait demander la loi d'amnistie.

Ceux qui, comme moi, y sont profondément attachés et qui pensent au vote que l'Assemblée émettra tout à l'heure sur l'ensemble, comme au vote que la chambre de réflexion sera appelée à émettre — je souhaite que ce soit dans peu de jours — désirent que la loi que nous allons voter et qui contient des lacunes, des erreurs, mais qui est une loi d'équité, parce qu'elle est une loi d'équilibre ne contiennent pas d'abus et puisse être acceptée par la grande majorité de l'Assemblée.

Voilà pourquoi, mon cher Médecin, je vous demande de retirer votre amendement. Si vous le maintenez, nous serons quelques-uns — j'espère que nous serons la grande majorité de l'Assemblée — à voter contre pour que la loi d'amnistie puisse être acceptée par tous.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je regrette de m'être aussi mal fait comprendre par M. Minjoz, ainsi que par mon éminent collègue M. de Moro-Giafferri car j'avais répondu par avance aux objections qu'ils viennent de formuler.

Lisant l'article 443 du code d'instruction criminelle, M. Minjoz nous dit que cet article permet de demander la revision à quiconque est victime d'un faux témoignage ou peut invoquer un fait nouveau.

J'ai pris précisément la précaution de démontrer que cet article définit une procédure qui vaut pour toute juridiction fonctionnant en temps normal, dans un climat de calme et de sérénité, mais qui est sans valeur pour des juridictions qui ont prononcé des sentences comme celles que je rappelais tantôt.

Viendrait-il à l'idée de personne qu'une juridiction civile ou criminelle, de quelque nature qu'elle fût, puisse aujourd'hui prononcer une condamnation contre un accusé qui serait reconnu innocent par le parquet, reconnu innocent par le président du tribunal, et pour lequel son avocat renoncerait à plaider à l'audience ? Or, dans le cas rappelé, la condamnation a été prononcée bien que l'accusation ait été fondée à l'origine sur un fait inexistant — c'est au départ que l'accusation est viciée. Il n'y aura pas de fait nouveau et dès lors l'article 443 ne sera pas applicable. C'est ce que répondait la chancellerie dans le cas invoqué et c'est en affirmant le contraire de la vérité que la cour de cassation a pu justifier sa décision.

M. Minjoz est trop bon juriste pour ne pas comprendre la portée de mon argumentation, et il reconnaîtra que l'article 443 ne peut pas permettre, dans le cas qui nous occupe, de redresser une erreur judiciaire.

M. de Moro-Giafferri a voulu établir un parallèle entre les conseils de guerre et les cours de justice...

M. de Moro-Giafferri. Les cours prévotales et les conseils de guerre exceptionnels, ce n'est pas la même chose.

M. Jean Médecin. Si j'ai bien compris, vous estimez, mon cher collègue, que les décisions rendues par les conseils de guerre...

M. de Moro-Giafferri. Exceptionnels, et les cours prévotales!

M. Jean Médecin. ...composés d'officiers offraient moins de garanties que celles des cours de justice et des chambres civiques.

Ce n'est pas mon sentiment et j'estime, contrairement à ce que vous avez dit, que toutes les sentences des conseils de guerre n'ont pas été infirmées. Toutes n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en revision.

Vous semblez croire que mon texte tend à remettre automatiquement en question toutes les décisions de justice. C'est inexact et j'ai répondu par avance à votre objection.

Il ne s'agit que d'un droit dont pourra user celui qui, de bonne foi, s'estime innocent, et c'est dans la mesure où il se sent victime d'une erreur judiciaire qu'il aura un recours pour faire reconnaître son bon droit. Ne seront donc rouverts que les dossiers de ceux qui, de bonne foi, se considèrent comme innocents. Ne me faites pas dire d'inexactitudes. Je crois, moi aussi, qu'il serait impensable de remettre en cause toutes les décisions.

Ne seront remises en cause que les décisions intervenues à l'encontre de ceux qui se sentent innocents et à qui vous ouvrez cette voie de recours.

En ma qualité de Français conscient de ce qui est le droit et la justice, j'estime ne pas devoir m'opposer à cette formule qui, pour les innocents éventuels, je ne dis pas pour tous les condamnés, reste la seule voie de recours possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	113
Contre	474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Sont amnistiées les sanctions prononcées en vertu des ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, au titre de l'épuration administrative. »

La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Au mois de novembre de l'année dernière, l'Assemblée ayant manifesté des signes d'une lassitude qui nous fut signalée par M. Coudert, après quatre heures de débat, nous dûmes nous séparer, et nous apprenions au même moment que les articles 14 et 15 qui traitaient de l'épuration administrative étaient renvoyés à la commission.

Nous en fûmes très émus, nous menâmes alors une enquête auprès des ministères intéressés — on avait dit en effet à l'Assemblée que ces articles étaient disjoints, parce qu'ils entraînaient une incidence financière de huit milliards.

Comment avait-on calculé ces fameux huit milliards qui, d'ailleurs, quelques jours après, devaient monter à 10 ou 12 milliards ?

Il était temps que ces articles fussent disjoints car j'ignore à combien aurait pu monter en définitive l'incidence financière qu'on les accusait de provoquer.

Evidemment, je regrettai beaucoup cette situation, car nous pouvions, avec quelques modifications, nous accommoder des textes que la commission nous avait soumis. Ces textes, vous les connaissez.

Or nous voyons aujourd'hui revenir une amnistie administrative qui s'est considérablement amenuisée, de telle sorte que si l'Assemblée n'apportait pas de modifications sensibles à ces textes, quelques amis et moi nous verrions dans l'obligation de refuser de voter une loi qui ne serait plus qu'une caricature d'amnistie.

Je lis, en effet, dans l'exposé des motifs de notre dinstingué rapporteur:

« Votre commission avait adopté le principe du rétablissement des fonctionnaires épurés dans leurs droits à pension.

« Pour ceux qui pouvaient prétendre, au moment de leur révocation, à une pension d'ancienneté, référence avait été faite aux dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951.

« Pour les autres, il avait été prévu qu'ils pourraient demander le bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate, à condition de réunir le nombre des annuités voulues, compte tenu de la période durant laquelle la mesure d'épuration avait produit effet. »

« Cette dernière disposition avait suscité une très vive opposition », a écrit M. le rapporteur, et je me permets de vous dire que ce n'était qu'une opposition de couloirs puisque ces articles n'ont pu venir en discussion devant l'Assemblée et nous ne savons nullement comment ils auraient été traités.

Et il ajoute: « La période pendant laquelle un fonctionnaire a été rayé des cadres, quelle qu'en soit la raison, et *a fortiori* s'il a subi une sanction, ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite. »

Voilà où nous en sommes, et c'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, nous vous parlons aujourd'hui de ce titre II qui ne saurait nous satisfaire.

Je vous disais tout à l'heure que les huit milliards d'incidence financière étaient un chiffre bien étrange, et je demandais alors à M. le ministre du budget, qui se trouve aujourd'hui au banc du Gouvernement, de bien vouloir éclairer notre lanterne.

Je ne crois trahir aucun secret en disant que M. Jean-Moreau eut l'amabilité de me répondre qu'on pouvait raisonnablement évaluer à 2.000 le nombre des agents intéressés, et à 600 millions de francs supplémentaires la charge annuelle que supporterait la dette viagère.

Je vous demande de bien retenir ce chiffre, parce que la commission évalue dans son rapport que l'incidence financière sur la dette viagère des mesures proposées serait de 200 à 400 millions de francs au maximum.

M. le ministre du budget nous a dit que, la durée moyenne de survie des intéressés étant de treize à quatorze ans, la dépense totale pouvait être évaluée, toutes choses restant égales d'ailleurs, à huit milliards de francs.

Voilà le secret de ces huit milliards.

Avec une certaine démagogie, certains allaient disant: Puisqu'on refuse un milliard aux anciens combattants, on ne peut pas accorder huit milliards aux anciens collaborateurs de Vichy.

Or, je viens de prouver qu'il n'était pas question de donner huit milliards sur le budget de cette année ou sur celui de l'année prochaine, mais que cette somme serait étalée sur treize ou quatorze ans.

Que demandent, au fond, ces fonctionnaires épurés — et nous allons voir de quelle façon, car on n'en a pas beaucoup parlé jusqu'à présent.

Celui qui avait quinze ans de services lorsqu'il a été épuré aurait droit à compter du 1er janvier 1953 à une retraite proportionnelle à ses états de services en 1944. Celui qui ne comptait pas quinze ans de service, ne toucherait rien. C'est bien ainsi que vous entendez comme moi le texte de notre rapporteur.

Or, mesdames, messieurs, j'estime véritablement que ce texte, qui est cependant celui d'une loi d'amnistie, traduit fort peu de générosité et de grandeur, car il ne s'agit pas là de grands coupables, il s'agit même quelquefois de gens qui ne sont pas des coupables, il s'agit de victimes des comités d'épuration.

Qu'étaient donc les comités d'épuration ?

Aux termes d'une ordonnance du 21 octobre 1944, les comités d'épuration administrative, et ce n'était d'ailleurs pas leur dénomination juridique, ont été institués sous le nom de conseils et commissions d'enquête.

Ces comités devaient leur création à un arrêté ministériel. Ils avaient pour mission d'instruire les dossiers que le ministre décidait de leur envoyer.

Vous savez, mesdames, messieurs, que bien loin de conseiller les ministres, ces comités d'épuration se sont dressés en véritables tribunaux qui ont rendu leurs arrêts.

Que sont-ils devenus aujourd'hui ? Ils se sont évanouis dans la nature. On ne sait plus très bien qui siégeait dans les comités d'épuration, mais ce que l'on sait, c'est que les décisions prises restent acquises, ont encore force de loi, plus que les décisions du conseil d'Etat, nous allons le voir par la suite.

En effet, messieurs, je vais vous donner ici, si vous me le permettez, très rapidement connaissance de quelques cas qui prouvent que le comité d'épuration est plus puissant qu'un tribunal, plus puissant que le conseil d'Etat lui-même.

Voici le cas d'un fonctionnaire des chemins de fer, M. G..., docteur en droit, inspecteur principal de l'exploitation, chef du service des horaires du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, devenu depuis région Sud-Est, qui a été arrêté à son domicile à Paris, le 23 septembre 1944, à la demande du comité d'épuration de la région du Sud-Est, devant lequel il n'avait du reste pas comparu. Incarcéré à Drancy, il fut, pendant son internement, révoqué de ses fonctions à la demande dudit comité d'épuration, sans aucune enquête du ministre des travaux publics, par décret du 6 novembre 1944, signé par le chef du gouvernement provisoire et par le ministre.

Transféré à Fresnes le 23 décembre 1944, il put enfin être entendu par le juge d'instruction qui, après confrontation de M. G... avec ses accusateurs, fut convaincu de son innocence totale et fit classer l'affaire.

Traduit le 26 juin 1945 devant la 9e chambre civique de la Seine, en raison d'un rapport de service, d'ailleurs purement technique, M. G... fut acquitté, car l'accusation n'était pas fondée.

En présence de ces deux décisions judiciaires, le chef du gouvernement provisoire et le ministre des travaux publics annulèrent, par décret du 3 novembre 1945, les dispositions du décret précédent.

Ainsi donc, voilà un homme qui non seulement est reconnu innocent, mais qui n'est passé devant une juridiction exceptionnelle que sur le vu d'un rapport technique, voilà un homme qui est innocenté par la justice et par le ministre des travaux publics dont il relève, mais l'histoire n'est pas terminée, elle est belle à entendre et elle illustre de façon éclatante l'œuvre inimaginable des comités d'épuration, qui sont plus forts que le ministre, plus forts que les tribunaux, plus forts que le conseil d'Etat.

La Société nationale des chemins de fer français, bien entendu, n'obéit pas aux prescriptions du décret du ministre et du chef du gouvernement provisoire. Elle ne réintègre pas M. G...

Sommé par *La tribune des cheminots*, organe communiste, de ne pas le réintégrer, le ministre des travaux publics a pris à son encontre, sans l'entendre, une sanction illégale. Par une simple note du 8 juin 1946, il frappe M. G. de la radiation des cadres, sanction qui ne lui est pas applicable car l'ordonnance du 27 juin 1944 ne la prévoit que pour les militaires.

On sait qu'en droit administratif, les décrets signés par le chef de l'Etat et les ministres responsables ne peuvent être annulés que par d'autres décrets signés des mêmes autorités.

La Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas exécuté les prescriptions du décret, M. G. saisit aussitôt le conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir. Par un arrêt du 8 juin 1949 — écoutez bien, je vous en prie — le conseil d'Etat annula purement et simplement la décision illégale du 6 juin 1946.

Or, en 1953, ce fonctionnaire qui bénéficie de toutes les protections du Gouvernement de la Résistance et qui a bénéficié de décisions de justice et du conseil d'Etat n'a pas encore été réintégré dans ses fonctions par la Société nationale des chemins de fer français, bien que ladite société nationalisée ait été au surplus condamnée par les tribunaux civils.

Voilà comment ont travaillé les comités d'épuration.

Je m'en voudrais, mesdames, messieurs, de vous lire la correspondance considérable que nous recevons tous sur des cas de ce genre.

M. André Gautier. Non ! pas tous.

M. Roger de Saivre. Vous avez suffisamment l'habitude, lorsque vous êtes à la tribune, de citer des cas particuliers. Je puis le faire aussi et soyez assuré que je n'en abuserai pas.

M. André Gautier. Nous vous laissons ceux-là.

M. Roger de Saivre. Voici le cas d'un contrôleur général de la sûreté nationale qu'un arrêt du conseil d'Etat rétablit intégralement dans ses droits. Je regrette de dire que le ministre de l'intérieur ne l'a pas réintégré depuis. Bien que le comité d'épuration ait été dissous, il est plus fort que le ministre de l'intérieur.

Mesdames, messieurs, je crois vous avoir montré par quelques exemples que nous ne vous demandons pas d'innocenter des coupables. Nous vous demandons de bien vouloir, par le vote des amendements que nos collègues ont déposés, réintégrer des hommes qui ne sont coupables d'aucun crime ou d'aucun délit prévus par les différents articles de votre loi d'amnistie, qui ont été chassés de l'administration par des rivaux politiques et, bien souvent, par des rivaux sur le plan professionnel et administratif, par des camarades qui voulaient prendre leur place.

Si vous ne faisiez pas cette œuvre de justice, nous aurions le regret de constater que la loi d'amnistie dont on a tant parlé depuis deux ans et sur laquelle nous comptions...

M. Alphonse Denis. Dont vous avez besoin !

M. Roger de Saivre. ... pour rassembler tous les Français, ne serait que la confirmation de quelques iniquités de plus. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire répondre brièvement à M. de Saivre qui vient de nous dire que les articles 14 et 15 figurant dans le premier rapport que nous avons déposé auraient été rejetés sans avoir été soumis à un débat devant l'Assemblée.

Monsieur de Saivre, les articles 14 et 15 en question ont été réservés après avoir été soumis à un débat très large devant la commission de la justice et de législation au cours d'une séance à laquelle assistaient les ministres intéressés, M. le garde des sceaux, M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Par conséquent, ces articles n'ont pas été escamotés comme vous paraissiez le dire tout à l'heure et, s'ils ont été écartés en définitive, c'est compte tenu de leur incidence financière qui les plaçait sous le coup de la loi des maxima.

Vous avez dit également, monsieur de Saivre, que les mesures que nous proposions en dernière analyse étaient tellement minimes que tout à l'heure vous voteriez sans doute contre l'ensemble du texte que nous sommes en train d'élaborer.

Il faut choisir, monsieur de Saivre. Ou bien vous acceptez ce qui vous est offert et qui sera, me semble-t-il, un avantage non négligeable pour beaucoup, ou bien vous voulez des mesures plus généreuses. Je tiens à vous dire que dans ce dernier cas vous n'aurez rien, car on vous opposera la loi des maxima.

Les dispositions qui ont été prises l'ont été avec l'accord des départements intéressés et je ne crois pas — bien au contraire — que vous ayez intérêt à les rejeter.

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Je n'ai pas dit que les articles avaient été escamotés, mais que l'Assemblée n'avait pas eu à en connaître. Quelque confiance que nous ayons en notre commission, tous les députés ne sont pas au courant de ses débats et on peut espérer que l'Assemblée modifiera son texte.

Lorsqu'on présentera cette amnistie comme un grand geste généreux de cette Assemblée de la deuxième législature de la IVe République, on sera obligé de dire que l'union des Français n'a pu être réalisée à cause de l'article 48. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Cristofol d'une demande de disjonction de l'article 14.

La parole est à M. Gautier, pour soutenir cette demande.

M. André Gautier. Je ne recommencerai pas l'exposé des motifs qu'a présenté M. Maton cet après-midi, lorsque nous avons demandé la disjonction du titre II. Pour les mêmes raisons, nous demandons le scrutin sur la disjonction de l'article 14.

M. le président. Je remercie M. Gautier de sa brièveté et je fais appel à nos collègues pour qu'ils suivent cet exemple, car nous devons terminer cette discussion dans cette séance.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 14.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	206
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Grousseaud a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14 :

« Les fonctionnaires, agents ouvriers des services publics ou concédés qui ont été frappés de sanctions administratives par application des dispositions sur l'épuration, en vertu des ordonnances du 18 août 1943, 6 décembre 1943, 27 juin 1944, ainsi que de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 sans entraîner aucun jugement, ni aucune condamnation, seront réintégrés de plein droit dans leur emploi dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mes chers collègues, je ne me fais aucune illusion sur le sort réservé à cet amendement. Je sais que dans quelques instants soit M. le rapporteur, soit M. le garde des sceaux dira à l'Assemblée que ce texte entraîne des répercussions financières et que, par conséquent, l'article 48 lui est opposable.

Je voudrais cependant tenter un dernier effort. Vous ne mettrez point un terme à la question de l'amnistie si vous ne la faites pas la plus large possible, pour éviter que ne subsiste une certaine division entre les Français.

A l'instant, notre collègue de Saivre attirait votre attention sur des faits importants qui justifient notre amendement. Des hommes ont été condamnés par une autorité administrative et n'ont par la suite encouru aucune sanction judiciaire. Et aujourd'hui vous voulez leur accorder l'amnistie sans les réintégrer dans leur emploi, c'est-à-dire que vous allez leur faire payer, leur vie entière, par la perte de leur poste, une faute qu'ils n'ont jamais commise, puisque personne n'a pu par la suite en apporter la preuve.

Certains de ces hommes ont peut-être été victimes d'erreurs ou bien d'actes malintentionnés. S'il y a eu une épuration conduite par des hommes responsables avec le souci et la volonté de préserver la patrie à un heure dangereuse, il y a eu aussi, nous le savons, une épuration conduite pour des fins politiques en vue d'écarter certaines personnes de certaines places. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mon amendement sera sans doute repoussé parce qu'il entraînerait des répercussions financières. Mais si vous voulez véritablement en terminer avec la division qui a existé pendant trop longtemps en France, si vous voulez jeter le voile de l'oubli sur des faits regrettables, si vous voulez que la France voie l'avenir avec confiance et que tous ses enfants soient réunis, alors, vous voterez avec moi cet amendement. Nous en aurons ainsi terminé avec une page, hélas! malheureuse, de l'histoire de notre pays.

Je fais appel à vos sentiments de générosité et je vous demande d'admettre que l'amnistie n'est pas seulement une œuvre de pardon, mais aussi l'œuvre du souverain fort de son droit qui a la possibilité, pour des raisons uniquement politiques, d'accorder ce pardon.

Dans le cas des épurés administratifs, alors que nous venons d'amnistier des coupables, n'allons-nous pas nous montrer plus généreux à l'égard d'hommes et de femmes qui n'ont pas commis, eux, de faute ?

N'allons-nous pas faire un effort pour les réintégrer dans leurs fonctions, c'est-à-dire dans le gagne-pain qu'on leur a enlevé pour le restant de leurs jours ?

Voilà, mes chers collègues, les conséquences du vote que vous allez émettre et c'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'amendement de M. Grousseaud était adopté, il en résulterait la réintégration de tous les fonctionnaires épurés. Je voudrais savoir si M. Grousseaud est bien d'accord sur les conséquences de l'amendement qu'il nous propose et qui aboutirait à une augmentation invraisemblable du nombre des fonctionnaires, car, bien entendu, vous ne licencieriez pas ceux qui ont pris, en 1944, 1945 et 1946, la place des fonctionnaires épurés ?

Où trouveriez-vous alors les ressources nécessaires pour payer ces fonctionnaires qui seraient réintégrés en surnombre ?

Vous aboutiriez, d'autre part, à un bouleversement des cadres de la fonction publique. Avez-vous pensé à toutes ces conséquences ? Après ces observations, monsieur Grousseaud, maintenez-vous sérieusement votre amendement ?

M. Jean Grousseaud. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est donc disjoint.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14 :

« Sont amnistiés les faits visés aux ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 concernant l'épuration administrative. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, j'ai entendu avec peine, avant le dîner, les explications de M. Maton pour justifier la disjonction du titre II.

En effet, il nous reprochait de vouloir encore amnistier de nombreux collaborateurs. Lorsqu'on a amnistié, au titre I, des gens qui ont vraiment été des collaborateurs, voire de sérieux coupables, nous l'avons fait au titre de la concorde et dans un but d'unité nationale.

Mais lorsqu'on aborde la catégorie des épurés administratifs, il est bien certain que la plus grande partie d'entre eux n'ont été, de près ni de loin, des collaborateurs. Il suffit de se rappeler comment s'est réalisée l'épuration administrative, dans quelles conditions les accusations ont été portées et ces fonctionnaires jugés par des commissions devant lesquelles ils

n'ont même pas été convoqués, le dossier ne leur étant même pas communiqué. Ils ont ignoré les faits qui leur étaient reprochés.

A cet égard, voici une statistique que je possède sur l'épuration au sein de la S. N. C. F. Plus de 7.000 agents de la S. N. C. F. ont été victimes de mesures d'épuration.

M. le rapporteur. Il faut les réintégrer!

M. André Mignot. Cependant, tout le monde s'accorde ici pour déclarer que le personnel de cet organisme s'est conduit d'une façon particulièrement brillante pendant l'occupation.

Sur ces 7.000 agents, 21 p. 100 seulement ont fait l'objet de sanctions pénales et pouvaient être inculpés de collaboration, je le conçois et je l'admets; mais les 79 p. 100 qui restent ont-ils été vraiment des collaborateurs ?

En vérité, 23 p. 100 d'entre eux ont été frappés de mesures de révocation; les autres ont fait l'objet de mesures beaucoup moins graves : mise à la retraite d'office, rétrogadation de classe, déplacement.

Savez-vous comment ont été jugés ces derniers, à l'encontre desquels on n'a pu constituer de dossier permettant de les poursuivre devant une autorité judiciaire quelconque ou qui encore, pour 13 p. 100 seulement, ont été poursuivis devant une juridiction pénale, ont été acquittés ou ont bénéficié d'une ordonnance de classement par le juge compétent ? 18 p. 100 seulement ont comparu devant les commissions d'épuration dont on sait comment elles étaient composées. La plupart de ces inculpés n'ont même pas comparu devant ces commissions d'épuration. Ils n'ont même pas connu ce qu'on leur reprochait, faute de communication du dossier.

Et 92 p. 100 de ceux qui n'ont pas été l'objet de sanctions pénales, ont été frappés pour avoir tenu des propos regrettables. Et il faut se rappeler que si l'on exprimait une opinion politique différente de celle du sous-ordre contre lequel on avait pu prendre dans le passé une sanction administrative, on était l'objet d'une action à la libération et sujet à une sanction de la part d'une commission d'épuration fantôme.

Voilà la situation de ceux qui souvent étaient de très modestes agents. A la Société nationale des chemins de fer français, 72 p. 100 des sanctionnés étaient des agents d'un échelon inférieur ou égal à 10; c'est vous dire que le modeste personnel de la Société nationale des chemins de fer français a été particulièrement frappé.

Dans ces conditions, j'estime que l'Assemblée a le devoir d'être très large à l'égard de ces épurés administratifs, puisque nous avons été précédemment beaucoup plus loin à l'égard de gens qui pouvaient, effectivement, être traités de collaborateurs.

Mon amendement tend essentiellement à amnistier des faits au lieu d'amnistier des sanctions et je suis persuadé que l'Assemblée voudra bien me suivre en l'adoptant.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Mignot. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée vous suivra d'autant plus facilement que la nouvelle rédaction de l'article 14 est exactement celle de votre amendement.

M. André Mignot. Pas du tout!

M. le garde des sceaux. Votre amendement, comme ceux de M. Delbez, de M. Valle, de M. Estèbe, propose le texte même que M. le rapporteur va vous présenter.

Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce texte. C'est une rédaction que le rapporteur vous propose. Je pense qu'elle est de nature à vous donner satisfaction, monsieur Mignot. J'allais vous le dire, mais M. le garde des sceaux m'a devancé.

M. André Mignot. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, car sur ma proposition, la commission de la justice et de législation avait adopté le texte que je vous propose par voie d'amendement.

M. le rapporteur. Nous ne voulons pas de ce texte.

M. André Mignot. Je n'en veux pour preuve que le bulletin des commissions du 6 février 1953. A la page 1070, on peut lire le texte qui avait été adopté par la commission. Ce bulletin contient d'ailleurs une erreur, car il est dit que c'est un texte proposé par M. le rapporteur alors qu'il l'était par moi-même. Mais je n'ai pas de prétention d'auteur.

Il est bien dit en tout cas que la commission a adopté le texte concernant l'amnistie des faits. Cela est incontestable.

M. le rapporteur ne peut donc que se rallier à ce texte qui a été adopté à l'époque par la commission et qui a été modifié je ne sais dans quelles conditions.

Il m'apparaît nécessaire que nous amnistiions des faits. En effet, en amnistiant des sanctions, on pourrait faire revivre des dossiers, et de ce fait, l'amnistie ne serait pas pleine et entière.

Par ailleurs, il suffit de se reporter aux textes déjà votés pour constater que partout dans la présente loi nous amnistions des faits et non des sanctions.

J'aurais mauvaise grâce à insister. Je suis persuadé que l'Assemblée voudra bien me suivre et que la commission ne fera pas d'opposition à mon amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président, on nous annonce une nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur. Nous serions heureux de connaître ce texte.

M. le président. Vous devez le connaître, puisque le rapport supplémentaire a été imprimé et distribué.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Le texte que nous proposera M. le rapopreteur sera, si j'ai bien compris, différent de celui qui figure dans le rapport supplémentaire.

M. le rapporteur. Je proposerai, en effet, une nouvelle rédaction.

M. Louis Delbez. C'est un nouveau texte que nous allons élaborer ensemble, monsieur Fonlupt-Esperaber.

M. le président. M. Delbez a présenté un amendement ayant le même objet que celui de M. Mignot et tendant à rédiger ainsi l'article 14:

« Sont amnistiés les faits visés par les ordonnances du 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, au titre de l'épuration administrative. »

La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Les explications de M. Mignot vont fatalement écourter les miennes, car je ne prétends pas les recommencer en les présentant plus mal.

Je désire simplement faire observer à l'Assemblée que nous commettons une faute de technique juridique en amnistiant des sanctions au lieu d'amnistier des faits et que nous confondons assez fâcheusement les effets juridiques de la grâce et ceux de l'amnistie.

La grâce vise des peines et des sanctions, puisqu'elle dispense le condamné de tout ou partie d'une peine ou d'une sanction.

L'amnistie, elle, conformément à la tradition et à tous les précédents, vise uniquement les faits. Ces faits, elle les efface complètement, rétroactivement. Ils sont censés n'avoir jamais existé. Ils disparaissent même du casier judiciaire et du dossier des fonctionnaires épurés.

Dans ces conditions, lorsque dans une loi d'amnistie, nous prétendons amnistier des « sanctions », nous employons un langage qui est de mise en matière de grâce, mais non en matière d'amnistie.

Nous serons certainement tous d'accord pour penser que nous devons viser à faire des lois non seulement justes et opportunes, mais aussi bien faites. Si nous voulons que la loi soit bien faite, il faut amnistier des faits et non pas des sanctions.

Je crois comprendre — car je sais que M. le rapporteur est au courant de ces questions élémentaires aussi bien que moi — les véritables considérations qui ont inspiré le texte de la commission. Le rapporteur a craint les incidences financières et administratives de la formule que je préconise après M. Mignot. Il a craint que, les recours contentieux étant par ailleurs rouverts, une avalanche de réclamations pécuniaires et de demandes de réintégration n'accable l'administration.

Qu'il me permette de lui faire observer que sa crainte me paraît mythique et sans fondement, pour la raison que l'article 32 pose le principe de la non-réintégration et que l'article 14 *bis* enferme les droits des épurés à la restitution de leur retraite dans des limites très précises.

Il n'y a donc pour une fois aucun inconvénient d'ordre pratique, aucune raison d'opportunité qui nous empêche de suivre les principes traditionnels et nous incline à accomplir ce que je ne craindrai pas d'appeler une hérésie juridique.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'amnistier, non pas des sanctions, mais des faits. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est précisément pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Mignot et par M. Delbez que votre rapporteur a rédigé pour l'article 14 un nouveau texte qui devrait donner satisfaction à tous les intéressés.

Ce texte est ainsi conçu: « Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, 6 décembre 1943, 27 juin 1944 et 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative. »

Pour élaborer ce texte, je me suis reporté au premier amendement de M. Delbez.

M. Louis Delbez. Je me reconnais, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je m'étonne, d'ailleurs, monsieur Delbez, que vous ayez abandonné cet amendement qui était fort bien rédigé, pour reprendre le texte de M. Mignot dont, à mon sens, la rédaction est moins bonne.

M. André Mignot. La votre a le mérite d'être un peu plus compliquée, c'est tout.

M. le rapporteur. Non, je vise les faits susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues. Cela répond, je crois, très exactement à vos préoccupations.

J'ai ajouté à la liste des ordonnances prévues celle du 13 avril 1945, qui écarte les magistrats de l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944, pour leur faire application des peines prévues par leur statut particulier. Je crois que, sur ce point, il n'y aura pas de contestation.

D'autre part, j'ai ajouté un second alinéa ainsi conçu: « Sont amnistiées dans les mêmes conditions les mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ».

Les mesures d'éviction du service sont tout simplement celles dont certains de nos collègues ont parlé dans des amendements qui viendront en discussion tout à l'heure. Je pense plus spécialement à la mise en disponibilité, qui constitue effectivement une sanction et qui n'était pas visée par l'article 14 tel qu'il vous avait été proposé en première analyse.

Nous avons visé également l'ordonnance du 7 janvier 1944 qui permet la mise à la retraite d'office.

Si nous ne nous en sommes pas tenus aux faits seulement, monsieur Mignot, mais aux faits ayant donné lieu à des sanctions, c'est que cette ordonnance du 7 janvier 1944, qui permet la mise à la retraite d'office, ne vise aucun fait. Elle est, en effet, ainsi conçue: « Seront mis à la retraite d'office les fonctionnaires réunissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté... ». Aucun fait n'est visé.

Par conséquent, si l'on avait retenu simplement le texte proposé par M. Mignot, on serait arrivé à ce que des sanctions prises en vertu de certaines ordonnances n'auraient pas été amnistiées.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte que je propose et qui pourrait venir en remplacement des amendements proposés par MM. Delbez et Mignot.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je me plaignais, tout à l'heure, d'une très mauvaise méthode de travail. Le texte figurant au rapport distribué portait, en effet: « Sont amnistiées les sanctions... » Si l'on avait bien voulu nous communiquer en temps utile le nouveau texte, on aurait évité des discussions inutiles et une perte de temps nous aurait été épargnée.

Avant de discuter les amendements, il faut savoir sur quel texte ils portent, et je suis très heureux que nous le sachions maintenant.

Quant à l'erreur de méthode que signalait tout à l'heure M. Delbez, je lui répondrai qu'entre l'époque où l'on amnistiait les faits et le moment où l'on amnistie les sanctions un certain nombre d'années se sont écoulées. Il est vrai qu'en d'autres temps vous n'auriez trouvé, dans les textes d'amnistie, que l'amnistie des faits. Mais si vous vous reportez à l'un des articles les plus importants de la loi d'amnistie de 1951, l'article 17, vous verriez qu'il y a des précédents et que nous avons pris l'habitude d'amnistier des sanctions.

Je suis heureux que, grâce à M. le rapporteur, nous revenions aujourd'hui à un texte juridiquement plus correct.

M. Louis Delbez. *O tempora! O mores!*

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante:

« Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, 6 décembre 1943, 27 juin 1944 et 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative.

« Sont amnistiées dans les mêmes conditions les mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944. »

Les auteurs des amendements se rallient-ils à cette nouvelle rédaction ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président; M. le rapporteur a pris la bonne voie, autant la suivre.

M. Louis Delbez. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements de M. Mignot et de M. Delbez sont retirés.

MM. Valle et Pantaloni ont déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 14 par les mots: « et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ».

Monsieur Valle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jules Valle. Après les déclarations de M. le rapporteur, je le retire.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fonlupt-Esperaber a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 14 par les mots: « ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises. »

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. A part une modification de forme, le texte du premier alinéa de la nouvelle rédaction qui nous est proposée est le même que celui de l'ancien article 14.

Je demande que l'on ajoute à l'énumération des textes sur l'épuration administrative l'ordonnance du 16 octobre 1944 concernant l'épuration dans les entreprises.

Je n'ai pas de grandes illusions sur le résultat de ce texte, mais il semble juste que les ouvriers ou employés d'entreprises qui ont été licenciés avec ou sans indemnité soient amnistiés tout comme les ouvriers, les employés ou les agents des entreprises concédées.

En effet, pour les entreprises concédées, ce n'est pas l'ordonnance du 16 octobre qui est applicable, ce sont les dispositions relatives à l'épuration administrative, avec d'ailleurs un résultat singulier qui est le suivant: de nombreux commissaires de la République se sont trompés, et, notamment dans la région que j'ai l'honneur de représenter; les gens épurés dans les mines de potasse, qui, indiscutablement, devaient être épurés par mesure administrative, l'ont été en vertu de l'épuration professionnelle.

Les plus diligents d'entre eux se sont pourvus en conseil d'Etat et ont fait annuler leur épuration, sans d'ailleurs, comme le signalait M. de Saivre, avoir pu retrouver leur situation.

Il y a mieux, et c'est pourquoi je suis un peu sceptique sur ce coup de chapeau que nous donnons à la justice. En vertu d'un arrêt du conseil d'Etat, que quelques-uns ont lu avec intérêt, l'arrêt Mathieu, de 1950, les employés des collectivités locales ou les employés d'entreprises dont la révocation a été annulée se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction quelconque.

Leur révocation a été prononcée par l'Etat, et il semblerait bien que l'Etat soit responsable de la faute qu'il a commise.

La haute juridiction a jugé que ce n'est pas l'Etat le responsable et elle a renvoyé les intéressés à se pourvoir par les voies qu'ils jugeront utiles, c'est-à-dire: pour les employés des collectivités locales, devant les conseils de préfectures, et pour ceux des entreprises privées, devant les conseils de prud'hommes.

Seulement, ni les collectivités locales, ni les entreprises privées n'ont commis de faute, puisque ce ne sont pas elles qui ont révoqué.

De sorte qu'à l'heure actuelle, les malheureux révoqués, soit par suite de l'épuration professionnelle, soit par suite de l'épuraiton administrative — et c'est ce fait que je voulais évoquer — non seulement n'ont pas le moyen de faire rétablir leur situation, mais ils ne peuvent même obtenir les indemnités auxquelles ils auraient droit.

Je sais bien que d'après une note d'arrêt, que certains d'entre vous connaissent, c'est au tribunal des conflits qu'il appartiendra de déterminer la solution définitive.

Je plains les malheureux ouvriers et employés qui auront à attendre cinq ou dix ans que le problème soit résolu pour qu'ils puissent — lorsqu'ils seront morts — obtenir satisfaction. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Fonlupt-Esperaber nous demande de prévoir à la fin de l'article 14 une disposition en faveur de l'épuration dans les entreprises.

Je crois qu'il a déjà satisfaction par l'adoption de l'article 27, dont le deuxième alinéa porte: « sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date » — c'est-à-dire antérieurement au 1er avril 1952 — « les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles, quels que soient le nom ou la nature des autorités ou de la juridiction chargées de les prononcer ».

Vous demandez, monsieur Fonlupt-Esperaber, des apaisements. M. le garde des sceaux vous en donnera sans doute.

Je pense que l'article 27 vous donne satisfaction. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir satisfaction, car dans la procédure d'épuration on a toujours affirmé qu'il n'y avait point de rapport entre les mesures professionnelles disciplinaires et les mesures d'épuration.

L'interprétation que vient de donner M. le rapporteur est acceptable. Malheureusement, nous avons acquis, à la suite du vote de la loi d'amnistie de 1951, de très sérieux motifs de méfiance vis-à-vis de certaines déclarations qui nous ont été faites ici. D'ailleurs, le ministre a fait ce qu'il a pu, mais il n'a pas toujours été suivi par certains organes.

Dans ces conditions, comme ce qui est écrit est encore plus sûr que ce qui est simplement indiqué, et il n'y a aucun inconvénient à ajouter, à la fin du texte nouveau proposé, 1er alinéa: « ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises ». J'insiste pour que mon amendement soit accepté.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, qui s'applique au 1er alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 14.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 par les alinéas suivants:

« Ceux des bénéficiaires de l'amnistie qui n'auront pas été réintégrés dans leurs fonctions ou n'auront pas obtenu une pension correspondant aux services accomplis d'une durée inférieure à quinze ans, peuvent demander qu'il leur soit fait application des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

« Lorsque les bénéficiaires de l'amnistie ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées dans le texte précité, un règlement d'administration publique fixera, dans un délai de six mois, les modalités d'une indemnisation dont la consistance ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. En nous bornant au règlement de la situation des révoqués sans pension, nous risquerions de faire naître les critiques les plus acerbes de la part de ceux qui avaient encouru des sanctions moins sévères.

A défaut d'une pension proportionnelle, il paraît donc équitable de permettre à ces derniers de se prévaloir du règlement prévu en faveur d'un agent venant à « quitter l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et sans devenir tributaire d'un régime de retraites comportant des règles particulières de coordination avec le régime auquel il appartenait ».

Aux termes du décret de coordination du 20 janvier 1950, l'affiliation à un régime spécial de retraite se trouvera transformée en une affiliation au régime général des assurances sociales. Les cotisations ou retenues pour pension inscrites au crédit de ces agents seront en conséquence transférées aux organismes de sécurité sociale et deviendront productives pour l'acquisition ou la revision de la pension de vieillesse.

L'autre partie de mon amendement vise d'autres groupes de sanctionnés administratifs, notamment certains officiers ministériels, comme les notaires.

Dans quelques cas, les intéressés ont obtenu ou peuvent obtenir une pension sur les fonds d'une caisse de retraites professionnelle. Pourtant cette pension n'a jamais eu pour rôle de subvenir entièrement aux vieux jours des intéressés, étant donné que dans une large mesure leurs ressources provenaient des économies réalisées pendant l'exercice de la profession officielle ou semi-officielle. Or, la possibilité de se créer ce complément de ressources n'a plus existé pendant la période allant de la révocation à l'amnistie.

Cette perte est d'autant plus sensible qu'il s'agit assez souvent d'anciens officiers ministériels qui, en raison de leur âge, ne sont plus en mesure de se procurer une autre occupation.

Etant donné que ces mesures n'entraînent aucune dépense supplémentaire, je crois que l'Assemblée, comme le Gouvernement, voudront bien les accepter.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne ferions pas d'objection, quant au fond, à l'amendement de M. Meck.

J'attire toutefois son attention sur le caractère injuste de la mesure qu'il propose. En effet, celle-ci ne bénéficierait qu'aux fonctionnaires épurés.

Or, monsieur Meck, d'autres fonctionnaires ont été frappés dans les mêmes conditions, mais pour d'autres motifs que l'épuration administrative. Vous allez créer, dans le fond, un régime préférentiel dans le cadre de la fonction publique en faveur des fonctionnaires épurés et au détriment des fonctionnaires frappés mais non épurés.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, d'autant plus que — comme M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique le confirmera, je pense — la coordination à laquelle tend votre amendement est actuellement à l'étude.

Dans ces conditions, vous ne risquez rien en retirant votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur: le problème de la coordination est à l'étude.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, monsieur Meck, retirez-vous votre amendement ?

M. Henri Meck. Je pense que l'Assemblée pourrait quand même l'adopter.

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible.

M. Henri Meck. Le ministère du budget y était assez favorable.

M. le rapporteur. Le problème de la coordination entre le régime des pensions de l'Etat et les régimes particuliers est à l'étude. Vous aurez satisfaction lorsque ce problème sera résolu.

M. Henri Meck. J'espère que cette promesse sera tenue, contrairement à celle qui nous a été faite voilà deux ans et qui, elle, ne l'a pas été, comme vient de le déclarer M. Fonlupt-Esperaber.

Sous le bénéfice de cette promesse, je retire donc mon amendement, mais je reviendrai à la charge auprès des services du ministère intéressé pour obtenir une solution d'ensemble de ce problème.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 par l'alinéa suivant:

« Les magistrats, fonctionnaires ou agents amnistiés des sanctions de mise en disponibilité d'office, de la mise à la retraite d'office et de la révocation avec pension, mais qui n'auront pas été réintégrés dans leurs fonctions ou qui n'auront pas obtenu une pension de retraite, recevront, à compter du 1er janvier 1953, une pension proportionnelle ou d'ancienneté correspondant à la durée des services qu'ils auraient accomplis normalement jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension. Cette pension est reversible au profit des ayants cause dont le conjoint ou l'auteur est décédé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement se justifie par la différence de traitement entre les révoqués avec ou sans pension et les fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité ou à la retraite d'office au titre de l'épuration administrative.

Les fonctionnaires qui ont été frappés moins durement sont donc moins bien traités, en qui concerne les mesures de réparation, que les fonctionnaires révoqués.

La mise en disponibilité revêt normalement un caractère temporaire de courte durée. Limitée dans le temps, elle aboutit à la régularisation définitive de la situation administrative dès l'expiration de la position de disponibilité.

Il n'en a pas été ainsi lors de la mise en disponibilité d'office prononcée au titre de l'épuration administrative.

S'agissant d'une sanction légère, il aurait fallu admettre qu'elle prît fin au plus tôt.

Or, huit ans après la libération du territoire un certain nombre de fonctionnaires et agents se trouvent encore maintenant frappés de ladite sanction. Pendant ce temps, ils n'avaient droit ni aux émoluments d'activité ni à une pension de retraite.

Ils sont donc traités bien moins avantageusement que les fonctionnaires et agents révoqués qui, eux-mêmes ou leurs familles, ont pu obtenir la jouissance d'une pension.

En réponse à une question écrite, M. le vice-président du conseil a répondu ce qui suit:

« Chaque administration se doit d'apprécier les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la sanction de mise en disponibilité dont la durée minimum n'est pas fixée par l'ordonnance du 27 juin 1944... ».

Quelques administrations ont passé outre à la consigne que reflète cette réponse ministérielle. Par suite de cet atermoiement inconcevable, les rôles sont renversés, puisque de cette façon les petites sanctions ont engendré des conséquences pires que les sanctions les plus graves.

La même anomalie existe dans le cas des agents mis à la retraite d'office ou révoqués avec pension, auxquels le bénéfice d'une pension a été refusé sous prétexte que les intéressés n'ont pas rempli la condition de durée de service requise.

J'ai même sous les yeux une réponse de M. le garde des sceaux en date d'octobre 1950 qui informe l'intéressé qu'il lui appartenait de prouver qu'en le révoquant avec pension, le ministre avait l'intention de lui attribuer cette pension.

Il est donc évident que les organismes de répression avaient l'intention de favoriser les intéressés par l'octroi d'une pension. C'est en tenant compte de cette intention formelle que

le conseil d'Etat a souvent annulé les sanctions de cette nature lorsque les administrations n'étaient pas en mesure de concéder la pension envisagée par les commissions d'épuration. Mais, à titre exceptionnel, il n'en a pas été ainsi, notamment à défaut d'un recours contentieux formé en temps utile par les intéressés.

Le nombre de ceux-ci est d'ailleurs infime puisque, d'après les déclarations faites à l'Assemblée par M. Mélayer, le nombre total des fonctionnaires civils sanctionnés s'élève à 11.313, dont seulement 841 agents admis à la retraite d'office et 521 agents révoqués avec pension.

Dans la plupart des cas, les intéressés ont effectivement bénéficié de la pension que les organismes de répression entendaient leur accorder. Il ne reste donc plus à régulariser que quelques situations exceptionnelles qui ne sont pas moins dignes d'intérêt.

L'article 14 *bis* de la proposition d'amnistie accorde aux fonctionnaires et agents ayant fait l'objet d'une révocation sans pension, le bénéfice de la mise à la retraite d'office. Les agents révoqués sans pension se verront ainsi attribuer une pension de retraite s'ils ont accompli au moins 15 ans de services effectifs tandis que, par exemple, les agents révoqués avec pension après 24 ou 29 ans de services et non condamnés à une peine afflictive ou infamante, n'auraient pas droit à pension.

Il s'agit de faire œuvre de coordination en palliant également les effets hors de proportion avec les sanctions plus bénignes de la mise en disponibilité ou à la retraite d'office et de la révocation avec pension, positions que les administrations n'ont pas toujours su ou voulu régulariser en temps utile.

Les arguments que j'ai présentés me paraissent péremptoires et j'espère que le Gouvernement et la commission voudront bien accepter mes suggestions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Meck.

M. Henri Dorey. Je déclare, au nom de la commission des finances, que l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Jules Valle et Pantaloni ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 par l'alinéa suivant:

« Doivent être considérées comme relevant de l'épuration administrative les sanctions et décisions n'ayant pas donné lieu au préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire régulière à l'encontre des intéressés. »

M. le rapporteur. Nos collègues ont satisfaction avec le paragraphe 2 de l'article 14.

M. Jules Valle. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Viatte a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 14 par le nouvel alinéa suivant:

« Le centre national de la recherche scientifique rendra leur charge de recherches aux amnistiés qui ont à achever ou à publier leurs travaux ou à constituer un fonds scientifique pour l'Etat. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. En fait, j'ai repris un amendement qui avait été déposé par l'un de nos collègues que ses fonctions ministérielles actuelles empêchent d'intervenir dans la discussion.

Il s'agit d'une mesure d'exception en faveur d'une catégorie exceptionnelle de travailleurs. Si, en effet, un fonctionnaire ou un cheminot peut être remplacé, en général, par un autre fonctionnaire ou un autre cheminot, il n'en va pas de même des savants: un savant ne peut pas être remplacé par un autre savant.

Dès l'occupation de l'Allemagne, d'ailleurs, la plupart des puissances occupantes l'avaient bien compris puisqu'elles se sont efforcées de récupérer les chercheurs allemands pour les envoyer travailler dans leurs laboratoires, soit aux Etats-Unis, soit en Russie soviétique, un peu moins hélas ! en France, montrant ainsi l'intérêt qu'elles attachaient aux travailleurs intellectuels.

Au demeurant, l'amendement ne vise qu'un nombre très limité de personnes, deux ou trois au plus, que je demande de réintégrer parmi celles qui se livrent à des travaux intellectuels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Viatte demande que certains savants bénéficiaires des dispositions en discussion soient réintégrés d'office dans leurs fonctions.

L'article 32 s'oppose à l'amendement proposé par notre collègue. Cet article, traditionnel en matière d'amnistie, interdit les réintégrations d'office. Mais si le ou les savants auxquels il est fait allusion sont indispensables à la cause nationale, le Gouvernement pourra user à leur égard de la réintégration facultative.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Viatte ?

M. Charles Viatte. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'amendement de M. Viatte a été distribué en séance et je ne puis en étudier dès maintenant la portée.

J'observe, toutefois, que les savants chargés de recherches au centre national de la recherche scientifique n'occupent pas des postes de titulaires ou des emplois publics. Il s'agit là de personnes appelées par le directeur du centre de recherches pour faire un travail déterminé et qui, à cet effet, peuvent recevoir un salaire. Les dispositions relatives à l'épuration et à l'amnistie ne les intéressent donc pas, du moins à ma connaissance.

Je crois donc que l'amendement de M. Viatte n'a pas place dans le texte dont nous discutons.

M. le garde des sceaux. Sûrement pas !

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Viatte. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux que vous vous mettiez d'accord avec le membre du Gouvernement qui, connaissant deux ou trois cas particuliers, m'a demandé d'insister pour que cet amendement soit adopté.

M. le garde des sceaux. Monsieur Viatte, vous ne douterez pas une seconde que le Gouvernement soit solidaire, et le Gouvernement repousse votre amendement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Viatte, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Viatte. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur et complétée par l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber que l'Assemblée a adopté.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Coutant. Le groupe socialiste également.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14, le nouvel article suivant:

« Sont aussi amnistiés les faits, ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résistance, qui ont donné lieu à des sanctions judiciaires ou à la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

« Ces fonctionnaires bénéficieront des dispositions des articles 14 et 14 *bis* de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Vous le savez, mes chers collègues, l'amnistie efface les crimes et les délits qui ont été commis par des fonctionnaires épurés auxquels on rend leur dignité et on restitue, dans une certaine mesure, leurs droits à pension.

Les fautes de service ou professionnelles ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires sont, à mon avis, par essence, moins graves que le crime ou le délit amnistié. A plus forte raison doit-on, dans la même loi, se pencher sur le cas de ces fonctionnaires qui, anciens combattants ou résistants, on été, après une défaillance, écartés disciplinairement de l'administration.

Certains d'entre eux, qui avaient achevé leur carrière, ont été privés de leur pension d'ancienneté. D'autres, qui avaient déjà effectué des services importants, mais insuffisants pour ouvrir droit à une pension d'ancienneté, ont été révoqués sans que leurs droits à pension aient été suspendus, ce qui implique qu'ils avaient mérité l'indulgence. Ils n'ont pu recevoir la pension proportionnelle à laquelle ils avaient droit.

Je pourrais citer des exemples navrants de fonctionnaires anciens combattants qui, blessés, cités ou décorés, sont aujourd'hui âgés, sans travail et dans la misère, écartés, bien entendu, de leur administration.

Etant donné la mesure que l'Assemblée vient de voter, mon amendement recevra, je pense, un accueil favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Dans ces conditions, elle laisse l'Assemblée juge, sous réserve des observations que M. le garde des sceaux pourrait être amené à présenter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 27 *bis* paraît donner satisfaction à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le garde des sceaux. Dans l'affirmative, je n'aurais pas maintenu mon amendement.

M. le rapporteur. L'article 27 *bis* vise les fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, tandis que l'amendement de M. Minjoz concerne les fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions judiciaires.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. Minjoz entend bien exclure les faits portant atteinte à l'honneur et à la probité, que nous avons toujours écartés ?

M. le garde des sceaux. M. Minjoz aurait dû présenter son amendement lors de l'examen de l'article 27 *bis*.

M. Jean Minjoz. Je l'avais déposé à l'article 27, mais il m'a été demandé de le reporter après l'article 14. On ne peut m'adresser aucun reproche à cet égard.

M. le garde des sceaux. Le texte sera un monstre de rédaction.

M. Jean Minjoz. Le Conseil de la République y mettra de l'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de présenter une suggestion pour le cas où l'amendement serait adopté.

Ce texte pourrait faire l'objet d'un article additionnel qui se placerait après l'article 27 *bis*. En effet, cet amendement concerne des fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions judiciaires — et non simplement de sanctions disciplinaires — ou de la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions. Il s'agit donc de fonctionnaires condamnés pénalement.

M. le président. Nous ne pouvons revenir sur des articles déjà votés.

M. Daniel Mayer. Ne peut-on considérer cet amendement comme un article additionnel à l'article 14 ?

M. le président. Il est bien présenté comme un article à insérer après l'article 14.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un second amendement tendant à insérer, après l'article 14, un nouvel article ainsi rédigé :

« Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve révoqués de leur grade par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre et de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air qui peuvent justifier d'une citation individuelle à l'ordre d'une formation militaire française ou ont été décorés de la médaille militaire française ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre et qui peuvent justifier de leur contribution à la résistance intérieure française ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le cas des officiers de réserve dégagés des cadres par décret, conformément à la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve et à la loi du 8 juin 1948, sans qu'une décision de justice ait été prise à leur encontre, n'a pas été prévu dans le texte qui nous est soumis. Or, si la sanction a été légitime, il existe souvent des cas particulièrement douloureux, ceux d'officiers victimes de calomnies ou d'officiers qui, pour des raisons diverses, n'ont pu présenter leur défense devant les commissions d'épuration.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Minjoz prévoit dans son amendement la réintégration des officiers de réserve épurés en vertu de la loi du 8 juin 1948. Nous sommes d'accord sur cette mesure, mais nous voudrions faire un pas de plus et comprendre dans le texte de M. Minjoz le cas des officiers de réserve atteints par les ordonnances sur l'épuration, notamment celle du 27 juin 1944. Je rejoins ainsi l'amendement proposé par M. Delbez qui trouve sa place à l'article 32.

Je proposerai alors un texte qui tient compte à la fois de l'amendement de M. Minjoz et de celui de M. Delbez, texte ainsi conçu :

« Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve ayant fait l'objet de sanctions par application de la loi du 8 janvier 1925 » — c'est la loi qui concerne l'organisation des cadres de l'armée — « de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et de la loi du 8 juin 1948 qui concerne l'épuration des officiers de réserve. »

Je demande à M. Minjoz de consentir à ce que soit réservé l'amendement qu'il a proposé afin d'en reporter l'examen, avec l'amendement de M. Delbez, à l'article 32.

M. le président. Monsieur Minjoz, acceptez-vous que votre amendement soit réservé jusqu'à la discussion de l'article 32 ?

M. Jean Minjoz. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc réservé.

M. Médecin a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics ou concédés, frappés de sanctions administratives par application des dispositions sur l'épuration, seront réintégrés d'office dans leurs fonctions, s'ils remplissent les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi. »

M. Jean Médecin. L'article 5 prévoit que sont amnistiés les grands invalides de guerre et les grands mutilés de guerre.

L'article 6 accorde l'amnistie à ceux qui ont été cités personnellement à l'ordre d'une formation militaire française ou ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre ou de résistance.

Si ces conditions ont permis à l'Assemblée nationale d'accorder l'amnistie à des faits sanctionnés par une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, il n'y a aucune raison pour qu'elles ne permettent pas la réintégration d'office dans leur emploi des fonctionnaires, agents ou ouvriers qui militairement, ou au détriment de leur santé, se sont acquis de tels droits à la reconnaissance du pays.

Il est demandé, en somme, la transposition, sur le plan administratif, des dispositions prises sur le plan pénal en faveur des mutilés, invalides de guerre et décorés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. L'article 48 est applicable.

M. Jean Médecin. Il est nutile de continuer la discussion : ce n'est plus une loi de justice, cela devient une loi de finances. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La disjonction de l'amendement de M. Médecin est de droit. Elle est prononcée.

M. Médecin a présenté un autre amendement tendant à insérer après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires licenciés, mis à la retraite ou dégagés des cadres aux termes des lois des 15 février 1946, article 9, 3 septembre 1947 ou 22 juillet 1948, seront réintégrés d'office s'ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction judiciaire ».

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je renonce à soutenir cet amendement. Cela ne servirait à rien, car le Gouvernement va encore lui opposer l'article 48 du règlement et je ne veux pas faire perdre du temps à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances je déclare que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction de l'amendement de M. Médecin est de droit. Elle est prononcée.

[*Article* 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 *bis*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension par application des ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

« Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1er janvier 1953.

« Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite ».

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande la suppression de cet article 14 *bis* nouveau, car je considère que les mesures de réparation prévues sont de véritables cadeaux. C'est le moment ou jamais, pour le Gouvernement, d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Minjoz pour les raisons que j'ai très longuement exposées lorsque j'ai développé mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Convoqué devant la commission de la justice, j'avais déclaré que, sur le plan financier, je ne pouvais accepter les articles du titre II traitant de l'épuration administrative dans les textes proposés.

C'est alors que M. le rapporteur s'est appliqué à apporter certaines modifications aux articles du titre II. M. Duveau a rédigé un article nouveau 14 *bis* que j'ai accepté lorsque je suis retourné devant la commission des finances.

J'ai alors précisé que la dépense occasionnée à l'Etat était de 200 millions de francs par an pour le service des pensions de ces fonctionnaires et qu'il ne pouvait être question que celles-ci prennent effet à compter de 1953.

Un amendement de M. Pierre André qui sera sans doute appelé dans un instant me donnerait satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz tendant à supprimer l'article 14 *bis*.

Sur plusieurs bancs à droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 14 *bis* est réservé jusqu'au résultat du pointage.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 14 *bis*, un nouvel article ainsi libellé:

« Un nouveau délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux fonctionnaires, pour demander la validation des services dans les conditions prévues par l'article 8, paragraphe 13°, de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La loi du 28 septembre 1948 accordait un délai d'un an aux fonctionnaires pour faire valider des services donnant droit à pension.

Les intéressés, écartés de l'administration à cette époque, n'ont pu bénéficier de ce délai. D'autres sont forclos pour avoir omis d'adresser leur demande en temps utile.

L'amendement que je propose tend à les relever de la forclusion.

Il n'est pas besoin de commentaires pour démontrer que ces fonctionnaires seraient lésés dans le calcul de leurs droits à la retraite, si ce délai de pure forme n'était pas renouvelé au moment où un certain nombre de retraites vont être liquidées par l'effet de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement me paraît inutile; aussi M. Minjoz pourra-t-il le retirer.

En effet, ou bien il s'agit de fonctionnaires en activité, pour lesquels s'applique effectivement l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, et dans ce cas, monsieur Minjoz, vous avez obtenu satisfaction par le vote du collectif d'ordonnancement qui prévoit précisément, pour les fonctionnaires en place, un nouveau délai qui court jusqu'au 30 juin 1953; ou bien alors il s'agit de fonctionnaires épurés, qui ne sont pas en fonction et, dans ce cas, l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 n'est pas applicable.

Ainsi l'amendement est, selon moi, inutile, et, par surcroît — je me permets de le signaler en passant — il concerne l'organisation de la fonction publique qui n'a qu'une très lointaine parenté avec l'amnistie.

M. Jean Minjoz. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14 *bis*, le nouvel article suivant:

« Les fonctionnaires ou agents publics qui ont été l'objet de rétrogradation de classe ou de grade, de mise en disponibilité ou en non-activité par mesure d'épuration administrative retrouveront avec effet à partir de la promulgation de la loi les droits à pension qui seraient les leurs si la mesure qui les a frappés n'avait pas existé.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, l'article 14 *bis* rétablit dans leur droit à une retraite proportionnelle les fonctionnaires révoqués. Le texte primitif ne mentionnait que les révoqués sans pension et M. le rapporteur avait bien voulu, à ma demande, accepter, à la commission de la justice, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux révoqués avec pension.

Mais j'ai déjà indiqué qu'il existait une multitude de fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions moindres: je pensais aux rétrogradés, à ceux qui avaient été mis en disponibilité, à tous ceux qui avaient fait l'objet de sanctions beaucoup moins graves que celle de la révocation.

Je ne me fais pas d'illusions sur la position de M. le garde des sceaux, mais je voulais tout de même que la situation de ces agents fût évoquée, car il me paraît absolument inéquitable que l'Assemblée place dans de meilleures conditions ceux qui ont fait l'objet des sanctions les plus graves.

Or, c'est bien ce qui se produira si, sous une forme ou sous une autre, les dispositions que je propose dans cet amendement ne sont pas adoptées.

Je prends quelques exemples vécus:

Premier exemple: un monsieur G., ex-contremaître et électricien de l'ex-C. P. D. E., qui a été rétrogradé chef ouvrier en application de l'épuration administrative, alors qu'il avait droit à sa retraite, ne perçoit aujourd'hui qu'une retraite de chef ouvrier tandis que si, comme son camarade B., il avait été révoqué sans pension, il percevrait la retraite de contremaître que perçoit B. en vertu de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951.

Deuxième exemple: M. D., chef de gare à Sens, rétrogradé de quatre échelles et ayant pris sa retraite peu après, touche une pension calculée sur une échelle inférieure à celle qui a servi de base au calcul de la retraite de M. M., qui est révoqué sans pension.

Je citerai un troisième et dernier exemple, mais il y en a des dizaines: M. T., sous-chef de gare rétrogradé, qui prendra sa retraite dans un an sans avoir recouvré le grade qu'il aurait eu s'il n'avait pas été épuré, aura une retraite inférieure à celle de M. B., sous-chef de gare révoqué, cela en application de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951.

Je me devais, même si le Gouvernement doit user, à l'égard de mon amendement, du couperet de la guillotine, de signaler à l'Assemblée l'injustice criante de ce texte que nous allons voter. Si, par cet article 14 *bis*, vous rétablissez certains droits de ceux qui ont été révoqués avec ou sans pension, vous ne rétablissez pas les droits de ceux qui ont fait l'objet des plus minimes sanctions administratives.

Il était bon de souligner publiquement cette injustice. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Henry Dorey. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

M. Médecin a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 14 *bis* le nouvel article suivant:

« Seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 14 *bis* les fonctionnaires des territoires d'outre-mer épurés disciplinairement à une date antérieure aux ordonnances précitées. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Il s'agit de ce que j'appellerai les épurés avant la lettre.

Au fur et à mesure de la libération des territoires d'outre-mer, antérieurement aux ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943 et du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative, l'épuration a été néanmoins faite mais à titre purement disciplinaire, sous des prétextes spécieux d'incapacité professionnelle, d'incompétence ou de fautes de service.

Il est d'autant plus indispensable d'ouvrir un droit à revision à ces fonctionnaires que le conseil d'Etat, saisi pour excès de pouvoir, n'a pu que se déclarer incompétent sur leur recours, la sanction n'étant pas motivée administrativement par l'épuration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'article 14, deuxième alinéa.

Je remercie M. Médecin d'avoir pensé aux fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer au moment de la libération. Mais c'est précisément en fonction de cette catégorie de fonctionnaires qui ont été frappés en dehors des ordonnances intervenues par la suite que nous avons rédigé ce deuxième aliéna à l'article 14, qui vise les mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Vous avez donc satisfaction, monsieur Médecin, et vous pouvez retirer votre amendement.

M. Jean Médecin. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Daniel Mayer et Minjoz, tend à insérer, avant l'article 15, l'article suivant:

« Tous ceux qui, ayant été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet et qui n'appartenaient pas au corps préfectoral, seront, lorsqu'ils auront accompli, en une ou plusieurs fois, au moins une année de fonctions par délégation et qu'ils seront titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, intégrés de plein droit dans les cadres du corps préfectoral.

« Bénéficieront également de cette disposition les hauts fonctionnaires dont le statut prévoit qu'ils peuvent être révoqués *ad nutum* ou qui ne sont pas couverts par un statut. »

Le second amendement, déposé par M. Triboulet, tend, avant l'article 15, à insérer le nouvel article suivant:

« Seront intégrés à la date de leur délégation dans le corps préfectoral au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les cadres de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de cabinet de préfecture à dater de la promulgation de la présente loi et par priorité à toute autre affectation, nomination ou réintégration dans les cadres, ceux qui, délégués dans le corps préfectoral en application de l'ordonnance du 3 juin 1944, ont accompli, en une ou plusieurs fois, vingt et un mois de fonctions et n'ont pas bénéficié, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 abrogeant le statut provisoire de l'administration préfectorale. »

La parole est à M. Daniel Mayer pour soutenir le premier amendement.

M. Daniel Mayer. Mesdames, messieurs, il s'agit en fait de reprendre une très ancienne proposition qui avait été présentée par nos collègues, MM. Triboulet, Kuehn et Bouhey au cours de législations antérieures.

Pour calmer toute de suite l'émoi de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, je lui dirai qu'elle vise très exactement neuf fonctionnaires, dont je pourrai lui donner la liste nominative en dehors de la séance publique.

En réalité, un nombre important de délégués ayant plus d'un an de délégation dans les fonctions préfectorales furent, pour des motifs de dégagement des cadres, écartés des mesures prévoyant leur réintégration.

Ces évictions eurent lieu, en général, sans aucun préavis, dans des conditions pénibles et causèrent aux intéressés un préjudice matériel sans aucun doute, mais aussi un préjudice moral beaucoup plus important encore. Leur éviction du corps préfectoral n'est aucunement l'effet de leur incapacité.

En rappelant les noms de nos collègues qui avaient présenté cette proposition, MM. Triboulet, Kuehn et Bouhey siégeant sur des bancs où l'on n'a pas toujours l'habitude de se mettre d'accord, nous n'avons pas eu l'intention de faire une opération de caractère politique, mais nous avons entendu faire une œuvre de justice à l'égard de neuf résistants très exactement qui ont subi le préjudice moral que j'ai signalé à l'instant.

M. le garde des sceaux. J'oppose l'article 48 du règlement aux amendements.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances je déclare que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. Les amendements sont disjoints.

MM. Daniel Mayer et Minjoz ont déposé un autre amendement tendant à insérer avant l'article 15 l'article suivant:

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires, dont les titres de résistance auront été reconnus comme valables par la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, seront réintégrés de plein droit dans leur emploi antérieur ou dans un emploi équivalent, dans le cas où ils auraient été précédemment licenciés, en application d'une mesure de dégagement des cadres, de réductions des effectifs ou de suppressions d'emploi.

« Cette mesure de réintégration prendra effet à la date à laquelle était intervenue la décision de licenciement.

« Les agents de l'Etat non titulaires, dont les titres de résistance auront été reconnus valables par la commission citée à l'alinéa précédent et qui auraient été précédemment licenciés dans les conditions ci-dessus définies, seront réintégrés de plein droit dans leur emploi antérieur pour la période comprise entre la date dudit licenciement et celle de leur titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Il s'agit simplement de faire appliquer la loi du 26 septembre 1951, qu'un certain nombre de nos collègues connaissent sous le nom de loi Biondi.

Lorsqu'on examine, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique — je m'adresse particulièrement à vous — ministère par ministère, la liste des gens qui ont bénéficié de la loi Biondi, votée dans un grand mouvement de générosité par l'Assemblée nationale unanime, je crois, on s'aperçoit qu'elle est très courte. L'administration n'a fait bénéficier à peu près personne de ses dispositions.

Voici des chiffres: 16 administrateurs réintégrés, dont 7 titulaires d'une retraite d'ancienneté, dans une administration; 2 administrateurs réintégrés, dont 1 titulaire d'une retraite d'ancienneté, dans une autre.

Il est incontestable que la loi n'est pas appliquée. Bien souvent, d'ailleurs, l'administration bafoue la volonté du législateur. Ce n'est pas la première fois que nous le constatons.

Mon amendement tend donc à faire respecter dans la pratique les principes inscrits dans la loi du 26 septembre 1951.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Daniel Mayer. Cela évite de répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Henri Dorey. L'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Le délai de recours contentieux est rouvert, à compter de la promulgation de la présente loi, au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des ordonnances des 28 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative. »

M. Montillot a présenté un amendement tendant à remplacer cet article par le texte suivant:

« Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics ou concédés qui, sans avoir été frappés d'une condamnation pénale, ont été révoqués par application des dispositions sur l'épuration, seront de plein droit réintégrés en position de disponibilité dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur révocation, sur la demande qu'ils pourront en faire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ils ne seront remis en activité que lorsque se produiront des vacances correspondant aux postes qu'ils occupaient, et dans l'ordre de leur ancienneté dans lesdits postes. »

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je défendrai cet amendement en mon nom personnel.

M. le président vient de lire le texte de l'article 15 proposé par la commission.

Bien entendu, je ne critique pas ses dispositions, mais je considère qu'il n'est peut-être pas à sa place dans une loi d'amnistie.

Mes chers collègues, étymologiquement, l'amnistie, c'est l'oubli du passé. Or, ce n'est pas précisément oublier le passé que d'ouvrir un nouveau délai de recours contentieux et de préparer ainsi bon nombre de débats judiciaires sur des faits que la loi déclare vouloir couvrir du voile de l'oubli. Il y a là, à coup sûr, un paradoxe.

C'est la première raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à substituer un autre texte à celui de l'article 15.

Le souci de logique n'est pas le principal motif de mon initiative.

Je considère avant tout que, dans ce projet d'amnistie, les fonctionnaires dits « épurés » sont vraiment quelque peu sacrifiés.

Mettons, si vous le voulez bien, en parallèle deux situations fort différentes:

Voici, tout d'abord, un homme qui a été condamné par une cour de justice à une vingtaine d'années de travaux forcés. Par suite d'une mesure de grâce, sa peine a été réduite à un emprisonnement de cinq ans. En application de l'article 2 que nous avons déjà voté, cet individu sera amnistié purement et simplement.

Voici, en second lieu, un fonctionnaire contre lequel on a formulé des griefs d'ordre politique au lendemain de la libération. On a cherché vainement à le poursuivre en justice. Aucun motif sérieux n'a pu être relevé contre lui. Alors, on a soumis son cas à un comité dit d'épuration, et celui-ci, sans observer aucune des garanties d'ordre judiciaire, parfois même sans avoir pris la peine d'entendre l'intéressé, a conclu à la révocation, décision qui a été exécutée par le Gouvernement.

D'un côté, donc, un homme condamné en 1945 à vingt ans de travaux forcés, amnistié complètement, et, en face de lui, un fonctionnaire contre lequel on n'a invoqué aucun motif de nature à justifier des poursuites judiciaires, mais qui a été révoqué sur décision d'un comité d'épuration.

J'entends bien que, en vertu de l'article 14, il sera théoriquement amnistié. Mais permettez-moi de vous dire que c'est seulement « théoriquement ».

En fait, l'unique sanction dont il a fait l'objet, c'est la perte de son emploi administratif et il ne pourra pas le retrouver.

Voilà vraiment une singulière amnistie pour un fonctionnaire épuré.

Il y a, dans le parallèle que je viens de faire, quelque chose de choquant.

Je prétends qu'une véritable loi d'amnistie doit enfin prévoir une mesure d'absolution pour le fonctionnaire non condamné mais seulement épuré.

Quelle mesure ?

Une seule est possible, mes chers collègues, c'est la réintégration dans l'emploi perdu. C'est dans cet esprit que j'avais déposé un premier amendement qui était ainsi rédigé:

« Remplacer le premier et le deuxième alinéas de l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics ou concédés qui, sans avoir été frappés d'une condamnation pénale, ont été révoqués par application des dispositions sur l'épuration, seront de plein droit réintégrés dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur révocation, sur la demande qu'ils pourront en faire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

C'était la solution la plus large.

Je vois M. le garde des sceaux me jeter un coup d'œil sévère. Lors de son audition par la commission de la justice, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il ne pourrait pas accepter cet amendement en raison des répercussions financières qu'il serait susceptible d'entraîner.

Je ne suis pas têtu, monsieur le garde des sceaux, et je me suis incliné devant cette objection. Ne voulant pas faire un geste vain, j'ai retiré mon amendement, d'autant plus que je vous ai senti tout prêt à faire fonctionner la guillotine que vous avez toujours à votre disposition et que vous maniez avec tant de dextérité.

Après avoir réfléchi à la question, j'ai donc déposé un second amendement qui, sans pouvoir donner prise à la critique d'ordre financier et sans vous permettre, monsieur le garde des sceaux, de faire manœuvrer la guillotine, est de nature — du moins je l'espère — à faire bénéficier, dans une certaine mesure, les fonctionnaires épurés de l'amnistie.

Ce nouvel amendement est celui que M. le président a lu avant de me donner la parole.

Si ce texte est voté, il n'y aura pas un seul fonctionnaire en trop.

En effet, les fonctionnaires amnistiés resteront en position de disponibilité tant qu'on n'aura pas pu les réintégrer dans une place devenue vacante. L'Etat n'aura donc pas un franc de plus à débourser, monsieur le garde des sceaux, et vous ne pouvez pas vous servir de la guillotine.

Voilà ma position.

Quelle objection peut-on y faire ?

J'ai consulté un certain nombre de mes collègues — j'ai eu cette curiosité — et un seul argument m'a été opposé. On m'a dit: Cette réintégration en position de disponibilité n'aurait-elle pas pour conséquence de défavoriser les jeunes gens qui veulent entrer dans l'administration ?

Je réponds: C'est possible pour un certain temps et dans une certaine mesure, mais si nous nous plaçons sur le plan de l'intérêt national, le seul qui compte en pareille matière, il n'y a peut-être pas grand intérêt à pousser de plus en plus notre jeunesse vers les carrières administratives. Il me paraît préférable que les jeunes cherchent à employer leur activité dans d'autres professions. Ce sera peut-être bien là une saine conception de leur avenir et ce sera aussi, j'en suis convaincu, tout à l'avantage du pays.

Je me résume et je termine. Mon amendement ne présente aucun inconvénient sérieux. Il aurait le grand avantage de mettre le point final à des épurations dont certaines ont été quelque peu discutables, pour ne pas dire plus, l'utilité des autres paraissant vraiment périmée actuellement.

A tous les partisans d'une véritable amnistie, je fais appel pour que soit adoptée cette mesure sans laquelle notre loi d'amnistie serait certainement incomplète. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Montillot a dit que son amendement ne présentait aucun inconvénient.

J'en vois un, qui est évident: M. Montillot voudrait substituer son texte à celui de l'article 15 qui vous est proposé. L'article 15 adopté par la commission rouvre un délai en faveur des fonctionnaires qui estiment avoir été injustement frappés. Or, votre article, mon cher collègue, concerne les fonctionnaires qui, étant amnistiés, seraient de plein droit réintégrés en position de disponibilité.

Il y a là deux problèmes absolument différents.

Proposez, si vous le voulez, un article additionnel, mais ne demandez pas que votre amendement se substitue à l'article 15 de notre texte.

Telle est ma première observation.

En voici une seconde:

L'article 32, qui sera adopté tout à l'heure, prévoit qu'en aucun cas un fonctionnaire amnistié ne peut prétendre à une reconstitution de carrière.

Or, indirectement, votre texte aboutit à une reconstitution de carrière. Il est, par conséquent, en opposition avec l'article 32.

M. Robert Montillot. Qui n'est pas voté.

M. le rapporteur. Mais qui le sera, car il est un principe constant en matière d'amnistie, à savoir que la réintégration n'est jamais de droit.

Si vous vous élevez contre ce principe, il vous est loisible, bien entendu, de ne pas voter l'article 32, mais vous vous en garderez bien.

Troisième conséquence, sur laquelle je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et à laquelle M. Montillot a fait allusion dans son discours: des jeunes gens préparent des concours d'entrée dans l'administration. Supposons que l'amendement de M. Montillot soit accepté. Que va-t-il se passer ? Des milliers de fonctionnaires seront réintégrés, comme le demande M. Montillot, en position de disponibilité, dans l'attente de vacances. On empêchera, pendant des années, des jeunes gens qui se sont pendant longtemps préparés aux concours d'entrer dans l'administration. On leur interdira de faire carrière dans l'administration, en les privant des postes sur lesquels ils comptent pour assurer leur avenir.

A aucun point de vue, l'amendement de M. Montillot n'est défendable. Je m'excuse de le lui dire et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. M. Delbez a déposé un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet amendement à l'amendement de M. Montillot:

« Ils ne pourront être remis en activité lorsque se produiront des vacances correspondant aux postes qu'ils occupaient, dans l'ordre de leur ancienneté dans lesdits postes, et dans la mesure de la moitié des vacances à combler. »

La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Monsieur le rapporteur, je crois être en état d'apporter quelques améliorations sensibles à l'amendement que vient de présenter M. Montillot et, par conséquent, de le rendre moins vulnérable aux foudres de vos objections.

Vous observez, d'abord, que l'amendement de M. Montillot serait mal placé s'il se substituait à l'article 15.

M. Robert Montillot. La place que doit occuper mon amendement est sans importance.

M. le rapporteur. Votre amendement porte: « Remplacer l'article 15 par... »

M. Louis Delbez. Je ne pense pas qu'il soit dans la pensée de M. Montillot de faire disparaître l'actuel article 15, mais M. Montillot pourrait peut-être accepter d'insérer, après l'article 15, un article 15 *bis*.

M. Robert Montillot. Très volontiers.

M. Louis Delbez. Les considérations qui ont guidé M. Montillot paraissent évidentes.

M. Montillot s'inspire, à la fois, d'un souci d'ordre moral — où interfèrent, à des doses diverses, l'idée de justice et l'idée

de clémence — et d'un souci d'ordre pratique, celui de ménager les finances de l'Etat et de ne pas troubler le fonctionnement des services publics.

Les agents publics n'étant coupables, par hypothèse, que de fautes vénielles puisqu'ils n'ont pas été condamnés en justice, mais n'ont été l'objet que de peines disciplinaires, nous devrions songer tout naturellement à les réintégrer dans leur emploi. Ce serait là, effectivement, donner à l'amnistie son sens entier, sa pleine portée.

Mais, bien entendu, une telle réintégration se heurterait à des objections certaines et sérieuses et d'abord au principe général posé dans l'article 32, qui n'est pas encore voté, mais que nous allons voter dans quelques instants.

Ensuite et surtout, cette réintégration aurait pour inconvénient d'engorger les cadres et d'imposer au trésor public une charge supplémentaire.

C'est pourquoi, sous l'empire de ces considérations, M. Montillot s'est rangé à un moyen terme, à une solution qui me parait ingénieuse et a proposé non pas de réintégrer en position d'activité les fonctionnaires épurés, aujourd'hui amnistiés, mais de les réintégrer en position de disponibilité.

Mesdames, messeurs, je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt d'une pareille solution. La position de disponibilité est une catégorie juridique parfaitement précise, prévue et réglementée par la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. Les agents en disponibilité ne touchent pas de traitement et ils ne cotisent même pas pour la retraite. Dès lors, leur reclassement ne comporte aucun inconvénient d'ordre pratique et, en particulier, aucune espèce de répercussion financière.

Il reste qu'une telle mesure a l'avantage inappréciable de procurer aux intéressés une profonde satisfaction morale et celui aussi de les réintégrer dans l'unanimité nationale.

Jusqu'ici nous étions donc parfaitement d'accord avec M. Montillot mais notre collègue va plus loin et, dans le paragraphe 2 de son amendement, il prévoit que ces agents seront remis en activité au fur et à mesure des vacances.

Sur ce point, il voudra bien m'en excuser, je ne puis aller aussi loin que lui.

D'abord, je suis sensible au fait que le principe posé par l'article 32 serait violé par la solution que préconise notre collègue Montillot. Il faudrait donc que ces rappels à l'activité ne soient pas pour l'administration une obligation, mais seulement une possibilité, une faculté. C'est la première correction que j'apporte au texte de M. Montillot.

Seconde correction. La réintégration prévue par M. Montillot, réintégration d'ailleurs progressive, échelonnée dans le temps, aurait tout de même des répercussions fâcheuses sur le recrutement normal des cadres. Les carrières administratives se trouveraient bouchées pour quelque temps et les possibilités d'accès des jeunes aux emplois publics se trouveraient fortement restreintes. La jeunesse de nos écoles, qui est déjà si éprouvée par la conjoncture actuelle, serait la véritable victime de l'opération. Cela, nous ne pouvons l'accepter à aucun prix.

Mon sous-amendement essaie de pallier les deux inconvénients que je viens de vous signaler.

Il est ainsi rédigé: « Ils — il s'agit des agents publics épurés et amnistiés — pourront être remis en activité lorsque se produiront des vacances correspondant aux postes qu'ils occupaient, dans l'ordre de leur ancienneté dans lesdits postes; et dans la mesure de la moitié des vacances à combler. »

M. Robert Montillot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Delbez. Volontiers.

M. Robert Montillot. M. le garde des sceaux va voir que je me laisse parfois convaincre.

Je viens d'entendre les observations présentées par M. Delbez. Je me déclare convaincu et j'accepte que son sous-amendement soit joint à mon amendement et que l'ensemble soit mis aux voix.

Il est certain que j'avais envisagé seulement l'intérêt tout à fait légitime des fonctionnaires épurés. M. Delbez, se préoccupant des jeunes qui veulent entrer dans l'administration, a produit un argument extrêmement sérieux.

Etant toujours partisan du juste milieu, je crois qu'on peut partager les places comme le propose M. Delbez: 50 p. 100 des places disponibles pour les épurés et 50 p. 100 pour les nouveaux venus.

M. Louis Delbez. Je souhaite d'avoir convaincu l'Assemblée aussi facilement que j'ai convaincu M. Montillot.

Je fais remarquer en terminant que la solution que je préconise a l'avantage certain et difficilement discutable de laisser à l'administration toute liberté d'appréciation: elle pourra réintégrer quand elle voudra et elle ne procédera qu'aux réintégrations qu'elle estimera indispensables.

On faisait allusion tout à l'heure à certains savants authentiques dont il est très souhaitable pour le pays qu'ils rentrent dans l'administration parce qu'ils sont irremplaçables. Eh bien, le texte que je propose permettra à l'administration de réintégrer des chercheurs de laboratoires ou des savants qualifiés.

D'autre part, je réserve les droits de la jeunesse des écoles en empêchant le recrutement de se tarir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Delbez fait dire au texte de M. Montillot, auquel vient s'ajouter son sous-amendement, ce qu'il ne dit pas.

En effet, ce texte porte: « Les fonctionnaires... seront de plein droit réintégrés, en position de disponibilité dans les fonctions qu'ils occupaient... » (...) « Ils pourront être remis en activité lorsque se produiront des vacances... ».

Je crois qu'il y a des règles à observer. Les fonctionnaires étant de plein droit réintégrés, lorsqu'une vacance se produira, il faudra bien que le poste devenu vacant leur soit attribué. Sinon, ils adresseront un recours au conseil d'Etat.

M. Louis Delbez. Je ne pense pas, monsieur le rapporteur.

Il est entendu que ces fonctionnaires seront de plein droit réintégrés en position de disponibilité, mais ils ne « pourront » être réintégrés en position d'activité ou de détachement que lorsqu'il y aura une vacance. Je dis bien « pourront ». C'est donc une faculté qui est laissée à l'administration.

M. le rapporteur. Lorsqu'il y aura des vacances, l'administration sera bel et bien obligée de les réintégrer. Ne parlez donc pas de faculté.

M. Louis Delbez. Si ! Je ne dis pas que ces fonctionnaires « seront » mais « pourront » être remis en activité lorsque des vacances se produiront.

Le verbe « pouvoir » a un sens très net, me semble-t-il.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir repousser l'amendement de M. Montillot, même modifié par M. Delbez.

J'entends bien que c'est la menace de l'article 48 qu'on a redoutée dans cette affaire et qui a incité M. Montillot à proposer une seconde rédaction de son amendement et M. Delbez à venir à son secours pour lui éviter de subir la guillotine.

Or, quand on relit le texte auquel on aboutit, on s'aperçoit que c'est un salut de l'épée à des gens que l'on veut secourir et à qui, en fait, on n'apporte aucun secours.

En outre, ce texte va introduire dans la loi, sous le même article, deux notions contradictoires: la réintégration de plein droit dans le premier alinéa, la possibilité de remise en activité dans le second, si bien que ce qui vaut dans le premier alinéa, c'est le fonctionnement du second alinéa!

Vous savez bien, étant donné les arguments très valables que M. le rapporteur vous a opposés et ceux que ne manquerait pas de vous présenter mon collègue, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, qui est à mes côtés, que pratiquement, ce texte ne recevra pas d'application.

Nous nous trouvons dans une situation difficile. Peut-être avez-vous raison. Sans doute, y a-t-il des injustices à réparer. Mais le temps a passé et les blessures se sont cicatrisées.

Aujourd'hui, toute une jeunesse attend, impatiente, d'entrer dans la fonction publique. Toute une jeunesse est entrée dans la fonction publique et attend son avancement. Si elle décourage les jeunes en retardant leur avancement par des dispositions législatives d'un caractère par trop impératif, l'Assemblée accomplira à mon sens une mauvaise action à l'égard de l'ensemble de l'administration.

Si c'est une simple faculté que vous laissez à des hommes qui ont la pensée profonde que je viens d'exprimer, à savoir qu'il ne faut pas décourager les jeunes hommes qui peuvent entrer ou qui se trouvent déjà dans la fonction publique, vous accomplissez un geste vain.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser le texte qui lui est présenté.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, ce n'est pas un geste inefficace qui vous est proposé.

Comment se résume la situation ? Voilà une catégorie de fonctionnaires n'ayant commis aucun faute par hypothèse — c'est la supposition que nous faisons — et qui jusqu'à présent sont exclus. Eh bien! si vous votez le texte de nos collègues, M. Montillot et M. Delbez, il ne seront plus exclus.

Ce n'est qu'une possibilité, mais c'est déjà quelque chose. Ce sera, en outre, pour eux, une réhabilitation morale qu'ils ne jugeront pas superflue.

M. Louis Delbez. Et c'est l'achèvement de l'œuvre de réconciliation, que nous demandons.

M. le rapporteur. La possibilité visée par votre texte existe déjà: le Gouvernement a toujours le droit de réintégrer un fonctionnaire.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Les arguments de M. le garde des sceaux ne m'ont pas du tout convaincu. Il a parlé de « salut de l'épée ». Ce salut de l'épée, c'est bel et bien le texte que propose la commission, car l'amnistie administrative qu'on nous offre c'est l'équivalent de zéro. Pratiquement, elle n'apportera aucun résultat.

M. le rapporteur. Mais si! Vous le savez bien.

M. Pierre Guérard. Il faut se mettre à la place d'un fonctionnaire qui a été épuré à tort. Il y en a beaucoup, car nous ne reconnaissons aux commissions d'épuration aucun des droits qu'elles se sont arrogés. Nous savons que ces commissions d'épuration étaient menées par des éléments communistes et que, par conséquent, les décisions qu'elles ont prises sont mauvaises.

Nous vous offrons aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, une faculté. Nous ne prévoyons pas une réintégration de droit, mais simplement la possibilité pour l'administration de juger « à la mode de 1953 » et non « à la mode de 1945 », c'est-à-dire de juger comme on le fait dans une administration.

Ayant personnellement appartenu à l'administration, je fais confiance aux autorités administratives pour juger aujourd'hui si le fonctionnaire a été épuré à tort ou à raison.

C'est une possibilité que l'on vous offre. Je vous demande de la saisir.

On peut, évidemment, revoir les textes, fut-ce celui de M. Delbez; on peut même rédiger un nouveau texte. Mais si vous ne donnez pas, aujourd'hui, à un fonctionnaire frappé injustement — et tout le monde s'accorde à le reconnaître, qu'il y a eu beaucoup de décisions injustes — la possibilité d'être réintégré à plus ou moins brève échéance, je crois que les dispositions du texte en discussion relatives à l'épuration administrative ne répondent absolument à rien.

Pour nous, nous entendons dégager notre responsabilité morale si l'amnistie administrative n'est plus, suivant votre expression, que le « salut de l'épée ».

M. Henri Lacaze. En vérité, vous ne voulez pas l'amnistie, vous voulez la réhabilitation!

M. Louis Delbez. Nous voulons la réconciliation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à une conséquence de l'article 32.

Cet article est ainsi rédigé:

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ».

M. Robert Montillot. Mais cet article 32 n'est pas voté!

M. le rapporteur. Cela veut dire par *a contrario*, que l'administration a toujours le droit de réintégrer un fonctionnaire si elle le juge utile. *(Exclamations à droite.)*

Mais c'est le droit commun!

M. André Tourné. L'administration ne fait que cela.

M. le rapporteur. Si les dispositions qui résultent des articles 14, 14 *bis* et 15 ne vous donnent pas satisfaction, vous avez un moyen: votez la disjonction. Personnellement, je n'y ferai pas d'objection, étant donné le peu de cas que vous faites de nos efforts.

M. le président. L'amendement de M. Montillot, complété par le sous-amendement de M. Delbez, est ainsi rédigé:

« Insérer un article 15 *bis* ainsi conçu:

« Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics ou concédés qui, sans avoir été frappés d'une condamnation pénale, ont été révoqués par application des dispositions sur l'épuration, seront de plein droit réintégrés en position de disponibilité dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur révocation, sur la demande qu'ils pourront en faire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ils pourront être remis en activité lorsque se produiront des vacances correspondant aux postes qu'ils occupaient, dans l'ordre de leur ancienneté dans lesdits postes, et dans la mesure de la moitié des vacances à combler ».

Je mets aux voix cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	215
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à insérer, dans l'article 15, avant les mots: « la promulgation », les mots: « l'expiration du quatrième mois suivant... ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, pour une fois que la guillotine ne pourra jouer, j'espère que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur accepteront mon amendement.

M. le rapporteur. Ce texte est vicieux.

M. André Mignot. Monsieur le rapporteur, c'est votre texte qui est vicieux.

Le texte de l'article 15, en effet, est absolument inexplicite. Il rouvre le délai de recours contentieux. Qu'est-ce que ce délai de recours contentieux ? C'est le délai normal de deux mois. Mais à partir de quelle date court-il ? Ce texte ne paraît pas clair du tout.

Quant à moi, au lieu de dire que c'est à compter de la promulgation de la présente loi que ce délai de recours contentieux est rouvert, je propose qu'on précise que ce sera à l'expiration du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Je résous ainsi la première difficulté résultant du manque de précision du texte. D'autre part, j'augmente le délai. En tout cas, je précise les délais successifs qui peuvent intervenir. Enfin, je laisse la faculté d'une mesure amiable avant d'obliger l'intéressé à saisir le conseil d'Etat.

Ainsi, j'allège la tâche de cette haute juridiction, car je pense que les personnes habilitées à prendre des mesures administratives à l'égard de ces fonctionnaires épurés pourront, dans bien des cas, arranger les choses et dispenser l'intéressé d'un recours contentieux.

J'entends bien que « nul n'est censé ignorer la loi », mais je crains que les intéressés ne comprennent mal ce texte, qu'ils ne laissent passer le délai de deux mois et qu'ils ne soient de nouveau forclos.

La mesure que je propose élargit les possibilités de recours, en ce sens qu'elle permet d'abord un recours gracieux avant de songer au recours contentieux.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais demander à M. Mignot de retirer son amendement, car, s'il le maintenait, il serait certainement voté par nos collègues communistes et par nos collègues socialistes.

Sur divers bancs à droite. Cela n'est pas une raison!

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, l'amendement irait certainement à l'encontre des intentions de M. Mignot: au lieu d'ajouter quatre mois au délai normal, on retarderait simplement de quatre mois la réouverture du recours contentieux.

M. André Mignot. Parfaitement!

M. le rapporteur. Est-ce là ce que vous voulez ?

M. André Mignot. Exactement!

M. le rapporteur. Je m'excuse, mais je n'avais pas très bien saisi le sens de votre amendement.

Vous voulez qu'il y ait un temps mort de quatre mois pendant lequel les intéressés pourront réfléchir ?

M. André Mignot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Volontiers.

M. André Mignot. Je désire, toujours dans le même esprit de conciliation, que la plupart des cas puissent être réglés à l'amiable avec l'autorité administrative compétente, sans que l'on soit obligé d'inviter l'intéressé à saisir le Conseil d'Etat et à encombrer cette haute juridiction.

M. le rapporteur. Vous l'empêcherez précisément, pendant ces quatre mois, d'introduire le recours gracieux.

M. André Mignot. Les intéressés attendent depuis sept ou huit ans, ils accepteront d'attendre encore quatre mois pour aboutir à l'amiable.

M. le rapporteur. Monsieur Mignot, pendant ces quatre mois, les intéressés ne pourront introduire de recours gracieux.

M. André Mignot. Non, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Si, monsieur Mignot.

Je rappelle à M. Mignot les principes élémentaires suivants.

Le recours contentieux est normalement de deux mois. Pendant ces deux mois, on a le choix entre le recours gracieux et le recours contentieux. Si l'on use de la voie gracieuse pendant le délai de deux mois, un délai de quatre mois s'ouvre pendant lequel l'administration peut répondre par oui ou par non.

Si l'administration n'a pas répondu au bout de quatre mois, un nouveau délai de deux mois est rouvert pendant lequel le recours contentieux doit être formé.

Je désirerais savoir exactement ce que veux M. Mignot.

Pendant les quatre premiers mois, le délai étant ouvert, les intéressés pourront former leurs recours gracieux. Puis, si le recours gracieux est rejeté, il pourront se pourvoir devant les juridictions contentieuses.

Si votre amendement était voté, monsieur Mignot, pendant quatre mois aucun recours, ni gracieux, ni contentieux, ne pourrait être formé, et c'est seulement après l'expiration d'un délai de quatre mois que le délai normal du recours contentieux pourrait jouer.

Il est inutile d'obliger les intéressés à attendre quatre mois. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. Nous avions, d'ailleurs, dit tout cela en commission. Mais monsieur Mignot ne veut pas nous entendre...

M. André Mignot. Monsieur le rapporteur, depuis que je vous ait dit que l'article 14, dans le premier texte rédigé par vos soins, ne correspondait pas à ce qui avait été voté par la commission, vous semblez trouver que tout ce que je propose est ridicule. Or, votre article 15 n'est pas clair.

M. le rapporteur. Pour vous.

M. André Mignot. Je désire, avant d'obliger l'intéressé à faire un recours contentieux, essayer de trouver une solution amiable.. Cela me paraît logique.

L'article 15 dispose:

« Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la promulgation de la présente loi... »

Vous ne me ferez pas croire que ce délai va courir après le recours gracieux.

M. le rapporteur. Mais si! Demandez-le à un professeur de droit.

M. André Mignot. Le recours gracieux est toujours possible. Il n'est pas besoin de rouvrir un délai.

Le recours contentieux revêt un caractère spécial et nécessite un délai spécial.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il n'est possible que sur une décision.

M. André Mignot. Vous dites qu'il n'est possible que sur une décision, bien entendu. Mais faudra-t-il une nouvelle décision ou le recours sera-t-il régularisé contre l'ancienne ?

D'après la rédaction de l'article 15 — je la comprends mal et il est bon que M. le rapporteur donne des explications publiques, car s'il la comprend mal, d'autres pourront également la comprendre mal — je suppose que le délai de recours contentieux va nécessiter d'abord une nouvelle décision.

Je demande donc à M. le rapporteur de donner des éclaircissements à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Que M. Mignot en soit persuadé nous estimons que son amendement est inspiré des meilleures raisons, mais je partage l'opinion de M. le rapporteur.

Je crois que si cet amendement est adopté, il aura pour seul effet de mettre en difficulté ceux qui doivent bénéficier de ce texte.

En effet, ce que M. le rapporteur vous a dit, monsieur Mignot, est parfaitement exact. Un recours gracieux est toujours possible. La réponse à ce recours gracieux doit être faite dans les quatre mois et ce recours gracieux a pour effet de reporter le point de départ du délai du recours contentieux à la date de la réponse faite par l'administration ou à l'expiration du délai de quatre mois.

M. André Mignot. Si vous me donnez cette assurance, monsieur le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous la donne de la façon la plus formelle et en toute tranquillité. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. André Mignot. Etant donné cette affirmation publique de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mignot es retiré.

Je suis saisi d'un amendement de MM. Valle et Pantaloni tendant, dans l'article 15, après les mots: « 6 décembre 1943 », à insérer les mots: « 7 janvier 1944 ».

La parole est à M. Valle.

*

M. Jules Valle. Les sanctions prises en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ont été amnistiées par le nouvel article 14. Il est, par conséquent, normal que les personnes frappées en application de ce texte bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires qui ont été révoqués en application des dispositions des ordonnances des 28 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Valle a satisfaction. L'article 15 se réfère aux dispositions de l'article 14. Or, l'article 14, dans sa nouvelle rédaction, vise expressément les dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1944. Par conséquent, M. Valle peut retirer son amendement.

Je demande simplement à l'Assemblée d'accepter, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante:

« Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la promulgation de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des dispositions visées à l'article 14. »

M. Jules Valle. J'accepte cette rédaction et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement de MM. Valle et Pantaloni est retiré.

MM. Valle et Pantaloni ont déposé un autre amendement tendant à compléter *in fine* l'article 15 par les mots:

« et de celles qui ont été frappées de sanctions et de décisions n'ayant pas donné lieu au préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire régulière à l'encontre des intéressés. »

M. Jules Valle. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante:

« Le délai de recours contentieux est rouvert, à compter de la promulgation de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions, en application des dispositions visées à l'article 14. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les personnes qui ont occupé sous l'autorité du Gouvernement de Vichy l'une des fonctions prévues à l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946 et qui ont été l'objet d'une mesure d'épuration administrative qui a été revisée, ou annulée à la suite d'un recours contentieux, ne peuvent être réintégrées dans l'une des fonctions publiques susvisées ou nommées à l'une de ces fonctions que sur avis conforme d'un jury d'honneur attestant qu'elles ont effectivement participé à la lutte contre l'ennemi et l'usurpateur.

« Le jury d'honneur, présidé par le vice-président du conseil d'Etat, comprend six personnalités désignées par le président de la République. L'appréciation et la qualification des faits par le jury d'honneur sont souveraines. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours en cassation pour violation de la loi devant le conseil d'Etat. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Par cet amendement, nous désirons attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le cas particulier de hauts fonctionnaires du Gouvernement de fait, ceux qui, sous l'autorité de ce Gouvernement, ont occupé les fonctions publiques les plus importantes que la Constitution du 27 octobre 1946 réserve à la nomination du président de la République, c'est-à-dire notamment les conseillers d'Etat, les ambassadeurs, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales des ministères, les officiers généraux et les gouverneurs des colonies et représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

La question se pose de savoir si de tels hommes, ayant fait l'objet de mesures d'épuration, peuvent bénéficier des mêmes dispositions bienveillantes que les fonctionnaires d'un rang moins élevé.

Nous ne le pensons pas. En effet, si la réintégration de fonctionnaires subalternes ne présente pas de graves inconvénients, celle des hauts fonctionnaires du Gouvernement de fait pose un problème administratif et politique. Le retour de ces personnes à des postes de premier plan constitue une menace redoutable pour la République et la nation. Leur loyalisme est suspect et l'autorité morale qui s'attache à leur fonction risque d'en être altérée au moins au point de compromettre le prestige et l'efficacité même de ces fonctions.

Si la mesure d'épuration dont ils ont fait l'objet est revisée ou annulée à la suite d'un recours contentieux, cela signifie seulement qu'il n'a pu être prouvé que les intéressés aient accompli des actes de collaboration avec l'ennemi. Or, lorsqu'il s'agit de hauts fonctionnaires, la République est en droit d'exiger une attitude qui ne soit pas purement négative. Il faut encore que ces hommes apportent la preuve qu'ils ont effectivement participé à la lutte contre l'ennemi et l'usurpateur. S'ils

se sont bornés à percevoir les traitements élevés que leur servait le Gouvernement de fait, ce sont des parasites ou des disciples de Tartuffe dont la République n'a nul besoin. Au contraire, si l'épuration qui les a frappés a été provoquée par des jalousies ou des cabales et qu'ils établissent avoir prit part à la lutte contre l'ennemi et le Gouvernement de Vichy, leur réintégration sera prononcée.

Pous statuer sur la valeur de cette preuve, nous proposons l'institution d'un jury d'honneur, présidé par le vice-président du Conseil d'Etat, assisté de six personnalités désignées par le Président de la République, puisque c'est le Président de la République qui est investi du droit de nommer aux fonctions publiques en question.

Telles sont les dispositions de l'amendement que je défends devant vous.

Vous le voyez, il tient compte des cas dans lesquels les mesures d'épuration ont pû être prises à tort, mais il demande que, dans ces cas, les intéressés fassent preuve de leur lutte contre l'ennemi et contre le Gouvernement de fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de repousser l'amendement de M. Minjoz qui aboutirait, s'il était adopté, à des conséquences un peu particulières.

Un haut fonctionnaire a été épuré. Il se pourvoit devant le Conseil d'Etat parce qu'il s'estime victime d'une injustice. Le Conseil d'Etat lui donne raison: c'est un fonctionnaire irréprochable qui a été injustement frappé.

Ce fonctionnaire normalement, doit être réintégré, puisqu'on lui a rendu justice.

M. Minjoz vous propose la procédure suivante:

Le Conseil d'Etat s'étant prononcé en faveur du fonctionnaire et ayant déclaré qu'il était irréprochable...

M. Jean Minjoz. Le Conseil d'Etat n'a pas du tout décidé cela.

M. le rapporteur. Je formule une hypothèse...

M. Jean Minjoz. Vous choisissez une hypothèse...

M. le rapporteur. Je choisis une hypothèse normale, celle d'un recours contentieux qui peut avoir été formé par un fonctionnaire qui s'estimait injustement frappé.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Illégalement frappé, ce n'est pas la même chose.

M. le rapporteur. Illégalement frappé. Le conseil d'Etat lui a donné raison. Il s'agit donc bien d'un fonctionnaire légalement irréprochable. Vous allez l'obliger à comparaître devant un jury d'honneur, deuxième juridiction, qui se substituera ou se superposera au conseil d'Etat. Je voudrais bien savoir ce qu'en pense M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je pense que vous vous trompez.

M. le rapporteur. Puis, quand le jury d'honneur se sera prononcé, monsieur Fonlupt-Esperaber, il y aura encore possibilité de recours au conseil d'Etat pour savoir si le jury d'honneur a statué d'une façon convenable.

Je pense que cette procédure est un peu compliquée, même pour un conseiller d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Puisque vous me mettez en cause, voici ce que je pense.

M. le rapporteur. Je le fais très amicalement et très respectueusement,

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Si le conseil d'Etat a annulé une décision c'est le plus souvent pour une question de forme. Lorsque l'annulation est prononcée aucun gouvernement, fort heureusement n'est forcé de réintégrer le fonctionnaire. Il y a d'autres moyens de lui donner satisfaction et il est très heureux que le Gouvernement, dans certains cas, oppose quelque résistance, car on peut avoir légalement raison et ne pas avoir moralement raison. Cela dit je voterai contre l'amendement de M. Minjoz (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je désire simplement, sans faire allusion à aucune personnalité, évoquer le cas de hauts fonctionnaires — vous en connaissez tous — qui ont fait l'objet de décisions favorables du conseil d'Etat qui a annulé ou cassé des arrêts, avec raison, parce que par exemple, on n'avait pas observé les droits de la défense ou parce qu'on n'avait pas suivi scrupuleusement les règles administratives en la matière. Jusqu'à présent, les différents gouvernements qui se sont succédé ne les ont pour autant réintégrés.

M. Fonlupt-Esperaber ne veut pas voter mon amendement, mais je pense que certains incidents ne se seraient pas produits si un jury d'honneur, tel que je l'ai prévu, avait existé, ce qui aurait évité des situations bien pénibles.

M. Henri Lacaze. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Minjoz non seulement pour les raisons indiquées par M. le rapporteur, mais encore parce que, jusqu'à présent, les décisions prises par le conseil d'Etat ont amené des réintégrations, sans réunion d'un jury d'honneur.

Si vous votiez cette disposition, en rouvrant un recours contentieux à des fonctionnaires se trouvant dans cette situation, vous leur opposeriez un double obstacle, celui du recours contentieux et celui du jury d'honneur.

L'Assemblée n'a pas l'intention de revenir à ces formes de juridictions ou de semi-juridictions d'exception. Il faut revenir au droit commun. Rendons au conseil d'Etat, d'une part, au Gouvernement, d'autre part, ce qui leur appartient respectivement, sans alourdir la tâche de l'un ou de l'autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bruyneel a déposé un amendement tendant à compléter l'article 15 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Il en sera de même pour les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été démis de leurs fonctions et privés de leurs droits par sanctions administratives, mesures disciplinaires ou autres, pris à leur encontre en raison de leur attitude, antérieurement à la publication des ordonnances des 26 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 15 qui fait référence à l'article 14.

M. Jacques Isorni. M. Bruyneel m'avait chargé de défendre cet amendement. Puisqu'il est satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 15 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la promulgation de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des dispositions visées à l'article 14 ».

Mme Alice Sportisse. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	410
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 14 bis (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article 14 *bis:*

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	277
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Je rappelle que l'article 14 *bis* est ainsi rédigé:

« Art. 14 *bis.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension par application des ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

« Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1er janvier 1953.

« Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension. Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collec-

tivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite ».

MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 14 *bis*, après les mots: « Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 », à intercaler les mots: « ... dont l'interprétation ne pourra en aucun cas être différente de celle adoptée par les administrations de l'Etat pour l'ouverture du droit à pension ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. L'un des textes interprétatifs de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, à savoir la circulaire du 10 janvier 1952, stipule que les fonctionnaires de l'Etat peuvent prétendre à une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté à la condition d'avoir rempli, au moment où la révocation sans pension est intervenue, la condition d'âge, cinquante-cinq ou soixante ans de services, vingt-cinq ou trente ans.

En ce qui concerne les agents et ouvriers des collectivités locales et des établissements publics, les textes interprétatifs en question se bornent, par contre, à rappeler l'application des statuts particuliers pour déterminer le droit à pension.

Aussi, les collectivités et les établissements publics ont-ils souvent opposé une fin de non-recevoir aux demandes de retraite des agents qui ne réunissaient pas à la fois la condition d'âge et la condition de services.

De cette manière, tous les fonctionnaires de l'Etat qui avaient satisfait à l'une ou l'autre des conditions exigées jouissent, depuis le 8 janvier 1951, de leurs retraites en tant que les peines afflictives ou infâmantes qu'ils avaient éventuellement encourues sont venues à expiration ou ont été amnistiées.

Les agents et ouvriers des collectivités locales et des établissements publics, déjà exclus en partie du bénéfice de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, bien que remplissant en l'occurrence l'une ou l'autre des conditions imposées aux fonctionnaires de l'Etat, subiraient un nouveau préjudice si le texte actuel de l'article 14 *bis* n'était pas adapté à leur situation particulière.

Il suffirait, en effet, d'une simple condamnation à cinq, dix ou quinze ans de dégradation nationale, peine amnistiée, pour que ces agents ne puissent bénéficier de la retraite d'office prévue à l'article 14 *bis*, alors que les fonctionnaires de l'Etat susvisés, même s'ils ont été condamnés à des peines de réclusion ou de travaux forcés, peines purgées ou amnistiées ensuite, jouissent de leurs retraites depuis le 8 janvier 1951 en raison de leur âge ou de la durée des services exigés pour ouvrir doit à pension.

Pour éviter une telle disparité résultant des modes différents d'application d'un même texte, il paraît indispensable de procéder à un alignement judicieux, comme le ministère de l'intérieur l'avait, d'ailleurs, suggéré aux collectivités locales et établissements publics. Un tel alignement apparaît d'autant plus équitable que lesdits collectivités et établissements n'ont pas toujours suivi l'exemple donné par l'Etat qui, pour la période antérieure au 8 janvier 1951, avait institué l'octroi de pensions de réversion au profit des conjointes et enfants mineurs des agents révoqués sans pension.

Je rappelle qu'à l'occasion de la discussion de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, nous avions déjà soulevé, par des amendements, cette même question. Elle est restée pendant de longs mois sans solution, jusqu'à ce qu'ait paru le décret d'administration publique prévu par la loi, et pour beaucoup de cas, dans les collectivités locales, notamment, elle n'est toujours pas réglée.

Il y a là une disparité injuste entre le sort des fonctionnaires de l'Etat et celui des agents des collectivités locales, injustice à laquelle il faut remédier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les dispositions que M. Meck nous demande d'introduire dans l'article 14 *bis* sont quelque peu imprécises, et par conséquent difficilement applicables.

Pour ne pas alourdir le texte par une disposition qui serait d'ailleurs sans efficacité, je demande à M. Meck de retirer son amendement. Peut-être M. le garde des sceaux pourrait-il s'engager à ce que les mesures proposées par notre collègue soient rapidement mises en application ? Je crois que c'est la seule position que l'on puisse prendre à l'égard de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je partage le sentiment de M. le rapporteur et demande à M. Meck de bien vouloir retirer son amendement.

Je prends l'engagement d'insister auprès de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur pour qu'une identique application du texte visé soit faite dans tous les cas, mais j'insiste d'autant plus auprès de M. Meck pour qu'il retire son amendement que s'il était maintenu et adopté, non seulement il serait sans grande portée, mais il viendrait alourdir l'œuvre du législateur qui, dans une certaine mesure empiéterait sur les droits du tribunal administratif qu'est le conseil d'Etat, dont la liberté d'appréciation doit toujours rester totale dans l'interprétation d'un texte.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je retirerais volontiers mon amendement si, lorsque nous avons voté la loi d'amnistie de 1951, nous ne nous étions pas trouvés dans la même situation.

Nous avions reçu les mêmes promesses de la part du Gouvernement, mais par la suite elles n'ont pas toujours été tenues. Mon texte est clair maintenant, à la lumière de l'interprétation que j'en ai donnée, et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt, contre l'amendement.

M. Marcel Rosenblatt. L'application de la loi de 1951 a suscité un très grand mécontentement dans les municipalités de notre région.

Il y a quinze jours, le conseil municipal de Strasbourg, unanime, des R. P. F. aux S. F. I. O. et aux communistes, a donné mandat au maire Frey, membre du R. P. F., de soutenir un procès contre un fonctionnaire qui demande un million de dommages et intérêts, en application de la loi de 1951.

Effectivement, de vives protestations se sont élevées au sein du conseil municipal de Strasbourg, car l'application de la loi de 1951 coûte treize millions à la ville de Strasbourg. J'ai ici le procès-verbal du conseil municipal dans lequel je lis les déclarations faites par l'adjoint au maire, M. Radius, sénateur R. P. F., et qui mentionne qu'en raison de la rétroactivité de la loi jusqu'au mois de juillet 1951, sa répercussion financière a été chiffrée pour les années 1951 et 1952 à 13.700.000 francs, qui doivent être portés à la charge du budget supplémentaire de 1952.

Ici, le groupe du R. P. F. vote l'amnistie, mais au conseil municipal de Strasbourg, les membres du R. P. F. y sont hostiles.

L'amendement de M. Meck aggravera encore cette situation. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter contre l'amendement, et par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je retire mon amendement, la question devant être reprise tout à l'heure par un amendement de mon collègue, M. Fonlupt-Esperaber.

M. Daniel Mayer. M. Rosenblatt vous a convaincu ! (*Rires.*)

M. Henri Meck. Je ne veux pas entrer dans le détail. S'il y a une loi, elle est valable pour tous; on ne peut pas légiférer de façon différente pour chaque commune. Mais ceux qui ont voté au Parlement la loi d'amnistie et qui, au conseil municipal de Strasbourg ont eu une autre attitude, ne me semblent pas être tout à fait logiques avec eux-mêmes.

M. le président. L'amendement de M. Meck est retiré.

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement qui tend, au début du premier alinéa de l'article 14 *bis*, après les mots: « les fonctionnaires », à intercaler les mots: « et agents ».

La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. C'est une simple précision que je désire voir apporter au texte, de façon que soient implicitement visées par l'article 14 *bis* toutes les catégories de fonctionnaires et d'agents, y compris les sous-officiers et les employés civils de l'administration militaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Grimaud n'aboutirait qu'à alourdir le texte, sans l'améliorer.

A l'alinéa 1er, sont visés « les fonctionnaires civils et militaires ». Par conséquent, tous les fonctionnaires civils et militaires entrent dans le cadre de l'article 14 *bis*, et le dernier alinéa dispose:

« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics. » Les agents sont donc également visés dans l'article 14 *bis*, et l'amendement de M. Grimaud me paraît sans objet.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Au troisième alinéa, il est question des agents relevés de la forclusion. S'il est nécessaire de mentionner les agents à cet alinéa, pourquoi ne serait-il pas préférable de le faire aussi à l'alinéa premier, de manière à éviter toute incertitude par suite d'une disparité de rédaction entre les deux alinéas ?

M. le rapporteur. Je vous renvoie la balle: on pourrait tout aussi bien supprimer les mots « ou agents » dans le troisième alinéa.

M. Maurice Grimaud. Cette précision est de tradition en pareille matière. Je crois qu'il vaut mieux l'indiquer, puisqu'on a l'habitude de l'introduire dans des textes semblables.

M. le rapporteur. Je m'en remets à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 14 *bis*, après les mots: « les fonctionnaires civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension », à intercaler les mots: « ou placés en position de disponibilité ».

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 14 doit vous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai eu la bonne fortune d'obtenir l'assurance de M. le ministre du budget qu'il acceptait cette adjonction.

Je m'explique sur deux points. Il est arrivé — les cas ne sont pas nombreux, mais j'en connais quelques-uns — que des fonctionnaires révoqués sans pension, et injustement révoqués...

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il est un deuxième point sur lequel je veux m'expliquer.

J'estime que, d'une façon générale, il est préférable d'employer les termes exacts. Or vous parlez de fonctionnaires évincés d'un service public. Est évincé du service public un fonctionnaire mis à la retraite d'office. Un fonctionnaire placé en disponibilité n'est pas évincé du service public; il se trouve dans une position particulière, mais à l'intérieur du service public.

Je savais que nous étions d'accord sur le fond, mais comme l'expression employée par vous ne couvre pas expressément le cas visé, je demande que, dans le premier alinéa de l'article 14 *bis*, après les mots: « les fonctionnaires civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension », soient intercalés les mots: « ou placés en position de disponibilité ».

Je connais des situations cruelles; je pense notamment à une femme qui a été révoquée sans pension après 24 ans et 6 mois de services. Des résistants du département ont protesté contre cette mesure manifestement excessive.

On nous a fait la concession, six mois après, de la placer en disponibilité sans traitement. Si elle était restée révoquée, elle aurait une pension. Comme on a usé de bienveillance à son égard et qu'on l'a mise en disponibilité, elle n'en aurait pas.

Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu accepter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

(*M. André Le Troquer remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a déposé un autre amendement qui tend à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 14 *bis* par la phrase suivante:

« Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux agents, ouvriers, employés et membres, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier. »

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je tiens à indiquer immédiatement que cet amendement est sans aucune espèce de répercussion sur les finances de l'Etat, ce qui consolerait évidemment, s'il était là, M. le ministre du budget. (*Sourires.*)

Voici, mesdames, messieurs, comment se pose la question. Lorsque nous avons voté l'article 17 de la loi d'amnistie de 1951 — j'ai sous les yeux le compte rendu des débats — nous avons entendu des déclarations de votre prédécesseur au secrétariat de la fonction publique, monsieur Gaillard — peut-être nous sommes-nous d'ailleurs trompés, peut-être l'avons-nous compris avec trop de bienveillance — qui nous avaient fait penser que les mesures qu'on venait de voter seraient applicables aussi bien aux agents des services publics ou des collectivités locales qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Or, en réalité, les choses se sont passées tout autrement. L'Etat a exécuté très correctement et complètement ses obligations, c'est-à-dire que les pensions ont été liquidées. Par contre, les municipalités s'y sont refusées, ce qui, évidemment, est contraire à l'équité. Il se pose d'ailleurs, comme nous le verrons tout à l'heure, une question qui est toute proche de celle-là, celle de la pension de reversion aux femmes d'épurés, que j'évoque ici parce qu'elle illustre celle qui fait l'objet de mon amendement.

Lorsque des veuves d'épurés ont demandé à bénéficier de la pension de réversion, les communes ont généralement refusé. Un contentieux s'est ouvert, et dans les contentieux que je connais, généralement en première instance — notamment devant le tribunal administratif de Strasbourg — les villes ont été condamnées.

Elles ont fait appel devant le conseil d'Etat, et un arrêt récent du 8 juillet dernier rappelle que les juridictions n'ont pas qualité pour étendre, par identité de motifs, l'application d'un texte à des cas que celui-ci n'a pas expressément prévus. Par conséquent, l'article 17 de la loi de 1951 ne visant que les fonctionnaires de l'Etat, il ne peut s'appliquer aux fonctionnaires des collectivités.

Je demande que cette lacune soit comblée, de telle façon que les fonctionnaires des collectivités locales, des services publics départementaux, par exemple, soient traités de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat. C'est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. Alphonse Denis. Combien cela coûtera-t-il ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cela ne coûtera rien à l'Etat, et c'est pour cette raison que l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

Du reste, il y a une chose qu'on oublie trop facilement — et ce n'est pas vous qui devriez l'oublier — c'est qu'il y a une différence considérable entre la confiscation dont est frappée, en cas de délit ou de faute, la fortune acquise, et la confiscation d'une retraite qui est, en réalité, un salaire différé qu'il faut respecter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Alphonse Denis. Vous n'invoquez pas l'article 48 ?

M. le rapporteur. Il ne s'applique pas. S'il s'appliquait, il aurait été invoqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gautier a déposé un amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 14 *bis* par les mots: « ...lorsque les intéressés réunissent les conditions d'ancienneté fixées par les textes portant codification du régime des retraites et pensions. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement à l'article 14 *bis* pour limiter l'application des mesures qu'il prévoit.

Nous ne voulons pas que les anciens collaborateurs puissent bénéficier d'un régime particulier. C'est la raison pour laquelle notre amendement précise à la fin du premier alinéa: « ... lorsque les intéressés réunissent les conditions d'ancienneté fixées par les textes portant codification du régime des retraites et des pensions. »

Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Gautier est en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1944.

Nous avons fait référence aux dispositions de cette ordonnance qui prévoit la mise à la retraite d'office, c'est-à-dire l'octroi d'une retraite proportionnelle.

Or, M. Gautier exige aux termes de son amendement, que « les intéressés réunissent les conditions d'ancienneté fixées par les textes portant codification du régime des retraites et des pensions. »

Je pense qu'il y a là une contradiction qui m'autorise à vous demander de repousser l'amendement de M. Gautier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont déposé un amendement tendant à insérer après le premier alinéa de l'article 14 *bis* le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent prétendre à la pension proportionnelle visée à l'alinéa 1er ou, s'il y a lieu, à une pension d'ancienneté, les agents mis à la disponibilité d'office par application des mêmes textes, s'ils n'ont pas été réintégrés dans leurs fonctions ou s'ils n'ont pas obtenu une pension de retraite. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement vise les agents mis en disponibilité d'office et qui furent donc moins rudement frappés que d'autres qui furent révoqués et qui jouissent pourtant de leur pension tandis que les agents mis en disponibilité ne bénéficient pas de cette libéralité. Si j'ai bien compris l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, qui a été adopté, j'ai satisfaction, mais je voudrais que M. le rapporteur me le confirme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pensais que les dispositions de l'article 14, nouvelle rédaction, donneraient satisfaction à nos collègues, car pour nous les mesures d'éviction de service comprenaient la mise en disponibilité d'office. Mais depuis que M. Fonlupt-Esperaber a convaincu l'Assemblée que cette mesure n'entrait pas dans le cadre des mesures d'éviction du service, je suis obligé de m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

Je tiens cependant à faire des réserves. Le texte sur lequel nous allons nous prononcer va alourdir les dispositions de l'article 14 *bis*. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de réfléchir avant de passer au vote.

M. le président. Monsieur Meck, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Meck. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande à M. Meck de ne pas maintenir son amendement, car la mention des mesures d'éviction doit suffire, à mon sens.

M. le président. Etant donné l'interprétation de M. le rapporteur, vous retirez sans doute votre amendement, monsieur Meck ?

M. Henri Meck. Après les déclarations de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, puisque mon amendement est satisfait par le texte amendé par M. Fonlupt-Esperaber, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont présenté un autre amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 14 *bis* :

« Les pensions liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment où la mesure d'épuration les a frappés, et compte tenu tant du statut particulier en vigueur à cette époque que de la législation et de la réglementation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi prendront effet du 1er janvier 1953 ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement vise la situation particulière d'employés de la S. N. C. F. dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le statut particulier en vigueur au moment de la sanction doit rester applicable. La S. N. C. F. a substitué au régime local le régime général des pensions pour les agents en question. Cette mesure constitue à notre avis une illégalité. C'est pourquoi nous vous prions de préciser la question en adoptant le texte que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'opposer l'article 48 à cet amendement.

Toutefois, je ferai une objection de forme et demanderai à M. Meck de remplacer les mots : « au moment où la mesure d'épuration les a frappés », par les mots : « au moment de la liquidation de la retraite », de façon que l'on puisse, le cas échéant, tenir compte aux intéressés des années de service accomplies postérieurement aux mesures d'épuration. Je pense surtout aux années de service militaire.

Je présenterai ensuite une observation sur le fond. Il est bien évident que, pour liquider la pension, on tient compte du statut particulier du fonctionnaire en cause et de la législation en vigueur au moment où la retraite est liquidée. Autrement dit, je crois que l'amendement de M. Meck n'a pratiquement pas d'objet. J'aimerais avoir l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'oppose l'article 48 à l'amendement de M. Meck.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre André, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, et tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 14 *bis* à substituer à la date du « 1er janvier 1953 » la date du « 1er janvier 1954 ».

La parole est M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, la commission des finances dans sa majorité a donné un avis favorable au rapport de la commission de la justice et de législation, mais à la condition que les dispositions de l'article 14 *bis* ne prennent effet qu'au 1er janvier 1954.

L'amendement de M. Pierre André, qu'il a d'ailleurs déposé au nom de la commission des finances, tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 14 *bis*, à la date du « 1er janvier 1953 », la date du « 1er janvier 1954 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. le ministre du budget a donné son accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14 *bis*, à substituer aux mots : « du 1er janvier 1953 », les mots : « de la promulgation de la loi ».

M. le rapporteur. Cet amendement est sans objet. M. Minjoz le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 14 *bis* :

« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit à toutes les personnes et catégories de personnes, tributaires du régime général ou d'un régime spécial de retraite, telles qu'elles se trouvent énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l' épuration administrative. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement tend, pour ne pas oublier une catégorie déterminée d'agents, à englober tous les cas envisagés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944.

Il serait utile d'accepter la formule que je propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Meck aurait eu un intérêt si nous n'avions pas modifié le texte de l'article 14.

Mais, étant donné les modifications apportées à cet article, monsieur Meck, je crois que votre amendement est sans objet.

M. Henri Meck. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Estèbe a déposé un amendement tendant, dans le quatrième alinéa de l'article 14 *bis*, après les mots : « d'exploitation de ces services » à intercaler les mots : « et aux militaires ».

M. Jacques Isorni. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delbez a déposé un amendement tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 14 *bis* par la phrase suivante :

« Lorsque ces régimes spéciaux comportent, en sus des droits d'ordre pécuniaire, des avantages en nature, facilités de circulation par exemple, lesdits avantages sont restitués aux intéressés. »

La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Il s'agit d'une question d'intérêt mineur, mais je pense que rien n'est négligeable en matière de justice.

Nous rétablissons les fonctionnaires épurés dans leurs droits à pension, ce qui s'entend au principal, bien entendu, droits de caractère pécuniaire. Mais il existe des régimes particuliers en matière de pension qui comportent des avantages matériels, par exemple l'existence d'une caisse de prévoyance, des facilités de circulation sur les réseaux de la S. N. C. F.

Or, il se trouve qu'en vertu d'une interprétation respective de l'administration, lorsque, jusqu'à maintenant, des fonctionnaires épurés ont été rétablis dans leurs droits, ils ont bien été rétablis dans leurs droits de caractère pécuniaire mais pas dans leurs avantages matériels. C'est ainsi que la S. N. C. F. refuse encore des facilités de circulation à ces anciens fonctionnaires.

Ainsi que M. Fonlupt-Esperaber le faisait remarquer tout à l'heure, la retraite n'est pas un cadeau fait aux retraités mais un salaire différé; elle a été acquise soit par un traitement insuffisant, soit par un taux supérieur de cotisations à la retraite. Dans ces conditions, que l'on rende aux intéressés non seulement les droits pécuniaires mais encore les avantages matériels.

C'est pourquoi je vous propose d'ajouter à l'article 14 *bis* la mention suivante: « Lorsque ces régimes spéciaux comportent, en sus des droits d'ordre pécuniaire, des avantages en nature, lesdits avantages sont restitués aux intéressés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances je déclare que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Fonlupt-Esperaber a déposé un amendement tendant à compléter l'article 14 *bis* par les dispositions suivantes:

« Les ayants-cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leur droit à pension de reversibilité, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relative l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine. Cette disposition est interprétative. Les ayants-cause dont la demande de pension de reversibilité aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête. »

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, je ne développerai pas longuement cet amendement. Il fait un tout avec l'amendement numéro 336 que vous avez voté tout à l'heure.

En réalité, il s'agit des pensions de reversion dont j'ai parlé il y a un instant. Il y a des femmes d'épurés qui ont demandé à bénéficier de la pension de reversion et auxquelles les communes ou les autres collectivités ont refusé ce droit. Il est même arrivé, dans un cas ou deux, qu'après avoir obtenu gain de cause en première instance, ces femmes aient été déboutées en appel. J'entends qu'elles soient restituées *in integrum* dans leurs droits.

Il n'est pas possible, lorsque le mari a fait 25 ou 30 ans de service et qu'il n'a pas eu le temps — c'est le cas de la plupart des fonctionnaires — de s'enrichir, de refuser à la femme le bénéfice de la pension.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Au lieu de: « pension de réversibilité », il faut sans doute lire: « pension de réversion ».

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Bien sûr!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, modifié par la substitution du mot « réversion » au mot « réversibilité ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Blachette, Jacques Chevallier, Marcel Ribère, Paternot, ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 14 *bis* par les deux nouveaux alinéas suivants:

« En Algérie sont annulées et les intéressés rétablis dans l'intégralité de leurs droits à compter de la date de cessation de payement de leur traitement, les sanctions visées à l'article 14 lorsqu'elles ont été prises à l'égard des fonctionnaires et agents subordonnés, motivées par des imputations ou des faits se rattachant à l'exercice habituel de la fonction ou de l'emploi, et se situant à une date antérieure du 8 novembre 1942. Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne s'étend pas à la participation, à des actes de répression ou de dénonciation constatés et sanctionnés judiciairement.

« Les droits éventuels à pension qui pourraient s'être ouverts en faveur des bénéficiaires de la disposition qui précède, postérieurement à la date de la mesure qui les a atteints, seront, si ce n'est déjà fait, reconnus et liquidés dans les conditions du régime de retraites auquel ils demeurent statutairement affiliés à charge par eux de pourvoir au versement des retenues qu'ils auraient dû subir. »

La parole est à M. de Saivre, pour défendre cet amendement.

M. Roger de Saivre. Pour défendre cet amendement, je vous lirai seulement la lettre que j'ai reçue aujourd'hui de la confédération générale des travailleurs chrétiens d'Alger.

« A l'occasion du prochain débat sur l'amnistie, particulièrement en ce qui concerne l'épuration administrative, nous avons l'honneur d'attirer votre attention bienveillante sur le problème spécifiquement algérien qui se pose à ce sujet.

« Vous n'ignorez pas que des fonctionnaires ont été frappés illégalement en vertu de textes qui ne pouvaient s'appliquer aux territoires algériens qui n'ont jamais été « occupés » à notre connaissance. Certains de nos camarades enseignants ont été éloignés de leur administration par des mesures aussi brutales qu'injustifiées. Si la nécessité d'agir vite, à l'aveuglette, peut-être même avec passion et sans doute avec l'intention de donner des gages aux nouveaux promus du patriotisme épuré, si cette nécessité existait en 1944, il n'y a absolument aucune raison pour que ces fonctionnaires demeurent victimes d'erreurs et continuent à en supporter les conséquences souvent pénibles.

« Il n'existe plus de raison pour que leur situation ne soit pas rétablie quand il ne leur a été reproché aucune faute professionnelle.

« Il n'existe plus de raison de leur faire subir les conséquences d'un procès d'opinion quand demeurent en place les détracteurs professionnels du régime.

« Nous vous demandons instamment d'inclure dans le débat l'étude de cette situation particulière et d'obtenir le vote d'un article qui accorde à de bons Français le rétablissement intégral de leurs droits, sans arguties juridiques.

« Nous vous faisons confiance, etc... ».

Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur la situation très particulière de l'Algérie. A l'ouverture du débat sur l'amnistie, j'avais fait remarquer que, dans mon département, où il n'y a jamais eu un Allemand ni un Italien, 14.000 dossiers d'épuration avaient été ouverts alors qu'il était très difficile de faire là-bas de la collaboration puisque l'ennemi se trouvait à 1.800 kilomètres au-delà de la mer.

J'attire donc votre attention, monsieur le garde des sceaux et monsieur le président de la commission, sur cette situation particulière. Vous savez, en outre, quelle importance revêt là-bas la fonction publique, encore plus qu'en France, en raison de la présence, d'une part, des autochtones, de l'autre, des Européens.

Je ne crois donc pas que vous puissiez, en l'occurrence, demander l'application de l'article 48 du règlement car il s'agit du budget algérien voté par l'assemblée algérienne et que les fonctionnaires rémunérés par la métropole y sont en nombre infime.

Pour ces raisons, je vous demande d'accepter mon amendement.

M. le garde des sceaux. J'ai le regret d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. L'amendement de M. Blachette et de ses amis ne peut être pris en considération pour plusieurs raisons.

D'abord il est sans objet. En Algérie, des fonctionnaires ont été punis, bien légèrement, pour des faits de collaboration, alors qu'ils se sont conduits comme de véritables criminels. Ce fut le cas du nommé Caboche, que j'ai bien connu et qui a plusieurs cadavres sur la conscience. Depuis longtemps ces fonctionnaires ont été rétablis dans ce qu'on appelle leurs droits, y compris le droit à la retraite.

M. Roger de Saivre. C'est faux!

M. Pierre Fayet. Pas un de ceux-là n'a été oublié: tous ont été très largement comblés. Même s'il en était autrement, la question soulevée par l'amendement de M. Blachette ne peut pas être réglée par l'Assemblée nationale. Il y a des précédents.

En effet, en 1950, au cours de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie, j'avais déposé deux amendements en faveur des fonctionnaires d'Algérie qui, victimes des actes de Vichy, n'avaient obtenu aucune réparation. Il reste encore aujourd'hui plusieurs de ces fonctionnaires dont la situation n'a pas été réglée.

Or, un de ces amendements traitait de la même matière, et dans des conditions analogues que celui qui est en discussion en ce moment. La seule différence de mon amendement, c'est qu'il était en faveur des victimes de Vichy alors que celui de M. Blachette vise les collaborateurs.

Voici, après l'intervention que je fis pour défendre mon amendement, quelle fut la réponse du garde des sceaux, M. René Mayer:

« Je reconnais que l'amendement de M. Fayet et ses collègues n'est pas sans objet puisqu'il peut se trouver encore des cas à régler.

« Quoi qu'il en soit et puisque vous avez voté le statut de l'Algérie, je vous fais observer que la question en cause et les textes correspondants sont aujourd'hui de la compétence de l'assemblée algérienne. Par conséquent, c'est au sein de cette assemblée qu'une solution doit être recherchée. »

Et le garde des sceaux concluait en ces termes:

« Quant à l'amendement n° 110 actuellement en discussion, j'en demande la disjonction parce qu'il n'est pas présenté à la seule autorité compétente aujourd'hui pour ces questions, à savoir, je le répète, l'assemblée algérienne. »

L'Assemblée nationale s'est prononcée dans le sens demandé par le Gouvernement en votant la disjonction de l'amendement. Aussi je ne pense pas que le Gouvernement et l'Assemblée puissent se déjuger aujourd'hui en émettant un vote contraire.

Je propose donc le rejet de l'amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Votre demande est sans objet, M. le garde des sceaux ayant opposé à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est disjoint.

M. Tourné a présenté un amendement tendant à compléter l'article 14 *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le présent article ne pourra être appliqué qu'après que sera rétablie la retraite du combattant à tous les titulaires de la carte du combattant qui en sont privés en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Cet amendement tend à obtenir de l'Assemblée qu'elle ne se prononce sur l'article 14 *bis* qu'après qu'on aura admis que tous les anciens combattants titulaires de la carte du combattant pourront bénéficier du droit à la retraite du combattant.

M. le garde des sceaux. Ce texte reprend un amendement qui a été rejeté cet après-midi ?

M. André Tourné. Oui, monsieur le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, vous pourriez peut-être faire gagner du temps à l'Assemblée en le retirant.

M. André Tourné. ... mais l'article 48 du règlement ne peut pas lui être opposé.

M. le garde des sceaux. Je ne parle pas de l'article 48 du règlement.

M. le président. Monsieur Tourné, M. le garde des sceaux vous fait seulement observer que cet amendement a déjà été repoussé.

M. André Tourné. Il a été repoussé parce que l'Assemblée a manqué d'éléments d'information.

M. le président. Votre argument ne vaut pas. L'amendement a été rejeté, quelles que soient les considérations qui ont déterminé le vote de l'Assemblée. N'en parlons plus.

M. André Tourné. Monsieur le président, l'amendement que je défends en ce moment tend au même but, mais ce n'est pas le même, la rédaction est différente.

Je veux essayer d'obtenir à une heure trente-cinq du matin ce que nous n'avons pas pu obtenir à dix-huit heures hier soir.

On nous a dit cet après-midi que l'article 48 du règlement était applicable parce que notre amendement entraînait une dépense supplémentaire.

Si mes souvenirs sont exacts, M. le ministre du budget nous a dit, il y a quelques heures, que l'application de l'article 14 *bis* entraînerait une dépense minimum de deux cents millions de francs.

Quant à moi, je suis convaincu — et nous aurons l'occasion d'en reparler plus tard — que le nouvel article 14 *bis* proposé par la commission, étant donné le nombre de ceux qui essayeront de se faire payer des arriérés de pensions et de retraites ou de retrouver les grades qu'ils ont perdus, entraînera une dépense très supérieure à 200 millions de francs.

En définitive, ce sont des milliards de francs que coûtera votre article 14 *bis* nouveau. Car, dans de nombreux cas, c'est le tribunal qui devra apprécier, et les intéressés, bien conseillés par les hommes de l'art, s'arrangeront pour défendre efficacement leurs intérêts. Je suis persuadé que cela coûtera beaucoup plus cher que les prévisions modestes du ministre du budget.

La dépense qu'entraînera mon amendement est seulement de l'ordre de 10 millions de francs. Il s'agit de 8.000 à 9.000 anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, mais qui n'ont pas de retraite.

Je disais à M. le président, à l'instant, que l'Assemblée a été mal informée. En effet, certains ont prétendu, cet après-midi, que nous défendions des déserteurs.

Il n'en est rien. Ceux qui ont déserté, en 1914-1918, qui n'ont pas rendu compte de leur acte contraire à la discipline, qui n'ont pas rejoint leur unité avant l'armistice, ceux-là ont été totalement et définitivement exclus du bénéfice de la carte de combattant.

Je m'adresse à mes collègues qui sont d'un certain âge et aussi à ceux qui, avocats, ont plaidé pas mal d'affaires de ce genre. Ils savent qu'il ne peut s'agir de ceux qui ont déserté sans avoir eu l'occasion de se réhabiliter au front. Car il ne s'agit pas d'hommes réhabilités par un comité d'honneur ou par un comité isolé. Il s'agit d'hommes qui ont retrouvé leur honneur mis un moment en cause, en se battant, en partageant toutes les vicissitudes et toutes les horreurs de la guerre. Ces hommes-là ont reçu la carte du combattant, mais n'ont pas eu la retraite du combattant.

Si vous n'acceptiez pas mon amendement, voici à quoi nous aboutirions. Dans tel ou tel village du Doubs, des Pyrénées-Orientales, du Nord ou de n'importe quel département de France, un ancien combattant ayant fait deux ans de guerre, de 1914 à 1916, par exemple, ayant été en absence illégale pendant deux ou trois mois à la suite d'un coup de tête malheureux, compréhensible à l'époque, et ayant été condamné à deux ou trois ans de prison — et la prison, à cette époque, se faisait dans les tranchées — mais qui se serait conduit jusqu'au bout comme quelqu'un qui a conscience de son devoir, aurait la carte de combattant — qui représente pour les Français qui la portent avec honneur et dignité quelque chose d'important — mais n'aurait pas droit à la retraite du combattant.

Et trente ans après, alors qu'il s'achemine lentement vers la tombe, cet ancien combattant verrait, à la faveur de cette loi d'amnistie, celui qui a trahi dès 1940, qui s'est mis à la disposition de l'ennemi pendant des années, qui a troublé l'esprit du monde ancien combattant, qui s'est fait le représentant de l'ennemi intérieur et de l'ennemi venu de l'extérieur, qui a été privé du bénéfice de la carte et de la retraite du combattant, retrouver demain l'une et l'autre.

C'est le cas pour les Scapini, pour les Xavier Vallat et pour tant d'autres. Je ne cite que ces deux noms qui sont bien connus.

L'ancien combattant qui a eu l'occasion de se réhabiliter se verrait toujours privé du bénéfice de sa retraite d'ancien combattant alors que le collaborateur, celui qui a failli à son devoir et qui l'a fait en pleine conscience, en bénéficierait.

Cela n'est pas possible, mesdames, messieurs.

Ce que je suis en train de défendre actuellement n'est ni plus ni moins que ce que demandent depuis des années les anciens combattants, à quelque association qu'ils puissent appartenir. Le dernier conseil national de l'U. F. A. C. a voté à l'unanimité — j'y étais et personne n'a protesté, au contraire — une motion demandant, pour les titulaires de la carte du combattant, le rétablissement du droit à la retraite.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. André Tourné. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	289
Contre	322

L'Assemblée n'a pas adopté.
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je propose à l'Assemblée une modification de pure forme. Dans la première phase de l'article 14 *bis*, je propose de remplacer les mots: « par

application des ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944 » par les mots: « par application des dispositions visées à l'article 14 ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis*, compte tenu de la modification proposée par la commission et des amendements qui ont été adoptés.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Vous faites perdre du temps à l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je sais que c'est votre droit mais je fais appel à votre raison. (*Nouvelles exclamations.*)

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	411
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Maurice Grimaud, tend à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant:

« *a*) L'ordonnance du 27 juillet 1944, relative au rétablissement de la liberté syndicale, est modifiée de la façon suivante: « l'article 4, l'article 10, paragraphe 1er, l'article 23, alinéa I, sont et demeurent abrogés ».

« *b*) La loi du 25 février 1946, modifiant l'ordonnance du 27 juillet 1944, est et demeure abrogée.

« *c*) Sont rétablies dans la plénitude de leurs droits syndicaux, les personnes qui ont subi les sanctions prévues aux articles 4, 10 (alinéa I) et 23 (alinéa I) actuellement abrogés.

« *d*) Sont rétablies dans la plénitude de leurs droits syndicaux, les personnes visées à l'article 3 de l'ordonnance du 27 juillet 1944, et qui sont admises d'autre part au bénéfice de l'amnistie, de plein droit ou par décret individuel. »

Le deuxième, déposé par M. Schaff, tend à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant:

« Les décisions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944, frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi, sont abrogées. »

Le troisième, présenté par M. Juglas, tend à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'ordonnance du 27 juillet 1944 sur la reconstitution des organisations syndicales sont abrogées en ce qui concerne les personnes n'ayant encouru aucune sanction judiciaire et pouvant justifier d'actes de résistance. »

La parole est à M. Maurice Grimaud, pour défendre son amendement.

M. Maurice Grimaud. Les dispositions de la charte du travail ont été abrogées et le retour à la liberté syndicale a été organisé par l'ordonnance du 27 juillet 1944, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944 et la loi du 25 juillet 1946.

En marge de ces dispositions, la rédaction actuelle de l'article 4 dont je demande l'abrogation provient de la loi du 25 février 1946 organisant des commissions habilitées à prononcer la déchéance ou l'interdiction temporaire ou définitive du droit de faire partie des bureaux ou organismes directeurs des syndicats, unions ou fédérations de syndicats professionnels. Ces dispositions s'appliquaient théoriquement à ceux qui auraient servi les entreprises de l'ennemi soit directement, soit indirectement, notamment par la coopération à la production au bénéfice de l'ennemi, à la déportation des travailleurs ou à la destruction de la liberté syndicale.

Les résultats de cette forme d'épuration ont été décevants. Souvent, les décisions ont été prises par les commissions sans que les intéressés aient été convoqués. Aucune défense n'a été organisée. Les décisions n'ont pas été publiées et n'ont pu être connues par les intéressés que par la publication d'une brochure de diffusion restreinte. Des condamnations choquantes ont été prononcées allant jusqu'à interdire l'appartenance, en qualité de membre, à un syndicat, décision qui fut cassée par un arrêt du conseil d'Etat en date du 28 novembre 1947.

Les faits ont pu paraître d'autant plus choquants que ceux qui ont collaboré à l'établissement et à la mise en place de la charte du travail et qui ont été déférés devant des commissions répressives, ont fait l'objet de décisions de non-lieu et d'acquittement. Par suite, il semble difficilement admissible de maintenir tout particulièrement des sanctions à l'égard de ceux qui n'avaient pas été poursuivis.

Il paraît donc intéressant de rendre, ainsi que mon amendement le propose, la plénitude de leurs droits syndicaux à ceux qui en ont été privés. Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de cette expression: elle signifie seulement que les intéressés pourront appartenir à un syndicat et, comme tels, faire acte de candidature aux instances syndicales.

M. Robert Montillot, *vice-président de la commission.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Maurice Grimaud. Je vous en prie.

M. le vice-président de la commission. Je veux vous indiquer, mon cher collègue, que la commission accepte votre amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. Jean Minjoz. La commission n'en avait pas délibéré.

M. le vice-président de la commission. Je précise: ceux qui représentent actuellement la commission acceptent l'amendement.

M. Henri Lacaze. Certains membres de la commission ne l'acceptent pas.

Mme Francine Lefebvre. La commission du travail s'est opposée à l'unanimité à l'amendement.

M. Maurice Grimaud. Si j'ai donné quelques explications, c'est parce que je savais que la commission du travail avait pris une position hostile et qu'il me paraissait, par suite, nécessaire de fournir quelques explications pour permettre à l'Assemblée de se prononcer en connaissance de cause.

Les textes dont je demande l'abrogation prévoient, d'une part des commissions départementales, qui ont connu des affaires touchant les syndicats locaux, d'autre part des commissions nationales qui ont le rôle de juridiction d'appel des décisions rendues par les commissions départementales et qui, également, ont connu en première instance des affaires syndicales d'ordre national. Je ne crois pas que l'on puisse séparer ces catégories l'une de l'autre, le problème qui s'est posé étant exactement le même.

Je pense également que certains de nos collègues ont pu évoquer des questions de personnes qui, à mon avis, ne doivent pas se présenter.

En effet, ceux auxquels on a pu songer et qui ont été à l'origine de la charte du travail sont précisément ceux auxquels j'ai fait allusion: ils ont été déférés non pas devant ces instances syndicales mais devant des juridictions répressives et ont tous obtenu des décisions de non-lieu ou d'acquittement.

Mon amendement n'a donc pour objet que de rendre la liberté d'appartenir aux bureaux des syndicats à ceux que l'on peut, suivant une expression ferroviaire déjà employée au cours de cette séance, appeler les « lampistes », et non pas à ceux qui ont eu, en fait, dans l'organisation du régime qui fut abrogé, une responsabilité quelconque.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, je n'ai pas la prétention de convaincre tous ceux qui siègent sur ces bancs à cette heure tardive, ou matinale, puisque, avant même le débat contradictoire, la commission de la justice, par la voix de son président et de son rapporteur, a donné son accord à l'auteur de l'amendement, l'honorable M. Maurice Grimaud.

Je dois indiquer que la commission du travail s'est, elle, opposée à l'amendement et que c'est à l'unanimité, si je me souviens bien, qu'elle a pris sa décision.

L'amendement de M. Maurice Grimaud pose un problème bien particulier, celui de l'épuration syndicale. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une décision de justice, il ne s'agit pas d'un acte de la puissance publique susceptible d'un recours gracieux ou contentieux, il s'agit de mesures qui ont été prises à la Libération, en application d'une ordonnance du gouvernement provisoire d'Alger. Ce sont les organisations syndicales de l'époque qui ont librement procédé à ces épurations.

Tout d'abord, je veux m'inscrire en faux contre une affirmation de M. Maurice Grimaud, que je considère comme gratuite. Dans l'exposé sommaire de son amendement, notre collègue s'exprime ainsi:

« Les décisions ont été prises par la commission sans avoir pris soin de convoquer les intéressés. Aucune défense n'a été organisée. Les décisions n'ont pas été publiées. »

Les commissions en cause étaient de deux sortes: d'une part, la commission nationale de reconstitution des organisations syndicales, d'autre part les commissions départementales. Je sais que la commission nationale a fait un travail excellent. En ce qui concerne les commissions départementales, je ne parlerai que d'une seule, celle que j'ai eu l'honneur de présider à la Libération.

Je puis affirmer, à cet égard, que tous les intéressés ont été convoqués et ont pu librement présenter leur défense. La commission s'est prononcée en toute indépendance et, je puis le dire, en toute sérénité. M. Maurice Grimaud, qui représente le même département que moi, ne pourra d'ailleurs que confirmer mes dires.

Notre collègue prétend encore que les sanctions prises ont été graves pour le mouvement syndical. A ma connaissance, ni les organisations syndicales ouvrières, ni les organisations syndicales patronales n'ont saisi l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de la loi d'amnistie, de propositions de cette nature.

M. Daniel Mayer. Très bien!

M. Edouard Moisan. Il est possible que tel ou tel, agissant individuellement, ait pu saisir tel ou tel de nos collègues. En réalité, le problème ne se pose pas pour les organisations syndicales représentatives. Je ne les nomme pas. Elles ont été suffisamment désignées lorsque nous avons discuté dans cette enceinte de la loi du 11 février 1950.

Aussi bien, sur le plan juridique, ne verrais-je aucun inconvénient à voter l'amendement de M. Maurice Grimaud. Si j'y suis opposé, c'est pour des motifs différents, en particulier des considérations de paix sociale.

Que se passerait-il, mesdames, messieurs, si vous votiez ce texte? C'est très simple: les organisations syndicales libres ne récupéreront pas les intéressés, mais il se créera des organisations syndicales comprenant précisément tous ceux qui, sous l'occupation, ont contribué à la destruction de la liberté syndicale.

Il est évident que vous risquez de dégrader ainsi le climat social.

C'est sur ce plan, et sur ce plan seulement, que je veux me placer. J'ai voulu, mes chers collègues, vous rendre attentifs aux conséquences de caractère social qu'entraînerait immanquablement, je n'hésite pas à le dire, l'adoption de l'amendement de M. Maurice Grimaud.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement qui lui est présenté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme on l'a déjà indiqué, la commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Maurice Grimaud. Il me semble cependant — je parlerai le cas échéant en mon nom personnel — que le texte proposé est conforme à l'esprit des dispositions que l'Assemblée examine en ce moment.

Il pourrait paraître choquant de voir amnistier, par exemple, un individu condamné au titre de la collaboration à des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison ou de réclusion ou de travaux forcés et d'en voir exclure, si l'Assemblée suivait M. Moisan, un ouvrier qui a été déclaré indigne de faire partie d'un comité d'entreprise.

Je demande à nos collègues de réfléchir aux conséquences du rejet de l'amendement de M. Maurice Grimaud, étant entendu que, pour le surplus, la commission, pour les raisons que j'ai indiquées, laissera l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le raisonnement de M. Moisan n'entame en rien, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, la démonstration de M. Maurice Grimaud et les conclusions auxquelles vient d'aboutir M. le rapporteur, rejoignant celles de M. Maurice Grimaud, me conduisent à ne rien modifier à ma position première lorsque j'ai indiqué que j'acceptais l'amendement de M. Maurice Grimaud.

Une seule considération aurait pu me faire hésiter: c'est celle que M. Moisan a exposée à la fin de son intervention, mais elle aurait pu être présentée à l'occasion de bien des dispositions en discussion.

Quand l'Assemblée a relevé, par exemple, les inéligibles de la sanction qui les a frappés jusqu'à présent, il est incontestable qu'elle a troublé la paix électorale en introduisant de nouveaux candidats dans la compétition.

M. Jean Médecin. Elle a enfin substitué l'électeur au jury d'honneur.

M. le garde des sceaux. Il ne me paraît pas mauvais que, dans la compétition syndicale, toutes les bonnes volontés se manifestent huit ans après que des faits ont pu, peut-être, justifier la réunion de commissions qui ont écarté des chefs syndicaux pour en créer d'autres. Je pense que, dans la confrontation de leurs valeurs respectives, toutes choses se remettront en place sans que la paix sociale soit compromise .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

Au centre et à gauche. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Les amendements de M. Schaff et de M. Juglas sont réservés.

M. Médecin a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15, un nouvel article ainsi conçu:

« Le même droit à révision est ouvert aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer, épurés disciplinairement, à une date antérieure aux ordonnances précitées. »

M. Jean Médecin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Jules Valle et Pantaloni ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant:

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943, du 6 novembre 1943, du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, et de l'ordonnance du 7 janvier 1944, cessent de produire effet quand elles concernent des fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics ou concédés, et les militaires qui ont bénéficié, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'une décision d'acquittement.

« Un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de la défense nationale, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application du présent article. »

M. Jules Valle. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Daniel Mayer et Minjoz ont présenté un amendement tendant, après l'article 15, à insérer l'article suivant:

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat, titulaires, dont les titres de Résistance auront été reconnus comme valables par la commission centrale prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 seront réintégrés de plein droit dans leur emploi antérieur, ou dans un emploi équivalent, dans le cas où ils auraient été précédemment licenciés, en application d'une mesure de dégagement des cadres, de réductions des effectifs ou de suppressions d'emploi.

« Cette mesure de réintégration prendra effet à la date à laquelle était intervenue la décision de licenciement.

« Les agents de l'Etat, non titulaires, dont les titres de résistance auront été reconnus valables par la commission citée à l'alinéa précédent, et qui auraient été précédemment licenciés dans les conditions ci-dessus définies, seront réintégrés de plein droit dans leur emploi antérieur pour la période comprise entre la date dudit licenciement et celle de leur titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. J'ai déjà soutenu cet amendement qui concerne l'application de la loi Diondi. M. le garde des sceaux, sans explication, m'a opposé l'article 48 du règlement, ce qui lui a évité de répondre sur le fond.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose, en effet, l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement. Quel est l'avis de la commission des finances.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune:

Le premier, déposé par M. J.-M. Flandin, Mme de Lipkowski, MM. Ulver, de Gracia, Durbet, Wolff, Bignon, Chatenay, Bricout, Prache, Damette, Lebon, Commentry, Catroux, Gaubert, Maurice-Bokanowski, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La présente loi n'entrera en application que le jour où les dossiers de pensions établis en faveur des déportés résistants et politiques, victimes de la guerre, veuves, ascendants et orphelins auront été intégralement et définitivement liquidés. »

Le second amendement, présenté par Mme Gabriel-Péri, tend à insérer après l'article 15, le nouvel article suivant:

« Les titres I et II de la présente loi n'entreront en application que le jour où les dossiers de pensions établis en faveur

des résistants, déportés et internés résistants et politiques ou leurs ayants droit seront définitivement liquidés. »

La parole est à Mme de Lipkowski pour soutenir le premier amendement.

Mme Irène de Lipkowski. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tend à n'admettre l'entrée en vigueur de la présente loi d'amnistie que lorsque auront été enfin satisfaites les légitimes revendications des anciens combattants, déportés résistants et politiques et leurs ayants cause, victimes de la guerre.

Tout au long de ces débats, cette proposition de loi nous a été présentée comme un élément d'apaisement dans ce pays. Nous avons de bonnes raisons de penser que l'Assemblée aboutirait à un résultat diamétralement opposé si les victimes de la guerre avaient le sentiment qu'elle est prête à accorder aux uns ce qu'elle vient de refuser aux autres.

Me sera-t-il permis d'évoquer le récent débat sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre où, à chacune de nos demandes, même les plus modestes, le Gouvernement opposait immanquablement les impératifs de la conjoncture actuelle et la limitation nécessaire des crédits?

Nous avons dû voter un budget fantôme qui ne représente même pas, de l'aveu même de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, la mise en œuvre d'une législation depuis longtemps en vigueur mais jamais appliquée.

Pourtant, en dépit de son insuffisance criante, vous avez accepté ce budget parce que vous avez pris acte de l'engagement solennel du Gouvernement d'établir ce plan de quatre ans demandé par nos collègues socialistes et approuvé par l'Assemblée entière. Dans ce délai, doivent être réalisées enfin les promesses faites par la nation à ceux qui se sont sacrifiés pour elle.

Mais, d'ici là, il leur faudra supporter des difficultés quotidiennes, la misère croissante, vivre et faire vivre les leurs, attendre et espérer.

Au moment où il nous a été demandé de voter le budget qui différait l'échéance, il m'a semblé qu'un grand nombre de nos collègues ne se résignaient qu'à contre-cœur à accepter cette douloureuse solution. C'est à eux que je m'adresse aujourd'hui pour leur demander s'il ne leur semble pas particulièrement choquant d'accorder comptant à certains des satisfactions qui n'ont été accordées qu'à terme aux autres?

N'y aurait-il plus, lorsqu'il s'agit de l'amnistie, d'impératifs budgétaires, de nécessités économiques et financières ? Faut-il rappeler que, dans le projet présenté par le rapporteur de la commission de la justice, les dispositions relatives à l'amnistie des délits de droit commun représentaient pour l'Etat une perte de recettes de 6 ou 7 milliards?

L'Assemblée, bien sûr, a repoussé cette proposition. Mais faut-il rappeler qu'il n'y a eu aucune objection de la part de M. le ministre des finances?

Faut-il rappeler qu'il nous a demandé d'imputer au budget, au profit des fonctionnaires épurés, une nouvelle charge annuelle de 400 millions de francs par an pendant treize ou quatorze ans, charge que M. le rapporteur, avec un sens de l'approximation qui force notre admiration, évalue entre 200 et 400 millions de francs...

M. le rapporteur. Le rapporteur vous remercie de votre admiration. (*Sourires.*)

Mme Irène de Lipkowski. ...soit le triple du supplément qui a pu être accordé cette année à nos 185.000 pupilles de la nation?

Mes chers collègues, je ne voudrais pas poursuivre ce parallèle, vraiment pénible vous en conviendrez. Mais force m'est bien de constater qu'on est moins ménager des deniers de l'Etat dès qu'il s'agit de favoriser ceux qui se proclament victimes de l'épuration.

En réalité, notre pays souffre d'un profond malaise. La fraternité, cimentée par les durs combats, l'enthousiasme et l'espoir nés de la libération ont cédé peu à peu devant la désaffection et le découragement et, certains Français, honteux hier, maintenant triomphants, n'hésitent pas à exploiter cette situation pour tenter de se justifier.

Le moment leur paraît favorable. Longuement préparée, puis discrètement amorcée, la campagne bat son plein. Si, dans ce pays, nous avons, hélas ! peu de grands caractères, nous ne manquons pas — Dieu merci ! — d'intelligences subtiles, prêtes à nous commenter l'apologie du glaive et du bouclier et à nous démontrer, à chaque occasion, qu'avec le retour du temps toutes les attitudes se valent. Héroïsme et lâcheté, vertu et vice pèseront d'un même poids dans la balance de l'histoire.

La présente loi d'amnistie ne représente, n'en doutez pas, qu'un épisode de cette opération menée de main de maître. Soyez certains que, dès demain, le vote favorable à la proposition qui vous est soumise sera, que vous le vouliez ou non, exploité comme une consécration de la volonté nationale.

Alors, mes chers collègues, je vous en conjure, prenez garde d'aggraver encore la confusion dans les esprits, le scepticisme des uns, le doute et la démoralisation des autres. Nous avons trop souvent entendu, au cours de ces derniers temps, ce mot atroce que nous vivions dans une époque où il valait mieux se trouver dans le camp des coupables que dans celui des victimes.

C'est pourquoi les millions de combattants et victimes de la guerre se tournent vers vous en vous demandant de proclamer sans équivoque que l'abnégation, l'esprit de sacrifice, le désintéressement primeront toujours quoi qu'il advienne l'abandon, l'égoïsme et la lâcheté; que, lorsque la patrie est en danger, il ne peut y avoir qu'une seule attitude possible, celle du combat; qu'il existe une hiérarchie des valeurs morales à laquelle les explications ou les justifications si ingénieuses soient-elles, ne pourront rien changer.

Tel est le sens de l'amendement que je vous propose. Il tend à rétablir l'ordre que certains aujourd'hui veulent mettre en cause.

Qu'on ne vienne pas nous dire, comme je l'ai entendu insinuer dans les couloirs, qu'un tel amendement aurait pour résultat de retarder indéfiniment l'application de la loi d'amnistie. Ce serait admettre que les promesses faites aux combattants et victimes de la guerre ne seront jamais tenues.

Qu'on ne vienne pas nous dire, non plus, que lorsqu'une loi est votée, elle doit recevoir immédiatement application. Vous savez bien — et M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre l'admettait très loyalement lui-même à cette tribune voici quelques jours à peine — que nous attendons encore l'application de lois votées en 1951, en 1950, en 1948 et même, pour les veuves de guerre, en 1928. Pourtant, qui oserait prétendre que ces intérêts-là ne sont pas les plus dignes d'être satisfaits ?

Mesdames, messieurs, dans le choix que je vous propose, je m'en rapporte à votre conscience.

Je veux simplement, pour terminer, vous lire ces quelques lignes extraites d'une lettre reçue entre mille qui traduisent l'état d'âme des familles de nos morts:

« Ne sommes-nous pas, par la force des choses, amenés à penser que la nation semble nous traiter comme si nous avions démérités, tandis qu'elle paraît donner raison à ceux qui n'ont rien fait ou agi contre elle ? Puisse l'indifférence et l'oubli ne pas arriver à ensevelir tout ce qui a été noble, pur et désintéressé! Puissent-ils ne pas réussir à éteindre notre enthousiasme et à briser l'élan généraux de nos enfants! Puissent-ils ne pas les diminuer, afin que, dignes de leurs aînés, ils sachent un jour partir s'il le faut avec la même âme pour la grandeur de la France éternelle. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri pour soutenir son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, il serait choquant que les dispositions visant les délateurs et tortionnaires, fonctionnaires vichyssois et collaborateurs économiques, soient appliquées, tandis que les droits des survivants de la Résistance et des familles de nos morts ne sont pas encore intégralement respectés. Cette réserve ne saurait échapper à l'Assemblée.

Qui doit être prioritaire ? Le patriote résistant ou l'auxiliaire français du IIIe Reich ? Voilà la question.

Le ministre du budget, lors de la discussion du budget des anciens combattants, invoqua les difficultés de trésorerie, afin de retarder indéfiniment le versement réel du pécule du prisonnier et celui du déporté ou interné politique. Par le jeu de discussions byzantines, les déportés du travail n'ont encore rien reçu.

Le personnel du ministère des anciens combattants vient d'être réduit, par décret, compromettant ainsi l'établissement définitif de cinq cent mille dossiers en instance. Quant à la carte du déporté ou du résistant interné, toutes sortes d'obstacles administratifs viennent en contrarier la délivrance.

Le ministre des finances lésine pour attribuer une pension suffisante aux mutilés et même aux grands invalides, et le prédécesseur de M. René Mayer invita les hommes meurtris par la guerre à suivre son exemple et, pour reprendre une expression grandiloquente, « à sacrifier leur pension sur l'autel de la patrie ».

Or, l'amnistie accordée à des hommes qui contribuèrent, par leur action personnelle, à prolonger les malheurs de la patrie grèvera les finances publiques d'une dépense qu'il n'est pas exagéré d'évaluer à sept ou huit milliards.

Si certaines dispositions sont appliquées en 1953, où sont les crédits, sur quels chapitres du budget général avez-vous inscrit les sommes afférentes à la loi en discussion ? M. le ministre du budget, qui n'est pas présent, ne peut pas me répondre et je le regrette infiniment.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme Gabriel-Péri. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je vous répondrai à la place de M. le ministre du budget qui, tout à l'heure, a précisé qu'il ne pouvait accepter la date de 1953 comme point de départ de l'application de la loi et ne pouvait retenir que celle du 1er janvier 1954.

Mme Gabriel-Péri. Si la loi ne devait prendre effet qu'au 1er janvier 1954, on ne nous presserait pas autant de la voter.

Chacun sait que le ministre du budget est tenu jusqu'au prochain exercice d'opposer l'article 1er de la loi de finances à tout texte législatif entraînant une dépense, et si l'on suivait la même rigueur budgétaire appliquée jusqu'ici aux victimes de la guerre, les collaborateurs devraient attendre jusqu'à la fin de l'année 1954 avant de bénéficier des avantages substantiels accordés par la présente loi.

« Mais attendre encore deux ans, vous n'y pensez pas », s'écrieront les bons apôtres de la réconciliation des bourreaux et de leurs victimes, et, dans une période où il s'agit, par la ratification de traités funestes, de consacrer l'hégémonie des financiers allemands, il va de soi que les instigateurs de la loi en question préfèrent favoriser les collaborateurs.

Eh bien! revenons à notre idée maîtresse: où trouvera-t-on les crédits nécessaires ? Monsieur le garde des sceaux, serait-il téméraire d'avancer qu'ils seront trouvés au budget des anciens combattants ?

Expliquons-nous. Curieux de statistiques officielles, mon camarade M. André Tourné a démontré ici qu'un grand nombre de pensions de mutilés, ascendants et veuves décédés continuent à être comptabilisés, et cela depuis fort longtemps.

Il sera donc facile au ministre du budget de prélever sur ces fonds comptabilisés secrètement les milliards nécessaires au financement de la présente loi.

Ce virement, sans doute, sera d'autant plus facilité qu'une disposition a été votée, il y a quelque temps, qui permet, à l'insu du Parlement, le virement de crédits d'un ministère à un autre — on pourra évidemment me rétorquer que ces virements ne sont possibles que dans le cadre des crédits militaires — ce qui explique la note du ministre des finances que j'ai sous les yeux et qui fait état des difficultés insurmontables pour parvenir à un recensement réel des pensions.

Sous le vocable: « Le milliard des collaborateurs », comment s'exprime le colonel Avia, de l'union nationale des forces de l'intérieur ?

« Nous nous permettons d'attirer votre attention, m'écrit-il, sur l'une des curieuses conséquences. Il reste encore plus de 3.000 fonctionnaires révoqués qui seront réintégrés par cette loi. Leur traitement et leur retraite sans tenir compte des rappels à verser, représentent plus d'un milliard que l'Etat devra payer annuellement — le milliard des collaborateurs — et en regard de ce milliard, que certains de vos collègues se préparent à voter, on impute de la même somme les demandes de l'office national des anciens combattants, etc... »

Mesdames, messieurs, si le Trésor public est frustré du milliard des collaborateurs, il est lésé depuis des années par le non-versement des amendes infligées aux collaborateurs économiques. Je me bornerai aux deux dernières années.

Pour l'année 1951, l'administration envisageait le recouvrement de quatre milliards. Eh bien! 1.500 millions seulement sont rentrés, en réalité, dans les caisses de l'Etat. Pour 1952, l'administration prévoyait également le recouvrement de quatre milliards. Or, à la fin du premier semestre de 1952, comme l'année précédente, l'Etat n'avait perçu que 900 millions de francs.

Tous les arguments spécieux n'effaceront pas le fait que les collaborateurs économiques demeurent toujours comptables devant la nation de la perte de 150.000 personnes et ce bilan tragique eut son écho devant le tribunal de Nuremberg par la voix du professeur Guy Laroche.

Nous nous retrouvons devant le dilemme comparable à celui d'Oradour-sur-Glane, car, mesdames, messieurs, l'indignation soulève encore la vraie France devant un effet de la loi rendant à leur vie familiale les assassins d'Oradour. Si l'un de ces assassins s'est blessé, par exemple en jetant dans les flammes un enfant, il pourra prétendre maintenant à une pension de guerre et à tous les avantages accordés aux anciens combattants.

Il faut choisir entre les bourreaux et leurs victimes et il s'agit de savoir si vous préférez verser l'argent du Trésor public aux collaborateurs ou bien aux Français qui, par leurs sacrifices, ont sauvegardé le patrimoine national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, les deux orateurs qui viennent de prendre la parole ont manifesté une sympathie légitime pour les déportés résistants.

Mais permettez-moi de vous faire remarquer que la question de la liquidation des droits des déportés résistants et la question de l'amnistie sont absolument différentes.

Nous avons déjà introduit dans la loi assez de dispositions qui n'avaient qu'un rapport assez éloigné avec l'amnistie pour nous en tenir là.

J'ajoute un autre argument, de beaucoup plus important. Si les deux amendements en discussion étaient votés, cela constituerait une violation flagrante de notre Constitution.

En effet, il est entendu que le législateur a le droit de prévoir dans une loi que celle-ci ne sera applicable qu'à partir d'une date déterminée. Mais ce qui est inadmissible, c'est que, dans une loi, soit insérée une disposition d'après laquelle l'application de ladite loi dépendrait de l'administration ou du Gouvernement.

Lorsqu'une loi est votée, il faut qu'elle soit appliquée, et il ne dépend pas des lenteurs de l'administration que son application soit retardée peut-être indéfiniment.

C'est pourquoi, au nom du respect de notre Constitution, je vous demande de repousser les deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Gabriel-Péri. Je ferai observer à M. le rapporteur qu'en 1948, nous avons voté une allocation pour les orphelins majeurs atteints d'une maladie incurable et que cette mesure n'a été appliquée que deux ans après.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je ne sais si les amendement de Mme de Lipkowski et de Mme Gabriel-Péri violent la Constitution. Mais ne vous apparaissent-ils pas tout d'abord irrecevables ?

Nous venons de voter un texte disposant que les pensions seront versées à partir du 1er janvier 1954. Comment, dans un article suivant, pouvons-nous dire que ces pensions ne seront versées qu'à une date indéterminée ?

Ce qui me choque, en outre, dans cet amendement, c'est qu'il subordonne le payement des pensions à une condition qui ne dépend pas des bénéficiaires, mais du Gouvernement, de l'Assemblée, de sorte que la disposition que l'on nous demande de voter ne correspond pas à autre chose qu'à une espèce de pression et, pour tout dire, à un chantage sur le Gouvernement...

Mme Gabriel-Péri. Tout de même!

C'est là un mot indécent, monsieur Isorni.

M. Jacques Isorni. ...un moyen de pression violent...

M. Jean-Michel Flandin. Mais moral.

M. Jacques Isorni. ...pour qu'il prenne la mesure qu'on lui demande.

Personne ne s'oppose à ce que ces pensions soient liquidées, mais cela ne dépend en rien de ceux qui bénéficieront des pensions prévues par l'article 11 *bis*. C'est au Gouvernement, c'est à l'Assemblée de prendre les décisions nécessaires.

Il est choquant de faire dépendre de l'application de décisions de l'Assemblée, sur lesquelles les bénéficiaires de l'amnistie n'auront aucune action, la mise en vigueur des mesures que nous discutons.

Il est évident que le texte proposé par M. Flandin, Mme de Lipkowski et plusieurs de leurs collègues du R. P. F. est une restriction de l'amnistie, et que l'on me permette de dire que je suis surpris que les signataires de cet amendement l'aient proposé. Grâce à l'administration de l'Assemblée, nous avons, en effet, en main, leurs promesses électorales. Et je lis les déclarations suivantes:

Celle de Mme de Lipkowski: « La réconciliation des Français, en dépit des erreurs commises, pour lesquelles s'impose une large amnistie... ».

M. Ulver, autre signataire de cet amendement, va plus loin et affirme: « Une large amnistie, votée sans délai, est aussi une condition nécessaire de l'apaisement national ».

M. Bokanowski, signataire lui aussi, réclame cette « large amnistie en vue de la réconciliation ».

M. Durbet emploie les mêmes termes que Mme de Lipkowski.

M. Frache parle de la « réconciliation des Français par une large amnistie » et M. Desgranges déclare: « Une large amnistie votée sans délai est enfin la condition nécessaire de l'apaisement national ».

Voilà les déclarations que faisaient ces candidats. Pourquoi les élus les ont-ils oubliées ?

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Flandin, Mme de Lipkowski et plusieurs de leurs collègues. En lui demandant de le faire, j'ai la conviction de tenir mes promesses, mais aussi de tenir celles des autres. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Irène de Lipkowski. Cela me rappelle sinistrement quelque chose et, en vérité, tout se tient.

Il y a un ordre dans la hiérarchie des valeurs morales.

Démontrez-moi que notre texte est anticonstitutionnel!

Il ne l'est absolument pas. Nous avons le droit, moralement, de subordonner le vote de cette loi au règlement de justes réparations dues aux victimes.

Nous maintiendrons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Madame, l'application d'une loi ne peut pas dépendre de l'administration, ni du Gouvernement. C'est impossible et contraire aux traditions de notre régime démocratique.

Mme Gabriel-Péri. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Soyez rassurée, madame Gabriel-Péri, l'Assemblée se prononcera.

Mme Gabriel-Péri. Pour reprendre le terme de M. Isorni, ce qui est choquant c'est que les victimes de la milice...

M. le président. Je ne vous ai pas donné la parole, madame.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, autant, si les amendements en discussion sont repoussés, nous serons, mes amis et moi-même, disposés à accorder le préjugé favorable à un autre amendement concernant les incidences financières du texte que nous venons de voter, autant, je le dis très franchement et très respectueusement à Mme de Lipkowski, je déplore profondément le dépôt de l'amendement qu'elle vient de défendre à la tribune.

Le vote d'une loi d'amnistie pose un problème de conscience. Vous connaissez la position de mes amis sur ce point. Je me garderai bien de porter un jugement quelconque sur ceux de mes collègues qui ne partagent pas notre sentiment.

Au terme de ce long débat commencé depuis de longs mois, il appartient à chacun de prendre ses responsabilités, de voter pour ou de voter contre. Il appartenait même, il appartenait surtout, aux membres de cette assemblée, d'utiliser des moyens réglementaires valables permettant de surseoir à la discussion, soit sous la forme de question préalable, soit sous la forme de motion préjudicielle.

M. Jean Minjoz. Cela fut fait.

M. Edouard Moisan. Mais on a décidé de recourir au procédé qui consiste à dire: la loi que nous sommes sur le point de voter n'entrera en application que lorsque certaines conditions seront remplies, alors que l'on sait par avance que ces conditions ne pourront pas être remplies, hélas! je le crains, avant un certain nombre d'années.

Il ne nous est pas possible de nous associer à ce geste. Nous le disons franchement.

Il est possible qu'on ne partage pas notre sentiment, mais nous considérons comme une méthode détestable de poursuivre des débats interminables, particulièrement douloureux, vous le sentez bien, de voter des textes et de disposer, par un article qu'on introduit *in fine*, que la loi ne sera pas applicable aussi longtemps que des conditions, dont on sait par avance qu'elles ne pourront pas être respectées avant de longs délais, ne seront pas remplies.

Mme Irène de Lipkowski. On l'admet bien pour les victimes de la guerre.

M. Edouard Moisan. Je m'excuse, madame, mais j'ai pris le soin, au début de mon exposé, de distinguer des autres les considérations financières, ajoutant que, sur ce point, nous serons prêts à examiner avec bienveillance un amendement qui a été déposé.

Mais le texte de l'amendement que j'ai sous les yeux subordonne l'application de la loi à des conditions d'une tout autre nature. En bref, il tend à repousser *sine die* l'application de la loi d'amnistie.

Nous ne pourrons pas, mesdames, messieurs, nous associer à cette opération.

Mme Irène de Lipkowski. Les victimes de la guerre ont bien attendu. Les autres peuvent attendre aussi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, voilà le danger de vouloir transposer de très nobles pensées en des textes législatifs.

Madame de Lipkowski, à parler net, ce que vous avez dit à la tribune, en termes si élevés, applaudie par vos amis, et dans le silence de leur cœur par vos adversaires, équivaut à déclarer: il ne faut pas voter la loi d'amnistie tout de suite.

En effet, la condition que vous mettez à l'application de la loi d'amnistie entraîne des délais dont nous ne savons absolument pas ce qu'ils peuvent être; non pas que le Parlement ait refusé les crédits nécessaires à ceux que, à juste titre, vous avez défendus — ils ont été votés dans le dernier budget; non pas que votre idée de compensation ne soit pas juste; mais en raison du fait que, lorsque les demandes de liquidation de pension sont formulées, la constitution des dossiers exige des formalités qui mettent en cause non seulement l'administration, mais aussi les intéressés et des tiers; parce que, encore, lorsque la décision ministérielle est prise — souvent de longs mois après, du temps étant nécessaire pour réunir l'ensemble de ces dossiers — une période contentieuse s'ouvre pour l'intéressé, qui peut plaider devant le tribunal des pensions; qui, s'il n'est pas satisfait de la décision de ce tribunal, peut interjeter appel devant la cour régionale des pensions; qui peut se pourvoir ensuite devant la commission spéciale de cassation, d'où une très longue procédure qui demandera plusieurs années.

Est-il exclu de penser que, les vicissitudes de la liquidation de ces dossiers aidant, on reculera encore un peu plus le dépôt des demandes de pension considérées ?

Et quand saura-t-on alors que le dernier dossier — c'est la condition que vous formulez — est liquidé pour que puisse entrer en vigueur un texte lentement voté en première lecture et devant une seule Assemblée, après un débat qui aura duré du mois de juillet 1952 au mois de mars 1953 ?

Madame, je m'incline devant les sentiments que vous avez fait valoir. S'il était possible de les satisfaire sous une autre forme, ce serait avec joie que je m'associerais à votre demande, mais je ne peux considérer votre intervention que comme un geste symbolique et je ne pense même pas que tous vos amis pourront vous suivre parce que, voter votre texte, ce serait signifier qu'on a travaillé pendant de longs mois pour ne pas voter une loi et je ne pense pas que le Parlement ait eu la volonté de délibérer pour aboutir au néant. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mes chers collègues, nous sommes au regret, un certain nombre de mes amis et moi-même, de ne pouvoir voter l'amendement de Mme de Lipkowski.

Mme Gabriel-Péri. Voilà la manœuvre.

M. Jean Grousseaud. Je voudrais, à ce sujet, bien expliquer notre sentiment.

Il ne s'agit nullement pour nous de contester les droits des déportés et résistants et de leurs ayants cause.

Si nous avions eu à délibérer d'une motion demandant au Gouvernement de prendre ce sujet en particulière considération, nous l'aurions votée de grand cœur; mais, pour la première fois peut-être, dans cette Assemblée, on prétend faire dépendre l'application d'une loi de dispositions qui ressortent à un tout autre domaine. Les mesures nous paraissent absolument sans rapport, sans liaison et nous ne pouvons pas concevoir que l'on subordonne le vote de l'amnistie à des dispositions, si respectables soient-elles, concernant une catégorie de combattants: les déportés résistants.

Au surplus, un tel geste créerait un doute regrettable dans l'esprit public et, déjà, j'ai eu le regret de le constater, l'un de nos collègues a pu se méprendre sur la portée de l'amendement de Mme de Lipkowski.

Je pense que Mme de Lipkowski, à aucun moment, n'a renié les engagements qu'elle a pris.

Mme Irène de Lipkowski. Pas à l'égard des morts, surtout!

M. Jean Grousseaud. Nous-mêmes, nous ne les avons pas reniés.

Dans ces conditions, je crois que nous avons le droit et le devoir, en votant contre l'amendement de Mme de Lipkowski, de dissocier des questions que l'on veut joindre, et qui n'ont pas lieu de l'être à la loi d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Une loi d'amnistie présente, sans aucun doute, un aspect juridique. Et c'est le rôle de M. le garde des sceaux de le préciser.

Mais, une loi d'amnistie comporte essentiellement un aspect moral et nous sommes un certain nombre à remercier Mme de Lipkowski d'avoir, en termes émouvants, rappelé à la tribune cet aspect de la question qui nous occupe.

Au fond, il s'agit simplement de faire passer les victimes avant les bourreaux et la fidélité à la patrie avant son abandon.

Certains passent leur temps à nous dire qu'il s'agit d'une loi de réconciliation, songeant à la colère, légitime ou non, de ceux qui doivent être les principaux bénéficiaires de la loi d'amnistie.

Je vous demande, pour que la réconciliation soit réelle, de songer aussi à la colère, celle-là totalement légitime, de ceux dont vient de parler Mme de Lipkowski, qui portent en eux le souvenir des morts et qui ne peuvent pas toujours incliner leur douleur devant un tombeau.

M. Isorni a terminé son intervention par un mot, hélas! historique. Qu'il me permettre de lui dire que l'homme qui l'a prononcé avait un certain nombre de choses sur la conscience, notamment quelques millions de morts qui n'ont pas de sépulture.

C'est le souvenir de ces morts qui a dicté ses paroles à Mme de Lipkowski. Se plaçant au-dessus, peut-être, de considérations juridiques qui honorent ceux qui les présentent, mais qui ne doivent pas être surestimées — et c'est l'honneur de Mme de Lipkowski d'avoir refusé de le faire — nous voterons l'amendement en discussion. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Flandin et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	240
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Gabriel-Péri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Gabriel-Péri. La manœuvre du groupe R. P. F. ne nous abuse pas. L'amendement défendu par Mme de Lipkowski est simplement symbolique et il restera, pour les victimes de la milice et de la Gestapo, que le groupe R. P. F. et le groupe du mouvement républicain populaire ont préféré verser l'argent du Trésor public aux anciens collaborateurs plutôt qu'aux victimes de la guerre. (*Protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean-Michel Flandin. On aurait attendu plus de bonne foi de la part de Mme Péri.

M. le président. Après le vote qui vient d'intervenir, vous n'insistez pas pour votre amendement, madame ?

Mme Gabriel-Péri. Si, monsieur le président, je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. Les deux amendements participent du même esprit.

A l'extrême gauche. Mais ce n'est pas la même rédaction.

M. le président. Je n'ai pas dit que la rédaction était la même. Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de mettre l'amendement de Mme Péri aux voix.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Gabriel-Péri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	108
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme de Lipkowski, MM. Flandin, Ulver, de Gracia, Durbet, Wolff, Bignon, Chatenay, Bricout, Prache, Damette, Lebon, Commentry, Catroux, Gaubert, Maurice-Bokanowski, Léon Noël, Desgranges, Magendie ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant:

« L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues aux articles 14 et 15 est subordonnée à la liquidation des droits des déportés résistants et ayants cause. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Mesdames, messieurs, en vous présentant un précédent amendement, je vous avais demandé de subordonner l'application de la loi d'amnistie à la liquidation des pensions des victimes de la guerre. J'avais, ainsi que l'a dit de façon très pertinente M. Daniel Mayer, voulu marquer que le droit à réparation des victimes devait passer avant le droit à l'oubli. L'Assemblée n'a pas cru cependant devoir me suivre.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre maintenant se borne aux conséquences financières de la proposition de loi. Il a un objet beaucoup plus précis, beaucoup plus limité et il indique surtout une hiérarchie des besoins. Il appartient au Trésor de choisir ceux qui doivent être couverts les premiers.

Je me permets de modifier la rédaction de cet amendement qui serait désormais ainsi conçu:

« Après l'article 15, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues aux articles 14 et 15 est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au règlement des droits des déportés résistants et ayants cause. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement ressemble, au moins quant au principe, à l'amendement n° 387 qui vient d'être repoussé.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. C'est exactement le même.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, et je m'en excuse auprès de Mme de Lipkowski, je demande à l'Assemblée de réserver à l'amendement n° 17 le même sort qu'à l'amendement n° 387.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Monsieur le rapporteur, il existe au moins deux différences essentielles entre le précédent amendement et celui-ci. J'ai l'impression que ces différences vont exactement dans le sens des critiques qui avaient été apportées par un certain nombre de nos collègues, notamment par M. le rapporteur.

En premier lieu, il ne s'agit plus de l'application de la loi d'amnistie, mais uniquement de l'application des conséquences financières de la loi. Sur ce plan, même M. Isorni a satisfaction!

En second lieu, il s'agit non pas de la liquidation des droits des déportés — il y a là deux problèmes, dont l'un est subordonné à l'autre, quoiqu'ils se posent sur des plans absolument différents — mais de l'inscription des crédits nécessaires, c'est-à-dire d'un acte gouvernemental et législatif.

Mme de Lipkowski a donc largement tenu compte du vote indicatif qui a été émis sur l'amendement précédent et, plus encore, des considérants qui ont amené ce vote.

C'est pourquoi je pense qu'il n'est même pas besoin de le mettre aux voix et que l'unanimité de l'Assemblée devrait se faire sur ce texte.

M. le président. Réglementairement, cela me paraît difficile. La parole est à M. Lacaze. (*Sourires.*)

M. Henri Lacaze. M. Moisan vous a indiqué pour quelles raisons nous n'avions pas pu nous rallier au premier amendement présenté par M. Flandin et Mme de Lipkowski, et il vous a annoncé que nous envisagerions avec faveur un deuxième amendement qui allait venir en discussion par la suite.

Il est un adage de droit qu'on ne doit jamais oublier dans cette enceinte, c'est que « donner et retenir ne vaut ». Il ne faudrait pas qu'on puisse nous accuser de voter une loi d'amnistie et ensuite de renvoyer — pardonnez-moi l'expression — aux calendes grecques l'application soit de l'ensemble de cette loi, soit d'une de ses dispositions.

C'était le reproche qu'on pouvait adresser au premier amendement de M. Flandin et Mme de Lipkowski. Comme l'a souligné très justement M. le garde des sceaux, avec toutes les difficultés contentieuses que pouvait entraîner la liquidation des pensions des victimes de la guerre, on risquait d'attendre des années avant d'en voir la fin.

Avec le second amendement qui nous est présenté, ces difficultés me semblent disparaître, d'abord parce qu'il ne s'agit plus de la totalité de la loi d'amnistie, mais seulement des conséquences financières des articles 14 et 15. Il ne s'agit donc que d'une partie — j'oserais même dire une faible partie — de la loi d'amnistie dont l'application va se trouver retardée, et de très peu.

Mme de Lipkowski vient de demander que l'application de ces conséquences financières soit subordonnée à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires pour faire face aux besoins des victimes de la guerre.

Mme Irène de Lipkowski. Des déportés résistants et ayants cause.

M. Henri Lacaze. Je crains que cette formule ne soit un peu vague, et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux subordonner l'application de ces dispositions financières au vote par le Parlement du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre, qui doit, dans un délai très rapide, mettre de l'ordre pour cette partie si intéressante de nos concitoyens.

D'autre part, nous ne renvoyons plus à une date indéterminée. J'ai été très frappé tout à l'heure de l'argument invoqué par notre collègue, M. Isorni, lorsqu'il nous a dit: « Vous avez prévu à l'article 14 *bis* la date du 1er janvier 1954. Vous ne pouvez pas, par une disposition ultérieure, aller à l'encontre de ce texte que vous avez voté, de cette date que vous avez fixée. »

Avec une telle disposition subordonnant l'application des conséquences financières au vote par le Parlement d'un plan quadriennal concernant les victimes de la guerre, nous restons exactement dans le cadre de l'article 14 *bis*.

Si, d'une part, le Gouvernement réalise les promesses qu'il a faites à l'Assemblée et si, d'autre part, l'Assemblée faisant preuve d'un peu de célérité veut bien, en quelques mois, voter le plan qui lui sera soumis — si mes souvenirs sont exacts, le Gouvernement s'est engagé à déposer ce projet de plan quadriennal au mois de septembre 1953 — je pense ne pas faire preuve d'un optimisme excessif en disant qu'au 1er janvier 1954 non seulement nous pourrions, mais nous devrions nous trouver devant un plan quadriennal définitivement adopté.

Nous savons très bien, monsieur le garde des sceaux — et je vous considère ici comme le représentant du Gouvernement — que pour d'autres matières budgétaires des délais nous sont impartis et que si, dans les trois mois, nous n'avons pas fait face à nos engagements, le Gouvernement saura prendre ses responsabilités par décret. Je ne crois d'ailleurs pas que ce soit une mauvaise méthode.

Pour le plan quadriennal des victimes de la guerre, vous pourrez trouver chez les membres de l'Assemblée la même compréhension, le même désir de célérité. En définitive, si les uns et les autres nous faisons tout notre devoir, l'application des conséquences financières de la l'amnistie pourra être assurée le 1er janvier 1954, comme il est prévu dans le texte que nous avons adopté.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous envisageons avec beaucoup de faveur l'amendement de Mme de Lipkowski si elle veut bien se rallier à la modification que je me suis permis de lui suggérer.

Mme Irène de Lipkowski. J'accepte la modification suggérée par M. Lacaze. Quelle serait alors la rédaction du texte ?

M. Henri Lacaze. Le texte serait le suivant :

« L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues aux articles 14 et 15 est subordonnée au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre. »

Mme Irène de Lipkowski. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai l'impression, en dépit de la modification proposée par M. Lacaze, que si l'amendement amélioré de Mme de Lipkowski était adopté, nous aboutirions tout simplement à la disjonction des articles 14 et 15.

M. Henri Lacaze. Non, parce qu'alors cela voudrait dire qu'on ne veut rien faire pour les anciens combattants.

M. le rapporteur. Disjonction ne signifie pas : rejet, mais renvoi en commission pour élaboration d'un nouveau texte.

Monsieur Lacaze, je me permets très amicalement de vous rappeler les déclarations que vous avez faites au cours d'une séance de la commission, alors que les ministres intéressés étaient présents. Je me souviens de ces déclarations. Elles m'ont frappé car, à ce moment-là, je penchais, moi, rapporteur, pour la disjonction de ces articles 14 et 15, afin d'en terminer plus rapidement.

Vos déclarations — je les ai ici — ont été tellement formelles que j'ai pensé que nous devions remettre la chose sur le métier et essayer de rédiger un texte qui puisse vous donner satisfaction. Vous avez dit en substance : Il faut faire quelque chose pour les fonctionnaires ; il est inadmissible qu'après avoir pris des mesures pour les condamnés pour faits de collaboration, nous laissions délibérément de côté les fonctionnaires épurés. Vous avez même ajouté : Si des mesures ne sont pas prises en ce qui concerne les fonctionnaires épurés, nous réservons notre décision quant au vote sur l'ensemble.

M. Henri Lacaze. Je le maintiens et je vais m'expliquer.

M. le rapporteur. Vous l'avez dit devant la commission de la justice, et vos déclarations ont été consignées dans un procès-verbal que j'ai ici.

Je comprends mal qu'aujourd'hui, par le biais d'un amendement, vous tendiez à considérer comme lettre morte ces articles 14, 14 *bis* et 15 qui nous ont demandé, vous le savez bien, plusieurs mois de travail, et qui méritaient — laissez-moi vous le dire — un meilleur sort.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. M. le rapporteur croit me gêner en rappelant mes déclarations devant la commission.

M. le rapporteur. Je n'ai pas cette intention.

M. Henri Lacaze. Il ne me gêne nullement. Les explications que j'ai données à la commission de la justice, je veux les redonner devant l'Assemblée.

Comment se présentait la question devant la commission de la justice ? A ce moment-là, un certain nombre de nos collègues exprimaient le désir de disjoindre tous les articles concernant l'épuration administrative et de ne prendre absolument aucune mesure en faveur des fonctionnaires épurés.

Je me suis élevé contre une telle position, en disant que je ne pouvais pas admettre — et je le maintiens — que, dans une loi d'amnistie, on prenne des mesures extrêmement larges en faveur de gens ayant subi des condamnations allant jusqu'à la peine de mort, et qu'on ne fasse rien pour des fonctionnaires frappés de sanctions administratives qui, pour si sévères qu'elles soient, ne sauraient être mises en parallèle avec des condamnations pénales allant jusqu'aux travaux forcés à perpétuité ou à la peine de mort.

Voilà pourquoi j'ai demandé à la commission de la justice — qui m'a accordé satisfaction — que ce problème de l'épuration administrative soit étudié et que, dans le texte de loi d'amnistie qui serait soumis à l'Assemblée, figurent des articles concernant l'épuration administrative. Il est exact que j'ai dit à ce moment-là que la présence de dispositions concernant l'épuration administrative dans le texte de la loi d'amnistie conditionnerait notre vote final.

Mais je ne me suis jamais engagé, à la commission de la justice, au sujet de la position que nous aurions à prendre sur tel ou tel texte, notamment en ce qui concerne l'incidence financière du projet. Au moment où j'ai fait cette déclaration, je pouvais d'autant moins m'engager que je ne connaissais pas l'étendue de cette incidence financière, j'ai toujours demandé à être éclairé sur cette question devant la commission de la justice par des membres du Gouvernement responsables.

Par conséquent, je suis fidèle à la position que j'ai prise personnellement, et au nom du mouvement républicain populaire, à la commission de la justice, d'une part, en exigeant que les textes concernant l'épuration administrative figurent dans la loi d'amnistie — nous venons de les voter — et d'autre part, en demandant maintenant à l'Assemblée de voter l'amendement de Mme de Lipkowski qui a bien voulu y apporter une modification qui permet non pas de renvoyer aux calendes grecques l'application des dispositions de l'article 14 *bis*, mais d'appliquer ces dispositions dans le délai fixé par la loi et, en même temps, de donner satisfaction à une catégorie que nous ne devons pas oublier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je reconnais bien volontiers que le nouvel amendement a une portée moins large que le précédent qui a été repoussé et que si l'Assemblée le vote, seules seront paralysées les dispositions des articles 14 et 14 *bis* que nous venons de discuter, c'est-à-dire les dispositions financières.

L'Assemblée serait mal informée si, avant d'émettre son vote, elle avait l'impression que c'est provisoirement ou pour un délai déterminé. Voilà le danger des improvisations de séance et des amendements que la commission n'a pas discutés, que l'on modifie en séance et qui se présentent à la dernière minute sous une forme qui paraît améliorée à ceux qui participent à la fièvre de la discussion.

Je suis, pour ma part, très réservé. Je comptais demander à Mme de Lipkowski ce qu'elle appelait les crédits. Je ne lui pose pas cette question, d'abord parce que je l'aurais embarrassée, ce qui m'ennuierait beaucoup, ensuite parce qu'elle a renoncé à sa formule.

Les crédits sont votés pour une année et comme la loi est faite pour un certain nombre d'années, à quel moment se serait-on arrêté ?

Vous avez renoncé à la formule, madame. Par conséquent, passons à celle, ingénieuse, que cet homme du Sud-Ouest qu'est M. Lacaze, a découverte en retenant au vol une parole ministérielle — et je lui sais gré de l'importance qu'il attache à toutes les paroles ministérielles — concernant un plan quadriennal.

Si M. Lacaze a beaucoup de considération pour les ministres, il arrive que les parlements ont moins de considération pour les gouvernements, si bien que ce qu'a dit un ministre peut, dans un certain nombre de mois, ne plus se retrouver dans la bouche de celui qui sera à la tête du même ministère. Ainsi figurerait dans une loi la notion d'un plan quadriennal qui a été un jour évoquée à la tribune et qui ne correspond à aucune disposition d'un projet de loi déposé ou en discussion et demain un autre ministère pourrait abandonner cette formule. Après avoir analysé les deux textes qui nous sont soumis, je suis obligé de dire avec M. Duveau que si vous votez cet amendement — et il ne me paraît pas loin de l'être d'après les positions nouvelles qui ont été prises — c'est exactement comme si vous prononciez la disjonction des articles 14 et 14 *bis*. L'Assemblée est libre de le faire et le Gouvernement, allégé des dispositions financières qui doivent jouer à partir de 1954 se consolera aisément, puisque c'est une transaction à la demande de la commission qui a été consentie, mais il faut bien que l'Assemblée sache ce qu'elle fait. En votant ce texte, elle disjoint les articles 14 et 14 *bis*. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. M. le garde des sceaux a répondu à la question que je voulais poser à M. Lacaze. Aussi serai-je bref.

Il est absolument contraire à toutes les habitudes législatives comme, d'ailleurs, à la logique de se référer à un texte qui n'a pas d'existence légale. Le plan quadriennal dont il est question figure dans une proposition présentée par un groupe de l'Assemblée. Un ministre en a parlé; il n'y a rien d'autre.

Mme Francine Lefebvre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Raingeard ?

M. Michel Raingeard. Volontiers

Mme Francine Lefebvre. Une disposition législative oblige le Gouvernement à déposer très rapidement ce texte. Tous nos collègues devraient le savoir.

M. le garde des sceaux. Je parle sérieusement!

M. Michel Raingeard. Je crois devoir me répéter en réponse à Mme Lefebvre. Nous connaissons, madame, un plan quadriennal proposé par un groupe de l'Assemblée. M. le ministre des anciens combattants a parlé lui aussi d'un plan quadriennal, mais nous ne pouvons préjuger le contenu de ce plan ni le moment où il sera présenté, ni sa forme définitive, ni même sa simple survivance à certaines fluctuations politiques.

M. le garde des sceaux. Et si l'Assemblée vote un plan triennal ou même quinquennal ?

M. Michel Raingeard. M. Lacaze nous propose donc une référence au néant, à un vœu pieux. Le suivre, c'est pratiquement prendre la responsabilité de détruire tout ce qui a été acquis par l'amnistie en matière d'épuration administrative.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski, modifié selon la proposition de M. Lacaze.

M. Jean Minjoz. Je demande qu'après les mots « article 14 » soient ajoutées les mots: « 14 *bis* ».

M. le président. Madame de Lipkowski, acceptez-vous la rédaction proposée par M. Lacaze avec la modification suggérée par M. Minjoz.

Mme Irène de Lipkowski. J'accepte de modifier ainsi mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski et ses collègues, ainsi rédigé:

« L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues aux articles 14, 14 *bis* et 15 est subordonnée au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	378
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Meck, Schmitt, Fonlupt-Esperaber et Wasmer ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15, un nouvel article rédigé:

« Les anciens militaires alsaciens-lorrains dont la classe a été incorporée de force, pourront prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 231 du code des pensions d'anciens combattants et des victimes de la guerre, nonobstant toute disposition ou décision contraire, et, le cas échéant, à l'expiration des peines prononcées contre eux pour fait de collaboration ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Dans les départements du Rhin et de la Moselle on a très souvent supprimé des pensions de guerre ou des allocations d'ascendants.

A plusieurs reprises, les conseils généraux ont demandé qu'on revienne sur les décisions prises à ce sujet.

Je connais personnellement le cas suivant. On a supprimé une allocation d'ascendant à une femme qui n'a jamais été poursuivie pour faits de collaboration pour la simple raison que son mari avait été condamné à cinq ans d'indignité nationale, et il est amnistié depuis cinq ans. J'estime que cette manière de procéder est injuste et qu'il faudrait cesser ce jeu-là.

Je connais d'autres cas de personnes qui n'ont jamais été poursuivies par aucune juridiction pour faits de collaboration et qui se voient supprimer leur pension de guerre ou leur allocation d'ascendant.

Pour ces raisons, nous nous sommes permis, à l'occasion de la discussion du projet de loi d'amnistie, de saisir l'Assemblée de cet amendement et nous lui demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Henri Dorey. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Maurice Grimaud tendant à insérer un article nouveau après l'article 15:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	291
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Restent donc en discussion les amendements de M. Schaff et de M. Juglas, dont je rappelle les termes.

L'amendement présenté par M. Schaff tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant:

« Les décisions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944, frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi, sont abrogées. »

L'amendement de M. Juglas tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'ordonnance du 27 juillet 1944 sur la reconstitution des organisations syndicales sont abrogées en ce qui concerne les personnes n'ayant encouru aucune sanction judiciaire et pouvant justifier d'actes de résistance. »

La parole est à M. Schaff, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Schaff. Les motifs pour lesquels je l'ai déposé étant les mêmes que ceux largement développés tout à l'heure par M. Grimaud, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Juglas, pour défendre son amendement.

M. Jean-Jacques Juglas. L'amendement que j'ai déposé présente de nombreuses analogies avec celui de M. Schaff. La différence ne porte, en fait, que sur le dernier membre de phrase.

Cet amendement ne visera que des cas très rares, vraiment exceptionnels, mais je pense que ceux qui ont fait preuve de patriotisme en jouant un rôle actif dans la Résistance peuvent tout de même bénéficier de certaines dispositions et ne pas être assimilés à ceux qui se sont trouvés de l'autre côté de la barrière.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Les deux amendements qui nous sont présentés sont très différents.

En effet, l'amendement de M. Schaff, plus restrictif que celui de M. Grimaud, tend à amnistier les membres des organisations syndicales qui ont été frappés par les commissions départementales de reconstitution. Il appartiendra à l'Assemblée, compte tenu des explications que j'ai données tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviens pas, de se prononcer.

Avec l'amendement de M. Juglas on touche précisément l'un des points que j'ai soulignés dans ma première intervention. Il s'agit d'organisations libres qui ont librement jugé. Alors, je me tourne vers M. Juglas et je lui demande qui va apprécier les actes de Résistance ? S'il s'agissait d'une épuration administrative, ce serait facile, car les organismes sont en place et parfaitement qualifiés pour apprécier. Mais les organisations syndicales sont indépendantes des pouvoirs publics et leur pouvoir d'appréciation en pareille matière est illimité. Dans ces conditions, vous risquez même de rencontrer l'arbitraire des dirigeants de telle ou telle organisation syndicale.

Il faudrait alors, monsieur Juglas, pour que votre amendement soit efficace, prévoir — ce qui irait à l'encontre même de l'organisation du syndicalisme dans notre pays — je ne sais quel jury d'honneur pour apprécier si précisément certains de ceux qui ont été frappés de sanctions peuvent en être relevés en raison d'actes de résistance qu'ils auraient accomplis durant l'occupation.

Nous aboutirons à une incohérence totale. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Juglas de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. L'objection soulevée par M. Moisan ne me semble pas très valable. Il est parfaitement possible à une organisation indépendante de juger, même en cette matière.

Néanmoins, en raison de l'heure et pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je me rallie volontiers à l'amendement de M. Schaff.

M. le président. L'amendement de M. Juglas est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Schaff ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schaff.

M. Marcel Rosenblatt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	403
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

« Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. »

M. de Saivre a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« L'amnistie entraîne réintégration dans les grades des armées de terre, de l'air et de la marine.

« Elle entraîne également réintégration dans le droit au port des décorations. »

M. Roger de Saivre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cristofol et Cherrier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 32:

« L'amnistie n'entraîne, en aucun cas, la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

« La réintégration est cependant de droit dans les cas visés aux articles 17, 19, 19 *bis*, 20 et 21. »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Henri Dorey. Il est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Gautier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 32:

« L'amnistie relative à l'épuration administrative n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, sauf dans le cas de sanctions prononcées à l'occasion de grèves, de conflits sociaux ou dans l'exercice du droit syndical. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Les membres de la commission de la justice, M. le rapporteur, en particulier, se souviendront des réserves que j'ai formulées lorsque fut adopté par elle l'article 32 dans la nouvelle rédaction qui vous a été présentée.

Nous ne pouvions admettre, et nous n'admettons pas, que soient mis sur le même pied des fonctionnaires qui ont été frappés à l'occasion de leur attitude collaboratrice et des fonctionnaires qui ont été frappés à l'occasion de grèves, de conflits sociaux ou seulement dans l'exercice du droit syndical.

C'est pour sauvegarder les intérêts de ces catégories de fonctionnaires que nous proposons de rédiger de façon différente l'article 32.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Gautier l'article 48 du règlement.

M. Alphonse Denis. Il n'est pas applicable.

M. le garde des sceaux. Si, car il n'est pas douteux que la réintégration de droit entraîne des conséquences financières.

M. Henri Dorey. L'article 48 est, en effet, applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Guérard a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 32, à insérer, après les mots: « L'amnistie n'entraîne pas », les mots: « de plein droit ».

La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Tout à l'heure, répondant à mon argumentation relative à l'amendement de M. Delbez, M. le rapporteur a indiqué que l'administration avait toujours la faculté de réintégrer.

C'est pourquoi je crois utile d'insérer dans l'article 32, après les mots: « L'amnistie n'entraîne pas », les mots: « de plein droit », ce qui donne un sens à la déclaration de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends très bien le souci de M. Guérard, mais ce qu'il voudrait ajouter au texte de l'article 32 est sans portée pratique.

Il est bien évident que lorsque nous disons: « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration », cela signifie: « L'amnistie n'entraîne pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics », étant bien entendu que la réintégration est toujours facultative.

Je l'ai dit et je le répète. Par conséquent, il vaut mieux éviter d'alourdir le texte par une mention qui serait sans effet réel.

M. le président. Monsieur Guérard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Guérard. Il est bien entendu que l'administration a la faculté de réintégrer les fonctionnaires amnistiés ?

M. le garde des sceaux Bien sûr !

M. Pierre Guérard. Et par conséquent, monsieur le garde des sceaux, qu'elle usera de cette faculté ?

M. le garde des sceaux. Elle a la possibilité d'en user. Je ne peux pas dire dans quels cas elle en usera, car ce sont des cas d'espèce dont elle sera juge.

Soumettez-moi des dossiers, je trancherai. Mais le texte que vous allez voter permettra à l'administration de réintégrer les fonctionnaires amnistiés, et l'adjonction que vous proposez n'ajoutera rien à cette possibilité.

M. le président. Monsieur Guérard, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Guérard. Oui, monsieur le président, je le retire, compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux, espérant qu'elle auront une suite et que des fonctionnaires seront réellement réintégrés.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Estèbe a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 32 par les mots suivants:

« ...sauf pour les bénéficiaires du premier aliéna de l'article 7 de la présente loi, qui, postérieurement aux faits amnistiés, auraient été cités personnellement à l'ordre d'une formation militaire française ou auraient été décorés de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur, pour faits de guerre ou de résistance, lesquels seront réintégrés *de plano* ».

M. Jacques Isorni. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mignot a déposé un amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 32 par les mots: « sous réserve des dispositions des articles 15 et 15 *bis* ci-dessus ».

M. André Mignot. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delbez a présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 32 par les mots: « ..., sauf toutefois en ce qui concerne les officiers de réserve, la loi n° 48-953 du 8 juin 1948 qui les concernait étant abrogée ».

La parole est à M. Guérard, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Guérard. L'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative était applicable aux officiers de réserve ou honoraires. Ces officiers étaient donc frappés des mêmes sanctions que les non militaires à qui étaient imputés les mêmes faits.

A ces sanctions, la loi du 8 juin 1948 a substitué les sanctions propres aux militaires telles qu'elles sont prévues par divers textes sur le statut du personnel des cadres de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Ces sanctions nouvelles pouvaient être en elles-mêmes plus douces que les précédentes, mais par leur caractère de permanence elles représentaient un châtiment plus dur, privant à jamais les intéressés de leur grade. Les officiers de réserve vont se trouver aujourd'hui encore plus défavorisés du fait de la loi d'amnistie. Les non militaires seront amnistiés alors qu'eux-mêmes, oubliés par le législateur, continueraient à subir les sanctions de la loi de juin 1948.

Une élémentaire justice exige que tous les coupables ou prétendus coupables, civils ou militaires, soient placés sur le même pied. J'aime à penser que l'Assemblée aura à cœur de combler cette lacune de la loi en votant l'amendement que je défends.

Il faut mettre fin à cette longue pénitence infligée à des hommes dont la bonne foi a été surprise et réintégrer dans l'armée de réserve des hommes que la nation peut avoir intérêt à trouver demain dans les rangs de ses défenseurs.

M. le rapporteur. M. Minjoz a déposé un amendement qui tend, lui aussi, à la réintégration des officiers de réserve.

Il pourrait faire l'objet de la même discussion.

M. le président. M. Minjoz avait, en effet, déposé un amendement tendant à insérer après l'article 14 un nouvel article ainsi rédigé:

« Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve révoqués de leur grade par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre et de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air qui peuvent justifier d'une citation individuelle à l'ordre d'une formation militaire française ou ont été décorés de la Médaille militaire française ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre et qui peuvent justifier de leur contribution à la résistance intérieure française ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. C'est l'amendement dont l'Assemblée a décidé de renvoyer l'examen à l'article 32.

Dans le projet de loi d'amnistie, le cas des officiers de réserve, dégagés des cadres par décret conformément à la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve et de la loi du 8 juin 1948 sans qu'aucune décision de justice ait été prise à leur encontre, n'a pas été prévu. Or, très souvent, si la sanction a été légitime, il existe des cas particulièrement douloureux. Ce sont des officiers victimes de calomnies ou des officiers qui n'ont pu, pour des raisons diverses, présenter utilement leur défense devant la commission d'épuration.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui me paraît d'ailleurs répondre au vœu exprimé par M. Guérard.

M. le président. Monsieur Minjoz, votre amendement, dans la forme actuelle, devrait venir en discussion après l'article.

Pour le bon ordre de la discussion, j'appellerai donc l'Assemblée à statuer après qu'elle se sera prononcée sur l'article 32.

M. le rapporteur. Cet amendement pourrait, en effet, constituer un article additionnel qui s'insérerait après l'article 32, pour ne pas alourdir ce dernier.

M. Guérard acceptera sans doute que la disposition proposée par M. Delbez soit reportée et examinée en même temps que l'amendement de M. Minjoz.

M. Pierre Guérard. J'accepte très volontiers, monsieur le rapporteur.

M. le président. Cette procédure est préférable.

Les amendements de M. Delbez et de M. Minjoz sont donc réservés.

MM. Mignot, Billotte, Puy et Coulon ont déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 32, le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, dans l'intérêt du service, les ministres intéressés pourront procéder aux reclassements ou réintégrations nécessaires. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'ai attiré tout à l'heure l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir reclasser ou réintégrer notamment certains militaires. Je crois que cet amendement doit subir le sort qui a été réservé à l'amendement de M. Guérard.

M. le garde des sceaux. Il est inutile, comme l'amendement de M. Guérard qui tendait à insérer dans l'article 32 les mots « de plein droit ».

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cet amendement est inutile, en effet. Répondant tout à l'heure à M. Guérard, M. le garde des sceaux a fait observer que chaque ministre avait la faculté de réintégrer et, par conséquent, de reclasser.

M. André Mignot. C'est exactement ce que je viens de dire, mon cher collègue.

M. le président. L'observation de M. Minjoz est fort pertinente.

Tout à l'heure nous avons reconnu qu'il était inutile de spécifier la réintégration de plein droit, après l'interprétation de l'article 32 donnée par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux.

M. André Mignot. C'est exactement ce que je disais, monsieur le président, en reconnaissant que mon amendement devait suivre le même sort que celui de M. Guérard.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est donc retiré.

MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 32:

« Le redressement des situations administratives pouvant résulter de l'application de l'article 14 de la présente loi ne donne lieu en aucun cas à un effet financier pour la période antérieure à la promulgation de la loi d'amnistie. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Il est normal que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les cadres, cette réintégration ne pouvant rester que facultative comme par le passé. Il est également normal que l'amnistie n'a pas pour effet le payement de rappels d'arrérages de traitement ou de pension.

Mais il paraît illogique et contraire à la notion de l'amnistie de laisser subsister pour l'avenir les suites pécuniaires des sanctions effacées.

En effet, abstraction faite de la valeur morale de l'amnistie, cette mesure n'aurait aucun sens pour un fonctionnaire rétrogradé, si celui-ci n'était pas rétabli dans sa situation antérieure ou n'obtenait pas la revision de sa pension sur la base du traitement effectivement perçu avant l'application de la sanction. De même, quelques fonctionnaires frappés d'une mise en disponibilité d'office se trouvent encore privés des avantages normaux de carrière dont ils auraient bénéficié au cours de la période correspondant à la position de disponibilité.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous proposons un apurement adéquat des suites subsistantes des sanctions après l'amnistie pleine et entière de celles-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement de M. Meck est inutile.

Vous craignez, monsieur Meck, que l'application de l'article 14 de la loi donne lieu à des incidences financières pour la période antérieure à la promulgation de la loi. Mais les retraites prendront effet, dans la meilleure hypothèse, à compter du 1er janvier 1954.

J'espère que le plan quadriennal sera voté avant. (*Mouvements divers.*) Il m'est permis, à quatre heures du matin, d'avoir des illusions. Les retraites prendront effet à compter du 1er janvier 1954. La rétroactivité n'est donc pas à redouter. Dans ces conditions, après le vote émis il y a quelques instants, M. Meck peut retirer sans aucune appréhension son amendement.

M. Henri Meck. Je n'insiste pas, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendent à insérer des articles nouveaux après l'article 32 et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Delbez, tend à insérer un article nouveau ainsi conçu:

« L'amnistie entraîne la réintégration dans le grade pour les officiers de réserve, la loi n° 48-953 du 8 juin 1948 qui les concernait étant abrogée ».

Le second, présenté par M. Minjoz, tend à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve révoqués de leur grade par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre et de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air, qui peuvent justifier d'une citation individuelle à l'ordre d'une formation militaire française ou ont été décorés de la médaille militaire française ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre et qui peuvent justifier de leur contribution à la résistance intérieure française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Delbez demande l'abrogation de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve. Or, je crois que M. Delbez a l'intention de demander que les officiers de réserve épurés aux termes de la loi du 8 juin 1948 soient réintégrés. Si telle est son intention, il ne suffit pas de demander l'abrogation de la loi, il faut aussi la réintégration des officiers de réserve en question.

En ce qui me concerne, je me rallie en partie à l'amendement proposé par M. Minjoz qui tend à peu près aux mêmes fins. Toutefois, je demanderai à l'Assemblée d'aller au delà des intentions de M. Minjoz et de comprendre dans le texte de l'article les officiers de réserve qui ont fait l'objet de sanctions, non plus

seulement aux termes de la loi du 8 juin 1948, mais aussi aux termes de l'ordonnance du 27 juin 1944 concernant l'épuration administrative. Le texte soumis à vos délibérations pourrait alors être ainsi rédigé:

« Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve ayant fait l'objet de sanction par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925, de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de la loi du 8 juin 1948... ».

M. Pierre Guérard. Alors, la loi du 8 juin 1948 n'est pas abrogée ?

M. le rapporteur. Non!

M. Pierre Guérard. Mais ce texte ne concerne pas les officiers de l'armée de l'air ni ceux de l'armée de mer puisque la loi du 8 janvier 1925 ne vise que l'armée de terre ?

M. le rapporteur. La loi du 8 juin 1948 vise les armées de terre, de mer et de l'air. Par conséquent, vous avez satisfaction.

M. Pierre Guérard. Dans ces conditions, je retire l'amendement de M. Delbez et je me rallie à la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. L'amendement de M. Delbez est retiré.

Acceptez-vous la modification proposée par la commission pour votre amendement, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Je préférerais mon amendement primitif, mais pour gagner du temps et étant donné l'heure, j'accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz, modifié sur la proposition de M. le rapporteur, serait donc ainsi conçu:

« Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve ayant fait l'objet de sanction par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre, de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cherrier a déposé un amendement tendant, après l'article 32, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les personnels de l'Etat, des services publics, entreprises nationales, ouvriers de l'Etat, tributaires d'un régime spécial de retraites révoqués par suite de grève et conflits sociaux ou à l'occasion de l'exercice du droit syndical ou d'opinion, remplissant la durée des services requis (trente ans de services) ont droit à une pension d'ancienneté.

« Ceux réunissant quinze ans au moins de services ont droit à une pension proportionnelle dans les conditions fixées par les textes portant codification du régime des pensions et retraites. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, nous proposons d'insérer, après l'article 32, l'article dont M. le président vient de donner lecture, car de nombreux travailleurs de l'Etat, des services publics et entreprises nationales, ouvriers de l'Etat tributaires d'un régime spécial de retraites, ont été arbitrairement frappés d'exclusion de l'établissement où ils travaillaient.

A Roanne, Tarbes, Bourges, Valence, Limoges, dans la région parisienne et autres lieux, d'honnêtes ouvriers et employés ont été révoqués en violation du droit syndical de grève ou d'opinion.

Vingt-trois ouvriers des arsenaux de Bourges ont été licenciés pour une grève d'un quart d'heure en faveur de leurs revendications de salaires et pour la libération du vaillant patriote Henri Martin. (*Protestations sur divers bancs à droite.*)

M. Alphonse Denis. Vous considérez cela comme un crime, alors que vous êtes partisans de l'amnistie aux SS ?

M. Michel Raingeard. Non, comme un sujet d'exploitation utile. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cherrier. L'un de ces ouvriers révoqués est mort. Je veux rappeler qu'après trente ans de services il était sur le point de prendre sa retraite. Il était obligé d'aller casser des cailloux dans une carrière pour manger un peu de pain. Il devait effectuer, en plus, 40 kilomètres à bicyclette. Il n'a pas pu survivre à ce douloureux calvaire.

Parmi les autres révoqués, il s'en trouve qui ont vingt, trente et même trente-huit ans de services. Certains sont d'anciens internés ou déportés de la Résistance, des combattants des deux guerres, des titulaires de la Croix de guerre. A la manufacture de Tulle, seize ouvriers ont été licenciés pour leur « comportement antérieur », selon les termes mêmes de la lettre de licenciement, c'est-à-dire pour délit d'opinion.

La plupart se sont comportés en magnifiques patriotes. Parmi ces combattants de la Résistance se trouve un père de quatre enfants qui fut déporté à Dachau. Un autre a eu deux membres de sa famille pendus par les assassins de la division *Das Reich*. Ils travaillaient à la manufacture depuis plus de vingt-cinq ans.

Tous ces travailleurs ont été révoqués sans pension. Il serait scandaleux, au moment où les collaborateurs vont bénéficier de droit à pension, au moment où les criminels SS d'Oradour, réhabilités outrageusement, auront la possibilité de faire valoir leur droit à pension, que les honnêtes travailleurs de l'Etat et des services publics qui ont acquis des droits à pension par leurs versements ne puissent en bénéficier.

En opposant l'article 48 du règlement à la proposition que nous présentons, le Gouvernement violerait ses propres engagements, car, dans une note relative à la proposition de loi n° 2607 que j'avais déposée au nom du groupe communiste et tendant à permettre aux travailleurs de l'Etat révoqués de bénéficier du droit à pension, le ministre du budget déclarait que la situation, au point de vue de la retraite, des fonctionnaires et ouvriers révoqués pour délit d'opinion ou action syndicale ne pouvait être examinée que dans le cadre d'une loi d'amnistie ou d'une mesure d'amnistie. Nous y sommes aujourd'hui. C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter l'article que nous lui présentons et sur lequel nous demandons un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Cherrier ?

M. le garde des sceaux. J'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. L'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 33 de la loi du 5 janvier 1951 est ainsi modifié:

« Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France ou à l'occasion d'une action faite dans cette intention.

« La présente loi est applicable à toute instance actuellement en cours et n'ayant pas abouti à une décision passée à l'état de chose jugée; elle sera également applicable aux décisions passées à l'état de chose jugée, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été exécutées.

« Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur, sans que les déchéances et forclusions prévues par ces textes puissent être opposées.

« L'amnistie prévue à l'article 30 et à l'article 32 produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1er, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

« Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus seront imputées:

« 1° En ce qui concerne les dommages matériels, sur le chapitre prévoyant des indemnités de dépossession incluses dans le budget des dommages de guerre (état F);

« 2° En ce qui concerne les dommages aux personnes, sur l'article 4 du chapitre 46-23 du projet de loi 4255 relatif au budget des anciens combattants et victimes civiles de la guerre. »

M. Jean Médecin. Article 48!

M. le président. J'ai l'impression, monsieur Médecin, qu'il y a, de votre part, un abus de pouvoir.

M. Jean Minjoz. Bien entendu, monsieur Médecin, les résistants ne vous intéressent pas.

M. Jean Médecin. Monsieur Minjoz, je n'ai pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous.

Le jour où vous voudrez confronter nos deux carrières pendant l'occupation, je suis sûr que la comparaison ne s'établira pas à mon désavantage.

M. Jean Minjoz. Elle peut s'établir facilement.

M. Jean Médecin. Vous n'avez pas le monopole de l'héroïsme ici.

M. Jean Minjoz. Je ne prétends à aucun monopole.

Je veux seulement défendre la cause des résistants en ce qui concerne les dommages qu'ils ont pu causer et vous demandez d'opposer l'article 48, alors que je ne le crois pas opposable, puisque j'ai prévu le financement.

M. Jean Médecin. Avec l'argent des contribuables.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Médecin, et laisser M. Minjoz continuer son exposé.

M. Jean Minjoz. Lorsque nous avons voté la réparation du préjudice causé par les Alsaciens, à la suite des malheureux incidents d'Oradour, c'est un texte à peu près analogue que nous avons adopté, et nous n'avons pas fait d'observations. Permettez-moi de vous le faire remarquer. Ce faisant, je ne tenais pas à passionner le débat.

Le droit des tiers avait déjà été prévu par la loi du 5 janvier 1951 et, pour éviter toute discussion comme pour empêcher que des résistants puissent être condamnés à des dommages et intérêts vis-à-vis des victimes et pour qu'on ne permette pas aux victimes d'obtenir la réparation de dommages qu'elles n'auront pu subir, je prévois que les dommages doivent être réparés dans le cadre du budget des dommages de guerre, lorsqu'il s'agit de la dépossession des biens ou, lorsqu'il s'agit de victimes de guerre, dans le cadre du budget des anciens combattants.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que l'article 33 de la loi du 5 janvier 1951 dispose que les droits des tiers « ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 30; le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur... »

L'intention du législateur était claire, précise, évidente.

Des tribunaux étaient cependant saisis antérieurement à la loi du 5 janvier 1951 d'actions des tiers à l'encontre d'auteurs d'actes accomplis après le 10 juin 1940 et antérieurement au 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire et qui avaient bénéficié d'une amnistie avant la loi du 5 janvier 1951.

Les tribunaux se sont refusés à leur appliquer le bénéfice de l'article 33 de la loi du 5 janvier 1951, motif pris de ce que cet article 33 ne pouvait bénéficier qu'aux personnes qui n'étaient pas encore amnistiées en vertu des lois précédentes.

Il y a là une injustice flagrante, une inégalité choquante. Dans ces conditions, il paraît nécessaire d'étendre le bénéfice de l'article 33 de la loi du 5 janvier 1951 à toutes les personnes ayant bénéficié antérieurement d'une amnistie si l'acte incriminé a été accompli dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de participer à la libération définitive de la France.

J'ai indiqué comment les charges tout à fait minimes que peut entraîner l'adoption de mon amendement sont couvertes par des crédits qui existent dans différents budgets.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous avons déjà discuté non pas du texte que M. Minjoz soumet à l'Assemblée à l'instant même, mais de dispositions qui s'en rapprochaient beaucoup, tout en ne prévoyant pas les deux derniers paragraphes qui imputent les dépenses résultant de ce texte.

J'avais invoqué l'article 48 mais, en l'absence d'un représentant de la commission des finances, pour approuver ou désapprouver l'initiative prise par le garde des sceaux, on avait décidé de renvoyer après le vote de l'article 32 la discussion de l'amendement de M. Minjoz. Nous y voilà.

Entre temps, pour échapper à l'article 48 du règlement, M. Minjoz a ajouté une imputation des dépenses en ce qui concerne les dommages matériels, sur le chapitre prévoyant des indemnités de dépossession, inclus dans le budget des dommages de guerre, et, en ce qui concerne les dommages aux personnes, sur l'article 4 du chapitre 46-23 du projet de loi n° 4255, relatif au budget des anciens combattants et victimes civiles de la guerre.

Mais les crédits qui figurent à ces deux chapitres auxquels sont imputées les dépenses nouvelles sont calculés en fonction des dépenses nécessitées par les prévisions antérieures. Si vous y ajoutez des dépenses nouvelles et si ces crédits ne sont pas suffisants, on vous demandera un jour des collectifs.

C'est d'une façon tout à fait artificielle que M. Minjoz donne à l'Assemblée l'impression qu'il a trouvé le moyen de couvrir les dépenses nouvelles qu'il propose.

Aussi, je persiste à croire que l'article 48 du règlement est applicable et je demande à la commission des finances si je l'ai convaincue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux. En effet, il n'est pas niable que l'amendement de M. Minjoz entraîne une dépense nouvelle en dépit de son imputation sur des chapitres budgétaires.

Par conséquent, l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Joseph Dumas et Henri Lacaze ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 20, le nouvel article suivant:

« Sont amnistiées les infractions prévues par les textes suivants:

« Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française.

« Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, cet amendement avait été réservé pour permettre au Gouvernement de se renseigner sur sa portée.

Il s'agit d'un amendement qui prévoit l'amnistie d'un certain nombre de délits concernant la législation du travail et qui ont été commis dans les territoires d'outre-mer.

M. Joseph Dumas, lorsqu'il défendit, il y a quelques semaines, cet amendement devant l'Assemblée, avait précisé que tous les problèmes visés par les articles en question s'étaient trouvés réglés par le vote du code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il nous a dès lors paru légitime d'effacer d'une façon définitive toutes les difficultés qui avaient pu se produire dans ces territoires jusqu'à promulgation du code.

Après avoir moi-même revu l'amendement, je suis le premier à reconnaître que l'article 9 du décret du 20 mars 1937 peut être supprimé, puisque le maximum de la peine prévue est de trois mois de prison. Il tombe sous le coup de l'article 24. Mais, en ce qui concerne l'article 97 du décret du 7 avril 1938, portant réglementation du travail indigène à Madagascar, je voudrais demander au Gouvernement de bien vouloir accepter le maintien de cette partie de l'amendement, car les peines vont jusqu'à six mois de prison. La peine maximum, six mois de prison, dépasse celle prévue à l'article 24.

Il est possible que peu de condamnations dépassent trois mois de prison fermes, néanmoins, pour avoir toutes garanties, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cette partie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Lacaze a rappelé très justement que lorsque l'article 97 du décret du 7 avril 1938, portant réglementation du travail indigène à Madagascar, était appliqué, la sanction dépassait rarement quelques mois de prison. Et je puis vous dire — ayant quelque habitude des tribunaux de Madagascar — que lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, la peine est la plupart du temps tempérée par l'application du sursis.

D'autre part, je me permets de signaler qu'un texte spécial va être élaboré pour Madagascar et un autre pour la Côte-d'Ivoire. Dans ces conditions, j'ai quelque scrupule à accepter que soit intégrée dans une loi applicable à toute l'Union française une disposition spéciale à Madagascar.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Lacaze de bien vouloir retirer son amendement, étant bien entendu que lors de l'élaboration du texte concernant Madagascar, nous tiendrons compte de ses desiderata.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je suis prêt à me rallier à la suggestion de M. le rapporteur et à retirer la première partie de mon amendement, mais je voudrais lui répondre sur deux points.

Il est infiniment probable — il connaît d'ailleurs la situation à Madagascar mieux que moi — que dans la plupart des cas, les condamnations n'ont été que de quelques mois de prison et tomberont par conséquent sous l'application de l'article 24. Il se peut, toutefois, que quelques condamnations dépassent le maximum de trois mois de prison.

Il peut se trouver aussi des récidivistes qui seront couverts par l'article 24 dans la mesure où la peine prononcée ne dépasse pas le maximum prévu dans cet article.

Par conséquent, je crois que, dans un souci d'apaisement, il y a intérêt, même si le délinquant a encouru la peine maximum prévue par la loi, à être assez large.

Quant à la seconde suggestion de M. le rapporteur, qui consisterait à renvoyer ce texte avec celui que va examiner la commission de la justice concernant un certain nombre de crimes et de délits commis dans les territoires d'outre-mer, je lui demande de ne pas la maintenir car je ne pourrais l'accepter.

Il ne peut y avoir d'assimilation ni de comparaison entre les faits auxquels se réfère l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir et ceux auxquels vous faites allusion et qui se régleront dans une amnistie spéciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement, mais à la condition alors qu'il soit maintenu dans son texte

intégral. M. Lacaze a fait valoir en effet une remarque très juste, comme toujours d'ailleurs... (*Sourires.*)

M. Henri Lacaze. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Vous voyez que je sais vous rendre hommage.

L'article 9 du décret du 20 mars 1937 concernant l'Afrique occidentale française comporte des pénalités allant de six jours à trois mois de prison, mais en cas de récidive la pénalité peut être doublée.

C'est pourquoi la première partie de son texte doit être maintenue.

M. Henri Lacaze. Je la maintiens et je vous remercie de votre remarque et de votre accord, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous voyez qu'à nous deux, nous arrivons à faire quelque chose de très bien. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Dumas et Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Lacaze a déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la Libération. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. La législation édictée sous l'occupation n'a pas toujours respecté les règles traditionnelles de notre droit pénal, même dans les matières de pur droit commun.

D'une part, des délits ont été qualifiés crimes et frappés de peines hors de proportion avec leur gravité.

D'autre part, certains délits, sans que leur qualification légale soit modifiée, ont été déférés à des juridictions d'exception investies du pouvoir d'appliquer des peines arbitraires, et réprimés comme des crimes.

Sans entrer dans le détail de ces infractions, dont certaines méritent l'indulgence du législateur, et d'autres moins, il est de stricte équité que l'application des lois d'amnistie soit régie, non par une législation de circonstances, mais par des principes traditionnels de notre droit pénal, tel qu'il existait avant 1940, et tel qu'il a été rétabli à la Libération.

En somme, cet amendement tend à ramener dans le cadre d'une légalité républicaine qui n'aurait jamais due être supprimée la répression de toute une série d'infractions.

J'ajoute, pour tranquilliser l'Assemblée, que tous les textes auxquels se réfère cet amendement ont été abrogés au moment de la Libération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Lacaze a déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Les prisonniers de guerre évadés, les militaires des armées françaises ou alliées, les membres des organisations de résistance ainsi que toutes les personnes menacées pour des actes de résistance à l'ennemi ou en raison de situations créées par la guerre ou du fait de mesures de réquisition de travail forcé, de discriminations politiques ou raciales prises par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ainsi que tous ceux qui les ont aidés, à quelque titre que ce soit, dans l'accomplissement de faits prévus par le présent article, seront admis à faire rectifier les actes d'état civil qu'ils se seraient trouvés dans la nécessité de falsifier entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945, sans qu'on puisse les poursuivre au sens des lois pénales en vigueur. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Cet amendement, un peu compliqué et un peu lourd dans la forme, je le reconnais, vise surtout à obtenir du Gouvernement un certain nombre d'apaisements.

Dans la clandestinité et pendant l'occupation, de nombreuses personnes ont été obligées de se livrer à des falsifications d'actes de l'état civil et risquent de ce fait d'encourir des peines très graves, puisque ces faits peuvent être considérés comme crimes de faux en écritures publiques, visés par l'article 145 du code pénal, et punis d'une peine pouvant aller jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

Je crois que jusqu'à présent aucune poursuite n'a été intentée de ce chef, mais j'ai appris qu'un certain nombre de personnes hésitaient à faire rectifier des actes de l'état civil, craignant que cette procédure de rectification ne déclenche une inculpation pour faux en écritures, en application de l'article 145, non seulement contre eux-mêmes mais encore contre ceux qui, pendant la Résistance, les avaient aidés à accomplir très légitimement ces falsifications.

Vous avez pu vous apercevoir, monsieur le garde des sceaux, que mon amendement était d'une portée très restreinte puisqu'il se limite strictement aux falsifications des actes de l'état civil que l'on s'est trouvé dans la nécessité d'accomplir entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945. Cette période est bien précise: c'est celle de l'occupation. Les faux sont limités aux actes de l'état civil.

Je n'ai pas voulu faire référence à l'article 145 parce que le faux en écritures couvre beaucoup d'autres faits que nous n'entendons pas comprendre dans cet article additionnel. J'ai voulu seulement mentionner une situation pénible et qui peut devenir redoutable. Les intéressés doivent avoir la certitude qu'aucune poursuite ne sera intentée contre eux, et qu'ils pourront, en toute liberté, opérer les rectifications nécessaires, indispensables parfois pour faire valoir leurs droits essentiels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je donne à M. Lacaze les apaisements qu'il demande et j'espère qu'il retirera son amendement.

M. Henri Lacaze. Je le retirerai si j'ai la certitude que dans tous les cas de cette nature aucune poursuite ne sera engagée.

M. le garde des sceaux. Tous ces cas sont réglés à la fois par l'ordonnance du 6 juillet 1943, celle de février 1945 et, dans cette loi même, par les articles 17 et 18. Je peux donc en toute quiétude vous donner les apaisements que vous demandez.

M. Daniel Mayer. Contrairement à ce qui se passait tout à l'heure, vous admettez en la matière la pérennité gouvernementale pour l'application des promesses ? (*Sourires.*)

En ce qui concerne le plan quadriennal, vous faisiez, sur la longévité gouvernementale, quelques réserves.

M. le garde des sceaux. Monsieur Daniel Mayer, lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte voté, il y a toujours pérennité gouvernementale. Mais quand il s'agit d'innover...

M. Daniel Mayer. Il y a pérennité parlementaire !

M. le garde des sceaux. ...toute l'imagination ministérielle peut se donner libre cours et se présenter sous des formes diverses selon qu'elle émane d'un esprit distingué comme le vôtre ou d'un esprit lourd comme le mien. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Daniel Mayer. Vous attendiez les protestations de l'Assemblée.

Je vous signale que ce sont vos amis qui applaudissent. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse d'insister à cette heure, monsieur le garde des sceaux.

Vous venez de faire allusion à l'article 17. Toutes les fois où ces actes auront été faits dans l'intérêt de la Résistance ou pour contribuer à la libération du territoire, il n'y a pas de doute que l'article 17 s'applique. Mais dans bien des cas — je pense aux Israélites — les falsifications de l'état civil ont été faites, non pas pour la libération du territoire au sens strict du mot, mais pour la sauvegarde personnelle des intéressés et de leurs familles.

M. le garde des sceaux. Dans ce cas, c'est l'ordonnance de février 1945 qui joue.

M. Henri Lacaze. Je ne voudrais pas que, par suite d'une interprétation trop stricte, l'article 17 ne puisse pas s'appliquer.

M. le garde des sceaux. Les cas que vous citez sont couverts.

M. Henri Lacaze. Puisque M. le garde des ceaux me donne la garantie qu'aucune poursuite ne sera exercée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à ajouter l'article additionnel suivant:

« Les dispositions de l'article 24 *bis* s'appliquent même en cas de récidive ou de condamnations multiples à ceux qui, appartenant à l'une des catégories visées audit article, ont en outre la qualité de grands invalides de guerre ou de grands mutilés de guerre ou ont été, postérieurement aux faits réprimés, décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. On a amnistié un certain nombre d'individus condamnés pour trahison à des années de prison, voire à des années de travaux forcés, et l'on n'accorderait pas l'amnistie à des résistants et à des mutilés parce que, s'agissant de délits peu importants, ils seraient en état de récidive.

La disposition que je présente et qui n'a aucune incidence financière pourrait, je pense, être adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne également son accord pour cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Minjoz et Claudius-Petit ont présenté un amendement tendant à ajouter l'article additionnel suivant:

« Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le véritable auteur de cet amendement est M. Claudius-Petit.

Il s'agit non seulement d'éviter que demeurent impunies les personnes qui démolissent ou détournent de leur affectation normale des locaux d'habitation, mais surtout de permettre au juge pénal d'ordonner la réaffectation des locaux frauduleusement transformés.

Il serait inconcevable, en effet, que la présente loi d'amnistie aboutisse indirectement à consolider des occupations illicites réalisées aux dépens d'un patrimoine national tragiquement insuffisant en locaux d'habitation.

Tous mes collègues connaissent assez la question pour que je n'aie pas besoin d'insister plus longuement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Durroux a présenté un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« La présente loi ne rentrera en application que lorsque seront terminées les enquêtes en suspens sur les crimes de collaboration. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, au moment où l'Assemblée s'apprête à voter le projet d'amnistie et passe généreusement l'éponge sur les fautes de ceux que tout le monde était d'accord pour flétrir hier, les collaborateurs, je voudrais exprimer le vœu que ce ne soit pas là un prétexte à mettre un point final aux enquêtes en cours ou en suspens et destinées à faire la lumière sur les crimes de la collaboration.

Je voudrais donner un exemple concret et rappeler tout particulièrement à cette occasion une affaire dont l'évocation ne saurait mieux être à sa place qu'à la tribune de notre Assemblée: j'entends parler de l'assassinat de François Camel, député de l'Ariège, membre du bureau de la Chambre des députés au moment des événements de 1939-1940.

François Camel fut le premier parlementaire qui tomba dans la Résistance, assassiné le 1er mai 1941.

François Camel vota contre l'octroi des pouvoirs réclamés par le maréchal Pétain le 10 juillet 1940. Dès son retour dans l'Ariège, après le vote de Vichy, il se lança dans l'action clandestine.

C'est en rentrant d'une mission où il s'était rendu pour sa propagande clandestine qu'il fut assassiné dans la traversée d'une forêt.

Une enquête menée sous le régime de Vichy conclut, bien entendu, à un accident.

Après la Libération, les enquêtes furent reprises, mais en vain. Elles aboutirent scandaleusement à un non-lieu confirmé en appel. Je dis « scandaleusement » car toute la lumière eût dû être faite sur la mort de M. François Camel si la justice avait fait droit à une demande de complément d'information présentée par Mme veuve Camel, partie civile. Le complément d'information qu'elle sollicitait portait sur un point très précis, susceptible de mettre en lumière et d'amener à considérer les circonstances de la mort de son mari non envisagées par les enquêteurs.

Nous savons, certes, que la justice avait le droit de refuser à Mme veuve Camel le complément d'information qu'elle sollicitait. Mais est-ce là la justice ?

Au surplus, une reconstitution des faits ayant été ordonnée, trois ingénieurs experts près la cour d'appel de Toulouse y procédèrent en présence du Parquet. Les conclusions des experts furent très nettes: la mort par accident fut reconnue impossible. Mais le rapport des ingénieurs experts fut considéré comme nul et non avenu par le magistrat instructeur.

Ce n'est pas tout. Mme veuve Camel ayant fait appel du non-lieu prononcé par le tribunal de première instance de Saint-Girons, la chambre des mises en accusation de Toulouse qui eut à réexaminer l'affaire, crut pouvoir aussi se dispenser d'ordonner la poursuite des enquêtes sollicitées par Mme veuve Camel pour établir s'il y avait eu mort par accident ou par attentat, sous prétexte que tout avait été tenté pour découvrir d'éventuels criminels et que tout avait été vain.

Mais voici, pour plus de clarté, le texte de l'attendu incriminé:

« Attendu que la partie civile, dans son mémoire, réclame la poursuite de la procédure en vue de faire établir que M. Camel a bien été victime d'un meurtre et non d'un accident; qu'il est à considérer que la solution de cette question ne présente plus à l'heure actuelle qu'un intérêt tout théorique, puisque l'hypothèse du crime a déjà été envisagée au cours de la première reprise du dossier et que toutes les recherches possibles ont été effectuées pour en découvrir les auteurs et qu'elles sont demeurées vaines ».

La Ligue des droits de l'homme, dans une requête adressée à M. le ministre de la justice pour tenter d'obtenir une réouverture de l'enquête, s'exprimait en ces termes au sujet de cet attendu:

« Nous estimons, et nous sommes persuadés que vous estimerez avec nous, que cet intérêt — c'est-à-dire savoir s'il y a eu accident ou attentat — tout théorique qu'il soit, justifie suffisamment que l'instruction soit reprise et continuée et les recherches poursuivies jusqu'à ce qu'ait été définitivement tranchée au moins la question de savoir si M. François Camel a été lâchement assassiné, comme en sont convaincus sa veuve, son fils, ses amis et, avec eux, les trois experts auteurs du rapport susindiqué, ou s'il a été victime d'un banal accident, comme les médecins experts en ont hasardé l'hypothèse.

« Nous estimons, et nous sommes convaincus que vous estimerez avec nous, que la justice exige que le maximum de lumière soit fait sur cette affaire et que les magistrats n'auront le droit d'arrêter leurs recherches que lorsqu'ils y seront parvenus ».

Et la Ligue ajoute:

« C'est pourquoi, Mme veuve Camel et son fils ne disposant présentement d'aucun moyen juridique pour obtenir directement que l'instruction soit reprise, nous vous demandons de bien vouloir user de votre droit d'ordonner à M. le procureur de la République près le tribunal de Saint-Girons de requérir la réouverture de la procédure suivie contre X... pour homicide volontaire sur la personne de M. François Camel. »

Nous faisons nôtres les paroles de la Ligue des droits de l'homme et, comme celle-ci, nous demandons à M. le ministre de la justice de vouloir bien ordonner la réouverture de l'enquête relative à la mort de notre collègue François Camel.

Bien que, au développé de cet amendement, il paraisse s'agir d'une question particulière, cet article additionnel signifie bien que nous considérons que l'impatience de ceux qui, de l'autre côté de la barrière, se sont rendus coupables, peut au moins supporter l'impatience de ceux qui, de notre côté, considèrent que la justice n'a pas terminé son œuvre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question posée par M. Durroux échappe à ma compétence.

Il a lui-même fait le récit des diverses enquêtes et décisions judiciaires qui sont intervenues. Ces décisions judiciaires ont un caractère définitif. Le garde des sceaux ne peut ordonner la réouverture de procédures qui sont closes dans des conditions régulières.

Il peut se faire évidemment que des faits nouveaux arrivent à la connaissance des magistrats, qui justifient la réouverture de l'instruction.

Bien entendu, je donne l'assurance que si ces faits nouveaux nous parviennent, la procédure sera réouverte et nous chercherons si les conclusions des premiers magistrats étaient justes ou erronées.

Mais il faut perdre l'habitude de demander au ministre de la justice de faire le travail des magistrats. Le ministre de la justice est là pour administrer les parquets, pour donner des directives générales. Il n'est pas là à 4 heures 25 du matin, sans dossier, pour répondre avec plus de précisions que je ne le ferai en vous donnant ces indications qui ont un caractère plus général que le cas d'espèce que vous me soumettez.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Durroux ?

M. Jean Durroux. L'amendement a été déposé précisément parce que nous avons l'impression que toute diligence n'a pas été apportée.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse. Considérant qu'elle comporte une possibilité de réouverture de la procédure, si un fait nouveau vous est soumis, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant amnistie ».

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Malgré les objections qu'elle peut soulever de part et d'autre, objections certainement en partie fondées, je voterai l'ensemble de la proposition de loi d'amnistie parce qu'elle me semble exigée par la justice générale, laquelle commande en particulier la plus grande unité sociale par la plus grande concorde.

Je la voterai pour que l'apaisement se fasse dans un oubli consenti à la fois par les parties qui accordent et par les parties qui reçoivent. Si nous ne devons pas oublier les crimes de trahison par l'appui apporté à l'ennemi aussi bien que par les coups portés aux patriotes dressés contre la victoire hitlérienne, les scellés doivent être mis sur le secteur des mémoires où sont notées les erreurs, les fautes mêmes dans lesquelles l'illusion prenait tant de fois le pas sur la raison, et la fatalité le pas sur la liberté.

Je la voterai parce qu'elle amende cette justice vindicative, partie essentielle de la justice générale qui, en des temps passionnels et dont les épreuves étaient hors de mesure, s'est parfois référée à des critères passionnels et a prononcé des jugements sans commune mesure.

Alors, l'acception de personnes, alors l'acception de temps, l'acception de lieu et, disons-le, hélas! l'acception d'appartenance politique ont impressionné la justice. N'allongeant pas ce débat, pour ne parler que de l'épuration, comme il fallait alors passer dans les eaux d'un nouveau Jourdain, quel partage étrange attendait les catéchumènes: baptême sur la rive gauche du Jourdain, anathème sur la rive droite!

D'ailleurs, les décisions de la justice distributive, autre partie de la justice générale — cette justice distributive qui incline l'autorité à donner à chacun selon son mérite — confirment, sur l'autre face du dyptique, les erreurs du temps.

Alors, défaut de la justice: parmi les méritants, les uns ont reçu trop, les autres pas assez.

Alors, égarement de la justice: des non-méritants ont reçu pour des mérites qu'ils n'avaient pas.

Alors, humiliation de la justice: des déméritants ont extorqué la part qui revenait aux méritants.

Dans cette Assemblée, qui a pu rougir de la présence de certains hommes entrés ici par duperie — je fais allusion, permettez-moi de le dire en latin, car le latin dans les mots voile l'honnêteté, je fais allusion à la *gens Tacnea-Ducreosa*, ces hommes dont on ne sait d'où ils viennent et moins encore où ils vont — je me réjouis de voir en très grande partie supprimée cette inélégibilité qui, frappant trop aveuglément, a été souvent le pénible symbole des passions du temps.

Des hommes intègres, des Français de haute conscience, des hommes même qui ont risqué leur vie, qui ont été emprisonnés, qui ont donné leur fils à la patrie, ont été, pour indignité, écartés des Assemblées. Je songe à nos anciens collègues, à Maurice Drouot, que vous connaissez, mon cher M. Montillot, dont notre collègue Lyautey parlait l'autre jour si noblement et qui fut un bel exemple pour les francs-comtois de la région de Gray. Je songe à ce préfet régional Quenette, que j'ai si bien connu à Rennes et revu à Dijon, aux heures les plus tristes et les plus douloureuses de la Résistance, et qui a pu sauver, grâce à sa courageuse audace, la vie de tant de patriotes au risque de sa propre vie.

J'ai répondu d'ailleurs ici, voilà longtemps déjà, aux accusations portées contre d'autres anciens parlementaires. Je vous demande, sans soulever de contestation, de me permettre de citer deux noms, ceux de MM. Pierre Taittinger et François Valentin, mes anciens camarades de combat. Je leur devais cet hommage. Je ne rougirais pas de les voir à nos côtés dans cette Assemblée sans être pour cela moi-même infidèle en rien à ma famille politique, sociale et spirituelle.

Après les réparations sacrées dont a parlé si noblement Mme de Lipkowski et qu'a évoquées, après elle, Mme Gabriel-Péri, il reste d'autres réparations, d'autres blessures présentes à notre esprit dans ce débat. Mais les moyens des hommes ne sont pas toujours ceux de leur volonté. Que l'avenir le plus proche, dans la mesure où la justice l'exige, compense et guérisse. Aucun juste ne doit être en repos tant que toute la justice n'est pas rendue à tous.

Je tiens à rappeler, à cet égard, les paroles d'un homme qui nous précédat dans les Assemblées de la République:

« Quiconque excepte un seul homme dans la réclamation du droit, quiconque consent à la servitude d'un seul homme, blanc ou noir, ne fût-ce même que par un cheveu de sa tête injustement lié, celui-là ne mérite pas de combattre pour la cause sacrée du genre humain. »

J'ai cité Lacordaire, député à l'Assemblée constituante de 1848.

Mesdames, messieurs, je termine: l'amnistie, c'est l'oubli. L'amnistie loyale est donc plus qu'un texte, elle est un esprit. Rien ne serait fait sans l'esprit duquel procèdent ces textes et qui doit les consacrer, l'esprit qui éteint de part et d'autre le feu des querelles et convie les cœurs opposés aux harmonies de la cité tranquille, l'esprit, enfin, qui, fermant le grand livre des colères publiques, jette le ressentiment sous le talon de la charité.

Et nous tous qui voulons, fidèles aux morts de la Résistance, refaire un monde uni, commençons par refaire une patrie apaisée. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Mesdames, messieurs, sans enthousiasme l'union démocratique et sociale de la Résistance votera le projet d'amnistie.

Amnistie est synonyme d'oubli. On comprendra que l'effort pour oublier certaines fautes soit parfois pénible et que certaines attitudes orgueilleuses ne facilitent pas l'oubli.

Nous voterons sans enthousiasme, mais avec la sérénité de ceux qui accomplissent un devoir, car nous croyons en la circonstance obéir à un double impératif: devoir politique et devoir d'humanité.

C'est un devoir politique au premier chef. La France ne peut tirer bénéfice de la division prolongée de ses fils.

Le sage Montaigne disait: « Entière et unie, je trouve la France défendue de toute autre violence ». Et il formait ce souhait: « Dieu chasse loin nos divisions ».

Depuis treize ans, hélas! avec alternance au pouvoir, une partie de notre peuple s'emploie à juger l'autre, à condamner et à proscrire. Les condamnés de la dernière fournée nourrissent leur haine contre leurs juges en expiant longuement. Leurs amis ou les hommes de bonne foi qui furent entraînés avec eux dans les mêmes égarements, mais sans les suivre jusqu'au crime, s'irritent de supporter sans allègement le poids d'un opprobre prolongé.

La division est profonde. Elle s'enracine. Mais la France a besoin encore de rester « entière et unie » pour être défendue contre « d'autres violences » qui la menacent: violences des luttes économiques sévères qui plongent la nation faible dans la misère; violences de la guerre, proscrite mais renaissante, qui précipite le vaincu dans la mort.

Des hommes de bonne volonté, hier trompés par une affreuse propagande et le prestige d'un vieux soldat, peuvent souhaiter de servir loyalement aujourd'hui. Ne les repoussons pas. Des jeunes, en trop grand nombre, égarés eux aussi, ont commis des fautes hautement répréhensibles. Sans nous attarder à mesurer le degré de leur responsabilité, qu'il nous suffise de savoir que la France est en droit de compter sur eux comme sur les autres pour fonder son avenir. Ce n'est pas en les maintenant au ban de la nation qu'on fera d'eux les artisans de la grandeur française.

Les grands politiques ont toujours su, aux heures menaçantes, apaiser les querelles prolongées. Henri-IV termina la dissidence de la Ligue en oubliant, roi de France, les injures du roi de Navarre. Napoléon pansa les plaies de la Révolution en admettant, à la cour, dans son administration, ci-devants et jacobins. Briand, sentant venir l'orage de 1914, rassembla autour de la mère en danger les enfants qui se déchiraient depuis vingt ans en marge de l'affaire.

L'heure semble revenue d'accomplir les mêmes gestes. Nous ne voulons pas nous y refuser.

C'est un devoir d'humanité aussi. L'homme ne peut vivre dans une atmosphère de répression et de rancœur continues. Vincent de Paul acquit la vénération universelle en relevant des galériens.

La justice française est tellement pénétrée de cette notion que très rares sont les condamnés qu'elle garde dans ses prisons jusqu'à l'expiration totale de leur peine. Elle espère, par ces grâces, redonner aux fautifs des possibilités de rachat en les replaçant dans le milieu social. (*Très bien! très bien!*)

Attribut de la souveraineté, l'amnistie accompagne généralement les prises de pouvoir. Depuis trois quarts de siècle, notre Parlement en a toujours usé au début des législatures, en guise de joyeux avènement.

Les présentes dispositions s'inscrivent dans cette tradition. Elles viennent à leur heure. S'il est vrai que la peine ait pour buts de faire expier et d'empêcher de nuire, ses buts sont à peu près atteints.

L'amnistie que nous voulons est d'ailleurs mesurée et limitée, elle ne couvre pas les criminels. Elle remettra dans le circuit national des hommes pour qui nous avons eu plus de

pitié que de haine en les voyant pactiser avec l'ennemi. Nous eussions voulu les convaincre que l'âpre chemin menant à la résurrection de la patrie était celui de la Résistance et non celui de l'acceptation. Mais l'entêtement envoûté des uns, la lâcheté stimulée des autres étaient trop grands, si grands que, même après que la victoire eût marqué le camp de son choix, certains prétendirent encore avoir eu raison.

Il est, certes, présomptueux d'affirmer, en tous temps, qu'il est une vérité politique absolue. La fameuse phrase de Pascal: « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà » traduit bien les contingences, plus diverses encore que celles de lieu, qui la font changeante et souvent insaisissable. Mais si, dans le commun des jours, l'erreur est facile, fréquente et à conséquences limitées, aux grandes heures du malheur national, d'instinct, le citoyen doit trouver le chemin du salut en se laissant guider par sa fierte, son amour de l'indépendance, sa foi dans les destinées de la patrie.

Si l'erreur ne peut pas toujours être qualifiée crime, en ces circonstances elle revêt toujours un caractère de gravité exceptionnelle. Aussi n'avons-nous nullement le sentiment de réparer des erreurs judiciaires en accordant cette amnistie. Sauf la marge qui mesure l'ordinaire imperfection de la justice humaine et militaire, nous tenons pour justes et nécessaires dans leur ensemble les sanctions qui furent prises. Nul ne doit interpréter notre geste comme un repentir de la Résistance.

La Résistance, d'ailleurs, n'accepterait pas d'être mise en accusation par ceux qui, demain, bénéficieront de votre magnanimité. Elle fut un noble élan en réponse à l'appel du 18 juin. Elle marquera, comme l'a dit Malraux, « un moment de la dignité humaine ». Dans le risque et l'héroïsme, elle a sauvé l'honneur français suivant le désir intime, bien que parfois timide, de l'immense majorité de nos compatriotes. Dans sa fragile unanimité, elle osa même formuler un plan pour des lendemains meilleurs. Qu'importe que son rêve l'ait dépassée pourvu qu'elle ait ramené nos drapeaux à la victoire!

Certes, je le sais, il est à ce tableau quelques ombres. La chose était fatale. Tous les soldats ne sont pas des saints. Il y eût des reitres et des pillards, même parmi les Croisés. L'histoire a néanmoins retenu la sainteté des Croisades. Elle retiendra la grandeur héroïque de la Résistance française.

C'est avec cette fierté et sans penser déchoir qu'aujourd'hui nous pardonnons. C'est « dans la fidélité à l'esprit de la Résistance que nous entendons que soit aujourd'hui dispensée la clémence », ainsi qu'il est proclamé dans le préambule de ce texte. Le pardon a toujours honoré celui qui l'accorde. Le bénéficiaire qui en est digne s'en découvre obligé.

Tel est le sens du devoir que nous accomplissons en ce jour. Aux amnistiés, demain, de comprendre le leur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Mesdames, messieurs, à l'issue de ce long débat dois-je vous dire l'angoisse que je ressens, dois-je vous dire qu'après les heures douloureuses de l'occupation et la lutte fratricide qui l'a suivie, la grande amnistie que l'on avait annoncée, que vous deviez donner à ce pays avait soulevé une grande espérance ? Dois-je vous dire que nous avons peut-être le droit d'être déçus ?

Je dis: nous, mais je pourrais dire: je, car je parle en mon nom personnel.

Nous nous sommes adressés à vous avec toute notre sincérité. Nous vous avons demandé non seulement d'oublier les fautes des coupables, mais de reconnaître que des innocents avaient été frappés. Le texte élaboré par la commission, déjà amenuisé, minimisé encore par l'Assemblée, vient de recevoir un coup fatal de la part de M. Lacaze et de ses amis. (*Exclamations au centre.*)

M. Albert Maton. Que vous faut-il ?

M. Roger de Saivre. Ce texte ne nous permet plus de considérer qu'ait été accompli le grand geste de justice que l'Assemblée souveraine devait faire. Vous aurez peut-être donné satisfaction à quelques-uns, vous n'aurez pas créé, je le crains, l'atmosphère de compréhension et de fraternité qui nous est si nécessaire.

La discussion de cette nuit sur l'épuration administrative a révélé de façon trop voyante la volonté de certains d'abandonner à leur misère morale et matérielle des innocents chassés par les rivalités professionnelles ou partisanes. Des hommes dont l'innocence a été proclamée par les tribunaux voient néanmoins confirmer l'iniquité dont ils sont victimes par une Assemblée qui, au fond, reconnaît leur bon droit mais se bouche les oreilles et va, hélas! s'incliner devant les comités d'épuration, tribunaux fantômes plus puissants que la loi.

Nous vous avons demandé de penser aux sacrifices de ces hommes. Hélas! trop souvent, nous nous sommes heurtés à votre silence. Aussi est-il de notre devoir de faire toutes réserves sur le texte que vous allez voter.

Nous n'abandonnons pas ce combat pour l'unité nationale et la justice. Nous ne connaîtrons pas de repos tant que nous ne vous aurons pas persuadé complètement que cette amnistie n'est pas la grande amnistie, qu'il faudra encore revenir sur ces cas douloureux.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, je veux expliquer pour quelles raisons les députés communistes algériens voteront contre la proposition de loi qui vient d'être discutée.

Le 20 juillet 1951, nous avons déposé une proposition de loi tendant à amnistier les personnes emprisonnées ou poursuivies en vertu de délits à caractère politique en Algérie. De nombreux Algériens attendaient un geste de l'Assemblée nationale. Ils espéraient que notre proposition de loi serait jointe aux autres propositions de loi relatives à l'amnistie et discutée avec elles.

La commission de la justice ne l'a pas voulu. De même, cette commission a demandé et fait voter par l'Assemblée la disjonction d'un amendement que nous avions déposé au cours des débats et qui, sous forme de deux articles additionnels, reprenait les dispositions de notre proposition de loi.

Ainsi, il est prouvé que la majorité de la commission de la justice et celle de l'Assemblée nationale ont voulu limiter l'amnistie aux collaborateurs et laisser dans les prisons de l'Algérie les victimes d'une répression barbare et colonialiste. Cependant, une mesure de justice pour l'Algérie s'imposait. Elle n'a pas été prise. Cela est fort regrettable. En tout cas, il est temps qu'elle le soit, car voici comment se présente la situation dans ce pays.

Le 1er octobre 1948, dans un bel élan de libéralisme, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, reconnaissant le caractère de répression colonialiste du décret du 30 mars 1935 dit « décret Régnier », abrogeait ce décret comme étant contraire à la Constitution. Cette mesure eut un retentissement immense parmi les Algériens qui espéraient plus de justice et moins d'arbitraire.

Malheureusement, trois semaines plus tard, une circulaire du garde des sceaux enjoignait aux procureurs d'Algérie d'utiliser l'article 80 pour sanctionner les faits qui, jusqu'alors, tombaient sous le coup du décret Régnier.

Ainsi, c'est un décret abrogé par l'Assemblée nationale parce que texte d'exception, qui est remplacé, sur ordre du ministre, par un autre décret, l'article 80, qui, comme le précédent, est un texte d'exception.

Le résultat est que le maximum de la peine était élevé de deux à dix ans de prison et de 5.000 à 1.200.000 francs d'amende. Ce n'était certainement pas ce qu'avait voulu l'Assemblée nationale en abrogeant le décret Régnier.

Au début, l'article 80 fut, au moins, interprété restrictivement. Pour qu'il y eut entreprise il fallait qu'il y eut concert de volontés manifestées par des actes concrets. Le texte visait indiscutablement les associations secrètes à caractère conspirateur. Mais très rapidement, la jurisprudence eut tendance à en élargir la portée. Elle commença par qualifier atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat les discours ou écrits préconisant l'emploi, en certaines circonstances, de la violence pour aboutir à l'indépendance de l'Algérie. Mais le mot d'ordre d'indépendance nationale demeurait licite.

En moins de quatre ans, on est arrivé au couronnement de l'édifice. C'est ainsi que tout article ou propos appuyant les revendications nationales algériennes et contenant les formules d' « indépendance de l'Algérie » de « constituante algérienne » ou de « république algérienne » et même des mots d'ordre concernant la paix et la liberté exposent leurs auteurs à des poursuites fondées sur l'article 80.

Cet article sert maintenant à réprimer le mouvement national algérien comme il servait sous Vichy à décimer la Résistance.

Son application systématique et arbitraire aboutit à provoquer des poursuites contre tout Algérien se permettant de formuler son opinion sur le statut de l'Algérie et sur l'avenir de son pays.

Cette répression va d'ailleurs jusqu'au ridicule extrême puisque, tout récemment, un chef d'orchestre et sa troupe, jouant au cours d'une fête familiale, ont été arrêtés et inculpés en vertu de l'article 80 pour avoir interprété une chanson où figurait le mot « liberté », chanson qui est d'ailleurs constamment reprise à Radio-Alger.

Voici le total des condamnations prononcées en vertu de l'article 80:

Temps de prison: 945 années et 4 mois; amendes: 19 millions 796.000 francs; temps d'interdiction de séjour: 570 années; temps de privation de droits civiques: 1.210 années.

Voici également, pour l'année 1952, un bilan de la répression en Algérie qui, bien qu'incomplet, donne, malgré tout, un aperçu de la façon brutale dont elle est appliquée:

Arrestations: 890 militants; condamnations: 325 années d'emprisonnement, 185 années d'interdiction de séjour, 305 années de privation de droits civiques, 6.813.000 francs d'amendes, trois tués par les forces répressives.

D'autre part, de nombreux combattants de la paix ont été poursuivis en raison de leur action ou manifestation contre la guerre concernant aussi bien la guerre anticonstitutionnelle du Viet-Nam que les préparatifs de guerre, chaque jour plus actifs, sur le sol algérien.

Enfin, des dizaines de travailleurs ont été condamnés pour avoir participé à des mouvements revendicatifs provoqués par les privations insupportables imposées à la classe ouvrière du fait de la politique de réaction, de misère et de guerre poursuivie par les gouvernements.

Il convint d'ajouter à tout cela la situation faite à Messali Hadj, président du M. T. L. D., qui, malade des suites de sa longue captivité et des conditions de vie qui lui sont imposées par l'administration, a été transféré en résidence forcée en France, où il est toujours maintenu, éloigné de son pays, l'Algérie.

Depuis l'avènement du gouvernement de M. René Mayer, l'administration colonialiste redouble ses coups contre le mouvement national algérien. L'appareil répressif fonctionne à plein rendement. De nombreuses arrestations sont opérées chaque semaine dans toute l'Algérie. De lourdes condamnations frappent les dirigeants des partis nationaux comme Larbi Bouhali — dix mois de prison, 500.000 francs d'amende, — Ahmed Akkache — six mois de prison, 300.000 francs d'amende, — tous deux secrétaires du parti communiste algérien; Mézerna, président du M. T. L. D.

Par ailleurs, de nombreuses poursuites visent d'autres Algériens, tels Paul Caballero, secrétaire du parti communiste algérien, Hocine Lahouel, secrétaire général du M. T. L. D., et André Luiz, secrétaire général des syndicats.

Une quarantaine d'affaires, concernant des militants du parti communiste algérien, sont encore à l'instruction. Toutes ces poursuites ont été engagées en vertu de l'article 80, à l'occasion de la publication d'articles de presse. Les articles de presse constituant le délit, le journal qui les publie est automatiquement saisi et c'en est fini de la liberté de la presse.

C'est en utilisant ce stratagème juridique que les préfets, agissant en vertu des pouvoirs que leur confère le fameux article 10 du code d'instruction criminelle, supprimé en 1933, mais rétabli en 1935 uniquement en ce qui concerne les délits contre la sûreté de l'Etat, ont pu, depuis deux ans, saisir de nombreux numéros de *L'Algérie libre* et de *Liberté*.

En réalité, c'est le droit d'avoir des idées non conformistes, de les exprimer et d'appeler à leur réalisation — c'est-à-dire, en fait, la liberté d'opinion — qui est ainsi bafoué.

Le Gouvernement et l'administration colonialiste, ne pouvant plus espérer tromper le peuple algérien par des discours, par des journaux réactionnaires, par la radio menteuse, s'en prennent aux journaux progressistes qui essaient de dire la vérité et de la faire triompher. Ils veulent, par leur répression, leurs amendes, leurs saisies, bâillonner la voix du peuple et ruiner la presse progressiste, qui vit essentiellement du produit de sa vente. Ils aspirent, en fait, à obtenir, en les décapitant, la disparition de toutes les organisations démocratiques et progressistes, en premier lieu le parti communiste algérien.

Voici du reste à ce sujet un exemple typique. Le préfet d'Alger a fait saisir le numéro, daté du 29 janvier 1953, du journal *Liberté*, hebdomadaire du parti communiste algérien, pour la publication d'un appel du comité central de ce parti. Quelques jours après seulement, les cinq secrétaires du parti communiste algérien passaient devant le juge d'instruction.

Nul doute que l'administration, à ce propos, ait l'intention de monter une grande affaire. Les mesures prises et la précipitation déployée le montrent. Or, dans cet appel, il n'y a rien de répréhensible, ni de contraire à la loi. Il expose le programme du parti communiste algérien et les moyens de le faire triompher, lesquels, je veux le souligner, sont ceux de la voie légale. Voici quelques extraits des plus importants de cet appel.

M. le président. Monsieur Fayet, je vous rappelle qu'aux termes de l'alinéa 11 de l'article 57 du règlement, les explications de vote ne doivent pas excéder cinq minutes.

M. Pierre Fayet. « Comme tous les peuples encore colonisés, les Algériens aspirent à la liberté et au mieux-être. Ils veulent disposer librement d'eux-mêmes, en finir avec la misère.

« Porte-parole du peuple, le parti communiste algérien a inscrit au premier plan de son programme la fin de l'oppression nationale. Il appelle tous les Algériens, sans distinction d'origine, à l'action nationale pour édifier une République démocratique algérienne qui aura son parlement, sa constitution et son gouvernement et qui établira avec la France des liens libres, des relations économiques et culturelles basées sur l'égalité en droit des deux peuples.

« Avec les questions tunisienne et marocaine à l'O. N. U., l'impérialisme français s'est trouvé au banc des accusés et les problèmes de l'Afrique du Nord sont désormais posés sur le plan international, mais l'impérialisme français s'acharne contre toute évidence à faire croire que l'Algérie constitue trois départements français. C'est sous ce vocable mensonger et hypocrite qu'on a intégré notre pays dans le pacte Atlantique et qu'on refuse de reconnaître l'existence et la légitimité des aspirations nationales algériennes.

« Or, l'Algérie est une colonie soumise de ce fait à une oppression politique, et à une exploitation économique sans borne. Tous les Algériens le savent et, dans leur immense majorité, ils veulent se débarrasser du régime colonial et vivre libres.

« Mais le colonialisme français, étouffant systématiquement leurs justes revendications nationales, leur a imposé une Assemblée algérienne préfabriquée, conçue sur une base antidémocratique et qui ne représente en rien le peuple.

« Pour mettre un terme à cette escroquerie qui constitue une barrière politique à l'examen du problème national algérien, pour faciliter une solution démocratique de ce problème, le parti communiste algérien propose l'élection d'une assemblée vraiment représentative du peuple algérien et qui aurait notamment pour mission d'entamer des discussions avec les représentants de la France, sur l'avenir de l'Algérie et les relations nouvelles qu'il conviendra d'établir avec la France.

« Cette Assemblée devrait être librement et démocratiquement élue au suffrage universel, direct et secret à la place de l'Assemblée mal élue, ce qui signifie: premièrement, qu'elle serait composée par des représentants algériens...

M. le président. Monsieur Fayet, je vous rappelle encore une fois que les explications de vote doivent être sommaires et ne pas excéder cinq minutes.

Or, votre intervention déborde du cadre du débat et dépasse le temps qui vous est imparti. Je vous rappelle donc à la question et je vous donne deux minutes pour conclure.

M. Pierre Fayet. « Cette assemblée serait composée de représentants algériens, musulmans et européens proportionnelle à leur importance numérique; deuxièmement, que la liberté de vote serait garantie notamment par le contrôle des organisations populaires, des représentants de tous les groupes parlementaires français et des délégués du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies.

« Pas un démocrate sincère et honnête, qu'il soit musulman ou européen ne peut refuser une telle procédure conforme à l'intérêt de tous.

« Pour aider à résoudre démocratiquement le problème algérien, la lutte unie de tous les Algériens sur le sol national doit imposer très vite cette solution.

« Pour le moment, il convient de consolider l'union des forces nationales et progressistes et, en particulier, de faire vivre le front algérien, cette grande réalisation de notre peuple dont des millions d'Algériens souhaitent ardemment voir reprendre l'activité.

« Pour cela il est urgent et nécessaire d'agir en premier lieu contre l'arbitraire colonialiste et pour imposer le respect des libertés démocratiques, en formant partout des comités populaires contre la répression.

« Ces comités organisés dans les villes et les villages, dans les entreprises et les quartiers par des hommes et des femmes de toute origine et de toute condition...

M. le président. Monsieur Fayet, vos explications sortent du cadre du débat. Vous devez en convenir. Concluez, sinon je vous retirerai la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. ... par des militants des groupements nationaux comme des progressistes et des sans-partis, peuvent et doivent devenir la grande force organisée qui fera reculée la répression sous toutes ses formes et imposera le respect des libertés démocratiques...

M. le président. Monsieur Fayet, vous n'avez plus la parole. La suite de votre discours ne paraîtra pas au *Journal officiel*. Vous ne disposiez que de cinq minutes; or vous parlez depuis dix-huit minutes exactement. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Alphonse Denis. En Algérie, il y a des centaines d'emprisonnés !

Voilà comment on traite l'Afrique du Nord!

Mme Alice Sportisse. Le parti socialiste a déposé des amendements sur les questions traitées par M. Fayet; ils ont été disjoints.

M. André Tourné. Oui, les amendements concernant les territoires d'outre-mer ont été disjoints. Il fallait bien qu'on en parlât.

M. le président. Non ! Pas sous cette forme et pas maintenant.

M. Pierre Fayet. Vous n'avez interrompu aucun orateur avant moi, monsieur le président.

M. le président. Si je vous ai interrompu, c'est que vous avez dépassé largement votre temps de parole et que vous étiez complètement hors du sujet.

M. Alphonse Denis. Nous entendons, depuis hier soir, faire l'éloge des collaborateurs, et la parole est retirée à ceux qui défendent les victimes de la répression colonialiste. C'est un scandale.

M. Pierre Fayet. Seuls les Vichyssois ont le droit de parler. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Monsieur Fayet, je vous prie de quitter la tribune.

Mme Alice Sportisse. Vous êtes vraiment d'une partialité révoltante !

M. Pierre Fayet. C'est chaque fois la même chose ! (*Rires à droite.*) Je ne vois pas pourquoi vous riez, messieurs. J'ai le droit de défendre l'Algérie, puisque vous avez prononcé la disjonction de tous les amendements concernant les pays d'outre-mer.

M. André Tourné. Les travailleurs algériens jugeront.

M. le président. Bien sûr, et je n'ai pas besoin de vos appréciations, monsieur Tourné.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, nous voici au terme du débat sur l'amnistie.

En consacrant de nombreuses heures à cette discussion, l'Assemblée nationale s'est déconsidérée devant le pays tout entier. Notre peuple laborieux, les travailleurs de toutes conditions, de la ville ou de la campagne, les mamans, les vieilles et les vieux de chez nous, les chômeurs, les mal logés, tous ceux qui peinent et qui souffrent ne pardonneront jamais à la majorité de cette Assemblée d'être restée sourde à leurs plaintes, ni son refus d'examiner leurs justes revendications.

A la défense de leurs intérêts gravement compromis, à l'examen de leur situation souvent tragique, la majorité de l'Assemblée a préféré la réhabilitation de la collaboration et de la trahison.

L'économie du texte sur l'ensemble duquel nous sommes appelés à voter est caractéristique. Ce qui domine, l'essentiel, c'est la réhabilitation totale des traîtres de Vichy, de tous ceux qui firent profession de valets d'Hitler, de tous ceux qui virent dans la défaite, dans « la divine surprise », les moyens de se venger du Front populaire; oui, la réhabilitation de tous ceux pour qui la trahison était un culte et le moyen de grossir des profits accumulés dans le sang, les larmes et la ruine de notre pays.

Cette amnistie ne vise pas à faire sortir des condamnés de leur prison, puisque, à part quelques-uns, les collaborateurs et les traîtres sont aujourd'hui en liberté. Il ne s'agit pas d'accorder des grâces, elles l'ont été depuis longtemps.

L'examen du titre Ier est édifiant. Les collaborateurs, les traîtres, quels que soient les crimes qu'ils ont commis, seront réhabilités. Les exceptions prévues aux articles 2 et 9 ne sont que savants camouflages qui soulignent par ailleurs le sommet de l'hypocrisie auquel sont parvenus sans grand mal certains de nos collègues.

En effet, l'introduction du mot « sciemment » permettra aux pires criminels de s'en sortir. Ces derniers n'auront qu'à invoquer qu'ils ont agi sur ordre, par discipline, par respect de l'ordre établi, en un mot qu'ils ont été victimes de leur conscience professionnelle.

D'autre part, tout, dans le texte, étant minutieusement prévu en faveur des collaborateurs, les grands coupables, les autorités de la collaboration n'auront qu'à exhiber d'anciennes décorations, citations ou blessures pour être amnistiés.

Enfin, l'évidence de la réhabilitation politique apparaît mieux encore avec l'article 16. Plus d'inéligibles, plus d'indignes nationaux. La fine fleur de la collaboration peut reprendre du service: ambassadeurs, préfets, directeurs de journaux ou de publications, professeurs, éducateurs de la jeunesse, etc. Les carrières leur sont ouvertes d'une manière illimitée et, afin de leur éviter les échecs électoraux, le cas échéant, les collaborateurs pourront disposer de lois électorales où la volonté du suffrage universel est abolie.

Oui, tout le démontre, cette loi d'amnistie a été confectionnée à la mesure exacte de la collaboration et de la trahison en vue de leur réhabilitation totale et complète.

L'architecte de cette loi, le rapporteur Duveau, et la majorité de cette Assemblée se sont bien rendu compte de l'indignation qu'allait susciter leur œuvre. Dans un souci de symétrie, ils se sont efforcés d'assortir la réhabilitation des collaborateurs et des traîtres d'une amnistie à quelques grévistes ou résistants condamnés, à quelques délinquants primaires, mais cette fausse fenêtre ne trompera personne.

Sur ce point, les débats ont été révélateurs. Alors que les textes en faveur des collaborateurs ont été minutieusement préparés, admirablement rédigés, tous les amendements que nous avons déposés en vue de préciser clairement les moyens d'amnistier largement les travailleurs, les résistants condamnés ou poursuivis ont été systématiquement repoussés par la majorité de cette Assemblée.

Les collaborateurs, les traîtres sont réhabilités, réintégrés dans leurs droits. Mais de nombreux travailleurs resteront privés de leurs droits civiques, conserveront leur condamnation, resteront poursuivis, seront condamnés, pour avoir usé des libertés démocratiques ou syndicales inscrites dans la Constitution, pour avoir lutté et manifesté en faveur de la paix.

Les résistants pourront toujours être poursuivis, être détenus de longs mois pour l'inculpation d'un délit de droit commun.

Les fonctionnaires recevront un brevet de bonne conduite s'ils ont été les valets de Vichy, les complices de l'occupant. Mais le garde des sceaux ne peut supporter ceux qui usent des droits que leur accorde le statut de la fonction publique.

Aucune mesure d'amnistie n'a été prise en faveur des combattants de la liberté et des démocrates d'outre-mer. Tous les amendements que nous avons déposés en faveur des condamnés politiques d'Afrique du Nord et des autres territoires d'outre-mer ont été disjoints. Certes, le rapporteur Duveau s'est engagé à préparer un texte spécial reprenant les dispositions contenues dans les amendements de nos différents collègues.

Nous ne nous faisons guère d'illusions quant à cette promesse, mais nous veillerons et nous agirons pour qu'il la tienne, même malgré lui.

M. le rapporteur. Il y a là une contradiction.

M. Albert Maton. Avec acharnement, tant en commission que dans cette Assemblée, notre groupe s'est efforcé de limiter l'amnistie en faveur des collaborateurs et de l'étendre le plus possible au profit des travailleurs, des résistants, des combattants de la paix et de la liberté. Cela nous a valu d'être qualifiés par le ministre de la justice de « saboteurs des débats parlementaires ».

Je dirai simplement à M. le garde des sceaux que notre groupe communiste parle en tant que premier parti de France, en tant que représentant de cinq millions d'électeurs et d'électrices, alors que lui n'est élu qu'avec 17.000 voix et encore grâce à la complicité des dirigeants socialistes et M. R. P.

M. Duveau, le rapporteur, approuvé par la majorité de l'Assemblée, a fait un excellent tandem avec le garde des sceaux. Dans la discussion de cette loi d'amnistie, comme en ce qui concerne d'ailleurs le rapport qu'il est chargé d'établir en vue de la levée de l'immunité parlementaire des députés communistes, il a rempli avec zèle le rôle de rapporteur des volontés du Gouvernement, des volontés de l'exécutif.

M. le rapporteur. Je ne répondrai pas, vous lassez même le mépris.

M. Albert Maton. Il nous a présenté la loi d'amnistie comme répondant à d'impérieuses nécessités. Cet élu des 3.000 colonialistes de Madagascar (*Applaudissements à l'extrême gauche*) a invoqué diverses raisons.

Nécessités d'apaisement, a-t-il dit. Nous disons: non, car il n'y a pas de pardon sans consentement des victimes. Or, les victimes ne peuvent pardonner à des hommes qui, loin de plaider coupables, se glorifient de leur attitude, revendiquent l'originalité et la paternité de la politique européenne. Il n'y aura pas de paix, mais au contraire une discorde profonde, lorsque le patriote bafoué, mortifié, se retrouvera face à face avec son délateur ou son tortionnaire, arrogant et triomphant.

Mesure de charité ? Non encore, car ce ne sont pas des repentants qu'on réhabilite, mais des spécialistes de la trahison qui attendent avec impatience le moment de reprendre du service à l'occasion d'un programme anticommuniste, antisoviétique, antifrançais, qui fut le leur déjà.

Raison de concorde nationale, a-t-on dit encore.

Non plus, car l'unité nationale n'est pas possible, n'est jamais possible autour de la négation du patriotisme désintéressé des résistants, autour de la réhabilitation de la trahison.

A la vérité, les arguments mis en avant pour justifier la réhabilitation de la collaboration et de la trahison sont bien misérables. Ces beaux mots n'ont rien à voir avec la réalité qui est tout autre.

La réalité, c'est la politique de soumission à l'impérialisme américain (*Exclamations sur divers bancs*), c'est la politique de notre grande bourgeoisie capitaliste contre les travailleurs et le peuple, c'est la politique pratiquée depuis 1947 avec toutes ses gradations, ses étapes, ses conséquences, dont la présente loi de réhabilitation de la collaboration et de la trahison.

La réalité pénible, c'est qu'il s'agit de la reprise des objectifs d'Hitler. Tout le démontre.

Même but: guerre de l'impérialisme contre le communisme, contre l'Union soviétique, guerre des tyrans contre les peuples, des exploiteurs contre les exploités.

Mêmes moyens: le fascisme, l'étranglement des libertés démocratiques et républicaines, la répression contre le mouvement ouvrier, contre les communistes, les syndicalistes, les démocrates.

Même base: la grande Europe des Krupp, des Thyssen, des grands banquiers et capitaines de l'industrie lourde allemande.

Mêmes arguments idéologiques: la défense de la civilisation chrétienne et occidentale et des « libertés ».

Les mêmes hommes sont donc nécessaires. Il vous faut remettre en service les pionniers de cette Europe des marchands de canons, les spécialistes de la collaboration et de la trahison, reformer sous un uniforme nouveau la légion antibolchévique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est donc pas étonnant que le Gouvernement et sa majorité qui exécute cette besogne, qui assure la permanence de cette politique de catastrophe, à l'abri d'un formidable appareil de répression, veuillent amnistier et réhabiliter les collaborateurs et les traîtres.

Cette politique suit une ligne constante. Les jalons qui la marquent ne peuvent tromper: plan Marshall, éviction des communistes, pacte atlantique, plan Schuman, accords de Bonn et de Paris, en vue de créer l'armée européenne sous la direction de l'Allemagne occidentale, seule partie de ce territoire aujourd'hui aux mains des hommes d'Hitler.

Il est bien naturel que tout cela s'accompagne de la mise en liberté des criminels de guerre, genre Guderian, Ramke ou Lammerding; de l'amnistie aux S S assassins d'Oradour-sur-Glane; de l'indemnisation de Krupp par l'octroi d'une somme de 38 milliards; de la présence de Périer de Féral au cabinet du garde des sceaux; de la nomination d'un Boutemy au poste de ministre.

Tout se tient et s'enchaîne dans cette politique: ministres de l'intérieur et de la justice qui fabriquent des complots; spécialistes de la provocation policière qui jettent en prison Alain Le Leap, Guy Ducolonné et les dirigeants de la jeunesse républicaine de France; qui exigent la levée de l'immunité parlementaire des députés dirigeant notre parti et qui demandent la réhabilitation de Vichy et de la trahison; un M. Duveau, rapporteur à la fois de la loi d'amnistie et de la demande de levée de l'immunité parlementaire de Jacques Duclos, François Billoux, Etienne Fajon et Raymond Guyot.

Mais la classe ouvrière, le peuple de France accroissent chaque jour leur résistance à cette politique. Ils n'acceptèrent ni l'occupation hitlérienne, ni la déportation, ni l'idéal européen des impérialistes sans patrie. Sous notre direction, ils luttèrent victorieusement contre l'occupant, contre Vichy et contre la trahison.

De même aujourd'hui, contraints qu'ils sont par les tenants de cette politique atlantique et par les croisés de la même Europe que celle d'Hitler de reprendre le combat, ils s'unissent et luttent sous la direction de notre parti.

Notre classe ouvrière et notre peuple l'emporteront encore et, cette fois, de manière décisive, nous en sommes convaincus.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, nous voterons contre la loi qui nous est proposée, nous voterons contre la réhabilitation de Vichy, de la collaboration et de la trahison. Nous resterons fidèles à la France, à ses intérêts, à sa sécurité.

C'est pour l'avoir toujours été que nous avons perdu 75.000 des nôtres, que nous avons combattu à la tête de la classe ouvrière contre Hitler, contre Vichy. C'est encore pour cela que nous luttons contre la politique gouvernementale de soumission à l'impérialisme américain qui s'assigne exactement les mêmes objectifs qu'Hitler en utilisant les hommes du fascisme hitlérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rester fidèle à l'idéal de la résistance, à son programme, cela exige de repousser la loi qui nous est proposée.

Sans doute, nous ne serons pas les seuls en tant que parti à voter contre la loi d'amnistie. Le groupe socialiste votera également contre, mais son vote négatif ne pourra jamais effacer ses responsabilités qui sont écrasantes.

Il a beau faire, sa duplicité éclate aux yeux de tous.

M. Jean Minjoz. Laissez-nous donc tranquilles!

M. Albert Maton. Je vais vous le démontrer et nous ne manquerons pas de démasquer cette pseudo-opposition.

Premièrement, il soutient et défend la politique atlantique. Par conséquent, il est responsable des conséquences qu'elle entraîne, du retour de Krupp, des généraux nazis à la direction de l'Allemagne revancharde de l'Ouest, du retour des collaborateurs et des vichyssois en France.

Deuxièmement, par ses apparentements, il a permis et favorisé la constitution de cette assemblée férocement réactionnaire, antiouvrière et pétainiste. Les députés socialistes des Bouches-du-Rhône ont fait cause commune avec M. Martinaud-Déplat qui avait inscrit dans son programme électoral la présente loi d'amnistie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Troisièmement, le groupe socialiste, au lieu de favoriser l'unité des travailleurs et des patriotes, seul moyen de faire échec à des entreprises comme cette loi d'amnistie, fait au contraire tout pour les diviser et empêcher l'action nécessaire et possible.

Mesdames, messieurs, le vote que vous allez émettre est d'une portée considérable — j'oserai dire d'une portée historique — et il est probable que la plupart d'entre vous n'en ont pas mesuré toute l'importance.

Songez aux milliers de victimes de l'occupation, de la barbarie nazie, de la résistance.

Songez aux martyrs de la lutte pour la liberté, l'indépendance et la sécurité de la France.

Songez aux survivants, songez aux patriotes qui vous regardent.

Ils ne manqueront pas d'interpréter votre vote en faveur de la réhabilitation de ceux qu'ils combattirent comme la condamnation de leur patriotisme.

Oui, le vote que vous allez émettre dans les conditions politiques d'aujourd'hui sera un outrage ou un témoignage de fidélité reconnaissante à la résistance, à son idéal, à ses héros, à ses martyrs. Songez que, si les collaborateurs étaient réhabilités aujourd'hui, demain ils nous demanderaient la revision du procès de Pétain, de débaptiser les rues qui portent les noms de nos héros et des martyrs, parce que ce sont des témoignages de leurs crimes.

Vous aurez à choisir: ou bien garder intact l'héritage de ceux qui ont écrit les plus belles pages de patriotisme de notre histoire, ou bien réhabiliter la trahison et la collaboration les plus infâmes que nous ayons jamais connues.

L'anticommunisme, l'antisoviétisme qu'exalte la politique du Gouvernement et de sa majorité, risquent de vous placer au ban de la nation. Le peuple de France ne manquera pas de demander des comptes à ceux qui auront accepté de s'y placer. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je donnerai mon accord à l'une au moins des expressions qu'a employées M. Maton, à savoir que nous allons émettre un vote historique.

En effet, même s'il est émis à cinq heures du matin, devant très peu de députés, notre vote aura un caractère historique. En ce qui me concerne, moi qui me suis consacré à cette question de l'amnistie depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à cette Assemblée, c'est avec émotion que j'enregistre notre arrivée au terme du débat.

Tout à l'heure, mon ami M. Roger de Saivre a exprimé un peu d'amertume, déclarant: je ne voterai pas la loi, je m'abstiendrai.

Je comprends parfaitement sa position de principe, mais je ne puis le suivre. Je sais bien que l'on ne peut pas obtenir tout ce que l'on souhaite et qu'il ne faut demander que ce que l'on peut obtenir au moment où l'on formule sa demande.

Si tous les partisans de l'amnistie adoptaient la même attitude que M. Roger de Saivre, l'amnistie risquerait de n'être pas votée par l'Assemblée nationale.

Je voterai donc cette loi.

Je pense que, par son étendue, elle doit apporter à ce pays l'apaisement.

Il est vrai, cependant, que nous avons voté, aujourd'hui, une disposition grave, selon moi, et j'exprime le vœu, avec beaucoup de modération, mais avec conviction, que l'Assemblée, en deuxième lecture, revienne sur la disposition qui renvoie à une échéance indéterminée, fort lointaine sans doute, l'amnistie pour les fonctionnaires.

Quels que soient, en effet, notre bonne volonté et notre souci de mesure, d'apaisement, de réconciliation, comment pourrons-nous expliquer à l'opinion que l'Assemblée a différé l'amnistie administrative après avoir voté l'amnistie la plus immorale de toutes, l'amnistie fiscale, et une autre amnistie, celle d'Oradour ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Mesdames, messieurs, la loi d'amnistie que la majorité de cette Assemblée va voter dans quelques minutes est la quatrième que nous votons, que vous votez, depuis la libération: le 16 août 1947, le 9 février 1949 et le 5 janvier 1951, en effet, des dispositions chaque fois plus larges ont été adoptées.

Le texte qu'on nous présente, quoi qu'en pense M. de Saivre, et malgré les réserves de M. Isorni, doit satisfaire largement les hommes qu'ils défendent. En revanche, et dans la mesure où l'on a cru habile, par le jeu d'un faux contrepoids, d'y insé-

rer certaines dispositions concernant les résistants, il ne donne que de faibles apaisements à ceux qui, comme moi, représentent un peu plus spécialement, je crois, d'autres catégories de citoyens.

Parmi les nombreuses dispositions de la loi que vous allez voter, certaines sont contradictoires. La majorité a déclaré qu'elle se plaçait uniquement sous le signe de la clémence et de la générosité et, cependant, elle a refusé et la clémence et la générosité à de nombreux Français que nous avons défendus.

Je passe sur de petites choses en apparence, mais qui frappent beaucoup dans la vie quotidienne ceux auxquels vous n'avez pas voulu accorder l'amnistie: les droits des tiers, les fonctionnaires victimes du gouvernement de fait de 1940, les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics qui ont fait l'objet de la part de l'autorité du gouvernement dit de « l'Etat français », d'une mesure d'éviction de la fonction qu'ils occupaient, les neuf — neuf seulement, monsieur le garde des sceaux! C'est contre ceux-là que vous avez opposé l'article 48 du règlement! — préfets ou sous-préfets de la Résistance qui avaient accédé à leur poste en pleine bataille, après avoir pris à la guerre clandestine une part généralement brillante, qui avaient acquis des titres particuliers et des droits exceptionnels à la mesure des périls qu'ils avaient bravés et des responsabilités dont ils avaient la charge. Vous n'avez même pas voulu leur donner le droit moral de se sentir intégrés dans la famille préfectorale, dans une famille préfectorale qui était la leur puisque c'est grâce à leurs batailles et leurs combats qu'ils y étaient entrés et qu'ils avaient sauvé, vous le savez bien, les archives d'un grand nombre de préfectures et de sous-préfectures, assuré la continuité de l'Etat français et la permanence du pouvoir central dans un grand nombre de départements.

M. le garde des sceaux. La carrière préfectorale n'a rien à voir avec l'amnistie, monsieur Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je suis désolé de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que vous avez, dans un grand nombre de cas, oublié, négligé d'opposer l'article 48 du règlement, que M. le ministre du budget est aussi coupable que vous de ce point de vue et que l'on se souviendra dans les rangs de la Résistance de l'attitude du Gouvernement actuel au sujet de ces problèmes.

Enfin, le Gouvernement a refusé l'amnistie aux condamnés de Madagascar, à ceux de la Côte-d'Ivoire, du Tchad, de l'Algérie. Il a refusé l'amnistie, pour les misérables délits de presse qui sont si lourdement frappés par la loi de 1881 dans les vastes territoires de l'Union française, à ces peuples naïfs, les vrais coupables n'étant d'ailleurs pas toujours en prison, tandis qu'on aura relevé de l'inéligibilité les faux guides, les défaillants, ceux qui ont, par lâcheté, par veulerie, sans dignité souvent et toujours sans honneur, ont abandonné la République aux mains de Hitler et des complices de Vichy.

Dans la mesure où vous voulez au moins marquer une certaine proportion, vous ne pouvez pas donner à ces gens-là le droit de revenir légiférer, donner des conseils, des avis au Gouvernement et à la nation et laisser en prison de pauvres gens qui ne savent pas toujours ce qu'ils ont fait, qui ont été victimes d'un certain nombre de meneurs.

Vous avez refusé systématiquement l'assurance que ceux qui avaient été des résistants, et qui pouvaient fournir les preuves de leur appartenance à la Résistance, ne subiraient pas de longues détentions. Vous leur avez refusé le principe de la liberté provisoire.

En revanche, vous avez annulé les décisions des commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales et, dans votre espèce de passion, vous ne vous êtes pas rendu compte, vous qui vous prétendez bien souvent anticommunistes, et au-delà, que vous faisiez le jeu des communistes. Les dirigeants de la confédération générale du travail auront beau jeu de montrer que des hommes vomis par la classe ouvrière pour avoir appliqué la charte du travail, vont pouvoir revenir dans les syndicats! Et vous avez ainsi fourni aux hommes que vous prétendez combattre un argument singulier!

On a même présenté des propositions qui n'ont certes pas été adoptées, mais qui marquent bien le climat dans lequel le débat s'est déroulé. Cent cinquante-trois parlementaires avaient réclamé la réintégration automatique des collaborateurs amnistiés dans l'ordre de la Légion d'honneur et il s'en est trouvé deux cent quatorze pour demander le bénéfice de la loi pour ceux dont la condamnation n'était pas définitive, c'est-à-dire les contumaces.

Si je rappelle ces votes qui n'apparaîtront pas dans le vote définitif de la loi, c'est pour montrer vers quel état d'esprit et quelles déchéances successives les assemblées parlementaires depuis la libération, se sont laissé entraîner.

En revanche, les collaborateurs, ceux sans qui les Allemands n'auraient rien pu faire — car les Allemands, dans notre pays, n'auraient pas pu agir s'il n'y avait pas eu les complices français pour leur donner toute une série d'indications ou même pour créer le climat propice à la politique de Montoire — vont pouvoir relever la tête et probablement faire condamner pour diffamation ceux qui, les rencontrant dans la rue, leur rappelleront leur passé.

Un amendement de M. Isorni, qui a été sans doute mal compris, ajoute un caractère un peu particulier à la loi. M. Isorni a présenté un texte précisant que le bénéfice des l'amnistie ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles. Les considérants articulés par M. Isorni ont pu faire croire qu'il s'agissait uniquement du titre Ier de la loi, c'est-à-dire du texte visant les faits de collaboration. Mais, comme le texte qu'il a fait voter prend place dans les « dispositions générales » de la loi, il est bien entendu qu'il s'applique à l'ensemble de la loi. Par conséquent, vous n'aurez même plus une amnistie, mais une sorte de grâce amnistiante individuelle dont le critère ne sera plus l'étude du dossier, mais la richesse de l'individu en cause, la possibilité qu'il a ou qu'il n'a pas de payer l'amende. Tout cela pour que l'on n'utilise pas « l'expression « le milliard des collaborateurs » comme on parla jadis du « milliard des émigrés »! J'entends bien que les émigrés durant cette période, c'était nous, émigrés dans notre propre pays pour la plupart et luttant contre le gouvernement de fait.

Je crains, monsieur Isorni, que l'expression « le milliard des collaborateurs » reste quand même un slogan attaché à la honte de la majorité qui va voter tout à l'heure la loi d'amnistie.

Vous allez dire que les propos que je tiens sont dénués de toute générosité, de toute clémence. J'ai déjà eu l'occasion de dire, il y a deux ans, ici, que le groupe socialiste, au nom duquel je parle, n'est nullement hostile à la générosité, qu'il ne refuse pas le pardon, que les mots de compréhension et de pitié ne sont pas pour nous vides de sens. Mais ce sont des mots que nous aurions voulu entendre dans la bouche des partisans de l'amnistie.

Lorsque M. Tremouille, après avoir précisé ce qu'il considérait comme son devoir, invitait les amnistiés à préciser, à comprendre le leur, il a eu la réponse immédiate, par la bouche de M. de Saivre, déclarant: « Nous n'abandonnons pas le combat. Ne parlons pas de pardon, mais parlons de justice. »

Pour moi, la justice, c'est celle qui, en 1944 et en 1945, au nom du peuple français, a frappé tous ceux qui avaient abandonné le drapeau de la France dans des mains indignes.

Par conséquent, ce que l'on vous accorde en ce moment, ce n'est pas du tout la justice, c'est le pardon. Encore faut-il que la notion de pardon, vous l'entendiez comme nous l'entendons nous-mêmes. Pour nous, pardon est synonyme d'oubli, de silence, sinon même de repentir.

Je ne voudrais pas, à cette heure extraordinairement matinale, relire tous les textes que M. le président Georges Bidault, à cette tribune, il y a quelques mois, lisait dans tous les petits écrits, les écrits du pétainisme, les écrits de la collaboration, les écrits de ceux qui, monsieur Isorni, en complète contradiction avec votre courtoisie parlementaire et avec votre sagesse de député, feront probablement de vous bientôt un traître à leurs idées et trouveront que vous n'allez pas assez loin, eux qui nous accueillent dans les réunions aux cris de « Maréchal, nous voilà ».

Vous sentez bien, par conséquent, qu'il y a un hiatus entre le pardon que nous aurions pu accorder aux plus jeunes, aux petits, et le pardon dont certains voudraient faire une revanche.

Aux petits écrits que citait M. Bidault vient de s'en ajouter un récent — il a neuf jours d'existence — où, sous le patronage de M. Sacha Guitry, de M. Léon Bailby, de M. Georges Bonnet, on a pu lire une lettre dans laquelle on ne se contente même plus de défendre le pétainisme, une lettre de la comtesse Renée de Chambrun, née José Laval, s'adressant à M. François-Poncet et déclarant que le discours qu'il a prononcé à l'Académie était par trop injuste parce qu'il semblait indiquer que son père n'avait pas servi la France.

J'ai aussi un certain nombre de griefs contre le discours de M. François-Poncet à l'Académie française. Vous me permettrez de souligner, pour l'instant, que c'est dans un sens rigoureusement opposé à celui de l'ancienne demoiselle José Laval.

Ainsi, peu à peu, on arrivera de plus en plus à glisser vers la réhabilitation non seulement de Philippe Pétain, mais de Pierre Laval lui-même.

Dans cette majorité qui va se compter, il y a sans aucun doute, je le sais bien — on le dira peut-être après moi, au nom du mouvement républicain populaire — ceux qui sont fidèles à l'application permanente du message chrétien. Mais il y a aussi ceux qui, en demandant l'amnistie, ne la réclament pas seulement pour ceux qui en seront les bénéficiaires mais aussi, sur le plan politique, un peu pour eux-mêmes.

Nous ne pouvons pas voter cette loi d'amnistie. Je voudrais simplement vous rappeler une phrase de l'un de nos anciens collègues qui siégeait à droite, dans cette Assemblée. Il est mort prématurément et nous avons accueilli avec regret sa disparition, survenue il y a peu de mois.

Notre collègue Louis Rollin, le 8 juillet 1922, dans un débat sur l'amnistie, déclarait: « J'aurais déjà voté l'amnistie des marins de la mer Noire si certains de nos collègues de l'extrême gauche n'avaient cru devoir transformer cette mesure d'indulgence et de pardon en une justification et une apothéose ».

J'entends bien que les mêmes collègues d'extrême gauche, s'agissant des mutins de la mer Noire, ont peut-être aujourd'hui une opinion différente sur le problème.

M. Albert Maton. Nous n'avons pas changé d'avis quant à la mutinerie.

M. Daniel Mayer. Vous changez si souvent d'opinion que cela n'aurait aucune espèce d'importance. Vous n'êtes constants que lorsqu'il s'agit de diviser la classe ouvrière. Nous vous en donnons acte bien volontiers.

M. Albert Maton. Ce n'est pas nous qui avons été élus avec Martinaud-Déplat.

M. Daniel Mayer. En réalité, le problème qui se pose a été situé par M. Louis Rollin, il y aura trente années au mois de juillet.

S'il s'agissait de pardon, d'accord. Mais il y a une volonté de réhabilitation, une volonté de revanche. J'entends bien que M. Georges Bidault a fait adopter dans la loi — le coup de chapeau du préambule, ce qui est sans aucune application pratique — l'amendement suivant: L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir.

Je sais bien aussi que ceux qui doivent bénéficier de cette loi ne sont déjà plus en prison. Vous le savez bien, ils en sont déjà tous sortis. C'est là que réside l'hypocrisie d'un tel débat. Nous donnons l'impression de vouloir laisser en prison des gens alors qu'ils en sont sortis depuis fort longtemps déjà, et vous le savez fort bien.

Eh bien! il nous est absolument impossible de voter un texte pareil.

On nous a dit: réconciliation. On nous a dit: unité.

Réconciliation ? Vous démoralisez le corps des fonctionnaires républicains, vous démoralisez ceux qui ont servi la patrie, vous aggravez le deuil des familles frappées par l'hitlérisme.

Puis, avez-vous songé, sur le plan politique, que vous jetez le désordre chez un certain nombre de patriotes et que, dans l'hypothèse d'un conflit futur, que je ne veux evoquer que pour l'écarter, vous justifiez à l'avance les collaborateurs de demain dont vous dites parfois qu'ils siègent sur certains bancs de l'Assemblée ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Cette allusion, c'est une nouvelle saleté.

M. Alphonse Denis. Vous, vous voulez faire l'Europe avec l'Allemagne revancharde.

M. André Tourné. Les futurs collaborateurs, ce sont ceux qui sont en train d'encenser Adenauer et les généraux nazis.

M. Daniel Mayer. En parlant de collaborateurs, je n'avais cité aucun groupe.

En protestant, monsieur Tourné, vous vous êtes désignés vous-mêmes.

M. Alphonse Denis. Nous comprenons votre hypocrisie.

M. Daniel Mayer. La réconciliation? Nous l'avons déjà faite.

A l'extrême gauche. Nous, nous l'avons faite dans la Résistance.

M. Daniel Mayer. La Résistance n'est le monopole d'aucun parti. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

La réconciliation, nous l'avons déjà faite nous, ou plutôt elle s'est réalisée spontanément. Elle s'est réalisée autour de Pierre Brossolette, Gilbert Dru, d'Estienne d'Orves, de Pierre Sémard, de Gabriel Péri, de Suzanne Buisson.

C'est à cette réconciliation là que nous entendons, pour notre part, rester fidèles. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mesdames, messieurs, l'esprit dans lequel le groupe du mouvement républicain populaire à participé à ce débat et va apporter ses voix à la proposition de loi d'amnistie a été défini par M. Georges Bidault dans le discours qu'il a prononcé, au début de cette discussion, et a été concrétisé par cet article préambule à la loi auquel vient de faire allusion M. Daniel Mayer et que la grande majorité de l'Assemblée a adopté.

Le groupe du mouvement républicain populaire a voulu une loi de pardon et d'oubli, mais il n'a jamais voulu une loi de réhabilitation.

Si la loi a tant tardé à être votée, depuis des mois que cette Assemblée a été élue, c'est parce qu'au début on a voulu en faire une loi de revanche et parce que nous avont été trop abreuvés d'une littérature qui, au lieu de nous incliner au pardon, était au contraire de nature à nous durcir et à nous empêcher de prendre toute mesure de clémence.

Il s'agit d'une loi de pardon, d'une loi d'oubli, que nous avons voulue et que nous avons faite très large. Maintenant, hors de l'amnistie ne resteront vraiment que ceux qui ne méritent plus qu'on se penche sur leur sort, soit que la peine qui les frappe encore témoigne de la gravité des faits qui leur sont reprochés, soit qu'ils se soient rendus coupables de crimes énumérés dans la loi et pour lesquels, vraiment, l'amnistie ne doit pas jouer.

Nous avons voulu une amnistie très large parce que nous entendons que, sur ce plan de la collaboration, ce soit la dernière fois qu'on vienne dans cette enceinte parler d'amnistie.

M. Alphonse Denis. On ne pourra plus en reparler, vous avez amnistié tous les collaborateurs!

M. Henri Lacaze. Mais, en même temps, nous n'avons pas voulu que, de l'autre côté, à l'occasion de certains procès soi disant de droit commun, on vienne refaire tout le procès de la Résistance. C'est pourquoi nous avons lutté pour que certains articles soient insérés dans cette loi, avec l'espoir que la juste application de ces textes empêchera que l'on remette en cause l'œuvre de la Résistance.

Voyez-vous, nous avons cherché à réintégrer dans la communauté nationale tous ceux qui, à notre avis, et neuf ans après les faits, pouvaient mériter de l'être, espérant que, par leur attitude, désormais, ils nous montreront que nous ne nous sommes pas trompés en faisant une fois encore confiance.

Nous avons réintégré non seulement tous ceux qui avaient été frappés par des peines de droit commun, mais aussi tous ceux qui avaient été frappés d'inéligibilité. Nous avons même ouvert la possibilité d'être réintégré dans la communauté nationale à ceux qui, à certain moment, ont occupé dans ce pays les postes dirigeants de l'Etat.

Je crois que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions, que nous avons fait le maximum de ce que nous voulions faire. Seulement, maintenant, le rideau doit être tiré. Qu'il ne soit plus question de tout cela et qu'on ne revienne plus devant cette Assemblée nous parler d'amnistie, parce que, cette fois, ce serait pour des gens qui ne le mériteraient pas!

M. le rapporteur. Comptez sur moi !

M. Henri Lacaze. Nous avons voulu aussi nous pencher sur une catégorie durement frappée, la catégorie de ceux qui ont fait l'objet de l'épuration administrative.

Je sais qu'il y a quelques instants l'Assemblée a voté un amendement qui a provoqué certaines inquiétudes. Je voudrais, une fois encore, dire l'esprit dans lequel nous avons voté cet amendement. Si nous avions eu la pensée, à un moment quelconque, que par cet amendement nous renverrions l'application des dispositions de l'article 14 *bis* à une date indéterminée, jamais le groupe du mouvement républicain populaire n'aurait voté cette disposition. Mais nous avons estimé qu'au moment où un effort financier était fait en faveur d'une certaine catégorie de Français — et nous savons avec quelle maestria le Gouvernement, pour d'autres sujets, brandit l'article 48 du règlement — le même effort devait être réalisé pour d'autres Français, non moins estimables. Je pense qu'avec la bonne volonté du Gouvernement, la bonne volonté de l'Assemblée, le respect des engagements pris et inscrits dans la loi, nous arriverons, dans les délais prévus à l'article 14 *bis*, à faire en sorte que les dispositions votées pour les fonctionnaires épurés ne soient pas un mythe, mais une réalité.

Je le répète, il appartient maintenant au Gouvernement et à l'Assemblée de prouver que si leur mansuétude s'étend aux collaborateurs, ils savent aussi s'intéresser au sort de ceux qui ont été des victimes et qui ont donné leur sang sur les champs de bataille.

Voilà, mesdames, messieurs, l'esprit dans lequel nous avons voté les articles de cette loi, l'esprit dans lequel, tout à l'heure, nous allons apporter nos voix à son ensemble, espérant que ces dispositions, à l'établissement desquelles nous avons contribué, permettront de rétablir dans la France un climat d'apaisement et de concorde.

Je voudrais enfin que tous ceux pour lesquels nous aurons eu ce geste de pardon, d'oubli et d'apaisement, ne nous le fassent pas regretter demain. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Albert Maton. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	400
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 10 mars 1953:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (nos 5575, 5750);

Le projet de loi portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe (nos 1571, 5608);

Le projet de loi relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (nos 1570, 5609);

Le projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie (nos 3234, 5440);

La proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (nos 2634, 4728, 5487);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes (nos 1341, 5494);

La proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (nos 4519, 5623);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes (nos 5415, 5680);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du livre III du code pénal par un article 367 (n° 3155);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale (nos 4052, 5622).

— 5 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (paragraphe 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (n° 5528).

Acte est donné de cette décision.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5218 concernant l'institution de recettes au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à assurer aux enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption, la délivrance d'actes d'état civil conformes à leur filiation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 26 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 sur les élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services publics les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945, fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Edouard Herriot, Jules-Julien et Jarrosson une proposition de loi tendant à compléter les articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interdiction de l'acquisition de biens fonciers à usage agricole et viticole par des sociétés commerciales ou industrielles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à la réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris et du département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Sénéchal un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 5385 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5820 et distribué.

J'ai reçu de M. Siefridt un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur: I. le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant l'épargne-construction); II. les propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle, tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à instituer l'épargne-construction (nos 5528-3209-4868-5257-4885).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5821 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Félice un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 5602-5682).

L'avis sera imprimé sous le n° 5811 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Pierre Kœnig, Schneiter et Savary, tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (n° 1454-3601).

L'avis sera imprimé sous le n° 5819 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

L'avis sera imprimé sous le n° 5817, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.

L'avis sera imprimé sous le n° 5818, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 12 mars, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 3035 de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (n°s 4550, 4768, 5439. — M. Guthmuller, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n°s 5385 (rectifié), 5820. — M. Le Sénéchal, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4924 tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n°s 5408, 5654. — M. Le Sénéchal, rapporteur);

A partir de dix-huit heures, suite de la discussion des interpellations: 1° de Mme Lempereur, sur la modification de la date des vacances scolaires; 2° de M. Thibault, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à modifier, par circulaire, la date des grandes vacances pour l'année 1953, en opposition avec le vote unanime de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 11 mars, à six heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, pour les sièges du Conseil supérieur de la magistrature à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application du 1e alinéa de l'article 83 de la Constitution, des résolutions des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947 et des articles 16 et 19 du règlement.)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

Membres titulaires.

MM. Raymond Bacquart, Pierre Brack, Pierre Chaumié, André Hauriou, Marie-Charles Le Coq de Kerland, René Vigier.

Membres suppléants.

MM. Georges Bedicam, Robert Chadefaux, René Chazelle, Pierre Dominjon, Léon Ducom, Marcel Sammarcelli.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 5705).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

4 mars 1953

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du mercredi 4 mars 1953, a adopté par 25 voix contre 11 la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 7705 de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRELOT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884 (n° 5855).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

27 février 1953

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du jeudi 26 février 1953, a adopté, par 24 voix contre 7, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5655) de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRELOT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à étudier l'application de l'article 35 « in fine » de la loi de finances du 7 février 1953 relatif aux indemnités de dépossession des sinistrés (n° 5749).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 mars 1953 par M. Denais pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier l'application de l'article 35 *in fine* de la loi de finances du 7 février 1953 relatif aux indemnités de dépossession des sinistrés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

6 mars 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, réunie ce jour, n'a pu valablement accepter l'urgence demandée par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution (n° 5719) tendant à inviter le Gouvernement à étudier l'application de l'article 35 *in fine* de la loi de finances du 7 février 1953 relatif aux indemnités de dépossession des sinistrés, sept commissaires seulement s'étant prononcés en faveur cette demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Georges Coudray.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à différer l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953, qui précise le régime fiscal applicable aux sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur port de capital (n° 5725).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 mars 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mars 1953 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à différer l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953, qui précise le régime fiscal applicable aux sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Penoy tendant à différer l'application de l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et de son décret d'application du 1er décembre 1952 jusqu'à la réalisation de la réforme fiscale (n° 5724).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 mars 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mars 1953 par M. Penoy pour sa proposition de loi tendant à différer l'application de l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et de son décret d'application du 1er décembre 1952 jusqu'à la réalisation de la réforme fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 mars 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques, dans sa séance de ce jour, n'a pas pu se prononcer, faute de quorum, sur la proposition de loi (n° 5724) de M. Penoy tendant à différer l'application de l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et de son décret d'application du 1er décembre 1952, jusqu'à la réalisation de la réforme fiscale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: Ramoset.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants (n° 5726).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 mars 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mars 1953 par M. Boisdé pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 5 mars 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du mercredi 4 mars 1953, a repoussé, sans débat, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5726) de M. Boisdé, tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: H. Meck.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 12 mars 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les débats sur:

1° Les propositions sur la date des élections municipales;

2° Le projet et les propositions relatifs au contentieux administratif;

3° La discussion, en deuxième lecture, des ventes d'immeubles par appartements;

4° La proposition relative à la commission de coordination du pool charbon-acier.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 10 mars 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 10 mars 1953, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour prévu pour les séances du jeudi 12 mars au mardi 17 mars après-midi:

Jeudi 12 mars, après-midi:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 5385 rectifié);

Discussion du projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n°s 4921, 5654, 5408).

Etant entendu que la discussion des affaires ci-dessus sera interrompue à dix-huit heures pour la reprise du débat sur les interpellations relatives aux vacances scolaires qui devra être terminé en une heure;

Vendredi 13 mars, matin:

Suite de la discussion du projet de loi portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (n°s 4151, 4607, 5438);

Discussion du projet de loi concernant les amendes de simple police (n°s 3465, 4085, 4547);

Discussion du projet de loi relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participants aux opérations de Corée (n°s 3386, 4470);

Après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Quinson, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884; 3° de M. Jean-Paul David, tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (n°s 5644-5655-5674-5707), ce débat étant organisé sur une heure;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ériger en jour de fête nationale, le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945, et fête de Jeanne d'Arc (n°s 3500-4947);

Discussion: A. — Du rapport repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prelot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337-4084-5744), ce débat étant organisé sur six heures;

Mardi 17 mars, matin:

Discussion du projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France, et de la proposition de loi de MM. Bouvier O'Cottereau, Jacques Bardoux et René Kuehn relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n°s 3398-3198-5095-5801);

Discussion du projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n°s 1212-4882);

Discussion du projet de loi complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression, à Madagascar et dépendances, des vols de certains produits du sol pendants dans les plantations et de la proposition de loi de M. Roger Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression, à Madagascar et dépendances, des vols de certains produits du sol dans les plantations (n°s 1348-1076-1875);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 5602-5682-5811);

Après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Lamarque-Cando et Marc Dupuy sur la situation économique dans les Landes;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (n°s 1578-4814);

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratif.

La conférence propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 17 au 24 mars:

Mardi 17 mars, soir, jeudi 19 mars, après-midi et soir, vendredi 20 mars, matin, après-midi et soir, et, éventuellement, samedi 21 mars, matin, pour terminer le débat:

Discussion: I. du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux; II. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyers modérés, et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation; 2° de M. Lionel de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'épargne-logement; 3° de M. Gabelle tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 4° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à instituer l'épargne-construction (n°s 5528-1469-3209-4196-4885-4868-5257);

Mardi 24 mars, matin:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements, et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 5327-5797), ce débat étant organisé sur une séance;

Après-midi:

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier (n°s 5206-5495), ce débat étant organisé sur une demi-heure;

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratif.

La conférence propose à l'Assemblée de procéder, jeudi 19 mars, en début d'après-midi, et dans les salons voisins de la salle des séances, au scrutin pour l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Germaine Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5549) de M. Deixonne tendant à garantir à la France le bénéfice des fonds M. S. A. bloqués au titre de l'amendement Blair Noody et à en organiser l'utilisation.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5555) de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 18 septembre 1952 relatif à l'affichage des prix des fruits et légumes, y compris les pommes de terre, volailles et lapins, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5571) de M. Beauvais, sénateur, tendant à supprimer l'article 47 de la loi du 14 avril 1952 relatif à l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5724) de M. Penoy tendant à différer l'application de l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et de son décret d'application du 1er décembre 1952 jusqu'à la réalisation de la réforme fiscale.

FINANCES

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5592) de MM. Loustaunau-Lacau, Cassagne et de Monsabert relative à la commémoration du quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5594) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir une baisse réelle des prix par la suppression des taxes sur les produits de consommation courante.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5605) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à rendre uniforme l'aide de l'État aux communes en matière de fonds de chômage et de chantiers communaux de lutte contre le chômage.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5696), de M. Juglas et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser un citoyen français de la confiscation de ses biens industriels et privés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5725), de M. Boisdé, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953 qui precise le régime fiscal applicable aux sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5218) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5566), de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à mettre en application des mesures susceptibles de définir et d'aider la petite exploitation cinématographique.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, des 1953, la construction d'habitations économiques et familiales (art. 9 et chap. IX) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Bardoux (Jacques), membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Chastellain;

2° M. Halbout, membre titulaire de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Grimaud (Henri);

3° MM. Ait Ali (Ahmed) et Garnier, membres suppléants de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de MM. Halbout et Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne);

4° M. Taillade, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Lucas.

Nomination de membres du comité constitutionnel.

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henry Lévy-Bruhl, Pierre Nicolay, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 10 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

7003. — 10 mars 1953. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse du 6 mars a rendu publique une lettre de M. le résident général de France en Tunisie adressée le 24 mars 1952 à M. Chenik, alors premier ministre de Tunisie. M. Chenik fut arrêté deux jours plus tard et son arrestation fut qualifiée par un de nos collègues « d'acte de banditisme international ». Dans sa lettre, M. le résident général de France en Tunisie réclame que : « si la controverse franco-tunisienne ne se règle pas ces jours très prochains d'une façon amiable, des remous sérieux se produiront fatalement à cause de vous, autour de vous, que, par suite de ces remous, l'état de santé de votre enfant risque de s'aggraver ». Il lui demande, étant donné la gravité d'un tel acte, quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de ce haut fonctionnaire; et d'autre part, les mesures qu'il envisage pour : 1° rendre à la liberté et à leurs foyers les dirigeants des partis et organisations, et les patriotes tunisiens, actuellement déportés, internés, emprisonnés; 2° lever l'état de siège; 3° satisfaire aux légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale.

FINANCES

7004. — 10 mars 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des finances** l'émotion qui s'est emparée d'un très grand nombre de petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont les forfaits B. I. C. sont actuellement dénoncés par l'administration et augmentés dans la proportion de 40 à 50 p. 100, alors que la situation économique de ces entreprises ne le justifie pas, et lui demande sur quels textes ou décisions se basent les contributions directes pour procéder à de telles majorations.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7005. — 10 mars 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons et en vertu de quel texte législatif : 1° un facteur auxiliaire à Tebessa, nommé facteur stagiaire à Lyon-R.-P. par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à partir du 1er décembre 1952; 2° un facteur auxiliaire au Mas-d'Agenais, nommé facteur stagiaire à Lyon-R.-P. par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à partir du 1er janvier 1953, ont reçu notification du préfet de contresigner leur nomination, qui s'est trouvée ainsi annulée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7006. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la détresse et le désarroi de très nombreux foyers par le manque de logements suffisants et salubres. Il lui demande : 1° si ses services ont connaissance des cas sociaux les plus graves, notamment ceux des familles de plusieurs enfants — quelquefois cinq — qui doivent habiter dans une seule pièce, une loge de concierge ou une chambre de sixième, sans eau ou sans air et dans des conditions notoires d'insalubrité; 2° si les 1.000 cas les plus dramatiques de la région parisienne n'auraient pas pu motiver depuis longtemps un plan de relogement qui eut pu s'intituler « plan de détresse » comportant l'hébergement de ces familles prioritaires soit dans des immeubles nouvellement construits, soit dans des appartements généralement inoccupés pendant de longs mois et dont l'inutilisation constitue un véritable scandale dans la crise actuelle de pénurie; 3° si le M. R. U. a connaissance des appartements inoccupés pour des raisons diverses et quel est leur nombre par arrondissement; 4° si le M. R. U. possède, dans le même esprit, la liste des appartements très insuffisamment inoccupés, surtout lorsque les personnes qui les gardent possèdent une double résidence; 5° si des instructions ont été données pour que cesse, d'abord

à l'amiable, ces abus d'appartements inoccupés ou très insuffisamment occupés; 6° quel est l'état actuel des demandes de logement pour la région parisienne par ordre et années de demandes prioritaires non satisfaites; 7° quelle est la cadence des demandes et celle des logements procurés; 8° quel est, depuis deux ans, le chiffre des appartements d'habitation mis à la disposition de la population parisienne par suite de constructions nouvelles — achat ou location — à des prix généralement prohibitifs pour tant de prioritaires laissés dans une insupportable détresse morale et physique.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7007. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** la vive émotion des patriotes français à l'annonce de la mise en berne des drapeaux ordonnée aux forces armées à l'occasion du décès de Joseph Staline. Il lui demande si la décision a été prise en conseil des ministres; si son effet moral sur les troupes qui combattent en Indochine et qui veillent en Afrique du Nord, notamment, a été murement pesé; et si de telles mesures et de telles manifestations officielles de « sensibilerie » s'imposaient à l'égard du signataire du pacte germano-soviétique de 1939.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7008. — 10 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelle est la justification exacte et le détail des ristournes versées en principe trimestriellement aux fabricants de pâtes utilisateurs de bois de papeterie importés, en exécution de l'arrêté du 19 septembre 1951, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 septembre 1951.

7009. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'avis paru au *Journal officiel* du 22 février 1953 concernant l'importation d'un contingent de 20 millions de francs de laitues en provenance d'Espagne, a produit une vive émotion parmi les producteurs maraichers de la région méridionale dont la récolte de laitues est sur le point d'arriver à maturité. Il lui demande si des dispositions sont prises afin que ces laitues d'importation ne viennent pas concurrencer la production française au moment de son abondance.

AFFAIRES ETRANGERES

7010. — 10 mars 1953. **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires etrangères:** 1° s'il a donné des instructions pour que soit vérifiée depuis sa réélection le 17 juin 1951, l'existence et la résidence d'un député français en U. R. S. S.; 2° a quelles dates ces instructions ont été données ou renouvelées; 3° s'il a reçu des rapports concernant la résidence, l'état de santé ou les circonstances de la disparition du ou des députés généralement considérés comme ayant pratiquement opté pour l'U. R. S. S. notamment, depuis le 17 juin 1951.

7011. — 10 mars 1953. — **M. de Montgolfier** rappelle à **M. le ministre des affaires etrangères** sa réponse à sa question écrite n° 1865 par laquelle il signalait qu'un projet de loi du réglement direct était en préparation pour l'indemnisation des sinistrés français en Belgique. Ce projet qui devait être soumis au Parlement avant le 30 juin 1952 paraissait devoir être avantageux tant pour les sinistrés que pour les finances de l'Etat. En dépuit de cette promesse et sept mois après la date limite du 30 juin, aucun projet de loi n'a encore été déposé et des entretiens seraient poursuivis, depuis plusieurs semaines, entre des délégués des ministres français et belge en vue d'un nouvel arrangement. Cet arrangement serait un retour à la réciprocité précédemment rejetée, parce que funeste au Trésor français et l'application pure et simple aux sinistrés français de la loi belge, très défavorable pour eux. Si cette nouvelle mesure est appliquée, les Français de Belgique seront indemnisés dans une proportion très inférieure aux sinistrés français de France. Ceci semble contraire à l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946, posant le principe de l'égalité et de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, sans distinction entre les Français de France et les Français de l'étranger. Il lui demande: 1° la raison pour laquelle le projet de loi dont la préparation avait été décidée par le conseil des ministres, n'a pas été déposé au Parlement pour la date fixée, 30 juin 1952. 2° les motifs pour lesquels on croit devoir annoncer le projet de réglement direct pour faire retour à la réciprocité, aussi défavorable aux deniers publics qu'aux intérêts de nos sinistrés en Belgique et dont le seul bénéficiaire ne peut être que l'Etat belge.

AGRICULTUR:

7012. — 10 mars 1953. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines anomalies qui semblent s'être produites en matière d'importation de tourteaux de ricin belge. Il lui signale le cas d'un importateur qui, ayant fait une demande en 1952, a reçu une réponse négative, la demande n'ayant pas été retenue par le ministère technique pour le motif suivant: pas d'importation de tourteaux de ricin. Or, quelques jours plus tard, l'intéressé recevait de la part de différents courtiers spécialisés en la matière des offres de tourteaux de ricin belge vendus dédouanés par des négociants français; par conséquent des licences françaises d'importation avaient été accordées à d'autres importateurs. Il lui demande dans quelles conditions ces opérations d'importation se sont réalisées; sur quels tonnages elles portent; à quelles époques elles s'appliquent et pour quelles raisons certains professionnels en ont été exclus.

7013. — 10 mars 1953. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la situation difficile des cultivateurs et en particulier des viticulteurs des communes du département du Puy-de-Dôme qui ont subi les désastres causés par les orages de juin, juillet et août 1952; 2° la situation difficile des cultivateurs dont le cheptel a été décimé par l'epizootie de fièvre aphteuse; le total des pertes, du fait de ces calamités, s'élève à près de un milliard et demi pour le département du Puy-de-Dôme; 3° qu'une nouvelle offensive de la maladie est signalée dans plusieurs dizaines de communes. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits mis, par les pouvoirs publics, à la disposition des cultivateurs sinistrés: A. — Sous forme de prêts. B. — Sous forme de subventions; 2° quel est le montant de la subvention que le ministère de l'agriculture a mise ou va mettre à la disposition du département pour permettre « la vaccination anti-aphteuse obligatoire et gratuite » du cheptel.

7014. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la conception du projet de barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, et de l'aménagement de la Basse-Durance, il avait été envisagé une participation financière du ministère de l'agriculture justifiée par l'aménagement d'une réserve d'eau destinée à l'irrigation. Il lui demande quelles dispositions sont prévues par les services compétents afin que toutes garanties soient données en ce qui concerne les besoins des agriculteurs.

7015. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les bonifications qui sont accordées aux gardes et brigadiers des eaux et forêts qui furent mobilisés à leur poste de temps de paix en Algérie. Il lui rappelle que ces catégories de fonctionnaires ne peuvent obtenir ni les bonifications civiles parce que militaires, ni le bénéfice de la campagne simple parce que n'ayant pas appartenu à une unité combattante. Il s'agit là d'une anomalie qui devrait être rapidement corrigée.

7016. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, dans le département des Pyrénées-Orientales, un canal dit canal de Nyers, intéressant les communes d'Escarro, Nyers et Souanyas. Jusqu'en 1951, le concessionnaire unique en était le directeur des mines de fer d'Escarro. Cette concession a été accordée à cette famille en 1851. Or, ce canal n'a rien de commun avec la mine. Il ne sert qu'à arroser les terres des petits paysans et, actuellement, sa capacité d'arrosage est de 300 hectares. Pour qu'il puisse arroser 1.200 hectares, comme c'est possible, il faudrait de sérieuses réparations. Cela nécessite que le canal dépende d'une association syndicale. C'est ce que souhaitent les centaines de petits paysans intéressés. Toutefois, le directeur de la mine d'Escarro reste concessionnaire, bien que la concession ait cessé en 1951. C'est pourquoi il n'est pas possible de créer une association syndicale. La demande de création d'association syndicale a été formulée il y a deux ans. Le dossier se trouverait dans les services du ministère de l'agriculture. Or, il s'agit d'un ouvrage qui intéresse un coin de montagne très déshérité et dont la remise en état donnerait à de jeunes ménages paysans la possibilité d'exploiter des propriétés familiales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux petits propriétaires d'avoir la faculté d'utiliser au maximum le canal d'arrosage et d'y faire procéder aux réparations indispensables.

7017. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques des eaux et forêts attendent, depuis des années que leur situation soit régularisée au regard du reclassement de la profession. Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que ces agents aient, enfin, un traitement correspondant à leurs attributions et leur permette de vivre convenablement.

7018. — 10 mars 1953 — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les clauses du dernier accord commercial franco-espagnol, qui permettent à l'Espagne d'exporter en France un tonnage important de fruits et légumes, à un moment où notre pays produit les mêmes qualités de fruits et légumes; 2° quelle est la date limite de l'arrivée en France des laitues, des pommes de terre nouvelles, des abricots et des tomates en provenance d'Espagne; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7019. — 10 mars 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les payeurs aux armées, qui ont vécu au front aussi bien en 1914-1918 qu'en 1939-1945, peuvent bénéficier du droit à la carte du combattant et à la retraite afférente.

BUDGET

7020. — 10 mars 1953. — **M. René Cassagne** demande à **M. le ministre du budget** si pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours l'on doit, en ce qui concerne les laines, comprendre dans le stock de base et pour leur poids total, les effilochés de laines, les déchets achetés à des tiers, ainsi que les matières premières assimilées (laines d'alpaga, de chameau, de chèvre mohair, etc.), et si, pour fixer la valeur unitaire d'inventaire, l'on doit diviser la valeur totale de ces matières premières par leur poids total ou, au contraire, effectuer des calculs séparés pour la laine, les effilochés, les déchets, les poils assimilés après avoir dégagé la valeur unitaire de chacun de ces produits.

DEFENSE NATIONALE

7021. — 10 mars 1953. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 (*B. O.*, E. M., vol. 1005), modifié par le décret du 26 novembre 1946 (*Journal officiel* du 30 novembre 1946, p. 10187), les articles 7 et 10 du décret du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948), le décret du 4 octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre 1945, p. 6326) et la circulaire 112/22/B/5 du 14 novembre 1948 (*B. O.* p. p. du 11 août 1952, p. 2441, 4°, 6e alinéa), disposent qu'un fonctionnaire originaire de département ou territoire d'outre-mer, au moment de sa mise à la retraite a droit aux frais de déplacement et au transport de son mobilier, du lieu de son affectation en métropole à son pays d'origine, pour lui et sa famille. Il lui demande, en fonction de ces textes: 1° si un fonctionnaire originaire d'un département ou d'une territoire d'outre-mer, en service en métropole, atteint par la limite d'âge de son emploi (soixante ans), qui demande sa mise à la retraite sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, peut bénéficier des dispositions des articles et circulaires précités; 2° dans l'affirmative, s'il peut bénéficier du sursis de rapatriement prévu par le décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 26 novembre 1946 précité.

7022. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale,** au sujet de la reconstruction de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr: 1° qu'il reste toujours possible, de l'avis des techniciens, de faire évoluer deux promotions d'élèves officiers dans les 250 hectares du camp de Frileuse à proximité de l'école; 2° que lorsqu'il s'agit de trouver une ville militaire proche de Paris ayant un prestige suffisant, l'on choisit Fontainebleau ou Compiègne, où les difficultés d'acquisition de terrain sont égales ou supérieures à celles auxquelles on se heurte aux environs mêmes de Saint-Cyr pour porter le terrain de manœuvre de 250 à 600 hectares; 3° que le camp de Coëtquidam étant conservé en état, il sera toujours possible et souhaitable de l'utiliser conjointement, à la belle saison; 4° qu'enfin les élèves officiers, leurs grands anciens s'exprimant par leurs associations telles que la Saint-Cyrienne, les Amis de Saint-Cyr sont partisans d'une reconstruction de l'école sur les ruines actuelles. Il demande: 1° pourquoi l'on hésite encore sur le choix du lieu de reconstruction; 2° si l'école sera débaptisée puisque, en cas de changement, ce nom est lié à une localité chargée d'histoire.

EDUCATION NATIONALE

7023. — 10 mars 1953. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les raisons pour lesquelles des avis de refus de redoublement de bourses du deuxième degré, demandés en juillet, n'ont été transmis qu'au cours du second trimestre. Il lui rappelle que ces refus de redoublement se traduisent par la déchéance de la bourse et par le payement immédiat de deux termes de pension, soit 50.000 francs, pour des familles dont la situation a été reconnue digne d'intérêt lors de l'attribution initiale de la bourse; 2° s'il y a possibilité de remise gracieuse en faveur de ces familles, et insiste pour qu'à l'avenir les décisions soient prises dans des délais qui permettent aux familles de prendre toutes les mesures nécessaires, dans l'intérêt de l'enfant.

7024. — 10 mars 1953. — **M. Liquard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le poste d'inspecteur départemental de l'hygiène scolaire et universitaire de Bordeaux est pratiquement vacant du fait de la nomination de son titulaire actuel au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (cabinet du ministre). Si ce poste est nécessaire et utile, il y aurait lieu de nommer un titulaire, qui pourrait assurer sur place et journellement son service; si le poste est inutile, comme il le semble, par l'absence depuis 11 mois de son titulaire, il y aurait lieu de le supprimer, ce qui serait une mesure d'économie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

7025. — 10 mars 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur les murs des écoles publiques de Paris, sont apposées des affiches en faveur du recrutement de « parachutistes coloniaux », faisant appel aux instincts brutaux de la jeunesse, tant par le texte que par l'illustration. A la requête de nombreuses familles d'élèves, elle lui demande s'il compte: 1° faire cesser l'utilisation des panneaux d'affichage à l'entrée des écoles à la propagande colonialiste et guerrière; 2° faire retirer l'affiche en question.

7026. — 10 mars 1953. — **M. Monin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: des institutrices, bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints, modifiée par la loi du 21 juillet 1935, sont autorisées par l'inspecteur d'académie de leur département à se mettre à la disposition des services d'enseignement de la Seine. Certaines de ces fonctionnaires, titulaires dans leur département d'origine, sont employées comme suppléantes et rémunérées comme telles, en attendant d'être intégrées dans le personnel titulaire du département de la Seine, conformément aux dispositions de la loi précitée du 30 décembre 1921. Ces fonctionnaires perdent ainsi, et pendant plusieurs années, les droits qui s'attachaient à leur qualité de titulaire et notamment perçoivent un traitement nettement inférieur à celui qu'elles percevraient si elles étaient en fonction dans leur département. Par contre, des fonctionnaires masculins, également instituteurs, qui sont mutés de leur département à Paris, sur leur demande et sans qu'aucune raison familiale justifie cette mutation, obtiennent immédiatement un poste, conservent leur qualité de titulaire et perçoivent le traitement afférent à leur classe. Il lui demande si la situation de ces bénéficiaires de la loi Roustan, employées comme suppléantes, n'est pas en contradiction avec le statut des fonctionnaires, et notamment son article 101, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à leur cas le bénéfice des dispositions du décret du 4 août 1944 portant attribution d'une indemnité compensatrice.

FINANCES

7027. — 10 mars 1953. — **M. Chastellain** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme, propriétaire d'un important portefeuille titres, a vendu la quasi-totalité des titres le composant, entre le 31 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1952. Le produit des réalisations a été immédiatement réemployé, également avant cette même date, en achats de titres d'une autre nature. La société semble donc se trouver exclue du bénéfice du décret du 30 juin 1952 alors que, dans son cas particulier, aucune idée de fraude ne saurait exister par suite de la date des opérations, cette date pouvant d'ailleurs être aisément attestée par l'établissement financier ayant effectué l'arbitrage. Il lui demande si une mesure bienveillante de l'administration ne pourrait néanmoins, au cas particulier, autoriser cette société à distribuer sous le bénéfice du décret du 30 juin 1952 et acquit de la seule taxe spéciale de 5 p. 100, les titres dont la preuve peut être rapportée qu'ils ont réellement été acquis en remploi de titres en portefeuille au 31 décembre 1951.

7028. — 10 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** par quels textes légaux et pour quelle destination légale sont prélevés 2 p. 100 des fonds encaissés par son administration sur le fonds forestier national et sur l'intégralité des taxes forestières lors des recouvrements.

7029. — 10 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre des finances:** 1° qu'un arrêté émanant de son ministère en date du 17 avril 1948 a autorisé les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers, à cesser de tenir le registre prescrit par l'ordonnance du 5 juin 1945 relative à l'identité de personnes qui procèdent à des ventes de valeurs en Bourse; 2° qu'une lettre circulaire du directeur du Trésor (Réf.: ACT Financières C 2 Marché financier 2 2.219) adressée aux banquiers en date du 5 février 1949, à l'occasion de l'émission de l'emprunt Petsche, a rappelé l'arrêté du 17 avril 1948 et précisé qu'il n'existait plus pour les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers, aucune obligation légale de tenir un registre mentionnant l'identité de leurs clients qu'il s'agisse de souscriptions ou d'achats ou ventes de rentes; 3° qu'à l'époque de l'émission de l'emprunt Pinay il a, à nouveau, été rappelé aux intermédiaires que les souscriptions anoymes devaient être acceptées. Il semble résulter de l'ensemble de cet exposé que les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers ont, d'une part, le droit d'accepter de leurs clients des ordres de vente anonyme, de titres français cotés ou non cotés, d'autre part le droit d'accepter, sous la forme anonyme, des souscriptions, achats ou ventes de rentes françaises ou de titres français de toute nature émis ou garantis par le Trésor français. Il lui demande de lui préciser si ces conclusions sont exactes.

7030. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 18 février 1953 à sa question n° 4575 relative aux sorties d'or de la Banque de France, demande à **M. le ministre des finances:** 1° ce qu'il est advenu entre 1939 et 1945 de l'or entreposé aux Antilles; 2° à la garde de qui avait-il été confié; 3° qu'en est-il devenu; 4° à quel moment a-t-il été cédé ou restitué ?

7031 — 10 mars 1953. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances** que, pour mettre en valeur davantage les produits de sa forêt, une société exploite une petite scierie de caractère agricole et transforme ses grumes en bois débités. Elle ne cesse pas, de ce fait, d'exercer une activité agricole artisanale, en ne transformant sommairement que ses propres bois et n'est pas soumise aux taxes, ni à l'impôt sur les B. I. C. (Circulaire 2137 du 12 avril 1939 C. D.). Cependant, les bois débités sont soumis à

diverses taxes spéciales (taxes forestières, taxe à la production, taxe à la transaction). Ces taxes sont supportées par l'acheteur, mais sont généralement réglées par le vendeur. Il lui demande: 1° comment une société agricole, placée dans la situation susindiquée, peut vendre et facturer; 2° par ailleurs, pour contrôler plus efficacement les transactions effectuées sur les bois débités, on doit délivrer aux scieries des « bons de livraisons », sur carnets à souches. Les scieries purement agricoles et artisanales, qui ne dépendent pas des contributions indirectes, auront-elles des carnets de livraisons spéciaux.

7032. — 10 mars 1953. — **M. Linet** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si le salarié qui, pour des raisons relatives à la crise du logement, vit sous le toit de ses vieux parents dans le besoin, peut défalquer de ses revenus imposables à la surtaxe progressive, les sommes versées à ses parents au titre de l'obligation alimentaire visée aux articles 205 à 208 du code civil. Bien que vivant avec eux, il ne leur envoie pas de mandats; et si, pour l'évaluation forfaitaire de ces sommes, on peut se baser pratiquement sur le barème des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ainsi que l'admet l'administration dans le cas où le contribuable recueille ses parents sous son propre toit; 2° si, lorsque dans une famille où le père est décédé, un seul des enfants est salarié et assure l'entretien, au domicile du défunt, de sa mère n'ayant aucune ressource et de ses frères et sœurs mineurs à sa charge, l'intéressé peut déclarer ses frères et sœurs comme des enfants recueillis par lui pour la détermination du nombre de parts à prendre en considération en vue de l'établissement de la surtaxe progressive; 3° si, dans le cas visé au 2° ci-dessus, deux enfants, dont le fils aîné, sont salariés dans la famille, ce dernier peut déclarer, comme enfants recueillis, les frères et sœurs mineurs dont il a la charge en commun avec le deuxième frère salarié; 4° si les allocations servies par une caisse de prévoyance ou une mutuelle à titre de complément des allocations mensuelles de longue maladie ou des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale (régime général ou régime particulier) font partie des revenus imposables à la surtaxe progressive.

7033. — 10 mars 1953. — **M. Marcel Masset** demande à **M. le ministre des finances** son avis sur la question suivante: un commissionnaire en marchandises, établi sur le territoire métropolitain, vend en « quai délivré » ou en « entrepôt de douane » pour le compte d'un de ses commettants qui se trouve dans les territoires d'outre-mer, une marchandise originaire de ces territoires d'outre-mer. Au moment où l'opération s'effectue, on ne sait pas encore si la marchandise, qui est, par sa nature, passible de la taxe à la production, sera mise à la consommation, donc supportera la taxe de production. Ce commissionnaire est, pour l'opération qu'il a effectuée, rémunéré par une commission préalablement fixée. Quelles sont les taxes que ledit commissionnaire doit acquitter sur sa commission ? Doit-il la taxe de 5,80 p. 100, la taxe de transaction de 1 p. 100 et la taxe locale de 1,75 p. 100, ou bien seulement la taxe sur la transaction et la taxe locale ?

7034. — 10 mars 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire placé en position de service détaché de son administration auprès d'une autre administration, de 1947 à 1950, et qui a été l'objet d'une première mesure de dégagement des cadres et de mise à la retraite en août 1949, par application de la loi du 3 septembre 1947. Par la suite, la situation de ce fonctionnaire a été régularisée et la date de son dégagement des cadres et de sa mise à la retraite a été fixée à celle où il a effectivement cessé ses fonctions dans l'administration auprès de laquelle il avait été détaché, soit septembre 1950. Il lui demande s'il est normal que ce fonctionnaire soit astreint à reverser au Trésor les arrérages de sa pension, qu'il a touchée de 1949 à 1950, arrérages calculés sur un traitement d'activité de son administration d'origine, largement supérieur à celui qu'il percevait, en fait, dans l'administration où il était détaché. Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que ce fonctionnaire a déjà été astreint, lors de la première liquidation de sa pension de retraite, à reverser la plus grande partie du traitement qu'il a perçu de 1949 à 1950, en application des règles sur le cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité. Il semble que ce fonctionnaire, déjà atteint par son dégagement des cadres et sa mise à la retraite prématurée, et dont la situaion n'a pas été régularisée en temps utile, malgré ses réclamations, ne devrait pas subir un tel préjudice pécuniaire du fait des mesures successives prises à son égard, et qu'il devrait être normalement déchargé des conséquences d'errements indépendants de sa volonté.

INDUSTRIE ET ENERGIE

7035. — 10 mars 1953. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la liste, avec indication des quantités et des prix, des licences effectivement accordées à des exportateurs français pour du matériel de réemploi dans la période comprise entre le 21 octobre 1952, date du décret de prohibition d'exportation en cette matière, et le 10 février 1953, date d'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

7036. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que l'abandon du projet de barrage de Serre-Ponçon sur la Durance a causé une vive émotion dans certaines communes du département des Bouches-du-Rhône, qui espéraient que les travaux commenceraient en 1953; et lui demande si le projet sera retenu dans le prochain plan d'équipement de façon que les travaux puissent démarrer en 1954.

7037. — 10 mars 1953. — **M. Prot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le protocole d'accord du 24 mai 1951, avec les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France, est basé sur le consentement, par le personnel, de la réduction d'un pourcentage de ses points, en vue de ne pas créer de difficultés de trésorerie complémentaires, prévoyait le remboursement de ces points dans un délai de deux ans, à moins que, dans ce délai, l'activité des services d'Electricité de France et de Gaz de France ne soit accrue de 16 p. 100, auquel cas le remboursement devenait de droit et immédiatement applicable. Il précise qu'une première tranche de ces points a été payée. Quant au reliquat, il devrait être payé depuis le 31 décembre 1952, date à laquelle l'accroissement de l'activité générale des services d'Electricité de France et de Gaz de France s'est élevé à 16,5 p. 100. Il lui demande la date à laquelle le protocole d'accord du 24 mars 1951, échu en fait le 31 décembre 1952, sera appliqué au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France.

INTERIEUR

7038. — 10 mars 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel du bureau de bienfaisance de la ville de Brest, établissement public communal, est assujetti, du point de vue statutaire, aux agents titulaires de la ville, dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 10 août 1952, mais qu'il ne conçoit pas que cette assimilation puisse être étendue indifféremment à tous les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne le personnel dans son ensemble. Il lui demande si ce personnel doit être compris dans le nombre des agents de la ville de Brest susceptibles de prétendre aux avantages prévus par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 (instituant des échelons exceptionnels dans les grades de chef de bureau, de rédacteur et créant le grade d'agent principal) et, par suite, de bénéficier concurremment avec ces derniers de ses dispositions favorables ou, si ce personnel qui est, en fait, autonome ne doit pas être considéré isolément quant aux possibilités d'octroi des échelons exceptionnels d'une part et de la promotion des commis d'administration au grade d'agents principaux d'autre part.

7039. — 10 mars 1953. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le budget de son département, établi pour l'année 1952, a fixé le nombre des inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire de la sûreté nationale, à 170. Par ailleurs, ceux-ci se sont vu attribuer des indices allant de 325 à 360, à compter du 1er janvier 1948, date d'application du reclassement de la fonction publique. Il demande dans quelles conditions précises, les fonctionnaires susvisés peuvent accéder au déroulement de carrière, situé entre les indices extrêmes 325-360.

7040. — 10 mars 1953. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un contrôleur des contributions directes peut prétendre à l'élection de conseiller municipal et de maire.

7041. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° selon quels critères les passeports sont délivrés aux ressortissants français faisant l'objet de poursuites et bénéficiant d'une mise en liberté provisoire; 2° si les services de la préfecture de Seine-et-Oise ont accordé d'eux-mêmes en date du 8 mars un passeport à une personnalité connue pour être l'objet de graves poursuites; 3° si la préfecture de Seine-et-Oise en a référé au ministère de l'intérieur et si celui-ci a officiellement autorisé ou ordonné la délivrance dudit passeport.

7042. — 10 mars 1953. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, venant après l'expulsion, en décembre, de deux Vietnamiens dont un marié à une Française et père de trois enfants, l'embarquement de force de sept autres Vietnamiens résidant en France, l'arrestation en janvier de vingt-sept autres Vietnamiens, également menacés d'être livrés à la police de Saigon, ont suscité l'indignation populaire et la réprobation de nombreux groupements et associations, ainsi que celle de certaines personnalités. Elle lui demande: 1° quel délit est reproché aux intéressés; 2° s'il n'y a pas délit, pour quelle raison ils sont expulsés, ou mis en état d'arrestation, ou menacés d'expulsion; 3° s'il compte donner des ordres formels afin de faire cesser de telles persécutions.

JUSTICE

7043. — 10 mars 1953. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire, qui exerce la reprise de son fonds rural, doit l'exploiter personnellement pendant neuf ans. Il lui demande quelle est la sanction de cette obligation légale quand le propriétaire, abandonnant son exploitation agricole, procède, avant l'expiration de ce délai, à une nouvelle location au profit d'un autre fermier; quels sont les droits du locataire évincé et, s'il y a lieu à dommages intérêts, comment ceux-ci peuvent être déterminés.

7044. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quels critères peuvent se référer les pouvoirs publics pour faire ou laisser amnistier des individus convaincus d'avoir massacré des enfants et pour, au même moment, faire emprisonner (avec refus de mise en liberté provisoire) des personnes qui ont, aux mêmes heures dramatiques de l'occupation, recueilli, protégé et élevé des enfants confiés ou abandonnés par leur famille; 2° si la sensibilité, les croyances et les souffrances de toutes les provinces françaises ne méritent pas un égal respect et une identique sollicitude.

7045. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il peut signaler le cas d'un parlementaire ou d'une « personnalité équivalente », qui, en liberté provisoire et faisant l'objet de graves poursuites ait été autorisé à se rendre à l'étranger; 2° si des garanties ont été prises pour le prompt retour de ce parlementaire.

7046. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il y a lieu d'espérer que, dans la ligne d'une justice aujourd'hui aussi vigilante qu'expéditive, toutes instructions puissent être données afin qu'intervienne un cycle de poursuites et d'arrestations relatif à l'enlèvement et à la séquestration d'un député présumé résider en U. R. S. S. depuis vingt mois, ainsi qu'aux soins homicides dont il a pu être l'objet et aux complicités qui entourent sa disparition et sa résidence clandestine.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7047. — 10 mars 1953. — **M. Barthelemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons des agents déplacés d'office pour « nécessité de service » ne bénéficient pas des dispositions statutaires les autorisant à solliciter et à obtenir, selon l'ordre des vacances disponibles, une mutation pour une localité de leur choix; 2° ce qu'il compte faire pour que soient respectées les textes réglementaires relatifs aux droits du personnel en ce qui concerne les mutations.

7048. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation des gérantes des cabines téléphoniques placées dans les villages isolés, notamment dans les régions montagneuses. Ces gérantes sont très mal payées. Certes, pendant une grande partie de l'année, le nombre de communications téléphoniques est relativement bas. Mais ces gérantes doivent, quand même, se trouver constamment aux abords de leur cabine afin de pouvoir répondre en cas d'appel. Pendant la période d'été, soit du fait de la présence de colonies de vacances ou du passage de touristes ou de la présence de bergers en montagne, le travail de ces gérantes prend des proportions beaucoup plus importantes. De plus, à toute heure de jour ou de nuit elles doivent quand cela est nécessaire être à la disposition de ceux ou de celles qui ont besoin d'appeler d'extrême urgence les docteurs, sages-femmes, vétérinaires ou pompiers. Enfin, elles doivent être à la disposition des expéditeurs de télégrammes. Il lui demande: 1° combien existent de gérants et de gérantes de telles cabines téléphoniques, dans des localités isolées dépourvues de bureau de poste; 2° dans quelles conditions sont rémunérés ces gérantes et gérants; quelle est la part directe de l'Etat dans cette rémunération; 3° ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la situation de ce personnel aussi dévoué que modeste.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7049. — 10 mars 1953. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre d'associations syndicales de remembrement, d'associations syndicales de reconstruction, de coopératives de reconstruction et de coopérative de reconstitution mobilière actuellement existantes; 2° comment ont été répartis, au cours de l'année 1952, entre les quatre catégories de groupement ci-dessus, les 1.911.152.000 francs prévus au chapitre 5000 du budget de fonctionnement par la loi du 31 décembre 1951 et réduits à 1.746.998.000 F à la suite des décrets d'annulations et de blocages du 28 avril 1952; 3° le montant des travaux effectivement payés au cours de la même année: *a*) par les associations syndicales de reconstruction; *b*) par les coopératives de reconstruction; *c*) par les coopératives de reconstitution mobilière.

7050. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que les travaux effectués sur la route nationale 115, emportée par les eaux en 1940, qui desservait la station thermale et touristique de Prats-de-Mollo, sont arrêtés faute de crédits et les ponts prévus sur la route ne peuvent être édifiés. Les véhicules qui se rendent à Prats-de-Mollo sont obligés d'emprunter une piste creusée à même le lit de la rivière, et qui, à tout moment, risque d'être emportée par une nouvelle crue; 2° que la réalisation du pont de Saint-Eloi permettrait, au cours de l'année 1953, de relier les deux importants tronçons de route nouvelle qui ont été réalisés; 3° qu'il s'agit de dégâts qui ont été occasionnés il y a 13 ans; que la réalisation de ces travaux est attendue par toute une région de tourisme et de thermalisme sur laquelle se trouvent de nombreuses exploitations paysannes et industrielles (fabriques de l'espadrille et de la doutelle); que le chômage sévit dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande: *a*) ce qu'il compte faire pour obtenir que les travaux prévus sur la route 115 puissent continuer avec le maximum de diligence; *b*) s'il compte utiliser les crédits qui étaient prévus l'année dernière.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7051. — 10 mars 1953. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, à la Guadeloupe, les articles 6, 6 *bis*, 6 *ter* et 7 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique sont appliqués; de façon plus précise, si, dans le département susmentioné, conformément à la loi: *a*) la vaccination antivariolique est exigée au cours des première, onzième et vingt et unième années de la vie; *b*) la vaccination antidiphtérique et antitétanique est exigée pour l'admission dans les écoles; *c*) s'il existe un service départemental et des services municipaux de désinfection; *d*) quelles sont les initiatives prises par le service départemental de la santé pour faire appliquer effectivement par les autorités compétentes les dispositions légales invoquées.

7052. — 10 mars 1953. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est d'usage, dans les départements métropolitains, qu'il y ait un directeur départemental adjoint de la santé; 2° quelles sont les raisons médicales administratives, démographiques ou autres qui justifient l'existence, à la Guadeloupe, d'un poste de directeur départemental adjoint de la santé.

7053. — 10 mars 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un fonctionnaire qui a un enfant hospitalisé depuis quatre ans dans un sanatorium; le droit aux prestations de sécurité sociale étant épuisé depuis un an et demi, l'intéressé a obtenu l'assistance médicale gratuite, avec participation personnelle aux frais à raison de 50 F par jour; les prestations familiales lui sont retenues par son administration et reversées au compte de la préfecture (service de l'assistance). L'administration retient, en outre, le supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Elle lui demande si l'administration est fondée ainsi à retenir, en plus des prestations familiales, le supplément familial de traitement et, en cas de réponse affirmative, quels sont les textes qui prévoient une telle retenue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7054. — 10 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte apporter à l'arrêté du 2 août 1949 le correctif nécessaire, en liant le payement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au montant des ressources annuelles et non pas au montant du trimestre, ce qui entraîne une injustice flagrante à l'égard des travailleurs saisonniers.

7055. — 10 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi, au mépris de la loi du 27 mars 1951, la sécurité sociale rejette les demandes de retraite formées par d'anciens salariés justifiant de vingt-cinq ans et plus d'emploi rémunéré, lorsque, postérieurement à cinquante-cinq ans, ces travailleurs ne trouvant plus d'embauchage, ont exercé une activité artisanale.

7056. — 10 mars 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946, portant institution de la sécurité sociale dans les mines, ne doivent pas être considérés comme illégaux, en raison de la limitation qu'ils apportent au principe du libre choix absolu du médecin traitant, tel qu'il est prévu par l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux, pour exercer les fonctions de médecins

conseils de caisse primaire de sécurité sociale, pour la gestion du risque accidents du travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés, contrairement aux dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et aux règles les plus élémentaires du code de déontologie.

7057. — 10 mars 1953. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les veuves de guerre ont droit aux prestations de la sécurité sociale, alors que les veuves des victimes civiles de guerre, notamment les veuves de ceux qui ont été assassinés à Oradour, Maillé, Tulle, n'y ont pas droit et, dans l'affirmative, comment il peut justifier cette différence de traitement.

7058. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un mutilé du travail à qui on a reconnu une incapacité permanente de 7 p. 100 et qui perçoit actuellement, depuis 1930, la rente annuelle d'accident du travail de 216 francs, peut obtenir la revision du taux de son invalidité et surtout la revision du montant de la pension qui lui est allouée.

7059. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ex-ouvrier agricole, devenu propriétaire exploitant à la fin de son activité de salarié et avant d'être admis à l'allocation des vieux travailleurs à l'âge de soixante-cinq ans, bénéficie de cette allocation dans les mêmes conditions que s'il était resté ouvrier agricole toute sa vie; et, dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs et réglementaires qui sont applicables.

7060. — 10 mars 1953. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des allocataires de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, récemment privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, lui ont communiqué des lettres par lesquelles avis leur était donné que la commission de recours gracieux avait rejeté leurs demandes tendant au rétablissement de leurs allocations, lettres d'avis qui ne portaient pas l'indication du délai pour se pourvoir devant la commission du contentieux. Il lui demande s'il compte donner les instructions à la caisse de préciser dans les lettres d'avis tous renseignements sur les recours que les allocataires peuvent exercer et les délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7061. — 10 mars 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des futurs expropriés de l'aéroport d'Orly. L'Assemblée nationale ayant adopté le 20 décembre 1952, à l'unanimité, un amendement précisant que le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires dépossédés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix, il lui demande: 1° si cet amendement a pour effet de donner le droit, à tous expropriés propriétaires d'une maison d'habitation, d'exiger la reconstruction de celle-ci dans n'importe quelle région de France ou bien simplement dans la région parisienne; 2° dans le cas où le choix serait limité à la région parisienne, l'administration expropriante envisage-t-elle d'effectuer la reconstruction sur tous les terrains possédés par les expropriés ou acquis par eux dans la région parisienne, ou plutôt de proposer aux expropriés des emplacements en divers endroits sur des terrains dont elle les rendrait acquéreurs préalablement; 3° dans ce dernier cas, l'administration envisage-t-elle d'acquérir des terrains sur la seule commune de Paray-Vieille-Poste ou bien, pour ceux des habitants de cette commune demeurant à proximité du département de la Seine, d'acquérir des terrains dans ce dernier département sur les communes voisines de Rungis, Chevilly-la-Rue, Thiais, etc.; 4° en ce qui concerne les locataires d'immeubles bâtis expropriés, quelle sera leur situation dans le cas où le propriétaire ne demanderait pas la reconstruction et accepterait l'indemnité d'expropriation? L'administration envisage-t-elle de leur construire des pavillons individuels, et comment sera calculé le montant de leurs loyers? Dans ce cas, ces pavillons seraient-ils soumis, en ce qui concerne les loyers, à la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire pour les loyers calculés à la surface corrigée, ou bien les immeubles seraient-ils considérés comme immeubles neufs non soumis à cette loi, ce qui aurait pour effet d'entraîner pour les locataires une majoration de loyer considérable; 5° à quelle date l'administration expropriante envisage-t-elle de commencer les opérations effectives d'expropriation. Il attire son attention sur le fait que la situation des futurs expropriés leur est, en effet, très préjudiciable, puisque, depuis 1945, ils sont soumis à des servitudes d'interdiction de réparations, d'interdiction de constructions et, pratiquement, interdiction de vente, espérant que la loi des servitudes en expropriation est toujours de dix ans.

7062. — 10 mars 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il existe en France un grand nombre d'ex-transporteurs en voyageurs et marchandises qui, du fait de leurs mutilations de guerre, ont dû cesser l'exploitation de leur service pendant la dernière guerre. Il lui demande: 1° combien il existe en France d'anciens transporteurs mutilés de guerre qui ont dû cesser toute activité pendant la guerre; 2° si ces anciens transporteurs peuvent reprendre leur activité normalement; 3° quelles sont les formalités à remplir.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

6404. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'après accord avec le directeur du poste émetteur de Toulouse-Pyrénées, un programme sur l'école publique avait été organisé deux fois par mois, durant trois minutes, sous les auspices de la fédération départementale des œuvres laïques et de l'union des cercles laïques de Toulouse. Quatre causeries purent ainsi être développées sur les thèmes suivants: 1° présentation des conférenciers et des sujets traités durant le deuxième cycle annuel; 2° les constructions scolaires; 3° l'orientation nouvelle de la ligue de l'enseignement dès 1925. Lorsque, sans avoir été prévenu, le conférencier de la cinquième causerie sur « les conseils des parents d'élèves de l'école publique » se vit refuser, le 30 décembre 1952, le micro de Toulouse-Pyrénées. Sans s'attarder à la façon peu courtoise dont a été traité le président des conseils de parents d'élèves de l'école laïque de la Haute-Garonne que l'on aurait pu prévenir de la décision, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête afin d'établir: 1° à la suite de quelles interventions l'exposé n'a pu être fait et sous quelle responsabilité a été prise l'interdiction; 2° les raisons qui ont ainsi motivé l'arrêt du cycle des causeries sur l'école laïque au micro de Toulouse-Pyrénées; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre de reprendre le cycle des causeries et pour éviter à l'avenir le retour de tels procédés. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — A la suite de pourparlers sur le plan local avec les représentants de l'union des cercles laïques de Toulouse et de la fédération départementale des œuvres laïques, il avait été envisagé de diffuser deux fois par mois, sur les antennes de la station de Toulouse, une interview d'un représentant de l'une ou l'autre de ces organisations. Ainsi que pour toutes les stations régionales de la radio-télévision française agissant dans le cadre de leurs programmes propres, les sujets abordés devaient présenter un caractère strictement régional et d'actualité. Or, les premiers sujets traités — sous forme de conférences et non d'interviews — furent consacrés à des questions d'ordre national: problèmes de la construction scolaire, orientation de la ligue de l'enseignement, etc., lesquelles avaient fait l'objet d'émissions diffusées sur l'ensemble du réseau et par conséquent retransmises par le poste de Toulouse. C'est pourquoi la série en cours a été interrompue. Toutefois, il a été précisé aux représentants de l'union des cercles laïques de Toulouse et de la fédération départementale des œuvres laïques que chaque fois qu'une question d'actualité régionale intéressant leurs groupements se présenterait, ils pourraient avoir recours aux moyens de la direction régionale de Toulouse qui diffusera, dans toute la mesure du possible, une interview ou des communiqués.

AFFAIRES ECONOMIQUES

5944. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des affaires économiques** qu'un certain nombre de commis, commis principaux et chefs de groupe des services du Trésor ont été intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la statistique et des études économiques. Il lui demande: 1° dans quelles proportions les commis du Trésor issus à l'origine du concours de commis (ancienne formule) ont été intégrés au choix dans le nouveau corps des adjoints techniques de la statistique et des études économiques; 2° si les adjoints susvisés servent bien sous les ordres directs des ingénieurs et des ingénieurs des travaux conformément aux prescriptions du décret du 28 février 1951 n° 51239, portant dispositions statutaires communes propres aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat. Dans l'affirmative: *a*) quel est le nombre exact des ingénieurs et des ingénieurs des travaux qui encadrent ces adjoints dont la mise en place en tant que fonctionnaires sédentaires n'a été prévue que dans les administrations à caractère essentiellement technique, ainsi que le nombre de circonscriptions confiées à ces ingénieurs; *b*) dans quelles proportions ces ingénieurs et ingénieurs des travaux sont secondés par des attachés dans les circonscriptions ou sièges centraux importants. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse du ministre des affaires économiques. — 1° Lors de la création du corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques aucun commis du Trésor n'a été intégré dans ce corps. En effet, d'après l'article 1er du décret n° 51-286 du 3 mars 1951 constituant le corps des adjoints techniques

de l'I. N. S. E. E. (*Journal officiel* du 7 mars 1951, page 2424), les chefs de groupe et commis en fonction à l'I. N. S. E. E. pouvaient, seuls, faire acte de candidature aux emplois d'adjoints techniques créés. 2° L'institut national de la statistique et des études économiques est un service essentiellement technique dont le fonctionnement est assuré: par un corps d'inspecteurs généraux et administrateurs (corps différent de celui des administrateurs civils), par un corps d'attachés, (après parution des statuts les administrateurs et attachés seront appelés à prendre les titres d'ingénieurs et ingénieurs des travaux); par un corps d'adjoints techniques; par un cadre de commis. Les adjoints techniques et commis servent bien sous les ordres des futurs ingénieurs et ingénieurs des travaux dont les effectifs sont, compte tenu des dénominations actuelles: inspecteurs généraux et administrateurs, 125; attachés et attachés adjoints, 87. Il est précisé enfin que l'I. N. S. E. E. comprend actuellement une direction générale à Paris, un établissement central également à Paris, et dix-huit directions régionales.

AGRICULTURE

6555. — M. Detœuf demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'obtenir des services de l'immigration que tout étranger désirant venir s'établir en France en qualité d'exploitant agricole ne puisse le faire que dans les régions comprises au-dessous de la Loire, et si cette délimitation pourrait être fixée par les services compétents. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — Le décret du 13 août 1947 pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, a institué un contrôle de l'installation des exploitants agricoles étrangers. Ce contrôle est actuellement lié à l'octroi et au renouvellement des cartes de séjour subordonnés lorsqu'il s'agit d'un exploitant agricole étranger à un avis favorable du directeur des services agricoles départemental. Il tend à orienter les candidats exploitants étrangers en dehors des régions excédentaires tout en effectuant entre eux la sélection nécessaire. Il permet donc, dans une certaine mesure, de faire droit aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'apparaît cependant pas possible de délimiter de façon rigide les régions dans lesquelles les exploitants agricoles étrangers seraient autorisés à s'établir. D'une part, une telle discrimination ne s'appliquerait pas aux étrangers en faveur desquels les accords internationaux et la législation française prévoient, en matière d'exercice des professions, certaines dispositions bienveillantes applicables sur l'ensemble du territoire français. D'autre part, les régions au sud de la Loire ne sont pas toutes susceptibles de permettre l'installation des étrangers. Les unes sont en effet classées excédentaires quant au nombre de candidats exploitants français, d'autres, bien qu'étant considérées comme régions d'accueil, doivent recevoir, tout au moins par préférence, des agriculteurs originaires des départements excédentaires, notamment de Bretagne et de Vendée. Il serait contraire à la lettre et à l'esprit de la réglementation actuelle de laisser croire aux candidats étrangers qu'ils obtiendront de plein droit l'autorisation de s'installer dans toutes ces régions.

6557. — M. Hénault expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le doryphore cause un préjudice considérable à nos exportations maraîchères et lui demande s'il ne serait pas possible d'intensifier les moyens de production de poudre de qualité permettant de combattre celui-ci avec des moyens analogues à ceux qui sont employés pour le varron. Il lui fait remarquer que les produits nécessaires à la lutte contre le varron sont remis gratuitement dans les mairies aux cultivateurs alors qu'en réalité ces derniers sont très insuffisamment soutenus dans la lutte contre le doryphore. Le prix de revient d'un poudrage effectif jusqu'à la récolte représente environ 1 fr. 50 par kilogramme de pommes de terre, ce qui est considérable On peut ajouter qu'il y aurait sans doute des crédits importants à récupérer sur les projections cinématographiques tendant à instruire les populations rurales. Il est certain que nos exportations, notamment vers la Grande-Bretagne, seraient largement et rapidement améliorées si les acheteurs anglais constataient une lutte efficace pour la protection de nos primeurs destinées à leur territoire. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'agriculture ne dispose pas de crédits suffisants pour distribuer gratuitement aux cultivateurs les produits nécessaires à la lutte contre le doryphore, comme on le fait pour le varron. Il convient d'ailleurs de préciser qu'en ce qui concerne le varron, ces produits sont remis gratuitement, dans les mairies, aux cultivateurs par les soins du centre national de lutte contre le varron, dont les fonds sont alimentés par la fédération du cuir qui est un organisme privé. Grâce au développement de l'industrie des produits antiparasitaires, les cultivateurs sont maintenant suffisamment armés pour la lutte contre le doryphore. Il est exact que le prix de revient d'un traitement complet du doryphore par poudrage au D. D. T. ou à la roténone peut être estimé à 1 fr. 50 par kilogramme (pour une récolte de 12 à 15 tonnes à l'hectare), chiffre qu'il convient d'abaisser les années de meilleure récolte. Le prix de revient est encore réduit si l'on procède par pulvérisation à l'arséniate de chaux. Les cultivateurs peuvent trouver que les traitements antiparasitaires sont relativement coûteux. Cependant les parasites permanents des cultures ne constituent pas des fléaux que l'Etat doit prendre en charge. Les agriculteurs doivent admettre que leur destruction n'est qu'un des éléments d'une exploitation agricole rationnelle au même titre que le choix de bonnes semences, l'emploi des engrais ou l'utilisation d'un machinisme moderne, autant d'éléments qui eux-mêmes sont d'un coût élevé. 2° Les films techniques réalisés par le ministère de l'agriculture sont très appréciés dans les milieux agricoles; leur projection ne peut qu'être gratuite puisqu'elle est faite au titre de la vulgarisation. Si la question posée signifie qu'on pourrait faire l'économie de ces projections cette économie n'aurait, en tout cas, aucune commune mesure avec les frais qu'entraînerait la prise en charge par l'Etat de la lutte contre le doryphore. 3° Depuis 1947, le ministère de l'agriculture a organisé, en liaison avec l'organisation européenne pour la protection des plantes, des campagnes de lutte contre le doryphore dans toutes les régions exportatrices de primeurs vers la Grande-Bretagne. Ces campagnes ont permis, depuis trois ans, d'améliorer considérablemnet nos possibilités d'exportation dans ce pays. Les envois de pommes de terre de primeurs, suspendus depuis près de vingt ans, ont pu être repris en 1950. Les dates limites d'exportation de diverses primeurs ont été élargies. Cependant, les autorisations d'importation accordées par le Royaume-Uni pour les primeurs françaises restent subordonnées aux productions anglaises. Les restrictions apportées par les autorités britanniques n'ont pas toujours pour raison essentielle les risques d'introduction du doryphore mais de simples considérations économiques.

6753. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 2 octobre 1952, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse ont été majorées avec effet du 1er avril 1952. Il lui demande à quel moment seront fixés les coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité agricole suivant l'article 5 du décret du 6 juin 1951. (*Question du 19 février* 1953.)

Réponse. — A la suite du rapport présenté au comité permanent de la commission consultative des assurances sociales agricoles, le département de l'agriculture a établi les projets d'arrêtés prévus par l'article 5 du décret du 6 juin 1951. Il n'a pas encore été possible d'obtenir sur cette question l'accord des départements intéressés, mais une nouvelle intervention vient d'être effectuée auprès d'eux.

BUDGET

4685. — M. Mazuez expose à **M. le ministre du budget** qu'une très grande différence de taux existe entre les honoraires versés aux médecins chargés d'assurer les services médicaux sociaux, selon l'administration centrale dont ils relèvent. Ainsi, l'arrêté interministériel du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juin) fixe la rémunération afférente à chaque vacation, effectuée par les médecins du service médical de la sûreté nationale de la façon suivante: spécialistes: première heure, 1.050 francs; deuxième heure, 950 francs; troisième heure: 850 francs; médecins diplômés et anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 840 francs; deuxième heure; 740 francs; troisième heure: 640 francs; médecins diplômés ou anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 690 francs; deuxième heure, 590 francs; troisième heure, 490 francs; médecins praticiens: 525 francs de l'heure, tandis que la rémunération des anciens médecins assurant le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ne peut excéder, par vacation, les taux ci-dessous, à Paris et dans la Seine: 500 francs pour la première heure, 400 francs pour la deuxième heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la deuxième; en province: 500 francs pour la première heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la première, indemnités majorées de 50 francs par heure lorsque les médecins assurant le service sont des médecins spécialistes. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement, selon que les médecins relèvent de l'intérieur ou de la santé publique, particulièrement marquée à l'égard des médecins spécialistes, rien ne semblant justifier une telle disparité. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les taux de rémunération des médecins assurant le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ont été fixés par le département des finances en plein accord avec les services du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'intérieur en mai 1951. Depuis lors, certaines rémunérations intéressant des personnels équivalents, en particulier les médecins de la sûreté nationale, dont les tâches sont toutefois, à certains égards, assez spéciales, ont été fixées en tenant compte de certaines différences de situations (diplômes, titres divers) dans la mesure où ces différences sont rendues nécessaires par le service à assurer. Le département des finances ne se refuserait pas à l'examen de propositions émanant du ministère de la santé publique et de la population, tendant à instituer un régime équivalent en faveur des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux s'il était démontré qu'il existe des situations comparables et notamment que le recours à des médecins spécialistes ou diplômés est indispensable.

5614. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre du budget** que le décret du 21 mars 1922 a accordé aux professeurs de l'enseignement primaire exerçant dans les cours complémentaires, certains avantages, notamment pour tenir lieu de l'indemnité de logement. Ultérieurement ont été assimilés à ces emplois, ceux créés en faveur de l'enseignement postscolaire agricole tenus par des maîtres itinérants ou intercommunaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à accorder à cette dernière catégorie de maîtres le traitement réservé à cet égard à leurs collègues des cours complémentaires. (*Question du 22 novembre* 1952.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation des logements, par les personnels de l'Etat, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, les agents de la fonction publique ne peuvent être logés par nécessité absolue de service, c'est-à-dire gratuitement, que s'ils ne peuvent assurer normalement leur service sans être précisément logés dans les bâtiments mêmes où ils exercent leurs fonctions. La nouvelle réglementation instituée par ce texte a dès lors eu pour effet de supprimer toutes les indemnités compensatrices de logement allouées jusqu'en 1949 par l'Etat, à tous ceux de ses agents qui ne pouvaient, pour une raison quelconque, être logés dans l'immeuble même où ils exercent leurs fonctions. D'autre part, le décret du 21 mars 1922 a eu uniquement pour objet de fixer les règles d'attribution, d'une part, des indemnités communales aux instituteurs et institutrices de la ville de Paris et des communes du département de la Seine, d'autre part de l'indemnité de logement allouée, sur les budgets communaux, aux instituteurs et institutrices des départements autres que celui de la Seine. Ces textes ne peuvent donc avoir pour effet de mettre à la charge de l'Etat le payement d'une des indemnités visées ci-dessus. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de créer à nouveau des indemnités compensatrices de logement à la charge de l'Etat, en faveur de ses fonctionnaires, quelle que soit leur administration d'origine.

DEFENSE NATIONALE

5802. — M. Lucien Deboudt expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'appel des jeunes recrues s'effectue normalement en avril, mai, octobre et novembre de chaque année. En ce qui concerne les recrues réservées à la marine ou à l'aviation, celles-ci étant incorporées en janvier et juillet, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un délai d'appel d'un ou deux mois pour permettre aux jeunes gens destinés à la marine et à l'aviation de conserver leurs occupations jusqu'à leur incorporation, ceux-ci donnant souvent congé à leur employeur lors de l'appel normal, et risquant ainsi de se trouver plusieurs semaines sans travail. (*Question du 6 décembre 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre technique, d'informer les jeunes gens affectés aux armées de l'air ou de mer du report éventuel de la date de leur incorporation, un à deux mois avant les dates normales d'appel des jeunes recrues. Toutefois, des instructions ont été données aux services régionaux du recrutement pour que les intéressés soient avisés en priorité de la décision prise à leur égard, dès l'achèvement des travaux bi-annuels de répartition du contingent. Cette mesure doit leur permettre de connaître un peu plus tôt la date de leur incorporation, et d'éviter de donner prématurément congé à leur employeur.

5920. — M. de Monsabert expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers dégagés en exécution de la loi du 5 avril 1946 (art. 5, 6 et 7), bénéficiaires des avantages de calcul de leur pension conformément à l'article 13 de cette loi, comptent 475 individus auxquels s'en ajoutent 727 dont la pension a été calculée sur la base de la dernière solde, ce qui ne leur a conféré aucun avantage. Ce nombre paraît nettement inférieur au tiers des officiers dégagés en exécution des articles 5, 6 et 7 de la loi, proportion autorisée par l'article 13. Il lui demande: 1° quel est, pour chacune des catégories prévues à l'article 13 de la loi, c'est-à-dire par arme et par grade, ou séparément pour les bénéficiaires des articles 5, 6 et 7 de la loi, le nombre total des officiers dégagés; le nombre de ceux qui ont bénéficié des dispositions de l'article 13; 2° le nombre d'officiers dégagés en exécution des articles 8, 9 et 12 de la même loi. (*Question du 13 décembre 1952.*)

Réponse. — Il s'agit, pour pouvoir faire à l'honorable parlementaire la réponse chiffrée qu'il désire, de dépouiller et de collationner plus de 2.000 dossiers. Il convient de remarquer, d'autre part, que de nombreux officiers dégagés des cadres au titre des articles 5, 6 et 7 ne pouvaient recevoir application des articles 10 et 13, car ils avaient déjà obtenu les avantages prévus par ces dispositions, soit en raison de leur ancienneté de services, soit par le jeu des bonifications; en outre, le bénéfice des articles 10 et 13 était exclusivement réservé aux officiers justifiant de « titres de guerre ou de résistance, ou à défaut, de services de guerre » (c'est-à-dire ayant servi sur un théâtre d'opérations donnant droit au bénéfice de la campagne double). Enfin, aux termes de l'article 10, les « pensions des personnels rayés des cadres en application des dispositions de l'article 7 » ne pouvaient être calculées sur la solde de l'échelon immédiatement supérieur, que « sous réserve que leur maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de leur grade ou à la limite de durée de services, leur eût permis de réunir les conditions exigées en temps de paix pour franchir un échelon de solde ». Il apparaît donc que le nombre des bénéficiaires des articles 10 et 13 peut très bien — sans qu'existe aucune anomalie — être inférieur au tiers du nombre des officiers dégagés des adres dans chaque arme et dans chaque grade, au titre des articles 5, 6 et 7.

6449. — M. Rousselot demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits d'une veuve d'un ancien militaire ayant effectué vingt-trois années de service, totalisant trent-neuf annuités et huit mois de droits à la retraite, étant entendu qu'il s'agit d'une veuve ayant épousé un ancien militaire quatre ans après la mise en retraite de celui-ci et, dans la négative, quelles conditions devraient être remplies en pareil cas pour bénéficier de la reversibilité. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 64 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un ancien militaire ayant effectué vingt-trois années de service, et donc titulaire d'une pension proportionnelle, ne peut prétendre à pension de veuve lorsque le mariage n'a pas été « contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ».

6563. — M. Guiguen demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le personnel de la direction du port de Lorient, qui a été désigné pour la Tunisie en novembre 1950, n'est pas réaffecté à son dépôt d'origine, malgré qu'il ait dépassé le séjour de deux années prévues. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de l'arrêté du 8 novembre 1951 sur l'organisation du corps des marins de direction de port, qui reproduit sur ce point des dispositions antérieures, la durée d'affectation hors métropole de ce personnel est de trois ans (deux ans seulement en Afrique occidentale française). Le personnel détaché de Lorient en Tunisie au mois de novembre 1950 n'a donc pas encore terminé son temps normal de détachement.

FINANCES

4988. — M. Aumeran demande à **M. le ministre des finances** quelles sont en détail, les charges de la France résultant de sa participation à des organismes internationaux, tant en personnes qu'en contributions financières. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les frais résultant pour la France de sa participation aux différentes institutions internationales s'inscrivent essentiellement au chapitre 42-31 du budget du ministère des affaires étrangères « Participation de la France à des dépenses internationales ». Les contributions annuelles versées à ces différentes organisations représentent dans le budget de l'exercice 1953 considéré (*Journal officiel* des 4 et 7 février 1953) une charge de 3.590.804.000, dont le détail, déduction faite d'un abattement de 20 millions effectué par le Parlement, figure dans le projet de loi n° 4251 relatif au budget des affaires étrangères. On peut également considérer qu'il convient d'ajouter à ces charges contributives les frais de représentation des délégations permanentes françaises auprès de trois organisations internationales (chap. 31-12). Organisation du traité de l'Atlantique-nord, 4.500.000 F; organisation de l'aviation civile internationale, 1.270.000 F; autorité internationale de la Ruhr, 2 millions de francs; Par ailleurs, dans le cadre des attributions qui lui sont propres, le ministre des affaires étrangères est appelé à procéder, dans la limite des crédits mis à sa disposition au chapitre 34-95 (art. 2, 4 et 5), au règlement des frais de déplacement et de mission des représentants de la France aux réunions des divers organismes internationaux et aux conférences internationales se tenant en France et à l'étranger. L'action internationale de la France s'exerce, en outre, sous le couvert de certains ministères techniques. C'est ainsi qu'aux budgets de ces différents départements ministériels s'inscrivent les dépenses de participation de la France aux frais de fonctionnement des institutions internationales suivantes:

Affaires économiques (chap. 41-11, art. 1er et 2). — Bureau international des tarifs douaniers de Bruxelles. — Bureau international des expositions	3.300.000 F.
Agriculture (chap. 42-01). — Institut international du froid. — Office international du vin. — Office international des épizooties. — Conseil international du blé. — Conseil international du sucre	11.926.000
Industrie et commerce (chap. 42-21). — Bureau international des instruments de mesure. — Bureau international de normalisation. — Congrès international des grands barrages	11.570.000
Marine marchande (chap. 42-01). — Conseil international pour l'exploitation de la mer. — Service international d'observation et de surveillance des glaces dans l'Atlantique-Nord	10.800.000
Travail et sécurité sociale (chap. 42-11). — Organisation internationale du travail	153.169.000
Travaux publics, transports et tourisme (chap. 42-91). — Association internationale du congrès des chemins de fer, à Bruxelles. — Office central des transports internationaux par chemins de fer, à Berne. — Association internationale des congrès de la route à Paris	11.018.000
Postes, télégraphes et téléphones (chap. 6020). — Union postale universelle	25.230.000
Caisse nationale d'épargne (chap. 6010). — Institut international d'épargne	100.000
Radiodiffusion-télévision françaises (chap. 6020). — Union internationale des télécommunications. — Union européenne de radiodiffusion	15.041.000
Total	218.094.000 F.

Il convient enfin d'ajouter à ces crédits les dépenses engagées au titre de la défense nationale en vue d'assurer la participation de notre pays aux frais de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique-nord et imputables au chapitre 37-91 du budget de ce département ministériel (section commune).

Art. 1er. — Organismes civils..... 200.000.000 F.
Art. 2. — Organisations militaires (S. H. A. P. E.). 1.600.000.000 F.

Les dépenses afférentes aux soldes, indemnités, frais de mission et de déplacement des personnels français attachés auprès des organismes du traité de l'Atlantique-nord représentent, en outre, une charge budgétaire imputable aux chapitres: 21-84, 32-84, 33-91, 33-95 et 34-84, pour montant total de 456.329.000 francs.

5649. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle est actuellement, dans l'administration des finances, la situation du secrétaire général de la C. G. T., arrêté en date du 10 octobre 1952; 2° à partir de quel moment il a cessé de fournir, dans ladite administration, un travail régulier et utile; 3° à quelle date il a cessé de recevoir son traitement de fonctionnaire; 4° pendant quelle période il a appartenu au conseil de perfectionnement de l'institut des sciences politiques. (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire général de la C. G. T. a été placé en service détaché en application de l'article 99 (5°) de la loi du 19 octobre 1946 — détachement pour exercer un mandat syndical — par un arrêté interministériel en date du 1er juin 1949, publié au *Journal officiel* du 3 juin suivant, page 5443; 2° et 3° à compter du 1er février 1949, date d'effet de l'arrêté précité, l'intéressé a cessé effectivement d'exercer des fonctions administratives et, en conséquence, de percevoir ses émoluments d'inspecteur des contributions directes; 4° l'institut des sciences politiques ne ressortissant à aucun titre aux ministères des finances et du budget, l'administration est dépourvue des moyens de préciser la période pendant laquelle le secrétaire général de la C. G. T. aurait appartenu au conseil de perfectionnement de cet organisme.

5683. — M. Cristofol expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les fonctionnaires et assimilés des administrations métropolitaines en service en Tunisie n'ont pas perçu le rappel, à compter du 1er mars 1951, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie; 2° que les personnels non titulaires français employés dans les administrations françaises en Tunisie et percevant leur traitement sur le budget métropolitain ne bénéficient pas du régime métropolitain de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que les anomalies soient corrigées à bref délai. (*Question du 28 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 instituant une indemnité résidentielle de cherté de vie en faveur des personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord n'ont pris effet qu'à compter du 10 septembre 1951. Il n'y avait, dès lors, aucune raison de payer cette indemnité en Tunisie à compter du 1er mars 1951; 2° les dispositions du décret du 5 juillet 1952 n'ont eu pour effet que d'adapter purement et simplement aux personnels titulaires de l'Etat en service en Tunisie le régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires métropolitains. Ce régime ne vise que les fonctionnaires titulaires. Il y a lieu de noter par ailleurs qu'à l'égard de ses agents non titulaires, l'Etat n'est qu'un employeur comme ceux du secteur privé. C'est pourquoi, en métropole, les intéressés sont assujettis au régime général de sécurité sociale. Or, en raison du principe de territorialité affirmé par la législation, le régime général en cause est inapplicable hors du territoire métropolitain et, par voie de conséquence, dans le protectorat tunisien. Pour ces motifs, il apparaît impossible d'envisager l'application d'un régime quelconque de sécurité sociale aux agents non titulaires en service sur les territoires de la régence, tant que les salariés du secteur privé ne pourront prétendre, dans ces territoires, à des prestations de sécurité sociale.

6132. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille, dont le droit de pension proportionnelle est acquis à quinze ans de services, conformément au quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, doivent remplir l'une de ces conditions au moment de leur demande de mise à la retraite ou s'il suffit qu'elle ait été remplie antérieurement, avant ou après l'entrée au service; 2° si le titre de mère de famille sous-entend ici que l'enfant ait vécu jusqu'à l'âge de seize ans au moins; 3° si ce droit est ouvert aux veuves pensionnées de guerre. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Les conditions exigées pour l'attribution de pensions proportionnelles aux femmes fonctionnaires doivent être remplies au moment de la demande de mise à la retraite; 2° En exigeant que les intéressées aient la qualité de mères de famille, la loi suppose qu'elles doivent avoir un ou plusieurs enfants vivants au moment de la demande; 3° réponse négative, à moins que les veuves intéressées ne soient mères de famille dans le sens ci-dessus.

6393. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances** que, depuis le décret du 7 juin 1949, les concierges des établissements publics occupant des emplois réservés et tous grands mutilés, devraient payer une indemnité pour le chauffage, l'électricité et le loyer. Lesdits concierges touchent un traitement de 23.884 francs par mois. Il lui demande si le décret du 7 juin 1949 supprimant de modestes avantages à des employés si peu rémunérés s'imposait; et s'il estime légitime que, du fait que depuis le 7 juin 1949 le décret n'ait pas été appliqué, l'administration réclame un rappel pour loyer, gaz, électricité de 55.542 francs et ce, sous menace de poursuites par un prélèvement de 4.500 francs par mois sur leur traitement de 23.884 francs. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — Les concierges des établissements publics, que leur nomination ait été prononcée au titre des emplois réservés ou par la voie du recrutement normal, sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent les mêmes rémunérations. En toute équité, le décret du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logement, par les personnels de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, ne pouvait prévoir des dispositions plus favorables pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de personnels. Il convient, toutefois, de signaler que les dispositions de la circulaire du 31 décembre 1949 prises en application du décret du 7 juin 1949 susvisé permettent, sous certaines conditions, d'exonérer du remboursement des charges locatives les agents logés par nécessité absolue de service occupant, dans la hiérarchie administrative, un emploi dont l'indice de traitement est inférieur à 250.

INTERIEUR

6437. — M. Schaff demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ancien fonctionnaire, commis titulaire des cadres des anciens chantiers de jeunesse française, titulaire d'une invalidité à 45 p. 100 à titre militaire pour blessure contractée en service commandé au service des chantiers, et qui est entré, en juin 1946, dans les services administratifs d'une ville de plus de 100.000 habitants, peut prétendre à la reconstitution de sa carrière dans cette administration en application du nouveau statut des employés communaux (loi du 28 avril 1952). Resté employé auxiliaire depuis son entrée en fonction, l'administration à laquelle il appartient oppose à sa demande de titularisation qu'aucune disposition de ce statut ne lui est applicable: 1° comme fonctionnaire de l'Etat placé en instance de reclassement en application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (*Journal officiel* du 14 décembre 1944); 2° sur les emplois réservés non applicables dans les services administratifs des communes et établissements communaux. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse — En vertu de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, les agents communaux auxiliaires en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pouvaient être titularisés dans leur emploi même s'ils ne remplissaient pas l'ensemble des conditions fixées par la loi pour l'accès aux emplois communaux. Cette disposition dérogatoire était applicable jusqu'au 1er novembre 1952. Par ailleurs, en vertu de l'article 30 du statut général des fonctionnaires communaux, les services militaires — auxquels sont assimilés les services obligatoires dans les chantiers de jeunesse — sont pris en considération à compter du 1er mai 1952 pour l'avancement d'échelon et de grade. Enfin, la circulaire ministérielle n° 493 AD/3 du 18 octobre 1947 a rappelé aux préfets que la législation sur les emplois réservés était applicable aux collectivités locales.

6455. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-423 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, stipule en son article 93, deuxième alinéa: « ... ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire ». Il lui demande si, en application de ces dispositions, il est possible de faire bénéficier le personnel ouvrier intéressé, d'un échelon tenant compte de l'ancienneté dans le service, comme d'ailleurs cela sera fait pour les auxiliaires de service ou de bureau. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — La titularisation, prévue par l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, ne constitue pas un avancement de grade. Or, il résulte de l'article 29 de la loi précitée qu'au cas d'avancement de grade, l'agent promu est reclassé à l'échelon de sa nouvelle échelle comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans le grade subordonné. Il apparaîtrait donc anormal que la titularisation entraîne des conséquences plus avantageuses que l'avancement de grade. Dans cette limite, il appartient aux municipalités d'apprécier, compte tenu des différents cas d'espèce, le classement à donner aux personnels bénéficiant de l'article 93.

6533. — M. Joan Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très graves inconvénients qu'il apparaît inutile d'énumérer d'une manière même simplement énonciative, qui résultent de toute absence de recensement de la population depuis 1946; et lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour effectuer un prochain recensement et à quelle date ce dernier serait envisagé. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Un dénombrement général de la population entraînerait des dépenses importantes s'échelonnant sur plusieurs exercices. C'est pourquoi, compte tenu de l'effort de redressement financier actuellement poursuivi par le Gouvernement, ce dernier n'a pas cru devoir inscrire au budget de 1953 les crédits nécessaires à cet effet, malgré les nombreux inconvénients que présente l'absence d'un recensement, notamment pour les collectivités locales.

6578. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une administration municipale a la possibilité d'accorder des prêts à son personnel titulaire: 1° pour lui permettre de faire construire une maison d'habitation; 2° pour lui apporter des modifications dans une maison existante et dont l'agent est propriétaire. Dans l'affirmative, quel pourrait être le taux d'intérêt, la durée du prêt, sur quel chapitre du budget municipal cette dépense pourrait être inscrite. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Les communes n'étant pas habilitées à prêter directement à des particuliers, il ne leur est possible d'accorder des prêts à leurs personnels qui si des textes réglementaires les y autorisent expressément. Or, dans l'état actuel de la législation, elles ne peuvent accorder un pareil avantage à leurs agents qu'en application du décret n° 50-819 du 18 juillet 1950 modifié et pour le compte du fonds communal de l'allocation de logement. Les conditions dans lesquelles ces prêts peuvent être consentis sont fixées par la circulaire n° 199 SS du 24 janvier 1951 (*Journal officiel* du 1er février 1951). Leur financement est assuré au moyen des ressources rendues disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique. La dépense doit être imputée sur les crédits de personnel. Les prêts ne sont attribués qu'en vue de l'amélioration et de l'aménagement d'habitations existantes. Il ne saurait donc être question d'en faire bénéficier un agent communal pour la construction d'un immeuble.

6580. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un membre d'une communauté religieuse qui a fait abandon de ses biens à la communauté, laquelle doit canoniquement et selon les statuts de son ordre, subvenir à ses besoins, peut arguer de son absence de ressources pour solliciter l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — D'une part, il est exclu qu'un membre d'une communauté religieuse puisse faire abandon de ses biens à sa congrégation, du moins s'il s'agit d'une femme; en effet, selon l'article 5 de la loi du 24 mai 1825, modifié par la loi du 30 mai 1941, nulle personne appartenant à une congrégation de femmes ne peut la gratifier « au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 100.000 francs ». D'autre part, bien que la question ait été rédigée comme si le droit canon était de plein droit exécutoire en France, cette thèse implicite, déjà contestable en général, n'est certainement pas fondée en matière de congrégations puisque, depuis la loi des 13-19 février 1790, les vœux monastiques ne forment plus un lien légal, mais seulement un lien de conscience. De plus, si l'obligation d'entretenir leurs membres est parfois inscrite dans les statuts des ordres religieux, encore qu'il n'existe pas une clause-type obligatoire, il est, en tout cas, sans exemple qu'une telle obligation soit liée à l'étendue des apports faits par un postulant en entrant dans la congrégation. En l'absence de toute incapacité préjudicielle, la demande d'allocation de vieillesse aux non-salariés, présentée par un membre d'une communauté religieuse n'est pas de plein droit irrecevable. L'affiliation à une congrégation constitue seulement une particularité de nature à influencer sur l'appréciation des ressources du requérant. Le ministre de la santé publique et de la population étant plus spécialement chargé de l'application de la loi du 10 juillet 1952, il lui appartient d'exposer à l'honorable parlementaire les pratiques suivies pour résoudre les contestations de l'espèce.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6539. — M. Camphin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour qu'un retraité mineur puisse faire compter, dans ses années de services miniers, les années passées dans diverses entreprises travaillant pour les mines et qui peuvent lui ouvrir des droits supplémentaires à pension. Les précisions nécessaires ont été fournies à la caisse autonome nationale, qui, depuis cinq ans, prétend qu'une enquête est en cours. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Pour permettre une enquête sur le cas signalé, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire indiquât les nom et prénoms du retraité, son domicile et le numéro de son livret de pension.

6543. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'une des conditions pour être inscrit à un fonds de chômage est de résider dans la commune où est déposée la demande de secours, durant trois ou six mois pour la province, un an à Paris et communes de Seine-et-Oise assimilées à Paris. Mais, au moment de se faire inscrire au fonds de chômage, l'administration du fonds exige un certificat de domicile. Or, il arrive fréquemment que des travailleurs quittant un emploi où ils trouvaient nourriture et logement. N'ayant plus d'emploi, ils n'ont plus de logement, plus de domicile. Parce qu'ils n'ont pas la possibilité de produire un certificat de domicile, ils se voient refuser les allocations prévues par la loi en leur faveur. Acculés, souvent à bref délai, à la plus grande détresse, ils ne peuvent ni se nourrir, ni trouver un abri, certains poussés aux pires résolutions vis-à-vis d'eux-mêmes ou de la société. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas se contenter des prescriptions de l'article 12 du décret du 12 mars 1951 (*Journal officiel* du 13 mars) sans y ajouter une nouvelle difficulté. Ne pourrait-il suffire d'élire domicile soit à la mairie, soit au siège du fonds de chômage. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Pour l'appréciation des droits au bénéfice des secours de chômage des travailleurs licenciés d'un emploi comportant le logement et qui n'ont pas de domicile légal, le certificat de travail peut tenir lieu de certificat de résidence, sous réserve qu'il mentionne que le logement était assuré à l'intéressé. Dans le cas où une difficulté se présenterait à l'égard d'un chômeur déterminé, l'honorable parlementaire voudra bien signaler le cas particulier pour qu'une enquête soit effectuée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5417. — M. Titeux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si un éclusier titulaire bénéficiant de son jour de repos hebdomadaire, sans être muni d'un titre de congé, peut être rendu responsable des fautes professionnelles commises par son intérim, et si l'administration ne devrait pas remettre au titulaire un titre de congé; 2° si cet agent n'a pas bénéficié de son repos hebdomadaire, peut-il prétendre à une indemnité compensatrice. (*Question du 6 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Tous les agents titulaires et auxiliaires de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce peuvent bénéficier chaque semaine d'une journée de repos, l'organisation du roulement étant réglée dans chaque service suivant les instructions de l'ingénieur en chef. En général, aucun titre de congé n'est délivré à un éclusier qui bénéficie régulièrement de son jour de repos. Même en l'absence de titre, un agent qui s'est absenté en respectant le roulement établi n'est, en principe, pas responsable des fautes de son remplaçant, sauf dans des cas particuliers (notamment s'il a négligé de transmettre les consignes); 2° un agent n'ayant pas bénéficié de sa journée hebdomadaire de repos ne reçoit pas d'indemnité compensatrice. Dans le cas où la question viserait un cas d'espèce, il ne serait possible de donner des précisions complémentaires que si l'honorable parlementaire jugeait à propos d'indiquer le nom et le service de l'agent visé.

5995. — M. Toublanc signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation dans laquelle se trouvent les mariniers sinistrés qui ont obtenu le remplacement de leur unité, coulée, par l'intermédiaire de la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial, dont le siège est à Paris, 48, rue Cambon. Ladite société, sous contrôle de l'Etat, se retranche derrière une loi du 2 juin 1950 qui prévoit la péréquation des prix des bateaux construits sous son égide et affirme ne pouvoir actuellement déterminer leur prix de revient, les barèmes devant servir de base au calcul des indemnités de dommages de guerre n'étant pas encore fixés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Par ailleurs, les barèmes devant servir de base au calcul des indemnités de dommages de guerre des bateaux disparus ne sont pas encore établis. Or, lesdits mariniers payent à la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial des annuités qui ne sont basées sur rien, en vertu d'un contrat dont la durée n'est pas fixée. Ils ne peuvent ainsi devenir propriétaires de leur bateau quels que soient les versements qu'ils effectuent. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à cet état de choses, cette situation ne pouvant se prolonger sans porter gravement préjudice aux bateliers sinistrés, notamment en cas de succession ou d'apport en société. (*Question du 18 décembre 1952.*)

Réponse. — Il est bien exact que la liquidation des comptes des sinistrés de la batellerie, adhérents de la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial, est subordonnée, d'une part, à la mise en œuvre de la péréquation des prix des bateaux neufs prévue par l'article 25 de la loi du 2 juin 1950, et, d'autre part, à la fixation du barème d'évaluation des indemnités de dommages de guerre attachées aux bateaux perdus. La première de ces opérations, qui ne pouvait être entreprise tant que le prix de revient de l'ensemble des constructions n'était pas connu avec une précision suffisante, est actuellement sur le point d'aboutir. Quant à la seconde, qui, en vertu même de la loi précitée, ne pouvait être traitée indépendamment de la première, elle est aussi assez avancée. Eu égard aux garanties que donne le contrôle permanent des évaluations par un service public (en l'espèce l'office national de la navigation), il est d'ailleurs à prévoir que l'intervention des services du ministère de la reconstruction pourra être réduite au minimum et qu'ainsi, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, la liquidation définitive des indemnités pourra suivre de très près l'homologation maintenant proche du barème et le dépôt des dossiers. Dès que ce stade aura été atteint, la société se trouvera en état de céder à ses adhérents la propriété des bateaux neufs, à charge pour les intéressés de lui reverser dans chaque cas la somme correspondant à la différence entre le prix de reconstitution et l'indemnité, ou de contracter auprès d'elle, dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi du 27 avril 1946, un emprunt hypothécaire d'égal montant. Les redevances provisoires actuellement perçues ne sont nullement arbitraires, mais correspondent aux annuités d'amortissement desdits emprunts telles qu'on a pu les déterminer au moyen d'évaluations provisoires des prix et des indemnités. Il va de soi que les sommes ainsi versées par les sinistrés viendront en déduction de leurs dettes lors de la liquidation définitive des comptes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 10 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1682)

Sur l'amendement de M. Médecin après l'article 13 de la proposition relative à l'amnistie (Recours des condamnés ou de leurs héritiers).

Nombre des votants **587**
Majorité absolue **294**

Pour l'adoption **109**
Contre **478**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Médecin.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Asslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bideault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmulier.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).

Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallé.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violleite.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Fehvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Maître.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Priou.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 113
Contre 474

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1683)

Sur la disjonction de l'article 14 de la proposition relative à l'amnistie (Amnistie des sanctions pour épuration administrative).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capéveille.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deflerre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouïd Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 206
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1684)

Sur l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article 14 bis de la proposition relative à l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **613**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **277**
Contre **336**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bou'avant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chaussون.
Cherrier.
Liostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Maileret).
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faure.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).

Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Béné (Maurice), Souquès (Pierre) et Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1685)

Sur l'amendement de M. Montillot après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie (Réintégration dans les emplois en position de disponibilité).

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 197
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caliot (Olivier).
Cavelier
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Cerniglion-Molinier.
Coudert.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Ca'roux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chalenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Cognio.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Souquès (Pierre) et Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 215
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1686)

Sur l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 408
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pochet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Veronjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.

Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 410
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1687)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 14 bis de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants **614**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **205**
Contre **409**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Sou.
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vation (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroum Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1688)

Sur l'amendement de M. Tourné à l'article 14 bis de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 291
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Brifod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commenitry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delhaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morø.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barrier.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 289
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1680)

Sur l'article 14 bis de la proposition relative à l'amnistie

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 409
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjellou.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Borey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Eain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilbot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moréau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamet (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Letranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailne.
Malbrant.
Maltez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noclercr.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Senaff.
Sou.
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berlinet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sollinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 411
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1690)

Sur l'amendement de M. Maurice Grimaud après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 584

Majorité absolue 293

Pour l'adoption 291

Contre 293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdel-Madjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pébellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Binot.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin
Capleville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gaillcier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).

Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Botsélé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1091)

Sur l'amendement de M. Michel Flandin et Mme de Lipkowski après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants **557**
Majorité absolue **279**

Pour l'adoption **239**
Contre **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chaussson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Drônne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Leborgne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.

Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desbors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrès.
Barrier.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Cadi (Abd-el-Kader).
Carlini.
Chaban-Delmas.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Damette.
Dassault (Marcel).
Diethelm.
Félix-Tchicaya.
Fouchet.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Haumesser
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Nisse.
Nocher.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Prache.
Préloi.
Quinson.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmittlein.
Secrétain.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Souquès (Pierre).
Tirolien.
Tremouilhe.
Vendroux.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay
Reynaud (Paul).
Sollnhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 240
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1892)

Sur l'amendement de Mme Gabriel Péri après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie. (Application de la loi après la liquidation des dossiers de pension des résistants.)

Nombre des votants 444
Majorité absolue 223

Pour l'adoption 108
Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Frault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Levemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Furaud.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Patewski (Gaston), Seine.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 108
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1693)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie. (Dispositions financières de la loi applicables après liquidation des droits des déportés et résistants.)

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 375
Contre 239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).

Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Scieltour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Peylet.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Defœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 378
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Mondon et Thiriet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1004)

Sur l'amendement de M. Schaff après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 403
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Donnmergue.
Douala
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou ((de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.

Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Heinneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Scielour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Lurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureilet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Sanquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309
Pour l'adoption 403
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1695)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants **600**
Majorité absolue **301**
Pour l'adoption **390**
Contre **210**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Délcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Iduel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.

Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Condat-Mahaman.
Fouyet.
Guthmuller.
Le Sciellour.
Mamadou Konaté.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baylet.
Billères.
Cassagne.
Charpentier.
Laplace.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Mailhe.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 400
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Desgranges et Godin, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Ulver, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Mme de Lipkowski et M. Magendie, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 3 mars* 1953.
(*Journal officiel* du 4 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1659) sur l'amendement de MM. Musmeaux et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir une séance mercredi 11 mars, après dîner, pour discuter le rapport sur l'allocation aux vieux travailleurs):

M. Michel Jacquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 mars* 1953.
(*Journal officiel* du 6 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1666) sur le renvoi pour avis devant la commission des finances de la proposition relative aux allocations familiales des marins pêcheurs artisans d'Algérie:

M. Marcel Kibère, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 mars* 1953.
(*Journal officiel* du 6 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1671) sur l'amendement de M. Tourné, modifié par M. Lacaze, à l'article 35 de la proposition relative à l'amnistie:

M. Trémouille, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du jeudi 12 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 3035) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (Nos 4550, 4768, 5439. — M. Guthmuller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (Nos 5385 rectifié, 5830. — M. Le Senéchal, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4924) tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables. (Nos 5408, 5651. — M. Le Senéchal, rapporteur.)

4. — A partir de dix-huit heures, suite de la discussion des interpellations: 1° de Mme Lempereur, sur la modification de la date des vacances scolaires; 2° de M. Thibault, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à modifier, par circulaire, la date des grandes vacances pour l'année 1953, en opposition avec le vote unanime de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 12 mars 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser les débats sur:

1° Les propositions sur la date des élections municipales;

2° Le projet et les propositions relatifs au contentieux administratif;

3° La discussion en deuxième lecture des ventes d'immeubles par appartements;

4° La proposition relative à la commission de coordination du pool charbon-acier.

Nomination de membres du comité constitutionnel.

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henry Levy-Bruhl, Pierre Nicolay, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 10 mars 1953.

1re séance: page **1693**. — 2e séance: page **1714**. — 3e séance: page **1739**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.